



Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE Inc., qui aura lieu au Palais des congrès du Toronto métropolitain, 222 Bremner Blvd. (South Building), Toronto (Ontario), le mercredi 26 avril 2000 à 10 h 30.

Les questions dont l'assemblée sera saisie sont énoncées dans l'avis d'assemblée et la circulaire de procuration de la direction ainsi que dans l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement de la Société et de la Corporation Nortel Networks. Cette année, en plus des questions habituelles, les actionnaires seront appelés à voter sur le plan d'arrangement proposé annoncé par la Société le 26 janvier 2000, lequel est recommandé par le conseil d'administration, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, aux termes duquel la Société propose de distribuer à ses porteurs d'actions ordinaires une participation d'environ 36 % dans la Corporation Nortel Networks. Le plan d'arrangement proposé est décrit brièvement dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe et plus en détail dans l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement ci-joint. De plus, il vous sera demandé de voter sur une résolution ratifiant le régime de droits de souscription des actionnaires de la Société qui a déjà été adopté par le conseil d'administration. Ce régime est décrit dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe. Il sera aussi demandé aux actionnaires de voter sur certaines propositions d'actionnaire énoncées dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe.

Votre participation aux activités de la Société est des plus importantes, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner dans l'enveloppe fournie à cette fin. Même si vous comptez y assister, vous pouvez exprimer votre opinion à l'avance en remplissant et en retournant votre formulaire de procuration. Si vos actions ne sont pas inscrites à votre nom mais sont détenues au nom d'un prête-nom, veuillez vous référer aux renseignements figurant à la page 4 de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe qui indiquent comment exercer les droits de vote que vous confèrent vos actions.

Comme lors des assemblées annuelles antérieures, nous examinerons avec vous les diverses activités et opérations de la Société. Vous aurez également l'occasion de rencontrer les administrateurs et les membres de la direction.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "L.R. Wilson", with a long horizontal flourish extending to the right.

L.R. WILSON

Le 13 mars 2000



avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000

L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE Inc. se tiendra le mercredi 26 avril 2000, à 10 h 30 (heure de Toronto), au Palais des congrès du Toronto métropolitain, 222 Bremner Blvd. (South Building), Toronto (Ontario), aux fins suivantes :

- réception des états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et du rapport des vérificateurs sur les états financiers;
- élection des administrateurs pour la prochaine année;
- nomination des vérificateurs qui demeureront en fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle;
- examen et, s'il est jugé à propos, approbation, avec ou sans modification, d'une résolution spéciale (dont le texte intégral constitue l'annexe A de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe) approuvant le plan d'arrangement décrit dans la circulaire de procuration de la direction ainsi que dans l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement ci-joint;
- examen et, s'il est jugé à propos, approbation, avec ou sans modification, d'une résolution (dont le texte intégral constitue l'annexe B de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe) approuvant, ratifiant et confirmant le régime de droits de souscription des actionnaires, décrit brièvement dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe, et plus en détail dans l'annexe C de cette circulaire, qui a été adopté par le conseil d'administration de la Société le 23 février 2000;
- examen de certaines propositions d'actionnaire (dont le texte intégral constitue l'annexe D de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe); et
- examen de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 seront en droit de recevoir l'avis d'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire de la Société,

MARC J. RYAN

Montréal, le 13 mars 2000

NOTE :

Les procurations destinées à être utilisées à l'assemblée doivent parvenir par courrier, avant 16 h 45 (heure de Montréal), le lundi 24 avril 2000, à notre agent de transfert, la Compagnie Montréal Trust, C.P. 580, succursale B, Montréal (Québec) Canada H3B 3K3, ou être remises au 1800, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec) Canada, ou à d'autres agents désignés par la Société à cette fin. Les actionnaires qui résident aux États-Unis voudront bien envoyer leur procuration par la poste à notre agent de transfert, Box 127, Rouses Point, N.Y. 12979-9930, U.S.A., et ceux qui résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis, Box 127, Rouses Point, N.Y. 12979-9929, U.S.A.



QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES AU VOTE ET AUX PROCURATIONS

Pour vous assurer que vos actions seront représentées à l'assemblée annuelle et extraordinaire de BCE Inc. (*BCE* ou la *Société*) devant être tenue à Toronto (Ontario) le 26 avril 2000 (*l'assemblée*), veuillez remplir et signer votre formulaire de procuration ou, si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit, la demande d'instructions de vote ou le formulaire de procuration, selon le cas, qui vous a été envoyé, et retourner ce document dès que possible. Il est important que vos actions soient représentées à l'assemblée et de porter votre avis à la connaissance des administrateurs. Le moyen de vous en assurer, que vous soyez présent ou non à l'assemblée, est de remplir et de signer le formulaire de procuration ou la demande d'instructions de vote, selon le cas, qui vous a été envoyé, et de retourner ce document dès que possible. Les questions et réponses suivantes donnent des indications sur la façon d'exercer les droits de vote conférés par vos actions. Si vous avez quelque question que ce soit, prière de communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, Georgeson Shareholder Communications Canada (*GSCC*), de la manière indiquée à la question n° 20 de la présente circulaire de procuration de la direction (la *circulaire*). **Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit, veuillez vous référer à la question n° 19 ci-dessous afin de connaître la marche à suivre pour exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.**

1. Q. : QUI SOLLICITE MA PROCURATION ?

R. : La présente circulaire est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de BCE, de procurations devant être utilisées à l'assemblée, de même qu'à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La sollicitation des procurations sera assurée principalement par la poste mais aussi par téléphone ou par d'autres moyens, par des employés ou agents de la Société, à un coût négligeable; la Société en assumera tous les frais. La Société a retenu les services de GSCC, qui assurera la sollicitation des procurations au Canada et aux États-Unis. Le coût maximum des services de GSCC devrait totaliser 121 000 \$.

2. Q. : JE VOTE SUR QUOI ?

R. : L'élection des administrateurs au conseil d'administration de la Société et la nomination des vérificateurs de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, le plan d'arrangement proposé (le *plan d'arrangement*) aux termes duquel BCE distribuerait à ses porteurs d'actions ordinaires une participation d'environ

36 % dans la Corporation Nortel Networks (*Nortel Networks*), la ratification proposée du régime de droits de souscription des actionnaires et deux propositions d'actionnaire. Les actionnaires peuvent voter ou ne pas voter pour l'élection des administrateurs et la nomination des vérificateurs. Sur les autres questions, ils peuvent voter pour ou contre la proposition. **Comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, le conseil d'administration et la direction de la Société recommandent aux actionnaires de voter POUR le plan d'arrangement, POUR la ratification du régime de droits de souscription des actionnaires et POUR les propositions d'actionnaire n° 1 et n° 2.**

3. Q. : QUELLES SONT LES PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRE SOUMISES AU VOTE À L'ASSEMBLÉE ?

R. : Comme il est indiqué à l'annexe D de la présente circulaire, deux propositions d'actionnaire seront soumises au vote à l'assemblée. À l'annexe D, il est expliqué que le conseil d'administration et la direction recommandent de voter **POUR** la proposition d'actionnaire n° 1, qui se rapporte à la divulgation d'information aux actionnaires, et **POUR** la proposition d'actionnaire n° 2, qui se rapporte à la divulgation des honoraires versés par la Société à ses vérificateurs.

4. Q. : QUELS SONT LES DOCUMENTS QU'ON M'A ENVOYÉS ?

R. : Outre les documents d'entreprise annuels que vous recevez habituellement (à savoir le rapport annuel 1999 de BCE, la présente circulaire et le formulaire de procuration), vous trouverez dans votre envoi l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (la *circulaire relative à l'arrangement*) de BCE et de Nortel Networks ainsi qu'un exemplaire des états financiers consolidés vérifiés et des autres informations financières de Nortel Networks au 31 décembre 1999 et pour l'exercice terminé à cette date. La circulaire relative à l'arrangement décrit en détail le plan d'arrangement, aux termes duquel BCE propose de distribuer aux porteurs de ses actions ordinaires une participation d'environ 36 % dans Nortel Networks et sur lequel il vous est demandé de voter, comme il est indiqué à la question n° 2 ci-dessus.

*Information en date du 29 février 2000, sauf indication contraire.

5. Q. : QUI A LE DROIT DE VOTER?

R. : Les personnes qui sont actionnaires à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 ou leurs fondés de pouvoir dûment désignés auront le droit d'assister à l'assemblée ou d'inscrire un vote. Si vous avez acquis des actions ordinaires de la Société après le 21 mars 2000, veuillez vous référer à la question n° 14 afin de déterminer si vous pouvez exercer les droits de vote se rattachant à ces actions et d'obtenir des précisions sur la façon de le faire.

6. Q. : COMMENT PUIS-JE VOTER?

R. : Il y a deux façons d'exercer les droits de vote que confèrent vos actions si vous êtes un actionnaire inscrit. Vous pouvez voter en personne à l'assemblée ou remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint désignant les personnes nommées ou l'autre personne de votre choix pour vous représenter à l'assemblée et y exercer les droits de vote se rattachant à vos actions.

Si vous souhaitez voter en personne à l'assemblée, veuillez ne pas remplir ni retourner le formulaire de procuration. Votre vote sera pris et compté à l'assemblée. Le fait de remplir, de signer et de retourner votre formulaire de procuration ne vous empêche pas d'assister à l'assemblée en personne.

Si vous ne désirez pas assister à l'assemblée ou y voter en personne, les droits de vote représentés par votre procuration seront exercés pour ou contre ou ne seront pas exercés dans le cadre de tout scrutin tenu au cours de l'assemblée, conformément aux instructions que vous aurez données sur votre procuration. **Une procuration doit être faite par écrit et être signée par l'actionnaire ou par son mandataire muni d'une autorisation écrite ou, si l'actionnaire est une société, par un dirigeant ou un mandataire dûment autorisé de celle-ci.**

Si vos actions sont inscrites au nom d'un prête-nom, veuillez vous référer à la question n° 19 pour obtenir des instructions sur le vote.

7. Q. : COMMENT PUIS-JE ASSISTER À L'ASSEMBLÉE EN PERSONNE?

R. : Les actionnaires devraient présenter leur laissez-passer (joint au formulaire de procuration) à l'assemblée afin de faciliter leur entrée. Les actionnaires qui ne présentent pas de laissez-passer pourront néanmoins assister à l'assemblée en s'adressant d'abord à un représentant de l'agent de transfert de BCE, la Compagnie Montréal Trust. Les personnes qui ne sont pas actionnaires pourront être admises à l'assemblée, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du président de l'assemblée et des contraintes d'espace, en s'adressant d'abord à un représentant de la Compagnie Montréal Trust. Les actionnaires non inscrits qui désirent assister à l'assemblée devraient se référer à la question n° 19.

8. Q. : QU'ARRIVE-T-IL SI JE SIGNE LE FORMULAIRE DE PROCURATION JOINT À LA PRÉSENTE CIRCULAIRE?

R. : En signant le formulaire de procuration ci-joint, vous donnez à M. L.R. Wilson, à M. J.C. Monty, à M. R.J. Currie ou à M^{me} D.S. Kaufman, tous des administrateurs de la Société, le pouvoir d'exercer les droits de vote se rattachant à vos actions à l'assemblée.

9. Q. : PUIS-JE DÉSIGNER UNE AUTRE PERSONNE QUE CES ADMINISTRATEURS POUR EXERCER LES DROITS DE VOTE SE RATTACHANT À MES ACTIONS?

R. : Oui. Il suffit d'écrire le nom de cette personne, qui n'est pas tenue d'être actionnaire, dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration. (NOTE : IL EST IMPORTANT DE VOUS ASSURER QUE L'AUTRE PERSONNE QUE VOUS NOMMEZ ASSISTE À L'ASSEMBLÉE ET SACHE QU'ELLE A ÉTÉ DÉSIGNÉE POUR EXERCER LES DROITS DE VOTE SE RATTACHANT À VOS ACTIONS. À L'ASSEMBLÉE, LES FONDÉS DE POUVOIR DEVRAIENT SE PRÉSENTER À UN REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST À LA TABLE IDENTIFIÉE « AUTRES MANDATAIRES/FONDÉS DE POUVOIR EXTERNES ».)

10. Q. : QUE DOIS-JE FAIRE DU FORMULAIRE DE PROCURATION REMPLI?

R. : Retournez-le à l'agent de transfert de la Société, la Compagnie Montréal Trust, dans l'enveloppe fournie à cette fin; celui-ci doit le recevoir **au plus tard à 16 h 45 (heure de Montréal), le lundi 24 avril 2000**. Les droits de vote représentés par des formulaires de procuration dûment signés reçus par la Compagnie Montréal Trust avant ce moment seront exercés à tout scrutin tenu au cours de l'assemblée pour ou contre les questions soumises ou ne seront pas exercés, conformément aux instructions que vous aurez données dans le formulaire de procuration.

11. Q. : COMMENT SERONT EXERCÉS LES DROITS DE VOTE QUE CONFÈRENT MES ACTIONS SI JE DONNE MA PROCURATION?

R. : Les personnes nommées dans le formulaire de procuration doivent voter ou s'abstenir de le faire conformément à vos instructions. **Cependant, si aucune instruction n'est donnée, les droits de vote se rattachant à vos actions seront exercés POUR l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, l'approbation du plan d'arrangement proposé, la ratification du régime de droits de souscription des actionnaires proposé et les propositions d'actionnaire n° 1 et n° 2, comme il est indiqué dans la présente circulaire.**

12. Q. : SI JE CHANGE D'AVIS, PUIS-JE RÉVOQUER LA PROCURATION QUE J'AI DONNÉE?

R. : Oui. L'actionnaire peut révoquer sa procuration au moyen d'un acte écrit (ce qui comprend un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure) signé par lui ou par son mandataire muni d'une autorisation écrite. Cet acte peut être remis au vice-président — relations avec les investisseurs, 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, qui précède la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou au président de l'assemblée, le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'actionnaire peut également révoquer sa procuration selon tout autre moyen permis par la loi.

Notons qu'en votant en personne à un scrutin tenu au cours de l'assemblée, l'actionnaire révoque automatiquement toute procuration qu'il a précédemment donnée à l'égard de la question soumise au vote.

13. Q. : QU'ARRIVE-T-IL SI DES MODIFICATIONS SONT APPORTÉES À CES QUESTIONS OU SI D'AUTRES QUESTIONS SONT SOUMISES À L'ASSEMBLÉE?

R. : La personne nommée dans le formulaire de procuration aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne toute modification relative aux questions énoncées dans l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie. À la date de la présente circulaire, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ou autre question de ce genre devant être soumise à l'assemblée. Si l'assemblée est régulièrement saisie de toute autre question, les personnes nommées dans le formulaire de procuration voteront à son égard selon leur bon jugement.

14. Q. : QU'ARRIVE-T-IL SI LA PROPRIÉTÉ D' ACTIONS EST TRANSFÉRÉE APRÈS LE 21 MARS 2000?

R. : La personne qui acquiert des actions après le 21 mars 2000 (le *cessionnaire*) doit présenter des certificats d'actions dûment endossés ou établir autrement qu'elle est propriétaire des actions et demander à l'agent de transfert de la Société, la Compagnie Montréal Trust, au plus tard à la fermeture des bureaux le lundi 17 avril 2000, que son nom soit inscrit sur la liste des actionnaires avant l'assemblée afin de pouvoir exercer les droits de vote se rattachant à ces actions. Si le cessionnaire ne satisfait pas à ces exigences, le cédant pourra continuer d'exercer ces droits de vote.

15. Q. : COMMENT LES VOTES SERONT-ILS COMPTÉS?

R. : L'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, la ratification du régime de droits de souscription des actionnaires et l'examen des propositions d'actionnaire seront tous déterminés à la majorité des voix exprimées, tandis que la résolution spéciale concernant le plan d'arrangement devra être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a un droit de vote prépondérant.

16. Q. : QUI COMPTE LES VOTES?

R. : L'agent de transfert de la Société, la Compagnie Montréal Trust, compte et dépouille les procurations. Cette opération est effectuée de façon indépendante de la Société afin de préserver la confidentialité des votes de chaque actionnaire. Les procurations sont soumises à la Société seulement lorsqu'un actionnaire a clairement indiqué son intention de communiquer avec la direction (en faisant un commentaire par écrit sur le formulaire de procuration), en cas de course aux procurations ou lorsqu'il est nécessaire de le faire pour respecter les exigences de la loi applicable.

17. Q. : COMMENT COMMUNIQUER AVEC L'AGENT DE TRANSFERT?

R. : Vous pouvez communiquer avec l'agent de transfert par la poste, à l'adresse suivante :

Compagnie Montréal Trust
1800, avenue McGill College
6^e étage
Montréal (Québec) H3A 3K9

par téléphone, aux numéros suivants :
au Canada ou aux États-Unis, 1 800 561-0934, ou
encore dans la région de Montréal ou depuis tout autre
pays, (514) 982-7555

ou par télécopieur, au numéro (514) 982-7635.

18. Q. : LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE DÉSIGNER D'AUTRES AGENTS?

R. : Oui, la Société peut désigner des agents dans d'autres villes que Montréal afin de faciliter la livraison des procurations, et, si de tels agents sont désignés, la Compagnie Montréal Trust fournira leurs nom et adresse sur demande (ces demandes doivent être faites auprès de la Compagnie Montréal Trust de la manière décrite à la question n° 17).

19. Q. : SI MES ACTIONS NE SONT PAS INSCRITES À MON NOM MAIS SONT DÉTENUES AU NOM D'UN PRÊTE-NOM (BANQUE, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE, COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, FIDUCIAIRE OU AUTRE), COMMENT PUIS-JE EXERCER MES DROITS DE VOTE?

R. : SI VOUS ÊTES UN ACTIONNAIRE NON INSCRIT, VOUS POUVEZ EXERCER LES DROITS DE VOTE SE RATTACHANT À VOS ACTIONS DÉTENUES PAR VOTRE PRÊTE-NOM DES DEUX FAÇONS INDIQUÉES CI-DESSOUS. LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES EXIGENT QUE VOTRE PRÊTE-NOM DEMANDE VOS INSTRUCTIONS DE VOTE AVANT L'ASSEMBLÉE. VOTRE PRÊTE-NOM DEVRAIT DONC VOUS ENVOYER OU VOUS AVOIR DÉJÀ ENVOYÉ SOIT UNE DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE, SOIT UN FORMULAIRE DE PROCURATION À L'ÉGARD DU NOMBRE D'ACTIONS QUE VOUS DÉTENEZ. CHAQUE PRÊTE-NOM A SES PROPRES PROCÉDURES D'ENVOI PAR LA POSTE ET DONNE SES PROPRES INSTRUCTIONS EN CE QUI CONCERNE LA SIGNATURE ET LE RENVOI DU DOCUMENT, QUE L'ACTIONNAIRE NON INSCRIT DEVRAIT SUIVRE À LA LETTRE POUR S'ASSURER QUE LES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR SES ACTIONS SOIENT EXERCÉS À L'ASSEMBLÉE.

AINSI, POUR QUE LES DROITS DE VOTE CONFÉRÉS PAR VOS ACTIONS SOIENT EXERCÉS EN VOTRE NOM, VEUILLEZ SUIVRE LES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR VOTRE PRÊTE-NOM À CET ÉGARD.

CEPENDANT, SI VOUS DÉSIREZ VOTER EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE, INSCRIVEZ VOTRE PROPRE NOM DANS L'ESPACE PRÉVU À CETTE FIN SUR LA DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE OU SUR LE FORMULAIRE DE PROCURATION AFIN DE VOUS DÉSIGNER COMME FONDÉ DE POUVOIR, ET SUIVEZ LES INSTRUCTIONS DE VOTRE PRÊTE-NOM EN CE QUI CONCERNE LA SIGNATURE ET LE RENVOI DU DOCUMENT. À L'ASSEMBLÉE, L'ACTIONNAIRE NON INSCRIT QUI SE NOMME COMME FONDÉ DE POUVOIR DEVRAIT SE PRÉSENTER À UN REPRÉSENTANT DE LA COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST À LA TABLE IDENTIFIÉE « AUTRES MANDATAIRES/FONDÉS DE POUVOIR EXTERNES ». NE REMPLISSEZ PAS LES AUTRES PARTIES DU FORMULAIRE QUI VOUS A ÉTÉ ENVOYÉ CAR VOTRE VOTE SERA PRIS ET COMPTÉ À L'ASSEMBLÉE.

20. Q. : QUI APPELER SI J'AI DES QUESTIONS SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE OU SI J'AI BESOIN D'AIDE POUR REMPLIR MON FORMULAIRE DE PROCURATION?

R. : Si vous avez des questions sur la présente circulaire ou besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez appeler Georgeson Shareholder Communications Canada au 1 888 890-2933, pour le service en français, et au 1 800 890-1037, pour le service en anglais.

NOMBRE D'ACTIONS CONFÉRANT DROIT DE VOTE

Au 29 février 2000, des droits de vote s'attachant à 644 115 529 actions ordinaires de la Société pouvaient être exercés à l'assemblée.

RESTRICTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Depuis 1994, des règlements concernant la propriété et le contrôle canadiens (les *règlements*) sont prescrits en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. Pour maintenir l'admissibilité de Bell Canada et de certaines de ses filiales à opérer comme entreprises de télécommunication canadiennes en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, le pourcentage des actions avec droit de vote de BCE qui sont la propriété de non-Canadiens ne doit pas dépasser 33 $\frac{1}{3}$ % et BCE ne peut par ailleurs être contrôlée par des non-Canadiens. Les règlements confèrent à BCE, à titre de société de portefeuille d'entreprises de télécommunication canadiennes telles que Bell Canada, certains pouvoirs en matière de surveillance et de contrôle du pourcentage de la propriété de ses actions avec droit de vote par des non-Canadiens. Ces pouvoirs comprennent le droit de refuser d'inscrire le transfert d'actions avec droit de vote à un non-Canadien, d'obliger un non-Canadien à vendre ses actions avec droit de vote et de suspendre les droits de vote rattachés aux actions de cette personne, si l'avoir de cette dernière peut compromettre le statut de BCE comme « entreprise canadienne » aux termes des règlements. À la connaissance de BCE, le pourcentage d'actions ordinaires de BCE détenues par des non-Canadiens était d'environ 8 % au 29 février 2000. BCE surveille le pourcentage de ses actions ordinaires détenues par des non-Canadiens et le déclare périodiquement.

QUESTIONS DONT L'ASSEMBLÉE SERA SAISIE

(voir l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000)

1. Présentation des états financiers

L'assemblée recevra les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et le rapport des vérificateurs sur les états financiers. Les états financiers consolidés sont inclus dans le rapport annuel 1999 de BCE, qui est posté aux actionnaires avec l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et la présente circulaire de procuration.

2. Élection des administrateurs

(voir la question 1 du formulaire de procuration)

En vertu des directives en matière de régie d'entreprise de BCE, un ancien chef de la direction de BCE peut, à la discrétion du Conseil, être invité à siéger au conseil d'administration pour un mandat d'un an, mais il ne peut remplir plus de trois (3) mandats successifs d'un an suivant sa retraite. Compte tenu de la distribution proposée par BCE d'une participation d'environ 36 % dans Nortel Networks et du fait qu'il serait souhaitable que BCE et Nortel Networks n'aient pas d'administrateurs communs, M. L.R. Wilson, qui est président du Conseil de BCE sans en être un dirigeant et qui est administrateur de Nortel Networks,

a choisi de ne pas se représenter à des fins d'élection au poste d'administrateur de BCE même s'il aurait pu être invité à agir en cette qualité pendant une autre année. Il est candidat à des fins de réélection à titre d'administrateur de Nortel Networks. Ayant atteint l'âge limite usuel pour siéger au Conseil en vertu des politiques en matière de régie d'entreprise de BCE, M^{me} J. Guillevin Wood a donné sa démission à titre d'administratrice le 26 janvier 2000. À cette date, M^{me} J. Maxwell a été nommée au Conseil pour combler la vacance créée. M. R.M. Barford a atteint le même âge limite usuel pour siéger au Conseil et ne se présente donc pas à des fins de réélection. M. Barford est président du comité des ressources en cadres et de rémunération et membre du comité de régie d'entreprise. M^{me} M. Charest a démissionné à titre de membre du Conseil le 6 mars 2000. Elle était membre du comité des ressources en cadres et de rémunération.

Aucun nouveau candidat n'est proposé à des fins d'élection à l'assemblée. En conséquence, les actionnaires éliront un Conseil formé de onze administrateurs qui demeureront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Les candidats dont le nom figure dans la présente circulaire possèdent, de l'avis de la direction, la compétence nécessaire pour diriger les activités de la Société au cours de la prochaine année.

Tous les candidats ont formellement établi leur éligibilité et exprimé leur désir de faire partie du Conseil.

Les personnes dont le nom est imprimé sur le formulaire de procuration ci-joint entendent utiliser la procuration donnée pour élire les candidats dont le nom figure dans la présente circulaire, à moins que le formulaire de procuration ne contienne une instruction expresse de ne pas voter sur cette question.

En cas de retrait de candidature avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration auront toute liberté de voter pour un remplaçant éligible.

3. Nomination des vérificateurs

(voir la question 2 du formulaire de procuration)

La nomination des vérificateurs de la Société se fera par vote des actionnaires à l'assemblée. Les vérificateurs nommés demeureront en fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Le conseil d'administration, sur l'avis du comité de vérification, recommande le renouvellement du mandat de Deloitte & Touche comme vérificateurs des actionnaires.

4. Opération d'arrangement

(voir la question 3 du formulaire de procuration)

Le 26 janvier 2000, la Société a annoncé son intention d'effectuer un arrangement (*l'arrangement*) en vue de distribuer effectivement une participation en actions ordinaires d'environ 37 % (au 29 février 2000, la participation à distribuer était d'environ 36 %, par suite d'une série d'acquisitions entreprises par Nortel Networks) dans Nortel Networks aux porteurs d'actions ordinaires de la Société, au moyen d'un plan d'arrangement proposé. Aux termes du plan d'arrangement proposé, chaque porteur d'une action ordinaire de la Société recevrait environ 0,78 action ordinaire d'une nouvelle société canadienne cotée en

bourse qui serait propriétaire de toutes les actions ordinaires de Nortel Networks et continuerait son existence sous la dénomination sociale de Nortel Networks (sous réserve du rajustement du ratio définitif en fonction du nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation au moment de la réalisation de l'arrangement). Dans le cadre du plan d'arrangement proposé, tous les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks échangeraient leurs actions ordinaires de Nortel Networks contre des actions ordinaires de la nouvelle société canadienne, à raison d'une action contre une. Il est prévu que la Société conservera une participation en actions ordinaires d'environ 2 % dans la nouvelle société issue du plan d'arrangement proposé.

Afin d'effectuer le plan d'arrangement, la Société a passé une convention d'arrangement modifiée et mise à jour (*la convention d'arrangement*) avec Nortel Networks, qui figure à l'annexe F de la circulaire relative à l'arrangement qui accompagne les présentes. La convention d'arrangement et l'arrangement ont été approuvés à l'unanimité par les conseils d'administration de la Société et de Nortel Networks lors de réunions tenues le 26 janvier et le 13 mars 2000. L'arrangement, la convention d'arrangement, le plan d'arrangement et les opérations connexes sont décrits plus en détail dans la circulaire relative à l'arrangement qui accompagne les présentes, laquelle contient des renseignements importants relativement à l'arrangement et est intégrée dans les présentes. Les actionnaires sont invités à lire la circulaire relative à l'arrangement intégralement et avec attention.

L'arrangement est soumis à l'examen des porteurs d'actions ordinaires de la Société conformément à une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 15 mars 2000 (*l'ordonnance provisoire*). Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à la circulaire relative à l'arrangement en tant qu'annexe E. Afin que l'arrangement puisse être mis en œuvre comme il est prévu dans l'ordonnance provisoire, il doit être approuvé par une majorité constituée des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de la Société à l'égard de la résolution spéciale (*la résolution spéciale*) concernant l'arrangement. Le texte de la résolution spéciale figure à l'annexe A de la présente circulaire. L'arrangement doit aussi être approuvé par une majorité constituée des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER POUR LA RÉOLUTION SPÉCIALE.

Comme il est indiqué dans la circulaire relative à l'arrangement, tout porteur d'actions ordinaires de BCE a le droit de se faire verser la juste valeur de la totalité, mais non moins que la totalité, de telles actions conformément à l'ordonnance provisoire si l'actionnaire fait valoir sa dissidence à l'égard du plan d'arrangement et que celui-ci entre en vigueur. Cet actionnaire ne pourra exercer son droit à la dissidence à l'égard du plan d'arrangement s'il exerce les droits de vote conférés par l'une quelconque de ses actions en faveur de la résolution spéciale.

Chaque actionnaire qui souhaiterait faire valoir son droit à la dissidence devrait examiner soigneusement et respecter les dispositions de l'ordonnance provisoire et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont un sommaire est présenté dans la circulaire relative à l'arrangement, et consulter son conseiller juridique. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la circulaire relative à l'arrangement.

5. Régime de droits de souscription des actionnaires

(voir la question 4 du formulaire de *procuration*)

Le 23 février 2000, le conseil d'administration a adopté un régime de droits de souscription des actionnaires (tel qu'il a été modifié, le *régime de Droits*). Le régime de Droits est actuellement en vigueur, mais il doit être confirmé par les actionnaires de la Société à l'assemblée. Les actionnaires seront priés d'examiner une résolution approuvant, ratifiant et confirmant le régime de Droits et tous les droits émis aux termes de celui-ci (les *Droits*). Le texte de la résolution est joint à la présente circulaire à titre d'annexe B.

Le régime de Droits a une durée d'environ trois ans et expirera à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suivra le troisième anniversaire du régime de Droits, à moins que les Droits ne soient rachetés auparavant par la Société. Le régime de Droits doit être approuvé par les porteurs d'actions ordinaires pour assurer le respect des exigences des bourses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ RECOMMANDENT À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DU RÉGIME DE DROITS.

CONTEXTE ET OBJET DU RÉGIME DE DROITS

Le régime de Droits vise à favoriser le traitement équitable des actionnaires advenant une offre publique d'achat visant la Société. Le régime de Droits répond à la préoccupation du conseil selon laquelle la législation canadienne actuelle en matière de valeurs mobilières (qui exige qu'une offre publique d'achat soit valide pendant seulement 21 jours) ne donne pas suffisamment de temps aux actionnaires pour étudier une offre et y répondre adéquatement et au conseil d'administration pour déterminer s'il pourrait y avoir d'autres possibilités de maximiser la valeur du placement des actionnaires ou si d'autres soumissionnaires pourraient être disposés à payer davantage que le pollicitant pour les actions de la Société.

Bien qu'il soit proposé de porter à 35 jours la durée de validité obligatoire d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration estime que cette période pourrait ne pas être suffisante dans tous les cas. Le conseil d'administration se préoccupe également du fait que, bien que la législation canadienne en matière de valeurs mobilières en vigueur ait en grande partie répondu à plusieurs des préoccupations quant au traitement inéquitable des actionnaires, il n'en demeure pas moins que le contrôle ou le contrôle effectif d'une société peut être acquis au moyen d'une entente privée dans le cadre de laquelle un

petit nombre d'actionnaires aliènent des actions moyennant une prime par rapport à leur cours, avantage qui n'est pas partagé avec les autres actionnaires. De plus, une personne peut, au moyen d'acquisitions d'actions en bourse, accumuler lentement des actions qui, avec le temps, lui permettront d'acquérir le contrôle sans avoir à payer une juste valeur pour l'acquisition de ce contrôle ou sans partager équitablement la prime découlant du contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de Droits répond à ces préoccupations du fait qu'il s'applique aux acquisitions représentant 20 % ou plus des actions ordinaires de la Société.

Aux termes du régime de Droits, un soumissionnaire peut faire une *offre autorisée* (définie ci-dessous) visant les actions ordinaires de la Société, mais il ne peut prendre livraison d'actions avant la fermeture des bureaux le 60^e jour suivant la date de l'offre et à moins qu'au moins 50 % des actions ordinaires de la Société, non détenues en propriété effective (définie à l'annexe C de la présente circulaire) par la personne qui fait l'offre et par certaines parties apparentées, n'aient été déposées, auquel cas l'offre devra être prolongée de 10 jours ouvrables. Le régime de Droits vise à inciter le pollicitant à procéder par voie d'offre autorisée ou à tenter d'entrer en pourparlers avec le conseil d'administration du fait qu'il crée la possibilité d'une importante dilution de la position du pollicitant. Les dispositions du régime de Droits relatives aux offres autorisées visent à assurer que, si une offre publique d'achat est faite, tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, qu'ils tirent la valeur maximale de leur placement et qu'ils disposent de suffisamment de temps pour évaluer l'offre adéquatement et en toute connaissance de cause. Aux termes du régime de Droits, une offre visant moins que la totalité des actions ordinaires peut constituer une offre autorisée. En cas d'offre partielle visant moins que la totalité des actions d'une catégorie où le soumissionnaire désire obtenir une position de contrôle mais ne désire pas acquérir la totalité des actions avec droit de vote, l'actionnaire pourrait se sentir contraint de déposer ses actions en réponse à une offre qu'il juge inadéquate par crainte, s'il ne dépose pas ses actions, de se retrouver avec des actions de la Société non liquides ou des actions de celle-ci négociées compte tenu d'un escompte pour participation minoritaire. Les dispositions relatives aux offres autorisées permettent à un actionnaire de séparer la décision de déposer ses actions de l'approbation ou du rejet d'une offre publique d'achat en particulier puisqu'elles stipulent que le délai d'acceptation d'une offre doit être prolongé de 10 jours ouvrables suivant l'annonce publique du fait que plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par les actionnaires (sauf le pollicitant et certaines parties apparentées) ont été déposées en réponse à l'offre.

Au cours des dernières années, des offres non sollicitées ont été présentées en vue de l'achat des actions d'un certain nombre de sociétés ouvertes canadiennes. La plupart de ces sociétés disposaient d'un régime de droits de souscription des actionnaires dont le conseil d'administration de la société visée s'est servi pour gagner du temps afin de rechercher d'autres possibilités que l'offre dans le but d'accroître la valeur du placement des actionnaires.

Dans plusieurs cas, il s'est finalement produit un changement de contrôle à un prix supérieur au prix initial de l'offre, ce qui prouve que l'existence d'un régime de droits de souscription des actionnaires n'empêchera pas la présentation d'offres publiques d'achat non sollicitées visant les actions ordinaires de la Société.

Le régime de Droits n'est pas proposé en réponse à une acquisition ou à une offre publique d'achat ou en prévision d'une telle éventualité. Le conseil d'administration n'a pas adopté le régime de Droits dans l'intention d'assurer le maintien en fonctions des administrateurs ou des membres de la direction actuels, ni dans le but d'empêcher une offre visant la prise de contrôle de la Société. Grâce au mécanisme de l'offre autorisée, qui est décrit en plus amples détails à l'annexe C de la présente circulaire, les actionnaires peuvent déposer leurs actions en réponse à une offre qui répond aux critères d'une offre autorisée sans déclencher l'application du régime de Droits, quelle que soit l'acceptabilité de l'offre pour le conseil d'administration. Même dans le cas d'une offre qui ne répond pas aux critères d'une offre autorisée, le conseil d'administration continuera d'être lié par son obligation fiduciaire d'examiner toute offre visant les actions ordinaires dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de renoncer à ce que le régime de Droits s'applique à l'offre ou de racheter les Droits. Lorsqu'ils s'acquittent de cette responsabilité, les administrateurs doivent agir honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de la Société. Dans leurs décisions relatives aux régimes de droits de souscription des actionnaires, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont conclu que le conseil d'administration d'une société visée ne sera pas autorisé à maintenir un régime de droits de souscription des actionnaires indéfiniment dans le but d'empêcher une offre de réussir, mais seulement pendant que le conseil recherche activement d'autres possibilités que l'offre publique d'achat présentée et s'il existe une forte et réelle possibilité que cela puisse accroître les choix dont disposent les actionnaires et maximiser la valeur de leur placement.

Le régime de Droits n'empêche aucun actionnaire de se prévaloir du mécanisme de procuration prévu dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour promouvoir un changement dans les membres de la direction ou l'orientation de la Société, y compris le droit qu'ont les porteurs d'au moins 5 % des actions avec droit de vote émises de demander aux administrateurs de convoquer une assemblée des actionnaires pour y examiner toute question pertinente figurant dans la demande.

Le régime de Droits n'influe aucunement sur la situation financière de la Société. L'émission initiale des Droits n'entraînera pas de dilution et ne devrait pas avoir d'effet sur la négociation des actions ordinaires. Si l'application du régime de Droits était déclenchée et que les Droits étaient séparés des actions ordinaires comme il est décrit dans le sommaire joint à la présente circulaire à titre d'annexe C, le bénéfice par action déclaré et le flux de trésorerie par action déclaré sur une base diluée ou non diluée pourraient être touchés. De plus, les porteurs de Droits qui n'exercent pas leurs Droits après le déclenchement de l'application du régime de Droits s'exposent à une forte dilution.

Cette émission des Droits ne modifiera pas la manière dont les actionnaires négocient actuellement leurs actions ordinaires. Les actionnaires n'ont pas à retourner leurs certificats d'actions pour pouvoir bénéficier des Droits.

L'annexe C de la présente circulaire contient un sommaire des principales modalités du régime de Droits.

APPROBATIONS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

Toute obligation de la Société ou toute mesure prévue par le régime de Droits doit recevoir les approbations ou consentements requis de la part de tout organisme de réglementation compétent, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les approbations nécessaires de toute bourse applicable.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL DU CANADA

La Société n'inclura aucune somme dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*) par suite de l'émission des Droits. Aux termes de la *Loi*, le droit d'acquérir des actions additionnelles de la Société qui est accordé à un porteur d'actions ordinaires ne constitue pas pour son bénéficiaire un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul de son revenu ou qui est assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents si ce droit est conféré à tous les porteurs d'actions ordinaires. Un Droit a été émis à l'égard de chaque action ordinaire en circulation le 23 février 2000. Les porteurs d'actions ordinaires ne devraient donc pas avoir à inclure de sommes dans leur revenu ni être assujétis à la retenue d'impôt des non-résidents au moment de l'émission des Droits. En tout état de cause, la Société considère que les Droits ont une valeur monétaire négligeable étant donné que la Société n'est au courant d'aucune acquisition ou offre publique d'achat qui donnera lieu à un événement déclencheur (défini à l'annexe C des présentes) et qu'il n'existe qu'une faible possibilité que les Droits soient exercés.

Bien que le porteur d'un Droit puisse devoir inclure une somme dans son revenu ou être assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents si les Droits deviennent susceptibles d'exercice ou s'ils sont exercés ou rachetés, la Société considère que cette possibilité est faible.

APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Le texte de la résolution approuvant, ratifiant et confirmant le régime de Droits et les Droits émis aux termes de celui-ci est joint aux présentes à titre d'annexe B. Pour que le régime de Droits puisse être confirmé, la résolution doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires votant à l'égard de celle-ci.

Les personnes nommées comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer les droits de vote conférés par la procuration à l'assemblée en faveur de la résolution approuvant, ratifiant et confirmant le régime de Droits et les Droits émis en vertu de celui-ci, à moins que le porteur d'actions ordinaires qui a donné cette

procurator n'ait demandé que les droits de vote soient exercés d'une autre manière.

6. Propositions d'actionnaire

(voir les questions 5 et 6 du formulaire de procurator)

L'annexe D de la présente circulaire présente deux propositions d'actionnaire qui sont soumises à des fins d'examen à l'assemblée. Comme il est expliqué à l'annexe D, le conseil d'administration et la direction de la Société recommandent de voter **POUR** les

propositions d'actionnaire n° 1 et n° 2, qui se rapportent à la divulgation d'information aux actionnaires et à la divulgation des honoraires versés aux vérificateurs de la Société, respectivement.

7. Autres questions

Le président de l'assemblée fera état des événements récents qui ont eu de l'importance pour la Société et traitera de sujets qui intéressent les actionnaires. Il invitera ces derniers à poser des questions et à exprimer leurs commentaires.

Candidats à l'élection à titre d'administrateurs et titres avec droit de vote détenus en tant que propriétaires véritables

Abréviations : **BCI** = Bell Canada International Inc., **BCE Emergis** = BCE Emergis Inc.

	Administrateur depuis		Avoir
RICHARD JAMES CURRIE, C.M., <i>Toronto (Ontario)</i> Président et administrateur, George Weston Limited (entreprise de transformation et de distribution d'aliments et d'exploitation de ressources). Membre, comité des ressources en cadres et de rémunération. Également président et administrateur, Les Compagnies Loblaw Limitée, et administrateur, la Corporation Nortel Networks et Compagnie Pétrolière Impériale Limitée.	Mai 1995	Actions ordinaires de BCE	5 109
		Actions ordinaires de BCI	5 000
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	2 175
DONNA SOBLE KAUFMAN, <i>Toronto (Ontario)</i> Avocate et administratrice de sociétés. Associée de Stikeman, Elliott, avocats, jusqu'en juillet 1997. Membre, comité de vérification. Également administratrice, BCI et TransAlta Corporation.	Juin 1998	Actions ordinaires de BCE	2 000
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	583
		Actions ordinaires de BCI	1 000
		Unités d'actions de BCI ⁽²⁾	1 384
THOMAS EDWARD KIERANS, <i>Toronto (Ontario)</i> Président et chef de la direction, Institut canadien de recherches avancées (ICRA) (l'ICRA est une université de recherche canadienne décentralisée, qui offre des programmes de recherche fondamentale en sciences sociales et naturelles). Membre, comité de vérification. Également président du Conseil, Moore Corporation Limited et Toronto Centre, et administrateur, Groupe CGI inc., Fishery Products International Limited, Inmet Mining Corporation, IPSCO Inc., La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et Petro-Canada.	Avril 1999	Actions ordinaires de BCE	1 954
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	194
BRIAN MICHAEL LEVITT, <i>Montréal (Québec)</i> Administrateur de sociétés. Membre, comité des ressources en cadres et de rémunération. Également administrateur, Bell Canada, Domtar Inc. et Moore Corporation Limited.	Mai 1998	Actions ordinaires de BCE	2 000
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	1 507

(1) Voir la description des régimes d'octroi d'unités d'actions pour les dirigeants de BCE et les administrateurs de BCE, de Bell Canada et de BCE Media Inc. dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction** sous la rubrique **Unités d'actions** à la page 14 et sous la rubrique **Rémunération des administrateurs** à la page 20, respectivement.

(2) Voir la description du régime d'octroi d'unités d'actions de BCI pour les administrateurs de BCI qui ne sont pas des dirigeants à la note (2) du tableau de la page 21.

Candidats à l'élection à titre d'administrateurs et titres avec droit de vote détenus en tant que propriétaires véritables

(suite)

Abréviations : **BCI** = Bell Canada International Inc., **BCE Emergis** = BCE Emergis Inc.

	Administrateur depuis		Avoir
<p>JUDITH MAXWELL, <i>Ottawa (Ontario)</i> Présidente, Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques (<i>RSRPP</i>) (le RSRPP est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'améliorer la connaissance des enjeux socio-économiques importants pour les Canadiens et de susciter des débats publics sur ces questions. La recherche porte principalement sur le travail, la famille, la santé et la politique sociale). Elle occupe ce poste depuis décembre 1994. Membre, comité de vérification. Également administratrice, Clarica, compagnie d'assurance sur la vie.</p>	Janvier 2000	—	
<p>JOHN HECTOR MCARTHUR, <i>Wayland (Massachusetts)</i> Doyen émérite de la Harvard University Graduate School of Business Administration. Membre, comité de vérification et comité des ressources en cadres et de rémunération. Également administrateur, AES Corporation, Cabot Corporation, Glaxo-Wellcome plc, KOC Holdings, A.S., Rohm and Haas Company et Springs Industries, Inc.</p>	Mai 1995	Actions ordinaires de BCE Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	744 2 283
<p>JEAN CLAUDE MONTY, C.M., <i>Montréal (Québec)</i> Président et chef de la direction de la Société. Également président du Conseil et chef de la direction, Bell Canada, président du Conseil de Télélobe Inc., et administrateur, BCE Emergis, Bell Mobilité Inc., BCI, Groupe CGI inc., la Corporation Nortel Networks et Bombardier Inc.</p>	Mai 1991 à septembre 1992 et renommé en octobre 1997	Actions ordinaires de BCE Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾ Actions ordinaires de BCI Actions ordinaires de BCE Emergis	65 193 24 144 5 000 5 000
<p>JAMES EDWARD NEWALL, O.C., <i>Calgary (Alberta)</i> Président du Conseil, NOVA Chemicals Corporation (producteur de produits pétrochimiques et de plastiques). Président, comité de vérification, et membre, comité de régie d'entreprise. Également président du Conseil, NOVA Corporation Ltd., et administrateur, Bell Canada, Alcan Aluminium Limitée, Canadien Pacifique Limitée, Les Aliments Maple Leaf Inc., McCain Capital Corporation, Banque Royale du Canada et Rio Algom Inc.</p>	Mai 1989	Actions ordinaires de BCE Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾ Actions ordinaires de BCI Actions ordinaires de BCE Emergis	6 379 3 544 10 000 2 500

(1) Voir la description des régimes d'octroi d'unités d'actions pour les dirigeants de BCE et les administrateurs de BCE, de Bell Canada et de BCE Media Inc. dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction** sous la rubrique **Unités d'actions** à la page 14 et sous la rubrique **Rémunération des administrateurs** à la page 20, respectivement.

Candidats à l'élection à titre d'administrateurs et titres avec droit de vote détenus en tant que propriétaires véritables

(suite)

Abréviations : **BCI** = Bell Canada International Inc., **BCE Emergis** = BCE Emergis Inc.

	Administrateur depuis		Avoir
GUY SAINT-PIERRE, O.C., <i>Montréal (Québec)</i> Président du Conseil, Groupe SNC-Lavalin inc. (société d'ingénierie-construction). Membre, comité de régie d'entreprise. Également administrateur, Bell Canada, Alcan Aluminium Limitée, General Motors du Canada Limitée et Banque Royale du Canada.	Mai 1995	Actions ordinaires de BCE	2 899
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	2 346
		Actions ordinaires de BCI	1 000
PAUL MATHIAS TELLIER, C.P., C.C., C.R., <i>Montréal (Québec)</i> Président et chef de la direction et administrateur, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le <i>CN</i>) (le CN exploite le plus grand réseau de transport de marchandises par voie ferrée du Canada). Membre, comité des ressources en cadres et de rémunération. Également administrateur, Bell Canada, Alcan Aluminium Limitée, Bombardier Inc., Grand Trunk Corporation et McCain Foods Limited.	Avril 1999	Actions ordinaires de BCE	1 700
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	1 665
VICTOR LEYLAND YOUNG, O.C., <i>St. John's (Terre-Neuve)</i> Président du Conseil et chef de la direction, Fishery Products International Limited (entreprise internationale d'exploitation, de traitement et de marketing de produits de la mer ayant son siège à Terre-Neuve). Membre, comité de vérification. Également administrateur, Banque Royale du Canada.	Mai 1995	Actions ordinaires de BCE	1 782
		Unités d'actions de BCE ⁽¹⁾	1 196
		Actions ordinaires de BCI	500

(1) Voir la description des régimes d'octroi d'unités d'actions pour les dirigeants de BCE et les administrateurs de BCE, de Bell Canada et de BCE Media Inc. dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction** sous la rubrique **Unités d'actions** à la page 14 et sous la rubrique **Rémunération des administrateurs** à la page 20, respectivement.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

PRINCIPE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des membres de la haute direction de BCE a pour objet d'aider la Société à attirer et à garder à son service des cadres supérieurs et à les inciter à atteindre les objectifs de rendement individuel et collectif qui contribuent à la croissance de l'avoir des actionnaires et au succès de BCE.

Le principe sous-jacent de cette politique consiste à offrir une rémunération globale établie à partir d'une comparaison avec un groupe témoin de grandes sociétés canadiennes et américaines. Une partie importante de la rémunération en espèces dépend du rendement de la Société. La rémunération comporte en outre des régimes d'intéressement à long terme qui visent à encourager l'atteinte d'objectifs à plus long terme, à rapprocher les intérêts des cadres supérieurs de ceux des actionnaires et à assurer des occasions de croissance du capital à mesure qu'augmente la valeur des actions.

Les régimes de rémunération de BCE mettent l'accent sur l'actionnariat, les dirigeants de BCE étant tenus d'atteindre un certain niveau d'actionnariat au cours d'une période de cinq ans. Ce niveau est exprimé en tant que pourcentage du salaire annuel de base et varie entre 50 % pour le poste du dirigeant situé au plus bas de la hiérarchie et 300 % pour le chef de la direction.

Le comité des ressources en cadres et de rémunération (le *CRCR*) revoit périodiquement la politique de rémunération des membres de la haute direction de BCE, afin de s'assurer qu'elle demeure efficace en vue de la réalisation des objectifs précités.

COMPOSITION DU COMITÉ RESPONSABLE DE LA RÉMUNÉRATION

Le *CRCR* est responsable de l'administration de la politique de rémunération des membres de la haute direction de BCE. Il soumet des rapports et fait des recommandations au conseil d'administration concernant la rémunération des membres de la haute direction.

Au 7 mars 2000, le *CRCR* était formé de M. R.M. Barford, qui en est également le président, ainsi que de MM. R.J. Currie, B.M. Levitt, J.H. McArthur et P.M. Tellier. M. G.J. Maier a été membre du *CRCR* jusqu'au 28 avril 1999, date à laquelle M^{me} M. Charest et M. P.M. Tellier sont devenus membre du comité. M. B.M. Levitt s'est joint au *CRCR* le 29 juillet 1999. M^{me} Charest a cessé d'être membre du *CRCR* le 6 mars 2000. Le *CRCR* s'est réuni sept fois en 1999. Comme le prescrit la pratique de la Société en cette matière, en 1999, le président et chef de la direction de BCE a participé aux réunions du *CRCR*, sauf lorsque y étaient abordées des questions le concernant. Il n'a pas voté aux réunions du *CRCR*.

RÉMUNÉRATION GLOBALE

La rémunération globale, qui comprend le salaire, des incitatifs annuels à court terme, des incitatifs à long terme, des avantages sociaux et des avantages accessoires, fait l'objet d'une étude comparative par rapport à un groupe témoin formé de sociétés canadiennes et américaines qui comptent un grand nombre d'actionnaires. Ce groupe témoin de sociétés est revu de temps à autre par le *CRCR* pour s'assurer de sa comparabilité dans le contexte existant. Les niveaux de rémunération globale sont fixés en fonction à la fois du marché (pour en assurer le caractère concurrentiel) et du niveau de responsabilité de chaque poste (pour garantir l'équité à l'interne). La politique en cette matière veut que la rémunération globale se situe entre le 50^e percentile et le 75^e percentile selon la contribution individuelle et l'atteinte de certains objectifs financiers minimaux; par exemple au 75^e percentile, 25 % des entreprises au sein du groupe témoin offrent une rémunération supérieure, tandis que 75 % offrent une rémunération inférieure.

SALAIRE

Le salaire cible est le point médian de l'échelle salariale d'un haut dirigeant, qui correspond à la médiane des salaires pour les postes similaires au sein des entreprises du groupe témoin. La correspondance est fondée sur une comparaison directe des responsabilités. Les salaires de base des hauts dirigeants sont ensuite fixés par le *CRCR* en fonction de la politique susmentionnée.

Le salaire de M. J.C. Monty, qui est de 1 148 000 \$ par année pour le poste de chef de la direction en 1999, a été établi en fonction d'un salaire médian de 1 148 000 \$, conformément à cette politique.

INCITATIFS ANNUELS À COURT TERME

Dans le cadre de la politique de rémunération des membres de la haute direction, le *CRCR* établit des incitatifs annuels à court terme à des niveaux cibles qui, en 1999, vont de 35 % du salaire pour le poste du dirigeant admissible situé au plus bas de la hiérarchie à 60 % dans le cas du chef de la direction.

Les incitatifs annuels sont basés sur deux facteurs :

- (1) le rendement de la Société — le rendement est évalué par rapport à divers objectifs stratégiques de l'entreprise et à divers objectifs financiers quantifiables, qui sont dans les deux cas établis au début de l'année par le conseil d'administration et qui forment le mandat de la Direction (voir *Planification stratégique (mandat de la Direction)* sous **Mandat du Conseil** à la page 21). Les objectifs stratégiques de l'entreprise peuvent comprendre, par exemple, un objectif spécifique de la Société à l'égard d'une filiale particulière, le développement de nouveaux secteurs

d'activité, le perfectionnement de l'équipe de direction ou le renforcement de certains liens. Les objectifs financiers quantifiables peuvent inclure, par exemple, le bénéfice par action de référence ou l'apport au bénéfice provenant des activités clés. Même si ces objectifs de rendement de la Société ont une pondération relative différente, on accorde généralement plus d'importance aux objectifs financiers quantifiables et, en particulier, au bénéfice par action de référence de BCE; et

- (2) la contribution individuelle — la contribution est évaluée en fonction de critères influant sur le rendement de la Société, dont la créativité et l'esprit d'initiative dans le traitement des enjeux de l'entreprise, la planification de la relève et le perfectionnement des cadres.

Le CRCR calcule le montant de l'incitatif annuel à court terme en tenant compte des facteurs susmentionnés. Plus précisément, le montant de la prime est calculé en faisant le produit du facteur rendement de la Société et du facteur contribution individuelle. Les incitatifs effectivement versés peuvent varier entre zéro et trois fois les primes cibles selon les résultats obtenus relativement aux deux facteurs susmentionnés. Les incitatifs accordés au titre du rendement pour une année donnée sont versés au début de l'année suivante. Les hauts dirigeants qui participent au Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les hauts dirigeants et autres employés clés (1997) (le *Régime d'octroi d'unités d'actions pour les hauts dirigeants*) et qui reçoivent des unités d'actions ne peuvent se voir verser d'incitatifs à court terme à l'égard des mêmes résultats (voir **Unités d'actions** à la page 14).

Le CRCR a déterminé que M. Monty avait non seulement atteint les objectifs établis dans le cadre du mandat de la Direction mais, en fait, qu'il les avait dépassés, et il a donc recommandé que M. Monty reçoive un incitatif annuel à court terme de 1 419 000 \$ pour 1999, ce qui a été approuvé par le conseil d'administration. La détermination de la prime s'appuie sur le fait que, en 1999, le bénéfice par action de référence de BCE a dépassé l'objectif du mandat de la Direction. De plus, Nortel Networks, Groupe CGI inc. et BCE Emergis ont démontré un progrès marqué en 1999. En outre, les réalisations stratégiques en 1999 comprennent la conclusion d'un partenariat SBC/Ameritech, la privatisation de Radiocommunication BCE Mobile inc. (renommée Bell Mobilité Inc. (*Bell Mobilité*)), le lancement de Bell Nexxia et l'acquisition d'une participation majoritaire dans Aliant Inc. En ce qui concerne le facteur contribution individuelle, la détermination de la prime traduit le leadership exceptionnel de M. Monty, leadership qui a joué un rôle clé dans les réalisations susmentionnées de la Société.

RÉMUNÉRATION À LONG TERME

Options d'achat d'actions

Des options d'achat d'actions ordinaires de BCE peuvent être octroyées en vertu des régimes d'options d'achat d'actions de la Société aux dirigeants et à d'autres employés clés de la Société et

de certaines de ses filiales (ces régimes d'options d'achat d'actions sont appelés collectivement dans les présentes *Régime d'options d'achat d'actions de BCE*). Les octrois d'options d'achat d'actions sont fonction du niveau salarial et ne tiennent pas compte des options en cours de validité. Les niveaux d'octroi varient selon le poste du titulaire et la rémunération globale par rapport au marché. Ils sont fondés sur la valeur requise pour atteindre une rémunération globale qui se situe au percentile applicable (à savoir entre le 50^e percentile et le 75^e percentile de la rémunération globale sur le marché, comme il est mentionné à la page 12 sous **RÉMUNÉRATION GLOBALE**), laquelle est convertie en options en fonction de la valeur marchande des actions ordinaires de la Société le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi des options (le *prix de souscription*).

De plus, des octrois d'options d'achat d'actions spéciaux peuvent être approuvés en reconnaissance de résultats particuliers ou, dans des circonstances exceptionnelles, afin de retenir et de motiver des cadres supérieurs en rapprochant davantage leurs intérêts de ceux des actionnaires (les *octrois spéciaux*).

La durée d'une option est normalement de dix ans à compter de la date de l'octroi, sauf en cas de retraite, de cessation d'emploi, de décès ou si l'employeur du titulaire d'options cesse d'être la Société ou une de ses filiales, auquel cas la durée est réduite conformément aux dispositions du Régime d'options d'achat d'actions de BCE ou aux décisions prises de temps à autre par le CRCR en vertu de ce régime.

Sauf comme il est indiqué ci-dessous, le droit de lever une option en entier s'acquiert par tranches annuelles de 25 % sur une période de quatre ans suivant la date de l'octroi, à moins d'indication contraire du CRCR à la date de l'octroi. Par exemple, dans les cas des octrois spéciaux d'options, le droit de lever ces options peut s'acquérir sur une période plus longue. De plus, le Régime d'options d'achat d'actions de BCE a été modifié en 1999 afin d'inclure des dispositions spéciales en matière d'acquisition de droits en cas de changement de contrôle (défini ci-dessous) de la Société. S'il se produit un changement de contrôle de la Société et qu'il y ait cessation d'emploi du titulaire par la Société autrement que pour cause ou par le titulaire lui-même pour une raison valable (comme il est décrit plus en détail dans le Régime d'options d'achat d'actions de BCE, une *cessation injustifiée de l'emploi*) dans les 18 mois suivant ce changement de contrôle, les options alors détenues par ce titulaire et non encore pourvues d'un droit de levée acquis pourront être levées intégralement pendant une période de 90 jours par la suite ou la période plus longue que le CRCR pourra fixer. Un *changement de contrôle* est défini essentiellement comme suit : (i) lorsqu'un pollicitant acquiert 50 % ou plus des titres avec droit de vote ou des titres de participation de la Société; (ii) lorsque certains changements sont apportés à la composition de la majorité du conseil d'administration de la Société; ou (iii) lorsqu'il y a approbation par les actionnaires de la Société d'un plan ou d'une entente prévoyant l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, la liquidation ou la dissolution de la Société ou, dans certains cas, la fusion ou le

regroupement de la Société. Les options détenues par un titulaire d'options employé principalement par une unité d'exploitation de BCE, comme Bell Canada ou toute autre filiale directe ou indirecte de la Société désignée par le CRCR (une *unité d'exploitation désignée*), et non encore pourvues d'un droit de levée acquis pourront être levées de la manière décrite ci-dessus à l'égard d'un changement de contrôle si la Société cesse de détenir une participation d'au moins 50 % mais continue de détenir une participation d'au moins 20 % dans cette unité d'exploitation désignée et que le titulaire d'options fait l'objet d'une cessation injustifiée de son emploi dans les 18 mois suivant la réduction de la participation de la Société dans l'unité d'exploitation désignée. Les options détenues par un titulaire d'options employé principalement par une unité d'exploitation désignée et non encore pourvues d'un droit de levée pourront, si la Société cesse de détenir une participation d'au moins 20 % dans cette unité d'exploitation désignée, être levées intégralement, à compter d'un an suivant la date de cet événement ou, si elle est antérieure, la date de cessation injustifiée de l'emploi du titulaire d'options, pendant une période de 90 jours par la suite ou pendant la période plus longue que le CRCR peut déterminer.

Le prix de levée d'option à payer pour chaque action ordinaire visée par une option est généralement égal au prix de souscription, sauf si le CRCR détermine que ce prix de levée devrait être supérieur au prix de souscription ou que le CRCR établit, sous réserve de toute approbation requise de la part des bourses à la cote desquelles les actions ordinaires de la Société sont inscrites et affichées à des fins de négociation, que le prix de levée devrait être inférieur au prix de souscription lorsqu'il est prévu de convertir une option d'acquisition d'actions d'une filiale de la Société ou d'une filiale proposée de la Société en une option d'acquisition d'actions ordinaires de la Société, de telle sorte que la situation économique du titulaire d'options ne soit pas touchée par cette conversion.

Au moment de l'octroi d'une option, un droit à un montant compensatoire spécial (un *MCS*) peut être octroyé. Le MCS est un montant en espèces égal à l'excédent de la valeur marchande des actions à la date de la levée de l'option sur le prix de souscription. Les MCS sont octroyés aux fins du paiement de l'impôt découlant de la levée d'une option. Lorsqu'ils sont associés à des options, les MCS prennent effet au moment de la levée de ces dernières.

Au moment de son entrée en fonctions à titre de chef de la direction en 1998, M. Monty a reçu un octroi spécial d'options visant 400 000 actions. Cet octroi spécial représente l'attribution normale d'options pour les années 1998 à 2000.

Unités d'actions

Pour rapprocher davantage les intérêts des cadres supérieurs de ceux des actionnaires, BCE a établi le Régime d'octroi d'unités d'actions pour les hauts dirigeants en vertu duquel des unités d'actions (les *unités*), dont chacune équivaut en valeur à une action ordinaire de BCE, peuvent être octroyées à certains dirigeants et à d'autres employés clés de la Société et de certaines filiales de

BCE (les *participants*). Les unités peuvent être octroyées au moyen d'octrois annuels ou d'octrois spéciaux afin de récompenser des résultats particuliers ou d'atteindre certains objectifs de la Société.

À chaque date de versement des dividendes sur les actions ordinaires de BCE, des unités additionnelles sont portées au crédit du compte du participant, selon un montant équivalent aux dividendes sur les actions ordinaires en circulation de BCE. À la cessation de l'emploi du participant, les unités sont payées, après versement des retenues d'impôt applicables, sous forme d'actions ordinaires de BCE achetées sur le marché libre.

Le Régime d'octroi d'unités d'actions pour les hauts dirigeants ne prévoit aucune modalité d'acquisition de droits. Par ailleurs, le nombre d'unités en cours de validité et les modalités qui y sont rattachées ne sont pas pris en compte au moment de déterminer si de nouvelles unités doivent être octroyées et leur nombre.

Le CRCR fixe le montant de l'octroi d'unités d'actions en tant que pourcentage du salaire en fonction des mêmes facteurs et des mêmes éléments de pondération que ceux qui sont décrits sous *INCITATIFS ANNUELS À COURT TERME*. Les octrois cibles sont aussi les mêmes que les primes cibles des incitatifs à court terme. Le nombre d'unités octroyées est établi en fonction de la valeur marchande des actions ordinaires de la Société le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi. Les personnes auxquelles sont versés des incitatifs annuels à court terme ne peuvent recevoir d'unités à l'égard des mêmes résultats. Le CRCR peut, pour une année donnée, exiger d'un dirigeant ou d'un employé clé admissible qu'il participe au Régime d'octroi d'unités d'actions pour les hauts dirigeants.

M. J.C. Monty a reçu un octroi spécial de 16 227 unités basé sur un montant de 1 000 000 \$ afin que sa rémunération globale de 1999 se situe au 75^e percentile du marché, conformément à la politique de rémunération de BCE. Des unités d'actions, plutôt que des options d'achat d'actions, ont été exceptionnellement octroyées à M. Monty afin d'atteindre le 75^e percentile du marché étant donné que, comme il a déjà été indiqué, M. Monty avait déjà reçu son attribution normale d'options pour les années 1998 à 2000.

INCIDENCES DE LA DISTRIBUTION PAR BCE D' ACTIONS DE NORTEL NETWORKS

Comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, la Société soumet à ses actionnaires à des fins d'approbation un plan d'arrangement qui, s'il est approuvé et prend effet conformément à ses modalités, entraînera la distribution par la Société aux porteurs de ses actions ordinaires d'une participation d'environ 36 % dans les actions ordinaires de Nortel Networks. Si elle est mise en œuvre, cette opération entraînera l'annulation des options d'achat d'actions en cours de validité déjà émises par BCE et la réémission d'options visant l'acquisition d'actions ordinaires de BCE et d'actions ordinaires de la nouvelle société qui serait propriétaire de toutes les actions ordinaires de Nortel Networks. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous référer à la circulaire relative à l'arrangement.

HAUTS DIRIGEANTS DE BCE ET DE BELL CANADA

En plus d'être président et chef de la direction de BCE, M. J.C. Monty est également président du Conseil et chef de la direction de Bell Canada. Sa rémunération totale de 1999 a été déterminée par le conseil d'administration de BCE conformément à la politique de rémunération de BCE et versée par celle-ci.

M. C.W.M. Scott a quitté Nortel Networks pour se joindre à Bell Canada à titre de vice-président du Conseil le 1^{er} février 1999. À compter de cette date, la totalité de sa rémunération pour le reste de l'année a été déterminée par le conseil d'administration de Bell Canada conformément à la politique de rémunération de Bell Canada et versée par celle-ci. M. Scott a été nommé chef des services généraux de BCE le 27 janvier 2000 et a cessé, à cette date, d'être un employé de Bell Canada.

À divers moments au cours de 1999, tant M. P.J.M. Nicholson, chef de la stratégie, que M. W.D. Anderson, chef des affaires financières, ont été employés de BCE ou de Bell Canada. En conséquence, leurs salaires pour différentes périodes en 1999 ont été déterminés par le conseil d'administration de Bell Canada ou celui de BCE et versés par l'une ou l'autre société conformément à leurs politiques de rémunération respectives. L'octroi d'unités en 1999 à M. P.J.M. Nicholson en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions de la Société et les octrois d'incitatifs à court terme en 1999 à MM. W.D. Anderson et J.J. Fridman ont été déterminés par le conseil d'administration de BCE conformément à la politique de rémunération de BCE.

M. J.J. Fridman a cessé d'être un haut dirigeant de BCE et de Bell Canada le 1^{er} juin 1999, date à laquelle il a démissionné de son poste de chef principal des services juridiques des deux sociétés, et a pris un congé préalable à sa retraite qui prendra effet le 31 décembre 2001. Son salaire de 1999 a été déterminé par le conseil d'administration de Bell Canada conformément à la politique de rémunération de Bell Canada et versé par celle-ci.

Les politiques de rémunération de Bell Canada sont essentiellement les mêmes que celles de BCE, à la différence que le régime d'intéressement à court terme de Bell Canada relie les primes accordées aux objectifs spécifiques de celle-ci fixés au début de l'année.

Rapport présenté par :

R.M. BARFORD, PRÉSIDENT

R.J. CURRIE

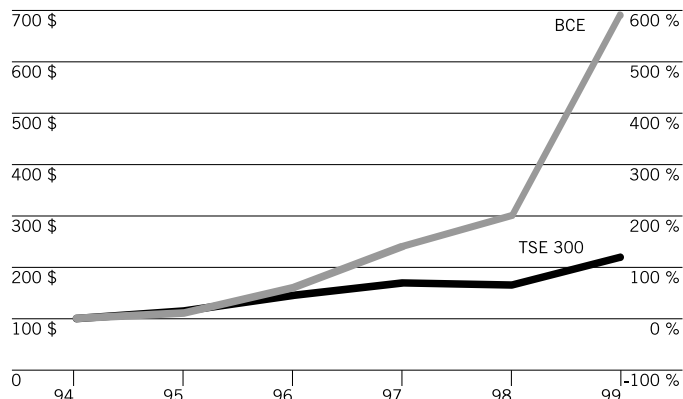
B.M. LEVITT

J.H. McARTHUR

P.M. TELLIER

Rendement des capitaux propres

Le graphique ci-contre compare la variation annuelle, exprimée en pourcentage, du taux de rendement total cumulatif des capitaux propres attribuables aux actions ordinaires de la Société au taux de rendement total cumulatif des capitaux propres de l'indice composé TSE 300, pour la période de cinq ans qui a débuté le 31 décembre 1994 et qui s'est terminée le 31 décembre 1999*.



BCE Inc.	100 \$	111	161	243	303	697
TSE 300	100 \$	115	147	169	166	219

* En supposant que la valeur initiale du placement en actions ordinaires de la Société et de l'indice composé TSE 300 était de 100 \$ le 31 décembre 1994 et que tous les dividendes subséquents ont été réinvestis. Tous les prix des actions ordinaires de la Société sont tirés des dossiers de la Bourse de Toronto.

Tableau de la rémunération des membres de la haute direction

Le tableau de la page suivante indique, pour les exercices terminés les 31 décembre 1999, 1998 et 1997, le détail de la rémunération versée à la personne qui a occupé le poste de chef de la direction et à tous les autres hauts dirigeants de la Société en 1999. Le tableau donne aussi des renseignements sur la rémunération versée à M. J.J. Fridman, qui a cessé d'être un haut dirigeant de la Société au cours de l'année. Les personnes dont le nom figure dans le tableau sont appelées dans les présentes les *hauts dirigeants désignés*.

Tableau récapitulatif de la rémunération

Nom et fonction principale (1)	Année	Rémunération annuelle			Rémunération à long terme*		
		Salaire (\$) (2)	Prime (\$) (3)	Autre rémunération annuelle (\$) (4)	Octrois		
					Titres visés par des options**/DPVA octroyés (nombre) (5)	Actions de négociation restreinte ou unités d'actions de négociation restreinte** (\$) (6)	Toute autre rémunération (\$) (7)
J.C. MONTY <i>Président et chef de la direction, BCE</i>	1999	1 148 000	1 419 000	91 864	—	16 227 unités d'actions basées sur 1 000 000 \$	32 126
	1998	889 960	920 000	—	475 400	—	32 664
	1997	1 040 563	1 451 766	24 840	40 000	4 028 unités d'actions basées sur 183 700 \$	2 579 700
C.W.M. SCOTT <i>Vice-président du Conseil, Bell Canada</i>	1999	430 833	0	—	70 000	1 281 unités d'actions basées sur 211 500 \$	15 707
	1998	—	—	—	—	—	—
	1997	—	—	—	—	—	—
P.J.M. NICHOLSON <i>Chef de la stratégie, BCE</i>	1999	370 000	0	—	56 600	2 009 unités d'actions basées sur 273 100 \$	10 579
	1998	370 000	0	—	28 900	2 648 unités d'actions basées sur 163 200 \$	20 155
	1997	362 000	0	—	37 600	7 103 unités d'actions basées sur 323 900 \$	20 124
W.D. ANDERSON <i>Chef des affaires financières, BCE</i>	1999	337 500	288 400	—	71 100	—	13 477
	1998	290 000	153 600	—	17 500	572 unités d'actions basées sur 35 000 \$	11 680
	1997	218 750	217 200	—	21 400	—	10 055
J.J. FRIDMAN <i>Chef principal des services juridiques, BCE</i>	1999	300 000	120 000	630 011	45 300	—	12 002
	1998	295 667	0	199 719	10 700	1 908 unités d'actions basées sur 117 600 \$	11 686
	1997	285 000	0	110 885	10 800	4 763 unités d'actions basées sur 217 200 \$	13 021

* Aucune prime en vertu d'un régime d'intéressement à long terme, comme il est défini aux termes des exigences légales applicables, n'a été versée. La colonne pertinente a donc été omise.

** Le nombre d'options et d'unités d'actions de BCE a été rajusté pour tenir compte du fractionnement des actions de BCE, à raison de deux contre une, le 14 mai 1997.

- (1) M. Monty a quitté Nortel Networks pour se joindre à BCE à titre de président et chef de l'exploitation le 1^{er} octobre 1997 et il a été nommé président et chef de la direction le 6 mai 1998. Il a été président et chef de la direction de Nortel Networks jusqu'au 27 février 1997, date à laquelle il a été nommé vice-président du Conseil et chef de la direction. La rémunération de 1997 de M. Monty indiquée dans le tableau inclut la rémunération reçue de BCE pour la portion de l'année pendant laquelle il était un haut dirigeant de BCE, ainsi que celle reçue de Nortel Networks pour la portion de l'année pendant laquelle il était un haut dirigeant de Nortel Networks, qui était alors une filiale de BCE. Le salaire versé en 1997 à M. Monty pour les services qu'il a fournis à BCE et à Nortel Networks est précisé à la note (2). On trouvera dans la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks le détail de la rémunération que Nortel Networks a versée à M. Monty au cours de la portion pertinente de 1997. Les montants figurant dans le tableau dans le cas de M. Monty, à l'égard de 1997, ont été convertis de dollars américains en dollars canadiens au taux indiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks.

M. Scott s'est joint à Bell Canada le 1^{er} février 1999 à titre de vice-président du Conseil. Du 1^{er} janvier au 31 janvier 1999 ainsi que pendant la totalité de 1998 et de 1997, il était à l'emploi de Nortel Networks. Étant donné que M. Scott n'était pas un haut dirigeant de BCE pendant la période où il était à l'emploi de Nortel Networks et que celle-ci n'était pas une filiale de BCE en 1999, la rémunération versée par Nortel Networks à M. Scott pendant cette période ne figure pas dans le tableau. M. Scott a été nommé chef des services généraux de BCE le 27 janvier 2000 et a cessé d'être un employé de Bell Canada à la même date.

M. Nicholson a été nommé vice-président exécutif, Stratégie de l'entreprise, le 25 septembre 1996 et chef de la stratégie de BCE le 16 décembre 1998. Il a également été chef de la stratégie de Bell Canada du 16 décembre 1998 au 31 mai 1999.

M. Anderson a quitté Bell Cablemedia plc pour se joindre à BCE à titre de premier vice-président, Finances le 1^{er} février 1997, moment où Bell Cablemedia plc était une compagnie associée de BCE. La rémunération de 1997 indiquée dans le tableau ne comprend que la rémunération versée par BCE à compter du 1^{er} février 1997. M. Anderson a été nommé chef des affaires financières de BCE le 25 mars 1998. Il a également été chef des affaires financières de Bell Canada du 25 mars 1998 au 31 mai 1999.

M. Fridman a été premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société jusqu'au 25 mars 1998, date à laquelle il a été nommé chef principal des services juridiques et secrétaire de BCE et de Bell Canada; après l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 mai 1998, il a été remplacé à titre de secrétaire de BCE et de Bell Canada. Il a démissionné de son poste de chef principal des services juridiques de BCE et de Bell Canada avec prise d'effet le 1^{er} juin 1999.

- (2) Dans le cas de M. Monty, le salaire de 1997 comprend les montants de 168 750 \$ et de 871 813 \$ versés par BCE et Nortel Networks, respectivement, pour la portion de l'année pendant laquelle il était un haut dirigeant de ces sociétés. À différents moments au cours de 1999, MM. Nicholson et Anderson ont été des employés de BCE ou de Bell Canada. En conséquence, leurs salaires de 1999 ont été payés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, pour la portion de l'année pendant laquelle ils étaient à l'emploi de BCE ou de Bell Canada. En 1999, les salaires de MM. Scott et Fridman ont été payés exclusivement par Bell Canada.

- (3) Comprend les primes versées en vertu du régime d'intéressement à court terme de BCE et, dans le cas de M. Monty, le plein montant de 1997 indiqué a été payé en vertu du Régime d'intéressement des cadres supérieurs de Nortel Networks. Dans le cas de M. Anderson, le plein montant de l'année 1998 indiqué a été payé en vertu du régime d'intéressement à court terme de Bell Canada.

- (4) Dans le cas de M. Monty, la colonne *Autre rémunération annuelle* comprend des avantages accessoires et d'autres avantages composés principalement, en 1999, d'un montant de 71 567 \$ (converti de dollars américains en dollars canadiens au taux de 1,4858, soit la moyenne des taux de change en vigueur en 1999) représentant le coût différentiel global de BCE relié à l'utilisation de des fins personnelles de l'avion d'affaires de BCE par M. Monty et, en 1997, des montants qui lui ont été versés par Nortel Networks en remboursement de l'impôt sur le revenu payable par lui relativement à certains avantages accessoires et autres avantages imposables (on trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks).

Dans le cas de M. Fridman, la colonne *Autre rémunération annuelle* inclut les montants compensatoires spéciaux (MCS) octroyés en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de BCE à la levée d'options d'achat d'actions et, à l'égard de 1999, un montant de 103 448 \$ payé en remplacement de vacances.

Sauf dans le cas de M. Monty, en 1999, les avantages accessoires et autres avantages personnels accordés aux hauts dirigeants désignés ne sont pas inclus puisqu'ils n'ont pas dépassé les seuils minimaux établis à des fins de déclaration en 1999, 1998 et 1997.

- (5) Options octroyées en vertu du Régime d'achat d'actions de BCE qui est décrit dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**. Les options octroyées à M. Monty en 1997 étaient prévues aux termes de son offre d'emploi de BCE. Aux termes de celle-ci, s'il prend sa retraite ou si un tiers ou un autre groupe acquiert le contrôle de BCE, tous les droits relatifs aux options d'achat d'actions de BCE en cours de validité détenues par M. Monty lui seront alors immédiatement acquis.

Des MCS ont été associés à toutes les options octroyées en 1999, 1998 et 1997 aux hauts dirigeants désignés en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de BCE. Aucun droit à la plus-value d'actions (DPVA) ne peut être octroyé seul en vertu de ce régime.

- (6) Des unités d'actions (*unités*) équivalentes en valeur à des actions ordinaires de BCE ont été octroyées. Le nombre d'unités octroyées a été déterminé en fonction de la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi, sauf dans le cas des octrois faits en 1999 à MM. Scott et Nicholson, qui ont été déterminés en fonction du cours de clôture des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto le jour précédant la date de prise d'effet de ces octrois. Le montant en dollars inclus dans le tableau récapitulatif de la rémunération représente la valeur avant impôt des unités au moment de l'octroi. À chaque date de versement des dividendes sur les actions ordinaires de BCE, des unités additionnelles sont portées au crédit du compte des hauts dirigeants désignés selon un montant équivalent aux dividendes sur les actions ordinaires en circulation de BCE. On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**. Le nombre global d'unités détenues et la valeur de celles-ci au 31 décembre 1999 sont établis comme suit : M. Monty, 20 268 unités ayant une valeur de 2 705 412 \$, M. Nicholson, 18 281 unités ayant une valeur de 2 397 683 \$, M. Anderson, 587 unités ayant une valeur de 77 108 \$ et M. Fridman, 11 493 unités ayant une valeur de 1 507 362 \$.

- (7) Dans la colonne *Toute autre rémunération* sont inclus les paiements suivants faits par BCE : les contributions de la compagnie au Régime d'épargne des employés (1970) de BCE décrit ci-après; des paiements au titre de primes d'assurance-vie; et, à l'égard de janvier 1999 et des exercices 1998 et 1997, une allocation au titre des programmes de santé qui est décrite ci-dessous. Dans le cas de M. Monty, la colonne inclut également : un montant de 2 328 648 \$ versé en 1997 égal à son salaire annuel et à sa prime d'intéressement cible pour une période d'un an d'après son salaire au 1^{er} octobre 1997 chez Nortel Networks, montant versé par Nortel Networks conformément à l'entente de retraite mentionnée dans son contrat d'emploi avec Nortel Networks; un montant de 200 000 \$ du prêt au logement spécial sans intérêt qui a fait l'objet d'une remise en 1997 conformément à son contrat d'emploi avec Nortel Networks; les intérêts théoriques du prêt au logement spécial en 1997; ainsi que les contributions au compte de M. Monty aux termes du Régime de placement de Northern Telecom Limitée pour le personnel du Canada en 1997. On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet dans la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks. Dans le cas de MM. Scott, Nicholson, Anderson et Fridman, la colonne inclut les paiements suivants faits par Bell Canada : les contributions de la compagnie en vertu du Régime d'épargne des employés (1970) de BCE et des paiements au titre de primes d'assurance-vie.

En vertu du Régime d'épargne des employés (1970) de BCE, les employés de BCE et de Bell Canada, y compris ses hauts dirigeants, peuvent souscrire un montant de base correspondant à au plus 6 % de leur salaire de base pour acheter des actions ordinaires de BCE. S'ajoute à ce montant une contribution de BCE ou de Bell Canada de 1 \$ par tranche de 3 \$ de la souscription de l'employé.

L'allocation au titre des programmes de santé mentionnée plus haut est égale à 1,5 % du salaire et a été versée par BCE en janvier 1999 et en 1998 et 1997 à tous les employés cadres résidant au Québec.

Options d'achat d'actions

Le tableau ci-dessous indique les options d'achat d'actions octroyées au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1999, en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de BCE, à chacun des hauts dirigeants désignés.

OPTIONS / DPVA OCTROYÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE TERMINÉ

Nom	Titres visés par des options/DPVA octroyés (nombre) (1)(2)	% de l'ensemble des options ou DPVA octroyés aux employés durant l'exercice (2)	Prix de levée ou d'exercice ou prix de base (\$/titre) (3)	Valeur marchande des titres visés par les options/DPVA à la date de l'octroi (\$/titre) (2)	Date d'expiration
J.C. MONTY	—	—	—	—	—
C.W.M. SCOTT	40 000 30 000 ⁽⁴⁾	1,1 % 0,8 %	61,6250 \$ 61,6250 \$	61,6250 \$ 61,6250 \$	21 février 2009 21 février 2009
P.J.M. NICHOLSON	21 600 30 000 ⁽⁴⁾ 5 000 ⁽⁴⁾	0,6 % 0,8 % 0,1 %	61,6250 \$ 61,6250 \$ 68,7750 \$	61,6250 \$ 61,6250 \$ 68,7750 \$	21 février 2009 21 février 2009 25 mai 2009
W.D. ANDERSON	21 100 30 000 ⁽⁴⁾ 20 000 ⁽⁴⁾	0,6 % 0,8 % 0,5 %	61,6250 \$ 61,6250 \$ 68,7750 \$	61,6250 \$ 61,6250 \$ 68,7750 \$	21 février 2009 21 février 2009 25 mai 2009
J.J. FRIDMAN	15 300 30 000 ⁽⁴⁾	0,4 % 0,8 %	61,6250 \$ 61,6250 \$	61,6250 \$ 61,6250 \$	31 décembre 2006 31 décembre 2001

(1) Chaque option octroyée en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de BCE vise une action ordinaire de la Société. Un montant compensatoire spécial a été associé à chaque option octroyée aux hauts dirigeants désignés en vertu de ce régime. Le Régime d'options d'achat d'actions de BCE est décrit dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**.

(2) Comme aucun DPVA n'a été octroyé seul, le nombre ne comprend que les options d'achat d'actions.

(3) Le prix de levée des options d'achat d'actions indiqué est égal à la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto et à la Bourse de Montréal le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi.

(4) Le droit de lever les options visées par ces octrois spéciaux s'acquiert cinq ans suivant la date de l'octroi, sauf dans le cas de M. Fridman, dont les droits relatifs à l'octroi spécial d'options visant 30 000 actions ne seront pas acquis en raison de sa démission à titre de dirigeant de la Société. M. Fridman a pris un congé préalable à sa retraite qui prendra effet le 31 décembre 2001.

Le tableau suivant indique toutes les levées d'options d'achat d'actions effectuées en vertu du Régime d'options d'achat d'actions de BCE, par chacun des hauts dirigeants désignés, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1999, ainsi que la valeur globale en fin d'exercice des options non levées.

ENSEMBLE DES OPTIONS LEVÉES / DPVA EXERCÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE TERMINÉ ET VALEUR DES OPTIONS ET DES DPVA EN FIN D'EXERCICE

Nom	Titres acquis à la levée ou à l'exercice (nombre)	Valeur globale réalisée (\$) (1)	Options non levées/DPVA non exercés au 31 décembre 1999 (nombre) (2)		Valeur des options en jeu non levées et des DPVA non exercés au 31 décembre 1999 (\$) (2)(3)	
			Pouvant être levées/exercés	Ne pouvant être levées/exercés	Pouvant être levées/exercés	Ne pouvant être levées/exercés
J.C. MONTY	—	—	138 850	376 550	10 375 617 \$	27 570 852 \$
C.W.M. SCOTT	—	—	—	70 000	—	4 866 750 \$
P.J.M. NICHOLSON	—	—	41 993	99 065	4 176 416 \$	7 801 030 \$
W.D. ANDERSON	—	—	31 179	94 925	3 161 237 \$	6 967 925 \$
J.J. FRIDMAN	10 000	526 563 \$	32 311	30 715 ⁽⁴⁾	3 374 278 \$	2 489 129 \$ ⁽⁴⁾

(1) La valeur globale réalisée a été calculée à partir de la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'actions ordinaires de la Société à la Bourse de Montréal et à la Bourse de Toronto à la date de levée de l'option ou d'exercice du droit, moins le prix de levée de l'option ou d'exercice du droit. Elle exclut une valeur équivalente reçue sous la forme d'un montant compensatoire spécial qui figure dans le tableau récapitulatif de la rémunération, dans la colonne *Autre rémunération annuelle*, et qui est décrit dans le **Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction**.

(2) Comme aucun droit à la DPVA n'a été octroyé seul, le nombre ne comprend que les options d'achat d'actions.

(3) La valeur des *options en jeu* non levées a été calculée d'après le cours de clôture pour un lot régulier d'actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto le 31 décembre 1999, moins le prix de levée des *options en jeu*. On entend par *options en jeu* les options dont la levée engendre un bénéfice du fait que la valeur marchande des actions est supérieure au prix auquel elles peuvent être achetées à la Société.

(4) Le nombre d'options ne pouvant être levées au 31 décembre 1999 et la valeur des *options en jeu* ne pouvant être levées à la même date ne tient pas compte d'options visant 30 000 actions octroyées à M. Fridman, puisque les droits relatifs à ces options ne seront pas acquis en raison de sa démission à titre de dirigeant de la Société.

Ententes de retraite

Les hauts dirigeants désignés participent au régime de retraite non contributif à prestations déterminées de la Société (le *régime de retraite*). En outre, les hauts dirigeants concluent des ententes supplémentaires de retraite pour les membres de la direction (les *ententes supplémentaires*). Le tableau suivant indique les prestations annuelles estimatives payables, en vertu du régime de retraite et des ententes supplémentaires, à la retraite à 65 ans, le 31 décembre 1999, aux dirigeants dont la moyenne des gains et les années de service se classent dans les catégories indiquées. Un dirigeant ne peut en aucun cas recevoir de BCE et de ses filiales, en vertu du régime de retraite de base et des ententes supplémentaires, des prestations annuelles représentant en tout plus de 70 % de la moyenne des gains admissibles.

TABLEAU DU RÉGIME DE RETRAITE

Gains admissibles	Années de service reconnues		
	20	30	40
300 000 \$	96 500	139 000	181 600
500 000	164 300	236 800	309 400
700 000	232 100	334 600	437 200
900 000	299 900	432 400	565 000
1 300 000	435 500	628 000	820 600
1 700 000	571 100	823 600	1 076 200
2 100 000	706 700	1 019 200	1 331 800
2 500 000	842 300	1 214 800	1 587 400
2 900 000	977 900	1 410 400	1 843 000

Les prestations indiquées dans ce tableau ne sont assujetties à aucune déduction au titre des régimes d'État ni à aucune autre compensation. Les prestations sont partiellement indexées chaque année en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation, mais en aucun cas cette indexation ne peut dépasser 4 %.

Les rentes de retraite payables aux hauts dirigeants désignés en vertu du régime de retraite, complété par les ententes supplémentaires, sont déterminées de la façon suivante :

- Les hauts dirigeants désignés se voient reconnaître 0,5 année de service admissible supplémentaire par année de service à titre de dirigeant de la Société, d'une filiale de celle-ci ou d'une société associée de la Société.
- Les rentes de retraite sont basées sur les années de service admissibles et sur la moyenne des gains admissibles des trente-six mois consécutifs les mieux rémunérés. Les gains admissibles comprennent le salaire, ainsi que les octrois d'incitatifs à court terme ou les octrois annuels d'unités d'actions, lesquels octrois sont assujettis à un plafond.
- La rente est versée au dirigeant sa vie durant et comprend le droit à une rente au conjoint survivant correspondant à environ 60 % de la rente.
- Une allocation de retraite égale à une année de salaire de base est payable au moment du départ à la retraite. (Ce montant n'est pas inclus dans le calcul des gains admissibles du dirigeant.)

- En général, les dirigeants deviennent admissibles aux avantages reliés aux ententes supplémentaires lorsqu'ils atteignent : (i) l'âge de 55 ans ou plus et que la somme de l'âge et des années de service égale au moins 85; (ii) l'âge de 60 ans ou plus et que la somme de l'âge et des années de service égale au moins 80; ou (iii) l'âge de 65 ans et 15 années de service. Aux fins du présent alinéa (e), on ne tient pas compte dans le calcul des années de service de la demi-année (0,5) de service admissible supplémentaire par année de service à titre de dirigeant.
- Aux fins du calcul de leurs prestations de retraite globales, il est établi que MM. Monty, Scott, Anderson et Fridman comptaient, respectivement, 35,3, 37,8, 11,8 et 37,9 années de service reconnues au 31 décembre 1999. La présente note donne des renseignements supplémentaires à cette date à l'égard de certains hauts dirigeants.

L'entente de retraite de M. Nicholson n'est pas basée sur le nombre réel d'années de service reconnues. Aux termes de son entente supplémentaire, M. Nicholson, qui est âgé de 57 ans, a le droit de recevoir un revenu de retraite correspondant à 10 % de la moyenne de ses gains admissibles à l'âge de 55 ans et à 35 % à l'âge de 65 ans, les prestations de retraite augmentant progressivement dans l'intervalle.

Aux termes de son offre d'emploi de BCE, M. Monty, qui est âgé de 52 ans, a le droit de prendre sa retraite à n'importe quel moment et ses gains admissibles seront alors égaux à ceux déterminés par Nortel Networks d'après son salaire et ses primes reçus de cette société, à moins que ses gains admissibles à l'égard de son emploi chez BCE soient supérieurs. À la date des présentes, les gains admissibles de M. Monty sont de 1 575 600 \$ US (soit 2 274 063 \$ CA, en convertissant selon le taux de change de 1,4433 en vigueur le 31 décembre 1999). Jusqu'à l'âge de 55 ans, les prestations de retraite seront payables par BCE suivant les modalités stipulées dans le contrat d'emploi intervenu entre M. Monty et Nortel Networks, tel que décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks. Par conséquent, M. Monty aurait droit à une pension dont le taux ne pourrait être inférieur à 1,3 % par année de service reconnue. Après l'âge de 55 ans, les prestations de retraite seront payables suivant les modalités de BCE indiquées plus haut dans la présente section. Au moment où il quittera BCE pour prendre sa retraite, M. Monty n'aura pas droit à une allocation de retraite.

Aux termes de son offre d'emploi de BCE, M. Scott, qui est âgé de 53 ans, a le droit, s'il est mis fin à son emploi pour tout motif avant le 1^{er} mars 2003, de continuer à recevoir son salaire pendant deux ans suivant la date de cessation d'emploi. Les prestations en vertu des ententes supplémentaires continueront à s'accumuler pendant la période où le salaire continue d'être versé, M. Scott étant admissible à commencer à recevoir des prestations en vertu des ententes supplémentaires à la fin de cette période. Pendant les deux ans où le salaire continue d'être versé, M. Scott aura droit aux

mêmes avantages qu'un dirigeant en fonctions, et les droits relatifs à ses options d'achat d'actions continueront d'être acquis normalement.

Rémunération des administrateurs

En 1999, chaque administrateur qui n'était pas un employé de BCE (ci-après appelé *administrateur externe*) avait droit à une rémunération de 25 000 \$ par année pour ses services à titre d'administrateur. Chaque administrateur externe avait également droit à une rémunération de 5 000 \$ par année, par comité, pour ses services à titre de membre d'un comité permanent du Conseil, et de 4 000 \$ par année pour ses services à titre de président d'un comité permanent du Conseil. Dans tous les cas, les administrateurs externes avaient droit à un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion. Les administrateurs qui devaient faire plus de 1 000 kilomètres à partir de leur résidence principale touchaient un jeton de présence correspondant à deux fois ce qui était normalement versé à l'occasion (a) d'une réunion du Conseil et (b) d'une réunion d'un comité tenue un jour où le Conseil ne siégeait pas. M. L.R. Wilson est président du Conseil de BCE sans être un dirigeant de celle-ci depuis qu'il a pris sa retraite à titre d'employé le 1^{er} janvier 1999. Au lieu de la rémunération décrite ci-dessus, il a reçu en février 1999 un octroi d'options visant l'achat de 10 000 actions auxquelles étaient associés des montants compensatoires spéciaux. Conformément à une décision du CRCR, les droits de M. L.R. Wilson de lever ces options visant 10 000 actions seront acquis dès qu'il se retirera du conseil, et ces options pourront être levées pendant cinq ans par la suite.

BCE a pris des mesures pour rapprocher davantage les intérêts de ses administrateurs de ceux de ses actionnaires. Depuis le 1^{er} mai 1997, le montant forfaitaire compris dans la rémunération des administrateurs doit être versé sous forme d'unités d'actions en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société (1997) (le *Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs*).

Le montant forfaitaire annuel étant payable trimestriellement, un nombre d'unités d'actions égal au nombre d'actions qui pourraient être achetées sur le marché libre pour un montant en dollars égal au montant forfaitaire trimestriel est porté, chaque trimestre, au crédit du compte tenu par la Société au nom de chaque administrateur externe aux termes du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs. Périodiquement,

à chaque date de versement des dividendes sur les actions ordinaires de BCE, des crédits-dividendes sous forme d'unités d'actions sont portés au compte de chaque administrateur tenu aux termes du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs, pour tenir compte des dividendes sur les actions ordinaires de BCE. Aucune action n'est achetée sur le marché libre en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs avant que l'administrateur quitte son siège au conseil d'administration. Après le départ de l'administrateur externe comme membre du Conseil, BCE fait acheter sur le marché libre et remet à l'administrateur, après versement des retenues d'impôt applicables, un nombre d'actions ordinaires de BCE égal au solde créditeur de l'administrateur aux termes du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs. Sous réserve du consentement du comité de régie d'entreprise, les administrateurs externes ont en outre la possibilité de se faire payer tous autres honoraires auxquels ils ont droit sous forme d'unités d'actions en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs.

Au cours du dernier exercice terminé, certains administrateurs de BCE ont également reçu une rémunération de certaines filiales de la Société pour leurs services à titre d'administrateurs de ces filiales. M. L.R. Wilson et M^{me} D.S. Kaufman ont été administrateurs de Bell Canada pendant une partie de 1999 et de BCI pendant la totalité de 1999. M^{me} M. Charest a été administratrice de Bell Canada, de BCE Emergis et de Bell Mobilité pendant une partie de 1999. M^{me} J. Guillevin Wood et M. B.M. Levitt ont été administrateurs de Bell Canada et de BCE Media Inc. (*BCE Media*) pendant une partie de 1999. M. J.E. Newall a été administrateur de Bell Canada pendant la totalité de 1999 et de BCI pendant une partie de 1999. MM. R.M. Barford, R.J. Currie, T.E. Kierans, J.H. McArthur, G. Saint-Pierre et V.L. Young ont été administrateurs de Bell Canada pendant une partie de 1999, tandis que M. P.M. Tellier a été administrateur de Bell Canada pendant la totalité de 1999.

Les administrateurs de BCE qui sont des dirigeants de BCE et qui siègent au conseil d'administration de filiales de BCE ne touchent plus de rémunération comme administrateurs, y compris les montants forfaitaires et les jetons de présence. Cette rémunération est versée directement à BCE ou n'est pas versée du tout.

Filiales	Montant forfaitaire annuel			Jetons de présence	
	Conseil d'administration	Comités	Présidence d'un comité	Conseil d'administration	Comités
Bell Canada ⁽¹⁾	16 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
BCI ⁽²⁾	20 000 \$ US	—	1 000 \$ US	750 \$ US	500 \$ US
Bell Mobilité ⁽³⁾ (anciennement Radiocommunication BCE Mobile inc.)	12 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	750 \$	750 \$
BCE Emergis ⁽⁴⁾	20 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	500 \$	500 \$
BCE Media ⁽⁵⁾	15 000 \$	2 000 \$	—	1 000 \$	500 \$ ⁽⁶⁾

- (1) Bell Canada a établi un régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de Bell Canada qui ne sont pas des employés de Bell Canada, de BCE ou de leurs filiales, en vertu duquel sont portées au crédit des participants des unités d'actions, dont chacune équivaut en valeur à des actions ordinaires de BCE, selon les mêmes modalités que celles du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCE.
- (2) BCI a établi un régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCI qui ne sont pas des employés de BCI, de BCE ou de leurs filiales. Aux termes de ce régime, 50 % des honoraires annuels de 20 000 \$ US sont versés en unités d'actions (*unités de BCI*), dont chacune équivaut en valeur à une action ordinaire de BCI. Après le départ d'un administrateur comme membre du conseil d'administration de BCI, des unités de BCI lui sont payées en actions ordinaires de BCI ou en argent comptant, à la discrétion de BCI, après versement des retenues d'impôt applicables. L'autre rémunération à laquelle les administrateurs auraient droit peut aussi, sous réserve du consentement du comité de régie d'entreprise de BCI, être payée sous forme d'unités d'actions en vertu du régime d'octroi d'unités d'actions.
- (3) Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1999, Radiocommunication BCE Mobile inc. (*BCE Mobile*) avait établi un régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCE Mobile qui n'étaient pas des employés de BCE Mobile, de BCE ou de leurs filiales. Aux termes de ce régime, la totalité des honoraires annuels de 12 000 \$ étaient versés en unités d'actions (*unités de BCE Mobile*), dont chacune équivalait en valeur à une action ordinaire de BCE Mobile. Après le départ de l'administrateur comme membre du conseil d'administration de BCE Mobile, des unités de BCE Mobile lui étaient payées en actions ordinaires de BCE Mobile, après versement des retenues d'impôt applicables.
Le 22 octobre 1999, BCE Mobile a annoncé que ses actionnaires avaient approuvé la privatisation de BCE Mobile. Avant la privatisation, Bell Canada détenait indirectement 65,3 % des actions ordinaires en circulation de BCE Mobile. Par suite de la privatisation, les actionnaires minoritaires de BCE Mobile ont reçu une contrepartie en espèces de 58,75 \$ par action ordinaire de BCE Mobile détenue. La privatisation a fait de BCE Mobile une filiale en propriété exclusive indirecte de Bell Canada. BCE Mobile a également été renommée Bell Mobilité Inc.
Dans le cadre de la privatisation, le conseil d'administration de BCE Mobile a approuvé la proposition voulant que les unités d'actions de BCE Mobile soient payées en argent comptant, moins les retenues d'impôt applicables, en fonction de 58,75 \$ par unité. Tous les administrateurs de Bell Mobilité sont des dirigeants salariés de Bell Mobilité ou de BCE et, en conséquence, ils ne reçoivent pas de rémunération à titre d'administrateurs.
- (4) Avec prise d'effet le 1^{er} octobre 1999, BCE Emergis a établi un régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCE Emergis qui ne sont pas des employés de BCE Emergis, de BCE ou de leurs filiales. Aux termes de ce régime, la totalité des honoraires payés aux administrateurs, à l'exclusion des jetons de présence, sont versés en unités d'actions (*unités de BCE Emergis*), dont chacune équivaut en valeur à une action ordinaire de BCE Emergis. Après le départ d'un administrateur comme membre du conseil d'administration de BCE Emergis, des unités de BCE Emergis lui sont payées en actions ordinaires de BCE Emergis, après versement des retenues d'impôt applicables. Aux termes de ce régime, les jetons de présence peuvent également être payés sous la forme d'unités d'actions au choix de l'administrateur. Au 31 décembre 1999, un seul administrateur de BCE Emergis, soit M^{me} Charest, participait à ce régime.
- (5) Avec prise d'effet le 26 novembre 1999, BCE Media a établi un régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCE Media qui ne sont pas des employés de BCE Media, de BCE ou de leurs filiales, en vertu duquel sont portées au crédit des participants des unités d'actions, qui équivalent en valeur à des actions ordinaires de BCE, selon les mêmes modalités que celles du Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs de BCE.
- (6) Le président d'un comité reçoit un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉGIE D'ENTREPRISE

BCE s'emploie à respecter des normes élevées de régie d'entreprise. Le conseil d'administration a examiné avec attention les lignes directrices en matière de régie d'entreprise adoptées par la Bourse de Toronto et est d'avis que BCE respecte bien toutes les recommandations qu'elles contiennent. Les pratiques de BCE en matière de régie d'entreprise sont décrites ci-après et un renvoi est fait, s'il y a lieu, au moyen de notes en bas de page, au numéro de la ligne directrice de la Bourse de Toronto correspondante.

Mandat du Conseil

Le conseil d'administration est globalement responsable de la gestion et de la supervision de la gestion des affaires de la Société. Le Conseil a établi une procédure administrative énonçant les règles qui régissent l'approbation des opérations effectuées dans le cours des activités de la Société, la délégation de pouvoirs, ainsi que la signature de documents au nom de la Société. Par exemple, la nomination de dirigeants de même que l'autorisation d'investissements et de dépenses dont le montant dépasse un certain seuil sont assujetties à l'examen et à l'approbation du Conseil⁽¹⁾.

Dans le cadre de ses responsabilités, le Conseil, un comité du Conseil ou un administrateur peut, au besoin et sous réserve de l'approbation du président du comité de régie d'entreprise

(le *CRE*), retenir les services d'un conseiller externe aux frais de la Société⁽²⁾.

Plus particulièrement, le Conseil assume les responsabilités principales suivantes⁽³⁾:

- (i) *Planification stratégique (mandat de la Direction)*⁽⁴⁾: Le conseil d'administration approuve la stratégie générale de BCE. Chaque année, une réunion du conseil d'administration est réservée à la tenue d'une séance de planification stratégique d'importance. Les objectifs clés de cette stratégie ainsi que des objectifs financiers quantifiables sont intégrées à un mandat annuel de la Direction (le *mandat de la Direction*).
- (ii) *Planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision des cadres supérieurs*⁽⁵⁾: Dans le cadre de son mandat, le conseil d'administration s'assure de l'intégrité, de la qualité et de la continuité de la direction nécessaires à la réalisation des objectifs de la Société. Tous les six mois, le comité des ressources en cadres et de rémunération (le *CRCR*) passe en revue la planification de la relève, la nomination et le perfectionnement des cadres supérieurs et le rendement des dirigeants par rapport au mandat de la Direction et soumet des rapports au conseil d'administration sur ces questions. Le *CRCR* examine chaque année le rendement et la rémunération des dirigeants en fonction de l'ensemble des objectifs compris dans le mandat de la Direction. Le rôle du *CRCR* est expliqué plus en détail

(1) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n^{os} 1 et 11.

(2) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n^o 14. (3) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n^o 11. (4) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n^o 1(a). (5) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n^o 1(c).

ci-après sous la rubrique **Comités du Conseil**, notamment sous **COMITÉ DES RESSOURCES EN CADRES ET DE RÉMUNÉRATION**.

- (iii) *Suivi du rendement financier, de l'information financière et de la gestion des risques*⁽⁶⁾: Le comité de vérification passe en revue le rendement financier, l'information financière et la gestion des risques, puis soumet des rapports et fait des recommandations au conseil d'administration sur ces questions. Les activités du comité de vérification sont décrites ci-après sous la rubrique **Comités du conseil**, notamment sous **COMITÉ DE VÉRIFICATION**.
- (iv) *Politique de communication*⁽⁷⁾: Le Conseil approuve périodiquement un plan relatif aux communications avec les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les autorités gouvernementales et organismes de réglementation, les médias, ainsi que les communautés canadiennes et internationales. Des procédures ont également été mises en place pour recevoir les commentaires des actionnaires. Ainsi, en plus de l'assemblée annuelle, des voies de communication (réunions, conférences et téléconférences trimestrielles) ont été établies avec les milieux financiers pour expliquer les résultats et la stratégie de BCE et pour répondre à des questions. BCE offre également à ses actionnaires et aux investisseurs un service de renseignements accessible au moyen d'un numéro d'appel sans frais, soit, respectivement, le 1 800 561-0934 et le 1 800 339-6353. En outre, BCE présente des informations détaillées concernant ses activités sur un site World Wide Web sur Internet (à l'adresse www.bce.ca).

Composition du Conseil

Au 7 mars 2000, le Conseil était composé de 13 administrateurs qui étaient tous des administrateurs externes non reliés à la Société en 1999, à l'exception de M. J.C. Monty, président et chef de la direction de la Société. Les administrateurs non reliés à la Société proviennent de divers secteurs d'affaires. Les sociétés avec lesquelles ils ont ou ont eu des liens étroits n'ont pas eu de relations d'importance avec le groupe de compagnies BCE⁽⁸⁾.

L'objectif du conseil d'administration en ce qui concerne sa composition est de regrouper des gens qui ont des compétences, un savoir-faire et une expérience suffisamment variés pour s'assurer qu'il s'acquitte de ses fonctions efficacement et qui, du point de vue de leur provenance géographique, sont raisonnablement représentatifs des actionnaires de BCE. Les administrateurs sont choisis pour leur capacité de traiter les dossiers très divers dont est saisi le conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Société examine, par l'intermédiaire du CRE, les contributions des administrateurs et détermine si la taille du Conseil favorise ou non l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience⁽⁹⁾.

Le CRE accueille les suggestions de candidats faites par des membres du Conseil, du chef de la direction, des actionnaires et d'entreprises spécialisées dans la recherche professionnelle. En vertu d'une directive concernant la sélection des administrateurs, les administrateurs élus pour la première fois après 1996 doivent s'engager pour une période d'au moins cinq (5) ans et ne sont normalement pas admissibles au renouvellement de leur mandat lorsqu'ils ont siégé au Conseil pendant une période de dix (10) mandats successifs d'un an. Les anciens chefs de la direction de la Société peuvent être invités à siéger au Conseil pour une période ne dépassant pas au total trois (3) mandats successifs d'un an après leur retraite. Le CRE est aussi chargé de l'application de la politique d'assiduité des administrateurs de BCE; en vertu de cette politique, le secrétaire de la Société doit indiquer au CRE le nom de tout administrateur qui a exercé cette fonction pendant l'exercice précédent au complet et qui n'a pas atteint un taux de présence de 75 % aux réunions du Conseil et des comités du Conseil. Le CRE doit déterminer si le dossier de présence de l'administrateur s'explique par des raisons de santé ou d'autres motifs de nature exceptionnelle et doit tenir compte de ses conclusions à cet égard lorsqu'il fait des recommandations au Conseil concernant la liste des candidats à l'élection des administrateurs à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires⁽¹⁰⁾.

Indépendance du Conseil⁽¹¹⁾

Les règlements généraux de la Société confèrent au Conseil le pouvoir de déterminer de temps à autre si le président du Conseil sera un dirigeant ou s'il n'exercera ses fonctions qu'en qualité de membre externe. Si le Conseil décidait que le président du Conseil devait être un dirigeant de la Société, il est prévu que le Conseil désignerait alors un de ses membres à titre d'*administrateur en chef* chargé de s'assurer que le Conseil peut exercer ses activités indépendamment de la direction.

Pour l'instant, le Conseil a décidé que le président du conseil d'administration serait indépendant de la direction. Lorsque le poste de président du Conseil n'est pas occupé par un dirigeant, comme c'est actuellement le cas, le président du Conseil a alors la responsabilité de s'assurer que le Conseil peut exercer ses activités indépendamment de la direction. En outre, les administrateurs peuvent ajouter des points aux ordres du jour qui sont distribués avant les réunions du Conseil; les ordres du jour des réunions des comités sont la responsabilité du président de chacun de ces comités. Par ailleurs, le Conseil tient des réunions sans le chef de la direction lorsque y sont discutés le rendement et la rémunération de celui-ci. Un processus est également en place (qui inclut un questionnaire que le président du CRE distribue aux administrateurs), dans le cadre duquel les administrateurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur les façons d'améliorer l'efficacité du Conseil.

(6) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n° 1(b). (7) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n° 1(d). (8) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n° 2 et 3. (9) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n° 4, 5 et 7.

(10) Ligne directrice de la Bourse de Toronto n° 4. (11) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n° 5 et 12.

Comités du Conseil

Le conseil d'administration a établi trois comités permanents : le comité de vérification, le CRE et le CRCR. Ces comités se réunissent à des moments prédéterminés durant l'année. Des réunions additionnelles ont lieu au besoin. En 1999, le comité de vérification s'est réuni six fois, le CRE, cinq fois, et le CRCR, sept fois. Ces comités sont composés respectivement de six membres, de quatre membres et de cinq membres, qui sont exclusivement des administrateurs externes (c'est-à-dire qui ne sont pas membres de la direction) et des administrateurs non reliés⁽¹²⁾.

Avec prise d'effet le 27 janvier 1999, le comité des ressources en cadres et de nomination (le *CRCN*) a été remplacé par deux comités distincts, à savoir le CRE et le CRCR. Essentiellement, le CRE assume les fonctions relatives à la régie d'entreprise et à la nomination (se rapportant au conseil d'administration) qui étaient auparavant exécutées par le *CRCN*, et le CRCR assume les fonctions relatives à la rémunération qui étaient auparavant exécutées par le *CRCN*. Une telle séparation des responsabilités des comités a assuré la diversification de leur composition et a permis aux membres de ces comités de se concentrer sur certaines sphères de responsabilité, améliorant ainsi la qualité de la régie d'entreprise de BCE.

En outre, afin d'accroître l'efficacité des comités du conseil d'administration, le comité de vérification et le comité d'orientation du fonds de pension (*COFP*) ont été fusionnés, avec prise d'effet le 28 avril 1999, en un seul comité, à savoir le comité de vérification. En conséquence, toutes les fonctions qui étaient auparavant assumées par le *COFP* sont maintenant exécutées par le comité de vérification.

COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE⁽¹³⁾

Le CRE examine les éléments suivants, soumet des rapports sur ces derniers et, s'il y a lieu, fait des recommandations au Conseil : candidats à l'élection au poste d'administrateur et questions de régie d'entreprise, y compris les normes de rendement des administrateurs, la taille du Conseil, la durée des fonctions des administrateurs, le rendement des administrateurs, la rémunération des administrateurs en fonction des pratiques en vigueur, la structure, le mandat et la composition des comités du Conseil et le bien-fondé des propositions d'actionnaire. Le CRE fait aussi périodiquement des sondages auprès de tous les administrateurs pour connaître leur opinion sur l'efficacité du Conseil et évaluer leur participation au Conseil. Le CRE soumet périodiquement des rapports au Conseil sur l'évaluation de l'efficacité de celui-ci. Il aide également les administrateurs nouvellement nommés au Conseil à se familiariser avec la Société et ses pratiques en matière de régie d'entreprise.

(12) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n^{os} 4, 9 et 13.

(13) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n^{os} 4, 5, 6, 7, 8 et 10.

COMITÉ DES RESSOURCES EN CADRES ET DE RÉMUNÉRATION⁽¹⁴⁾

Le CRCR examine les éléments suivants, soumet des rapports sur ces derniers, et s'il y a lieu, fait des recommandations au Conseil : nomination du chef de la direction et d'autres dirigeants; ressources en cadres actuelles et planification de la relève des dirigeants et d'autres cadres; rendement du chef de la direction et d'autres dirigeants; politiques de rémunération des membres de la haute direction de la Société et rémunération du chef de la direction et d'autres dirigeants; et tout changement important proposé à la structure ou au personnel de la Société ou changement aux régimes de retraite et d'avantages sociaux de celle-ci.

COMITÉ DE VÉRIFICATION⁽¹⁵⁾

Le rôle et les responsabilités du comité de vérification sont expressément énoncés dans la résolution administrative de BCE. Le comité de vérification examine les éléments suivants, soumet des rapports sur ces derniers et, s'il y a lieu, fait des recommandations au Conseil : états financiers consolidés annuels et périodiques et intégrité de la publicité de l'information financière de la Société; caractère adéquat des processus mis en place par la Société pour identifier et gérer le risque; caractère adéquat du système de contrôle interne; caractère adéquat des processus mis en place pour se conformer aux lois et règlements; bien-fondé des politiques et pratiques de la Société en matière d'éthique commerciale et application de celles-ci; nomination, conditions d'embauche, indépendance et honoraires prévus du vérificateur des actionnaires; nomination et mandat du vérificateur interne; relations avec les comités de vérification d'entités apparentées; et relations avec les autres comités permanents du conseil d'administration et la direction. Le comité de vérification dispose de voies de communication directes avec le vérificateur interne et le vérificateur externe afin d'aborder et d'examiner des questions particulières au besoin.

Depuis le 28 avril 1999, le comité de vérification s'acquitte de toutes les fonctions du *COFP*. En conséquence, le comité de vérification donne son avis au conseil d'administration sur les politiques visant l'administration, le financement et le placement de l'actif du Régime de retraite (le *régime*) et de la caisse de retraite (la *caisse*) de la Société ainsi que du fonds commun unitaire parrainé par la Société pour le placement collectif de la caisse et de la caisse de retraite des filiales participantes (le *fonds unitaire*). Plus précisément, le comité de vérification examine les conséquences sur les obligations du régime et le financement des modifications proposées aux prestations aux termes du régime; approuve les objectifs de financement à long terme relativement aux obligations du régime; approuve la nomination ou le renvoi de l'actuaire du régime; et, à l'égard du régime, de la caisse et du fonds unitaire, examine le système en vigueur permettant à la Société de s'acquitter de ses responsabilités à titre d'employeur et

(14) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n^{os} 1(c) et 11.

(15) Lignes directrices de la Bourse de Toronto n^{os} 1(b), 1(e) et 13.

d'administrateur du régime, de la caisse et du fonds unitaire, y compris les procédures de supervision et de contrôle, et soumet des rapports sur le caractère adéquat de ce système au conseil d'administration; approuve les modifications apportées aux politiques et aux objectifs de placement de la caisse et du fonds unitaire; examine le rendement des placements de la caisse et du fonds unitaire; et examine et approuve les états financiers révisés de la caisse et du fonds unitaire.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Une assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'un montant global de 215 M\$ US (environ 310 M\$ CA) est souscrite pour la protection des administrateurs et des dirigeants de la Société, de ses filiales et de certaines de ses sociétés associées contre la responsabilité qu'ils pourraient encourir. En 1999, le montant global imputé aux résultats de la Société en ce qui concerne sa part de la prime versée a été de 609 277 \$ pour l'ensemble des administrateurs et des dirigeants. Dans tous les cas où la loi n'autorise pas la Société à rembourser les assurés, la franchise est nulle. Lorsque la Société est autorisée à rembourser les assurés, la franchise est de 1 000 000 \$ US (environ 1 443 000 \$ CA).

Je soussigné, secrétaire de BCE Inc., certifie par les présentes que le contenu de la présente circulaire, y compris les annexes A, B, C et D qui y sont jointes, et l'envoi de celle-ci à chaque actionnaire qui est en droit de recevoir l'avis d'assemblée, à chaque administrateur, aux vérificateurs de la Société et aux organismes gouvernementaux compétents, ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société à une réunion tenue le 13 mars 2000.

Le secrétaire de la Société,



MARC J. RYAN

Certifié à Montréal,
le 13 mars 2000

SUPPLÉMENT D'INFORMATION

On peut obtenir les documents suivants sur demande en s'adressant au secrétaire de la Société de BCE, 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7 :

- (a) un exemplaire de la plus récente notice annuelle de BCE, ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, qui y est intégré par renvoi;
- (b) un exemplaire des états financiers comparatifs de BCE pour le dernier exercice financier terminé accompagnés du rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont compris dans le rapport annuel 1999 de BCE, ainsi qu'un exemplaire des états financiers périodiques de BCE publiés après les états financiers du dernier exercice terminé;
- (c) un exemplaire du présent avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et circulaire de procuration de la direction;
- (d) un exemplaire de l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement de BCE et de Nortel Networks;
- (e) un exemplaire des états financiers annuels consolidés et des autres informations financières de 1999 de Nortel Networks distribués aux porteurs d'actions ordinaires de BCE avec le présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et circulaire de procuration de la direction; et
- (f) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations de 1998 de Nortel Networks.

ANNEXE A

Résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement

IL EST RÉSOLU, en tant que résolution spéciale :

1. QUE l'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est essentiellement décrit dans le plan d'arrangement joint en tant qu'appendice I de la convention d'arrangement modifiée et mise à jour, elle-même jointe en tant qu'annexe F de l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (la *circulaire relative à l'arrangement*) de BCE Inc. (*BCE*) et de la Corporation Nortel Networks (*Nortel Networks*), soit et il est par les présentes approuvé et autorisé;
2. QUE la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue en date du 26 janvier 2000 entre BCE, Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc., jointe en tant qu'annexe F de la circulaire relative à l'arrangement, soit et elle est par les présentes confirmée, ratifiée et adoptée;
3. QUE même si la présente résolution a été dûment adoptée par les actionnaires de BCE ou qu'elle a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le conseil d'administration de BCE peut modifier l'arrangement ou décider de ne pas y donner suite ou révoquer la présente résolution en tout temps avant la délivrance des certificats donnant effet à l'arrangement sans autre approbation des actionnaires de BCE; et
4. QUE tout administrateur ou dirigeant de BCE soit et il est par les présentes autorisé pour le compte de BCE à signer et à livrer des clauses d'arrangement et tous les autres documents et à accomplir tous les autres actes ou toutes les autres choses que cette personne peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document et l'accomplissement d'un tel acte ou d'une telle chose constituant une preuve concluante d'une telle décision.

ANNEXE B

Résolution confirmant le régime de droits de souscription des actionnaires

IL EST RÉSOLU :

1. QUE le régime de droits de souscription des actionnaires adopté par le conseil d'administration de BCE Inc. (*BCE*) le 23 février 2000, d'après les modalités de la convention visant un régime de droits de souscription des actionnaires datée du 23 février 2000, en sa version modifiée le 13 mars 2000, intervenue entre BCE et la Compagnie Montréal Trust, agent des Droits, et tous les Droits émis en vertu de ce régime sont par les présentes ratifiés, confirmés et approuvés; et
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de BCE soit et il est par les présentes autorisé pour le compte de BCE à signer et à livrer tous les documents et à accomplir tous les autres actes ou toutes les autres choses que cette personne peut juger nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document et l'accomplissement d'un tel acte ou d'une telle chose constituant une preuve concluante d'une telle décision.

ANNEXE C

Sommaire des principales modalités du régime de Droits

Émission des Droits

Pour mettre en oeuvre le régime de Droits, le conseil d'administration a autorisé l'émission à 16 h (heure de Montréal) le 23 février 2000 (*l'heure de clôture des registres*) d'un Droit pour chaque action ordinaire en circulation aux porteurs inscrits à l'heure de clôture des registres. Le conseil d'administration a également autorisé l'émission d'un Droit pour chaque action ordinaire émise après l'heure de clôture des registres et avant l'heure de séparation (définie ci-dessous) et l'heure d'expiration (définie ci-dessous). La Société a passé une convention (la *convention visant les Droits*) en date du 23 février 2000, en sa version modifiée le 13 mars 2000, avec la Compagnie Montréal Trust, en qualité d'agent des Droits. Cette convention prévoit l'exercice des Droits, l'émission des certificats attestant les Droits et d'autres questions connexes.

Exercice des Droits

Les Droits ne peuvent être exercés initialement et les certificats représentant les Droits ne seront pas envoyés aux actionnaires. Jusqu'à l'heure de séparation (définie ci-dessous), les Droits seront transférés avec les actions ordinaires associées.

Les Droits expireront à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui suivra le troisième anniversaire de la convention visant les Droits (*l'heure d'expiration*), à moins qu'ils ne soient rachetés ou échangés auparavant par la Société.

Prix d'exercice

Le prix d'exercice initial des Droits, de l'heure de clôture des registres à 16 h le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'arrangement, est de 750 \$ et, à compter de 16 h le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'arrangement à laquelle les actions ordinaires commenceront à être négociées par suite de l'arrangement, ce prix correspondra au produit (x) du cours de clôture d'une action ordinaire de la Société à la Bourse de Toronto le jour de bourse en question multiplié (y) par quatre. Le prix d'exercice des Droits et le nombre de titres pouvant être émis au moment de l'exercice des Droits pourront faire l'objet d'ajustements de temps à autre pour empêcher la dilution s'il se produit certains événements touchant la Société qui ont une incidence sur les actions ordinaires.

Heure de séparation

Jusqu'à l'heure de séparation, les Droits seront négociés avec les actions ordinaires, ils seront représentés par les certificats d'actions ordinaires et ils ne seront pas susceptibles d'exercice. Après l'heure de séparation, les Droits deviendront susceptibles d'exercice, seront attestés par des certificats de Droits et seront transférables séparément des actions ordinaires. Les certificats attestant les actions ordinaires émises après l'heure de clôture des registres porteront une mention intégrant par renvoi la convention visant les Droits. Sans tarder après l'heure de séparation, des certificats distincts attestant les Droits (les *certificats de Droits*), accompagnés d'un document d'information établi par la Société et décrivant les Droits, seront postés aux porteurs inscrits d'actions ordinaires à l'heure de séparation (autres que la personne faisant une acquisition) et seuls les certificats de Droits attesteront les Droits.

L'heure de séparation est la clôture des affaires le huitième jour de bourse (ou toute date ultérieure pouvant être fixée par le conseil d'administration) suivant la première des dates suivantes :

- (a) la *date d'acquisition d'actions*, soit la date de la première annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue une personne faisant une acquisition (définie ci-dessous); ou
- (b) la date du lancement, ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne (autre que la Société ou une de ses filiales) de procéder au lancement, d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle (décrite ci-dessous)).

Une offre publique d'achat est une offre visant l'acquisition de la propriété effective d'actions de la Société assorties d'un droit de vote en vue de l'élection de l'ensemble des administrateurs (les *actions avec droit de vote*) qui, avec les actions avec droit de vote détenues en propriété effective par la personne qui fait l'offre d'acquisition, constituent dans l'ensemble plus de 20 % des actions avec droit de vote.

Après l'heure de séparation, mais avant la survenance d'un événement déclencheur (décrit ci-dessous), chaque Droit pourra être exercé en vue de l'achat d'une action ordinaire de la Société au prix d'exercice stipulé.

Offre autorisée

Une *offre autorisée* est définie dans la convention visant les Droits comme une offre publique d'achat qui est faite au moyen d'une note d'information et qui est également conforme aux conditions suivantes :

- (a) l'offre est faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions avec droit de vote, quel que soit leur lieu de résidence, exception faite du pollicitant;
- (b) les actions avec droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'offre en tout temps entre la date de l'offre et la date où il est pris livraison d'actions avec droit de vote et où le prix de celles-ci est payé, et le dépôt d'actions avec droit de vote déposées en réponse à l'offre peut être révoqué tant qu'il n'est pas pris livraison des actions avec droit de vote et que le prix de celles-ci n'est pas payé; et
- (c) l'offre publique d'achat doit être valide pendant au moins 60 jours et plus de 50 % des actions avec droit de vote en circulation de la Société (autres que les actions détenues en propriété effective à la date de l'offre par le pollicitant et certaines de ses parties apparentées) doivent avoir été déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué avant qu'il puisse être pris livraison d'actions et que le prix de celles-ci puisse être payé et, si 50 % des actions avec droit de vote ont été ainsi déposées sans que leur dépôt ait été révoqué, une annonce de ce fait doit être faite et l'offre doit demeurer valide pendant une période additionnelle de 10 jours ouvrables.

Une offre autorisée, même si elle n'est pas approuvée par le conseil d'administration, peut être faite directement aux actionnaires de la Société. L'approbation des actionnaires à une assemblée extraordinaire ne sera pas requise pour une offre autorisée. Les actionnaires de la Société disposeront plutôt d'une période initiale de 60 jours pour déposer leurs actions.

Si un pollicitant éventuel ne désire pas faire une offre autorisée, il peut entrer en pourparlers avec le conseil d'administration, et obtenir l'approbation préalable de celui-ci, afin de faire une offre publique d'achat au moyen d'une note d'information à des conditions que le conseil d'administration juge équitables pour tous les actionnaires. Dans ces circonstances, le conseil d'administration pourra renoncer à ce que le régime de Droits s'applique à cette opération, ce qui permettra à une telle offre d'avoir lieu sans entraîner de dilution pour le pollicitant, et il sera réputé avoir renoncé à ce que le régime de Droits s'applique à toutes les autres offres contemporaines faites au moyen d'une note d'information.

Une *offre autorisée concurrentielle* est une offre publique d'achat qui est faite après qu'une offre autorisée a été faite mais avant l'expiration de celle-ci et qui répond à tous les critères d'une offre autorisée comme il est décrit ci-dessus, sauf qu'il n'est pas nécessaire pour une offre autorisée concurrentielle d'être valide pendant 60 jours, pour autant qu'elle demeure valide pendant 21 jours (ou la période minimale plus longue pendant laquelle une offre publique d'achat doit demeurer valide à des fins d'acceptation qui est prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) suivant la date à laquelle elle a été faite ou 60 jours après la première date à laquelle une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle alors en cours a été faite, selon la dernière de ces éventualités.

Personne faisant une acquisition

En général, une *personne faisant une acquisition* est une personne qui est le véritable propriétaire de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation de la Société. À l'heure actuelle, aucune action avec droit de vote autre que les actions ordinaires n'est en circulation. Sont exclues de la définition de *personne faisant une acquisition* la Société et ses filiales ainsi que toute personne qui devient le véritable propriétaire de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation par suite d'une ou de plusieurs des opérations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : une réduction du nombre d'actions avec droit de vote, une acquisition aux termes d'une offre autorisée, une acquisition exemptée et une acquisition proportionnelle. Aux termes du régime de Droits :

- (a) une *acquisition proportionnelle* est une acquisition d'actions avec droit de vote par suite du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'un autre événement semblable ou aux termes d'un régime de réinvestissement de dividendes ou d'un autre régime que la Société a offert aux porteurs de l'ensemble de ses actions avec droit de vote. Elle désigne également l'acquisition ou l'exercice de droits d'achat d'actions distribués dans le cadre d'un placement de droits ou d'un placement public ou privé d'actions avec droit de vote, mais seulement si cette acquisition permet à l'acquéreur de maintenir le pourcentage d'actions avec droit de vote qu'il détient;
- (b) une *réduction du nombre d'actions avec droit de vote* est une acquisition ou un rachat d'actions avec droit de vote par la Société;

- (c) une *acquisition exemptée* est une acquisition d'actions à l'égard de laquelle le conseil d'administration a renoncé à l'application du régime de Droits ou qui a été faite avant la date du régime de Droits; et
- (d) une *acquisition aux termes d'une offre autorisée* est une acquisition d'actions avec droit de vote faite aux termes d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrentielle.

Propriété effective

En général, une personne détient en *propriété effective* des actions avec droit de vote qu'elle détient et des actions avec droit de vote effectivement détenues par d'autres dans des circonstances où ces avoirs sont ou devraient être groupés aux fins du régime de Droits. Sont compris dans cette définition les avoirs des *membres du même groupe* que cette personne (soit généralement toute personne qui contrôle cette personne, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle) et des *personnes avec qui elle a des liens* (généralement les parents partageant le même domicile). Sont également inclus les titres que cette personne ou un des membres du même groupe qu'elle ou une des personnes avec qui elle a des liens a le droit d'acquérir dans les 60 jours (sauf les ententes habituelles avec ou entre les preneurs fermes et/ou les membres d'un syndicat de placement ou d'un syndicat de prise ferme à l'égard d'un placement de titres et sauf la mise en gage de titres dans le cours normal des affaires).

Une personne est également réputée détenir en *propriété effective* des titres qui appartiennent en propriété effective à une autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert (*allié*). Aux termes de la convention visant les Droits, une personne est l'alliée de toute personne qui est partie à un contrat, à un engagement ou à une entente avec la première personne ou une autre personne agissant conjointement ou de concert avec la première personne aux fins d'une acquisition ou d'une offre visant l'acquisition d'actions avec droit de vote.

La définition de *propriété effective* prévoit plusieurs cas d'exception où une personne n'est pas considérée comme détenant un titre en *propriété effective*. Certaines exemptions de l'application des dispositions relatives à la *propriété effective* sont prévues dans le cas des actionnaires institutionnels qui agissent dans le cours normal des affaires. Ces exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

(i) un gestionnaire de fonds (un *gestionnaire de fonds*) qui détient des titres dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une autre personne (*client*); (ii) une société de fiducie titulaire d'un permis (une *société de fiducie*) qui agit à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard de comptes de personnes décédées ou incapables (les *comptes de successions*) ou à l'égard d'autres comptes (individuellement, *autre compte*) et qui détient ce titre dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions pour ces comptes; (iii) l'administrateur ou le fiduciaire (l'*administrateur de régimes*) d'un ou de plusieurs régimes ou caisses de retraite (un *régime de retraite*) enregistrés en vertu des lois canadiennes ou américaines ainsi que le régime de retraite lui-même; ou (iv) une agence (une *agence de la Couronne*) établie en vertu d'une loi et dont l'activité ordinaire comprend la gestion de fonds d'investissement pour le compte de régimes d'avantages, de régimes de retraite ou de régimes d'assurance à l'intention d'employés, ou divers organismes publics. Les exemptions précitées ne s'appliquent que si le gestionnaire de fonds, la société de fiducie, l'administrateur de régimes ou l'agence de la Couronne n'est pas alors en voie de faire ou n'a pas alors annoncé son intention actuelle de faire une offre publique d'achat, sauf une offre d'acquisition d'actions avec droit de vote ou d'autres titres dans le cadre de certaines opérations sur le marché effectuées dans le cours normal des affaires, d'un placement effectué par la Société ou d'une offre autorisée.

Une personne ne sera pas réputée détenir en *propriété effective* un titre parce que (i) cette personne est un client du même gestionnaire de fonds, un compte de successions ou un autre compte de la même société de fiducie ou un régime de retraite ayant le même administrateur de régimes qu'une autre personne ou encore un régime de retraite pour le compte duquel le gestionnaire de fonds, la société de fiducie ou l'administrateur de régimes, selon le cas, détient ce titre; ou (ii) cette personne est un client d'un gestionnaire de fonds, un compte de successions, un autre compte ou un régime de retraite, et que le titre appartient au gestionnaire de fonds, à la société de fiducie ou à l'administrateur de régimes, selon le cas.

Enfin, une personne (un *soumissionnaire*) ne sera pas réputée détenir en *propriété effective* un titre parce que cette personne a passé avec un actionnaire de la Société une convention (une *convention de blocage*) aux termes de laquelle l'actionnaire s'engage à déposer ses actions en réponse à une offre publique d'achat faite par le soumissionnaire, un membre du même groupe que le soumissionnaire, une personne avec qui celui-ci a des liens ou une personne agissant conjointement ou de concert avec celui-ci, pour autant que cette convention (i) n'impose aucune limite quant au droit qu'a l'actionnaire de révoquer le dépôt de ses actions afin de les déposer en réponse à une offre concurrentielle plus élevée ou (ii) limite ce droit de révocation aux offres concurrentielles qui dépassent le prix offert d'un montant supérieur au montant stipulé dans la convention de blocage, et que le montant stipulé ne représente pas plus de 7 % du prix offert. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la convention de blocage ne doit pas prévoir le paiement de frais de résiliation ou d'autres paiements, payables si l'actionnaire ne dépose pas ses actions en réponse à l'offre publique d'achat afin d'accepter ou d'appuyer

une opération concurrentielle, qui dépassent le plus élevé des montants suivants : (i) 2,5 % du prix payable à l'actionnaire aux termes de l'offre mentionnée dans la convention ou (ii) la moitié de la valeur accrue qui est offerte aux termes de l'offre concurrentielle. Toutefois, une convention de blocage peut prévoir un droit de préemption ou exiger un délai pour donner au soumissionnaire l'occasion d'égaliser un prix supérieur prévu dans une offre publique d'achat concurrentielle (ou une autre limitation semblable du droit qu'a un actionnaire de révoquer le dépôt d'actions en vertu de la convention de blocage), pour autant que cette limitation n'empêche pas l'exercice du droit qu'a cet actionnaire de révoquer le dépôt d'actions pendant la durée de validité de l'offre publique d'achat ou de l'opération concurrentielle.

Événement déclencheur

Aux termes de la convention visant les Droits, un événement déclencheur est une opération ou un événement faisant d'une personne une personne faisant une acquisition. S'il survient un événement déclencheur auquel le conseil d'administration n'a pas renoncé (voir « Rachat, renonciation et résiliation » ci-dessous), à compter de la clôture des affaires le huitième jour de bourse suivant la date d'acquisition d'actions :

- (a) les Droits détenus en propriété effective par la personne faisant une acquisition et les membres du même groupe que la personne faisant une acquisition, les personnes avec qui cette personne a des liens et les cessionnaires de celle-ci ou les alliés de celle-ci deviendront nuls; et
- (b) chaque Droit (autre que les Droits qui sont nuls) permettra à son porteur d'acheter des actions ordinaires dont le prix du marché est égal à deux fois le prix d'exercice pour un montant égal au prix d'exercice.

Par conséquent, un événement déclencheur qui n'est pas approuvé par le conseil d'administration entraînera une dilution importante pour une personne faisant une acquisition. Le conseil d'administration peut, avec l'approbation des actionnaires, et ce, à tout moment avant que se produise un événement déclencheur, choisir de racheter la totalité des Droits en circulation au prix de rachat de 0,0001 \$ par Droit.

Par exemple, si à la date d'acquisition d'actions le prix d'exercice était de 750 \$ et que le prix du marché d'une action ordinaire est de 200 \$, le porteur de chaque Droit aurait le droit d'acheter 7,5 actions ordinaires pour 100 \$ l'action (soit un escompte de 50 % par rapport au prix du marché).

Rachat, renonciation et résiliation

- (a) *Rachat de Droits sur approbation des porteurs d'actions avec droit de vote et de Droits.* Le conseil d'administration, à la condition qu'il agisse de bonne foi, peut, après avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs d'actions avec droit de vote ou de Droits, à tout moment avant la dernière des éventualités suivantes à survenir, soit la date d'acquisition d'actions ou l'heure de séparation, choisir de racheter la totalité mais non moins que la totalité des Droits alors en circulation au prix de rachat de 0,0001 \$ par Droit, moyennant les ajustements antidilution adéquats prévus dans la convention visant les Droits (*le prix de rachat*).
- (b) *Renonciation advenant une acquisition par inadvertance.* Le conseil d'administration peut renoncer à ce que les dispositions du régime de Droits s'appliquent en cas de survenance d'un événement déclencheur si (i) le conseil d'administration a déterminé, après la date d'acquisition d'actions et avant l'heure de séparation, qu'une personne est devenue une personne faisant une acquisition aux termes du régime de Droits par inadvertance et que (ii) cette personne a réduit le nombre d'actions avec droit de vote qu'elle détient en propriété effective de façon qu'elle ne soit plus une personne faisant une acquisition.
- (c) *Acquisition aux termes d'une offre autorisée.* Si une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle est menée à bien, le conseil d'administration sera réputé avoir choisi de racheter les Droits au prix de rachat.
- (d) *Renonciation discrétionnaire assortie d'une renonciation obligatoire à l'égard d'offres concurrentielles.* Le conseil d'administration peut, avant la survenance de l'événement déclencheur pertinent, renoncer à ce que le régime de Droits s'applique à un événement déclencheur qui pourrait survenir en raison du fait qu'une offre publique d'achat a été faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs inscrits d'actions avec droit de vote. Toutefois, si le conseil d'administration renonce à l'application des dispositions du régime de Droits, il sera réputé avoir renoncé à ce que le régime de Droits s'applique à tout autre événement déclencheur qui survient en raison du fait qu'une offre publique d'achat de ce genre a été faite avant l'expiration d'une offre à l'égard de laquelle une renonciation a été ou est réputée avoir été accordée.

(e) *Rachat de Droits advenant le retrait ou la fin d'une offre.* Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée est retirée ou qu'il y est autrement mis fin après l'heure de séparation et avant que ne survienne un événement déclencheur, le conseil d'administration pourra choisir de racheter tous les Droits en circulation au prix de rachat et de réémettre des Droits, sur quoi toutes les dispositions du régime de Droits continueront de s'appliquer comme si l'heure de séparation n'était pas survenue et comme si les certificats de Droits n'avaient pas été postés, et l'heure de séparation sera réputée ne pas être survenue.

Si le conseil d'administration est réputé avoir choisi ou choisit effectivement de racheter les Droits comme il est décrit ci-dessus, le droit d'exercer les Droits prendra dès lors fin, sans autre formalité et sans avis, et le seul droit qu'auront les porteurs de Droits par la suite sera celui de recevoir le prix de rachat (défini dans le régime de Droits). Dans les 10 jours suivant celui où elle aura fait ou sera réputée avoir fait ce choix de racheter les Droits, la Société en avisera les porteurs des actions ordinaires ou, après l'heure de séparation, les porteurs des Droits.

Ajustements antidilution

Le prix d'exercice d'un Droit, le nombre et le type de titres pouvant être achetés au moment de l'exercice d'un Droit et le nombre de Droits en circulation seront ajustés dans certains cas, notamment :

- (a) si un dividende en actions (sauf aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes) est versé sur les actions ordinaires, s'il se produit une division ou un regroupement des actions ordinaires ou si des actions ordinaires sont émises à l'égard, en remplacement ou en échange d'actions ordinaires; ou
- (b) si la Société fixe une date de clôture des registres aux fins de la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de certains droits, de certaines options ou de certains bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires ou aux fins de la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de titres d'emprunt ou de biens (sauf les dividendes en espèces périodiques réguliers ou les dividendes en actions périodiques réguliers qui sont payables en actions ordinaires) ou d'autres titres.

Aucun ajustement du prix d'exercice ne sera effectué à moins qu'il ne représente, une fois cumulé avec d'autres ajustements non reflétés, un changement d'au moins 1 % du prix d'exercice.

Le régime de Droits prévoit que les dispositions antidilution ne s'appliquent pas aux opérations faisant partie de l'arrangement.

Suppléments et modifications

Le conseil d'administration peut modifier le régime de Droits afin de corriger toute coquille ou erreur typographique qui y figure et, à l'assemblée ou avant celle-ci, il peut, à la condition d'agir de bonne foi, modifier le régime de Droits afin d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Les modifications qui sont nécessaires pour maintenir la validité de la convention visant les Droits et des Droits par suite de modifications apportées à toute législation ou réglementation applicable peuvent être apportées par le conseil d'administration et ces modifications demeureront valides si elles sont confirmées par les actionnaires ou, après l'heure de séparation, par les porteurs des Droits.

Sous réserve des exceptions précitées, après l'assemblée, tout changement, toute modification ou toute suppression apporté à la convention visant les Droits et aux Droits sera assujéti à l'approbation préalable des porteurs d'actions avec droit de vote ou, après l'heure de séparation, des porteurs des Droits.

Expiration

Si le régime de Droits est approuvé à l'assemblée, il demeurera en vigueur jusqu'à l'heure d'expiration, qui correspondra à la première des éventualités suivantes : (i) l'heure à laquelle le droit d'exercer les Droits prendra fin conformément au régime de Droits ou (ii) la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui suivra le troisième anniversaire du régime de Droits.

ANNEXE D

Les deux propositions d'actionnaire suivantes ont été soumises par l'Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec Inc., 737, rue Versailles, Montréal (Québec) H3C 1Z5 (APEIQ), à des fins d'examen à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de BCE Inc. Ces propositions et les commentaires de l'APEIQ au soutien de celles-ci sont reproduits textuellement en italique ci-dessous.

Proposition n° 1

Il est proposé que toute information émanant de BCE Inc., susceptible d'avoir une influence appréciable sur la valeur de l'action, soit communiquée simultanément à tous les actionnaires, y compris, sans limitation, au moyen de l'établissement et de la diffusion d'un communiqué de presse, sauf dans la mesure permise ou exigée par la loi ou les règles des bourses.

*Les investisseurs institutionnels qui gèrent les caisses de retraite et les sociétés de fonds communs de placement sont devenus des interlocuteurs privilégiés dans le marché des actions des sociétés ouvertes. Cela comporte le risque qu'il se crée des actionnaires de première, seconde ou troisième classe, les actionnaires individuels se retrouvant dans la dernière catégorie, ne bénéficiant pas des informations de première main qui pourraient maximiser leurs avoirs ou leur portefeuille d'actions de BCE Inc. La Loi canadienne sur les Sociétés par Actions prévoit que tous les actionnaires sont **pari passu**, c'est-à-dire qu'ils doivent être assurés de l'égalité de traitement de la part des Sociétés.*

Cette proposition s'inspire de l'OMERS, de Glorianne Stromberg, du Financial Post et du Rapport du comité sénatorial permanent des banques et du commerce recommandant que « les investisseurs particuliers doivent avoir accès à temps aux informations présentées par les sociétés aux analystes et investisseurs institutionnels et que les journalistes soient invités par la direction à ces réunions ».

Position de BCE :

BCE fait tout en son possible pour que toute l'information importante soit communiquée simultanément à l'ensemble des actionnaires de la Société de la façon la plus efficace qui soit, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable et aux règles des bourses à la cote desquelles ses actions sont inscrites. Par exemple, les résultats financiers de BCE sont diffusés par voie d'un communiqué de presse que toutes les parties intéressées peuvent consulter simultanément sur le site Internet de BCE et les sites Internet de diverses agences de presse et qui constitue le fondement d'articles de journaux. Afin de compléter l'information donnée dans le communiqué de presse, BCE tient une conférence téléphonique avec des représentants de la communauté financière et des médias quelques heures après la diffusion des résultats et du communiqué de presse. Cette conférence téléphonique est retransmise en direct sur Internet et il est possible de l'écouter en différé pendant les deux semaines qui suivent celle-ci. Un jeu de documents complémentaires remis aux représentants de la communauté financière est également reproduit sur le site web de BCE afin que tous puissent y avoir accès et l'imprimer. De plus, le personnel du service des relations avec les investisseurs de BCE peut répondre aux questions de tous les investisseurs au sujet de la diffusion d'une information importante. La conjonction de ces pratiques place BCE parmi les chefs de file en matière de communication d'information au Canada.

La proposition n° 1 est conforme aux pratiques actuelles de la Société tout en lui donnant la souplesse nécessaire pour déterminer de temps à autre si ses pratiques en matière de communication d'information doivent être modifiées et pour mettre en oeuvre ces modifications. Le conseil d'administration est d'avis que la proposition n° 1 offre aussi la souplesse nécessaire pour faire face à des circonstances particulières pouvant se produire dans l'avenir et qui rendraient souhaitable pour la Société de communiquer de l'information à certains porteurs de titres dans le cours de ses activités commerciales tel qu'il est permis par la législation sur les valeurs mobilières.

Le conseil d'administration et la direction recommandent donc de voter **POUR** cette proposition.

Proposition n° 2

Il est proposé que BCE Inc. divulgue dans sa circulaire de sollicitation de procurations en vue des assemblées annuelles des actionnaires, le montant des honoraires versés aux cabinets des vérificateurs comptables, à ses ou leurs filiales, ou à toute entreprise dans laquelle le ou les cabinets détiennent des intérêts substantiels.

M. Claude Lamoureux, président et chef de la direction du Régime de retraite des enseignants et des enseignantes de l'Ontario, (OTPP-Teachers) déclarait le 28 avril 1999 à Montréal : « De nombreux vérificateurs tirent la majorité de leurs honoraires non pas de leurs missions de vérification mais d'autres services de conseil auprès du client à vérifier. Il est difficile pour un vérificateur d'être impartial quand on considère que la majeure partie de ses honoraires dépend de ses bonnes relations avec la direction. Je suggère que chaque entreprise soit tenue de divulguer dans son rapport annuel le montant des honoraires d'expertise versé au cabinet de vérificateurs comptable. Bien sur, une meilleure solution consisterait à interdire aux sociétés d'octroyer à leur cabinet de vérification des contrats d'expertise. »

« OTPP-Teachers » est l'un des plus importants investisseurs institutionnels au Canada (60 milliards \$ d'actif) avec la Caisse de dépôt du Québec. La proposition susdite contribuerait à éviter les rapports annuels de complaisance et à renforcer l'indépendance des vérificateurs, comptables au premier chef de leur mandat devant les actionnaires qui votent leur nomination et leur rémunération en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Position de BCE :


Le comité de vérification du conseil d'administration de BCE, qui est formé d'administrateurs qui ne sont pas des employés, examine l'indépendance des vérificateurs des actionnaires et fait des rapports et, s'il y a lieu, des recommandations au Conseil sur cette question. De plus, la norme n° 1 de l'*Independence Standards Board* de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis, qui est intitulée « *Independence Discussions with Audit Committees* », exige que les vérificateurs de BCE confirment par écrit leur indépendance et déclarent au comité de vérification toutes les relations existant entre les vérificateurs et leurs entités reliées et BCE et ses entités reliées pouvant raisonnablement, selon le jugement professionnel des vérificateurs, être perçues comme ayant une incidence sur leur indépendance.

Une tranche importante des honoraires versés par BCE à ses vérificateurs se rapporte à des mandats dépassant la vérification de base, dont, par exemple, la prestation de conseils en matière de fiscalité et de comptabilité. Une autre tranche importante des honoraires versés par BCE à ses vérificateurs se rapporte à des services de conseils en gestion, à l'égard desquels les vérificateurs de BCE ont été choisis en tenant compte non seulement d'autres fournisseurs de ce type de services, mais aussi de la question de l'indépendance des vérificateurs. Il a été avantageux pour BCE de profiter de ces services. La pratique consistant à retenir les services des vérificateurs aux fins de la prestation de services non liés à la vérification au besoin continuera dans l'avenir pour autant que les mesures visant à assurer l'indépendance des vérificateurs soient respectées à la satisfaction de la Société.

BCE adhère entièrement au principe voulant que ses vérificateurs soient complètement indépendants de la direction et perçus comme tels. En conséquence, même si BCE est d'avis que les procédés en place sont suffisants en ce qui concerne l'indépendance de ses vérificateurs, BCE entend divulguer dorénavant à ses actionnaires, dans sa circulaire de procuration de la direction, les sommes payées à ses vérificateurs et aux membres de leur groupe. Il convient de noter que par le passé Bell Canada, la société devancière de BCE, avait pour pratique de divulguer ce genre d'information conformément aux exigences de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis qui étaient alors en vigueur.

Le conseil d'administration et la direction recommandent donc de voter **POUR** cette proposition.

On peut obtenir sur demande de l'information concernant la Société, en plus des documents mentionnés à la page 24 de l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et circulaire de procuration de la direction de BCE, en s'adressant au vice-président — relations avec les investisseurs, 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7, ou en appelant au 1 800 339-6353. Ces renseignements additionnels incluent l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation des premier, deuxième et troisième trimestres de la Société, ainsi que les compléments d'information trimestriels aux communiqués des résultats de la Société. Ces documents, de même que la notice annuelle de la Société ainsi que ses rapports annuels et trimestriels et ses communiqués, sont également diffusés sur le site World Wide Web de la Société (à l'adresse www.bce.ca).

 Par souci pour l'environnement, l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 2000 et circulaire de procuration de la direction de BCE est imprimé au moyen d'encre végétale et est entièrement recyclable.



**AVIS DE REQUÊTE
ET
CIRCULAIRE CONJOINTE RELATIVE
À L'ARRANGEMENT**

**ARRANGEMENT RELATIF À
BCE INC.
ET
CORPORATION NORTEL NETWORKS**

**SUPPLÉMENT DE
LA CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION DE BCE INC.
EN DATE DU 29 FÉVRIER 2000
ET DE
LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE
CORPORATION NORTEL NETWORKS
EN DATE DU 29 FÉVRIER 2000**

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

La présente circulaire relative à l'arrangement a été établie par BCE et Nortel Networks conformément aux exigences canadiennes en matière de divulgation de l'information. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles qui s'appliquent aux États-Unis. Une partie de l'information financière de BCE et de Nortel Networks qui est incluse ou intégrée par renvoi dans les présentes a été dressée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et est assujettie aux normes canadiennes de vérification et d'indépendance des vérificateurs, de sorte qu'elle peut ne pas être comparable aux états financiers de sociétés américaines. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE sont cependant priés de remarquer que BCE dresse un rapprochement des résultats présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, comme l'indique la note 19 afférente à ses états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999, lesquels sont inclus dans son rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks sont également priés de remarquer que Nortel Networks établit des informations financières complémentaires conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, lesquels sont présentés dans son rapport annuel sur formulaire 10-K portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 1999, qui est intégré par renvoi dans les présentes. Voir « Document intégré par renvoi ».

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks doivent être conscients du fait que la réception des titres décrits dans les présentes dans le cadre de l'arrangement et les autres opérations décrites dans les présentes peuvent avoir des incidences fiscales. **Plus particulièrement, dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de BCE qui sont des contribuables américains, la réception d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel constituera une distribution imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et donnera donc lieu à un dividende imposable à peu près égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE qui sont des contribuables américains seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.** Les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui sont des contribuables américains et qui détiennent leurs actions ordinaires de Nortel Networks en tant qu'immobilisations, à l'exception des actionnaires dissidents de Nortel Networks ou des actionnaires assujettis à des règles spéciales, ne devront généralement déclarer aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de l'arrangement. Voir « Incidences de l'impôt sur le revenu ».

L'exercice, par les épargnants, des recours en responsabilité civile prévus par les lois américaines sur les valeurs mobilières peut être compromis par le fait que BCE, Nortel Networks et Nouvelle Nortel sont toutes constituées ou organisées en vertu des lois d'un autre ressort que celui des États-Unis, que certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs sont des résidents d'autres pays que les États-Unis, que certains ou la totalité des experts nommés dans la présente circulaire relative à l'arrangement peuvent être des résidents d'autres pays que les États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de BCE, de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel ainsi que de ces personnes peut être ou sera située à l'extérieur des États-Unis.

Voir la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives et facteurs de risque » commençant à la page 13, où sont analysés certains facteurs dont vous devriez tenir compte avant de décider de voter ou non en faveur de l'arrangement.

TAUX DE CHANGE

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans la présente circulaire relative à l'arrangement sont exprimés en dollars canadiens, et par « \$ » et « \$ CA » on entend des dollars canadiens. Le tableau qui suit présente (i) les taux de change à midi du dollar canadien, exprimés en dollars canadiens par dollar américain, en vigueur à la fin des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change à midi au cours de ces périodes et (iii) les taux de change hauts et bas au cours de ces périodes, d'après les taux publiés par la Banque du Canada.

<u>Dollar canadien par dollar US</u>	Du 1 ^{er} janv. 2000 au 29 février 2000	<u>Exercice terminé le 31 décembre</u>		
		<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1997</u>
Taux à midi à la fin de la période	1,4488 \$ CA	1,4433 \$ CA	1,5305 \$ CA	1,4291 \$ CA
Taux à midi moyen pour la période	1,4500	1,4858	1,4831	1,3844
Haut pour la période	1,4668	1,5475	1,5845	1,4399
Bas pour la période	1,4318	1,4420	1,4040	1,3345

Le 29 février 2000, le taux de change selon le taux à midi publié par la Banque du Canada était de 1,4488 \$ CA.

CIRCULAIRE CONJOINTE RELATIVE À L'ARRANGEMENT

La présente circulaire relative à l'arrangement est fournie par BCE dans le cadre de la sollicitation de procurations faite par la direction de BCE en vue de l'assemblée de BCE, relativement à la résolution reproduite à l'annexe A de la présente circulaire relative à l'arrangement. La présente circulaire relative à l'arrangement est également fournie par Nortel Networks dans le cadre de la sollicitation de procurations faite par le conseil de Nortel Networks et la direction de Nortel Networks en vue de l'assemblée de Nortel Networks, relativement aux résolutions reproduites à l'annexe B et à l'annexe C de la présente circulaire relative à l'arrangement.

Il est prévu que la présente circulaire relative à l'arrangement sera diffusée aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks vers le 24 mars 2000. À moins d'indication contraire, l'information présentée dans la présente circulaire relative à l'arrangement est donnée en date du 29 février 2000. Toute l'information présentée en ce qui a trait à BCE dans la présente circulaire relative à l'arrangement a été fournie par BCE. Toute l'information présentée en ce qui a trait à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel dans la présente circulaire relative à l'arrangement a été fournie par Nortel Networks. Certains termes clés utilisés dans la présente circulaire relative à l'arrangement sans y être autrement définis ont le sens indiqué sous la rubrique « Glossaire » qu'on retrouve à la page 1 de la présente circulaire relative à l'arrangement.

Nul n'est autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire relative à l'arrangement et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne peut les considérer comme s'ils avaient été autorisés. La présente circulaire relative à l'arrangement ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des titres quelconques ni la sollicitation d'une procuration de la part de quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans un territoire où la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas autorisée à le faire ou encore à l'endroit d'une personne à laquelle il est illégal de faire cette offre ou sollicitation. Ni la livraison de la présente circulaire relative à l'arrangement ni quelque distribution que ce soit des titres mentionnés dans la présente circulaire relative à l'arrangement ne laissent entendre, quelles que soient les circonstances, qu'il ne s'est produit aucun changement concernant l'information énoncée dans les présentes depuis la date de la présente circulaire relative à l'arrangement.

La présente circulaire relative à l'arrangement fait partie intégrante de la circulaire de procuration de la direction de BCE et de la circulaire de sollicitation de procurations de Nortel Networks (collectivement, « circulaires de la direction ») et y est intégrée. Les circulaires de la direction renferment des informations importantes et il convient de les lire parallèlement à la présente circulaire relative à l'arrangement. On peut obtenir d'autres exemplaires des circulaires de la direction en communiquant avec la société appropriée ou son agent des transferts aux adresses et numéros suivants :

BCE :		Nortel Networks :	
Le Secrétaire de la Société BCE Inc. 1000, rue de La Gauchetière Ouest Bureau 3700 Montréal (Québec) Canada H3B 4Y7	Compagnie Montréal Trust 1800, avenue McGill Collège 6 ^e étage Montréal (Québec) Canada H3A 3K9	La Secrétaire générale Corporation Nortel Networks 8200, chemin Dixie Bureau 100 Brampton (Ontario) Canada L6T 5P6	Compagnie Montréal Trust du Canada 151, rue Front Ouest Toronto (Ontario) Canada M5J 2N1
Tél. : 1 (800) 339-6353 Télé. : (514) 786-3970 Courriel : investor.relations@bce.ca www.bce.ca	Tél. : 1 (800) 561-0934 (au Canada et aux États-Unis); (514) 982-7555 (dans la région de Montréal ou à partir de tout autre pays) Télé. : (514) 982-7635 Courriel : faq@montrealtrust.com	Tél. : (905) 863-0000 Télé. : (905) 863-8423 www.nortelnetworks.com	Tél. : 1 (800) 834-9814 (au Canada et aux États-Unis); (416) 981-9633 (dans la région de Toronto ou à partir de tout autre pays) Télé. : (416) 981-9507 Courriel : faq@montrealtrust.com

DOCUMENT INTÉGRÉ PAR RENVOI

Le rapport annuel de Nortel Networks sur formulaire 10-K (à l'exclusion des pièces qui y sont jointes) portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 1999, déposé à la place d'une notice annuelle, qui comprend le bilan consolidé de Nortel Networks au 31 décembre 1999 et les états consolidés des résultats, des capitaux propres et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états, est intégré par renvoi dans la présente circulaire relative à l'arrangement et en fait partie intégrante. On peut obtenir des exemplaires du rapport annuel sur formulaire 10-K en communiquant avec la secrétaire générale de Nortel Networks de la manière indiquée ci-dessus.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	i
TAUX DE CHANGE	i
CIRCULAIRE CONJOINTE RELATIVE À L'ARRANGEMENT	ii
DOCUMENT INTÉGRÉ PAR RENVOI	ii
GLOSSAIRE	1
QUESTIONS ET RÉPONSES	5
AUTRES INFORMATIONS SOMMAIRES	9
Contexte de l'opération	9
Détails concernant l'arrangement	10
Droits des actionnaires dissidents	12
Régime de Droits de Nouvelle Nortel	12
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES ET FACTEURS DE RISQUE	13
LES SOCIÉTÉS	14
Description des activités de BCE	14
Conséquences de l'arrangement sur les activités de BCE	14
Description des activités de Nortel Networks	17
L'OPÉRATION	18
Contexte de l'opération	18
BCE	18
Processus d'examen	19
Avis de Morgan Stanley sur le caractère équitable	21
Recommandation du conseil de BCE	22
Nortel Networks	22
Comité spécial	23
Avis de RBC DVM quant au caractère équitable	25
Recommandation du conseil de Nortel Networks	26
Intérêt de certaines personnes dans l'opération	26
La convention d'arrangement et le plan d'arrangement	27
Structure organisationnelle avant l'arrangement	27
Détails concernant l'opération	27
Structure organisationnelle après l'arrangement	28
Description du capital-actions de Nouvelle Nortel	28
Administrateurs de Nouvelle Nortel	29
Élection des administrateurs de Nouvelle Nortel	31
Fractions d'action	32
Traitement des options d'achat d'actions de BCE	32
Traitement des régimes d'options d'achat d'actions et des régimes d'achat d'actions de Nortel Networks	33
Traitement des droits d'échange série 4 de Nortel Networks	34
Conditions relatives à l'arrangement	35
Autres modalités de la convention d'arrangement	36
Approbations des actionnaires	37
Approbations des organismes de réglementation	37
Approbation du Tribunal	37
EFFETS DE L'OPÉRATION	38
Relations entre BCE et Nouvelle Nortel après l'opération	38
Inscriptions en bourse des actions ordinaires de Nouvelle Nortel et des actions ordinaires de BCE	38
Revente des actions ordinaires de Nouvelle Nortel	39
Distribution des certificats d'actions de Nouvelle Nortel	40
Actions privilégiées de BCE	41
Actions privilégiées et dette de Nortel Networks	41

	<u>Page</u>
INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	41
Décisions anticipées canadiennes en matière d'impôt	41
Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada	41
Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain	46
Résidents d'autres pays que le Canada et les États-Unis	49
DIVIDENDES ET RÉGIMES DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES	49
Politique de dividende de BCE	49
Régimes de réinvestissement de dividendes, d'achat et d'épargne de BCE	49
Dividendes de Nouvelle Nortel	49
Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de Nouvelle Nortel	49
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES	50
Structure du capital <i>pro forma</i> de BCE	50
Principales données financières <i>pro forma</i> de BCE	50
Structure du capital <i>pro forma</i> de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel	51
Principales données financières de Nortel Networks	51
COURS HISTORIQUE DES ACTIONS ORDINAIRES DE NORTEL NETWORKS	52
ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE NOUVELLE NORTEL À DES FINS DE PLACEMENT AU CANADA	52
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	53
RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DE NOUVELLE NORTEL...	55
Objectifs du régime de Droits de Nouvelle Nortel	55
Modalités du régime de Droits de Nouvelle Nortel	57
Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien	62
Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain	62
Admissibilité à des fins de placement au Canada	63
Recommandation du conseil de Nortel Networks	63
ANNEXE A Résolution visant l'arrangement de BCE	A-1
ANNEXE B Résolution visant l'arrangement de Nortel Networks	B-1
ANNEXE C Résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel	C-1
ANNEXE D Avis de requête	D-1
ANNEXE E Ordonnance provisoire	E-1
ANNEXE F Convention d'arrangement modifiée et mise à jour	F-1
ANNEXE G Avis sur le caractère équitable des conseillers financiers de BCE	G-1
ANNEXE H Avis quant au caractère équitable émanant du conseiller financier de Nortel Networks	H-1
ANNEXE I États financiers consolidés <i>pro forma</i> de BCE Inc.	I-1
ANNEXE J Article 190 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée</i>	J-1

GLOSSAIRE

À moins d'incompatibilité avec le contexte, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans la présente circulaire relative à l'arrangement :

« **acquisition de Téléglobe** » signifie l'acquisition projetée de Téléglobe par BCE qui doit être réalisée conformément à la convention d'acquisition de Téléglobe.

« **actions de catégorie B de BCE** » signifie les actions sans droit de vote de catégorie B de BCE qui seront émises aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et qui seront achetées à des fins d'annulation par BCE dans le cadre de l'arrangement.

« **actions privilégiées de Stockco** » signifie les actions privilégiées sans droit de vote, rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, de Stockco devant être créées en prévision de l'arrangement.

« **actions série 4 de Nortel Networks** » signifie les actions privilégiées de catégorie A, série 4, rachetables, à dividende cumulatif, de Nortel Networks.

« **actions série 5 de Nortel Networks** » signifie les actions privilégiées de catégorie A, série 5, à dividende cumulatif, rachetables de Nortel Networks.

« **actions série 7 de Nortel Networks** » signifie les actions privilégiées de catégorie A, série 7, à dividende non cumulatif, rachetables de Nortel Networks.

« **actionnaire dissident de BCE** » signifie un porteur d'actions ordinaires de BCE dont les actions sont immatriculées à son nom dans le registre des actions ordinaires de BCE et qui exerce valablement le droit à la dissidence prévu en vertu de l'ordonnance provisoire relativement à ses actions ordinaires de BCE.

« **actionnaire dissident de Nortel Networks** » signifie un porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks dont les actions sont immatriculées à son nom dans le registre des actions ordinaires de Nortel Networks et qui exerce valablement le droit à la dissidence prévu en vertu de l'ordonnance provisoire relativement à ses actions ordinaires de Nortel Networks.

« **actionnaires publics de Nortel Networks** » signifie les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks autres que BCE et les membres du même groupe qu'elle.

« **ADRC** » signifie l'Agence des douanes et du revenu du Canada (autrefois Revenu Canada).

« **arrangement** » signifie l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA qui est prévu dans le plan d'arrangement.

« **assemblée de BCE** » signifie l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de BCE devant être tenue le 26 avril 2000 aux fins de l'examen, entre autres, de la résolution visant l'arrangement de BCE, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

« **assemblée de Nortel Networks** » signifie l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks devant être tenue le 27 avril 2000 aux fins de l'examen, entre autres, de la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks et de la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

« **BCE** » signifie BCE Inc., société régie par la LCSA.

« **Bourse de New York** » signifie la New York Stock Exchange, Inc.

« **certificat d'arrangement** » signifie le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA et donnant effet à l'arrangement.

« **circulaires de la direction** » signifie la circulaire de procuration de la direction de BCE et la circulaire de sollicitation de procurations de Nortel Networks, dont la présente circulaire relative à l'arrangement fait partie dans chaque cas, fournies dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue de l'assemblée de BCE et de l'assemblée de Nortel Networks, respectivement.

« **circulaire relative à l'arrangement** » signifie le présent document intitulé Avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement, lequel est intégré dans chacune des circulaires de la direction et en fait partie intégrante.

« **clauses d'arrangement** » signifie les clauses d'arrangement se rapportant à l'arrangement.

« **conseil de BCE** » signifie le conseil d'administration de BCE.

« **conseil de Nortel Networks** » signifie le conseil d'administration de Nortel Networks.

« **conseil de Nouvelle Nortel** » signifie le conseil d'administration de Nouvelle Nortel.

« **convention d'acquisition de Télélobe** » signifie la convention intervenue en date du 15 février 2000 entre BCE et Télélobe aux termes de laquelle BCE s'est engagée à acquérir toutes les actions ordinaires de Télélobe qui ne lui appartiennent pas déjà.

« **convention d'arrangement** » signifie la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue en date du 26 janvier 2000 entre BCE, Nortel Networks, 3263207, Stockco et Nouvelle Nortel, laquelle est reproduite à l'annexe F de la présente circulaire relative à l'arrangement, et les modifications pouvant y être apportées par la suite.

« **convention visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel** » signifie la convention visant le régime de droits de souscription des actionnaires intervenue en date du 13 mars 2000 entre Nouvelle Nortel et la Compagnie Montréal Trust du Canada, en qualité d'agent des Droits.

« **CTV** » signifie CTV Inc., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **date de prise d'effet** » signifie la date figurant sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA et donnant effet à l'arrangement, laquelle devrait tomber le 1^{er} mai 2000 ou à la date ultérieure à laquelle les conditions relatives à l'arrangement auront été remplies.

« **date de référence** » signifie le quatrième jour de bourse à la Bourse de Toronto suivant la date de prise d'effet ou toute autre date pouvant être choisie par le conseil de Nortel Networks et le conseil de BCE.

« **décisions fiscales** » signifie la décision fiscale fédérale canadienne et les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et les avis délivrés par le ministère du Revenu du Québec en date du 10 mars 2000 confirmant les incidences fiscales de certains aspects de l'arrangement.

« **décision fiscale fédérale canadienne** » signifie les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et les avis de l'ADRC datés du 3 mars 2000 confirmant les incidences de certains aspects de l'arrangement en matière d'impôt sur le revenu.

« **directeur** » signifie la personne nommée directeur en vertu de la LCSA.

« **division des actions de Nouvelle Nortel** » signifie la division à raison de deux pour une des actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui doit avoir lieu dans le cadre de l'arrangement.

« **\$ US** » signifie la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« **droit d'échange série 4 de Nortel Networks** » signifie le droit qui se rattache à une action série 4 de Nortel Networks et qui permet d'échanger celle-ci contre des actions ordinaires de Nortel Networks dans certaines circonstances.

« **Exchange Act** » signifie la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **heure de prise d'effet** » signifie le moment le plus tôt possible à la date de prise d'effet.

« **Internal Revenue Code** » signifie l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **IRS** » signifie l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **LCSA** » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée.

« **Morgan Stanley** » signifie Morgan Stanley Canada Limitée, conseillers financiers de BCE.

« **Nortel Networks** » signifie la Corporation Nortel Networks, société régie par la LCSA.

« **Nouvelle Nortel** » signifie New Nortel Inc., société régie par la LCSA.

« **Nouvelle Nortel Subco** » signifie 3721621 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de Nouvelle Nortel régie par la LCSA.

« **options d'achat d'actions de Nouvelle Nortel** » signifie les options visant l'achat d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel résultant de la prise en charge par Nouvelle Nortel, conformément à l'arrangement, des options de Nortel Networks en cours de validité immédiatement avant la date de prise d'effet.

« **option de Nortel Networks** » signifie une option dont la levée permet d'acquérir des actions ordinaires de Nortel Networks et qui a été octroyée ou prise en charge par Nortel Networks en vertu d'un des régimes de Nortel Networks.

« **option de Nouvelle Nortel/BCE** » signifie une option dont la levée permet d'acquérir environ 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel (avant qu'il ne soit donné effet à la division des actions de Nouvelle Nortel) et qui est octroyée dans le cadre de l'arrangement par Nouvelle Nortel au porteur d'une option de Stockco/BCE annulée.

« **option de remplacement de BCE** » signifie une option dont la levée permet d'acquérir une action ordinaire de BCE et qui est octroyée par BCE aux titulaires d'options de BCE conformément à l'arrangement.

« **options de Stockco/BCE** » signifie les options visant l'acquisition d'actions ordinaires de Stockco octroyées aux titulaires d'options de BCE dans le cadre de l'arrangement.

« **option existante de BCE** » signifie une option dont la levée permet l'acquisition d'actions ordinaires de BCE et qui a été octroyée par BCE en vertu de l'un des régimes d'options de BCE et est en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **ordonnance définitive** » signifie l'ordonnance du Tribunal approuvant l'arrangement.

« **ordonnance provisoire** » signifie l'ordonnance du Tribunal datée du 15 mars 2000 prévoyant, entre autres, la convocation de l'assemblée de BCE et de l'assemblée de Nortel Networks, laquelle est reproduite à l'annexe E de la présente circulaire relative à l'arrangement.

« **plan d'arrangement** » signifie le plan d'arrangement reproduit à l'appendice I de la convention d'arrangement, y compris les modifications pouvant y être apportées de temps à autre.

« **RBC DVM** » signifie RBC Dominion valeurs mobilières Inc., conseillers financiers de Nortel Networks.

« **régime d'options d'achat d'actions de 2000 de Nortel Networks** » signifie le Régime d'options d'achat d'actions de 2000 de Corporation Nortel Networks décrit dans la circulaire de la direction de Nortel Networks.

« **régimes d'options de BCE** » signifie le ROAA 1985 de BCE et le ROAA 1999 de BCE.

« **régime de Droits de Nouvelle Nortel** » signifie le régime de droits de souscription des actionnaires adopté par Nouvelle Nortel conformément à la convention visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel.

« **régimes de Nortel Networks** » signifie les régimes et conventions d'options d'achat d'actions et d'actionnariat de Nortel Networks ou d'un membre du même groupe qu'elle qui comportent l'émission d'actions ordinaires de Nortel Networks non émises jusque-là et qui sont énumérés à l'alinéa 1.1 (mm) du plan d'arrangement.

« **régimes de Nortel Networks conservés** » signifie les régimes d'achat d'actions et régimes d'actionnariat de Nortel Networks ou d'un membre du même groupe que Nortel Networks qui comportent la livraison aux participants aux régimes soit d'actions ordinaires de Nortel Networks achetées sur le marché libre, soit d'un avantage établi en fonction de la valeur ou du cours d'une action ordinaire de Nortel Networks et qui sont énumérés à l'alinéa 1.1 (nn) du plan d'arrangement.

« **résolution visant l'arrangement de BCE** » signifie la résolution spéciale approuvant l'arrangement et les questions connexes, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire relative à l'arrangement, qui doit être examinée et, si elle est jugée à propos, adoptée avec ou sans modification par les porteurs d'actions ordinaires de BCE à l'assemblée de BCE.

« **résolution visant l'arrangement de Nortel Networks** » signifie la résolution spéciale approuvant l'arrangement et les questions connexes, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire relative à l'arrangement, qui doit être examinée et, si elle est jugée à propos, adoptée avec ou sans modification par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks.

« **résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel** » signifie la résolution approuvant l'adoption du régime de Droits de Nouvelle Nortel par Nouvelle Nortel, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe C de la présente circulaire relative à l'arrangement, qui doit être examinée et, si elle est jugée à propos, adoptée avec ou sans modification par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks.

« **ROAA 1985 de BCE** » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1985) de BCE, en sa version modifiée.

« **ROAA 1999 de BCE** » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE, en sa version modifiée.

« **Securities Act** » signifie la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

« **statuts de Nouvelle Nortel** » signifie les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour de Nouvelle Nortel et les clauses d'arrangement, et ce terme comprend les modifications pouvant être apportées à ces statuts et clauses.

« **Stockco** » signifie 3056074 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de BCE régie par la LCSA.

« **Télélobe** » signifie Télélobe Inc., société régie par la LCSA.

« **titulaires d'options de BCE** » signifie les titulaires d'options existantes de BCE.

« **3263207** » signifie 3263207 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de BCE régie par la LCSA.

« **Tribunal** » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Le texte qui suit résume certaines informations présentées ailleurs dans la présente circulaire relative à l'arrangement. Ce sommaire est présenté entièrement sous réserve de l'information plus détaillée figurant dans la présente circulaire relative à l'arrangement, dans les annexes qui y sont jointes et dans le document intégré par renvoi dans les présentes. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks sont invités instamment à lire attentivement et entièrement la présente circulaire relative à l'arrangement, les annexes qui y sont jointes et le document qui est intégré par renvoi dans les présentes.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions et réponses qui suivent ont été compilées à partir de questions fréquemment posées aux services des relations avec les investisseurs de BCE et de Nortel Networks depuis que l'arrangement proposé a été annoncé publiquement pour la première fois le 26 janvier 2000.

1. Que dois-je faire maintenant?

Exercer les droits de vote s'attachant à vos actions ordinaires de BCE ou à vos actions ordinaires de Nortel Networks de la manière décrite dans la présente circulaire relative à l'arrangement et dans les circulaires de la direction et le formulaire de procuration qui y est joint pour que vos droits de vote puissent être exprimés à l'assemblée de BCE ou à l'assemblée de Nortel Networks, selon celle qui s'applique. Il n'est pas nécessaire que vous assistiez à une assemblée pour exercer vos droits de vote si vous remplissez, signez et renvoyez le formulaire de procuration, mais votre présence demeure la bienvenue.

2. Sur quoi les porteurs d'actions ordinaires de BCE sont-ils appelés à voter?

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE sont invités à approuver une opération prévue en vertu de la LCSA et appelée arrangement, conformément à laquelle, si l'opération est approuvée, BCE distribuera indirectement aux porteurs de ses actions ordinaires une participation d'environ 36 % dans les actions ordinaires de Nortel Networks, soit tout près de 95 % de son avoir en actions ordinaires de Nortel Networks. Aux termes du plan d'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires de BCE devraient conserver leurs actions ordinaires de BCE et recevoir environ 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel par action ordinaire de BCE qu'ils détiennent. Étant donné que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel seront divisées à raison de deux pour une dans le cadre de l'arrangement, environ 1,56 action ordinaire de Nouvelle Nortel sera distribuée par action ordinaire de BCE compte tenu de cette division des actions.

3. Sur quoi les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks sont-ils appelés à voter?

Les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks sont aussi invités à approuver l'arrangement parce que celui-ci les touchent également. Conformément au plan d'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks échangeront leurs actions ordinaires de Nortel Networks actuelles, au pair, contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Nouvelle Nortel est aussi la société dont BCE distribue les actions ordinaires aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Étant donné que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel seront divisées à raison de deux pour une dans le cadre de l'arrangement, compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel, les actionnaires publics de Nortel Networks recevront aussi une action ordinaire de Nouvelle Nortel, en plus de l'action ordinaire de Nouvelle Nortel reçue dans le cadre de l'échange au pair, pour chaque action ordinaire de Nortel Networks qu'ils détiennent. Toutes les actions ordinaires de Nortel Networks appartiendront à Nouvelle Nortel. Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'arrangement seront les actionnaires publics de Nortel Networks, les porteurs d'actions ordinaires de BCE et BCE. L'avoir des actionnaires publics de Nortel Networks ne sera pas dilué par suite de l'arrangement.

Les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks sont aussi invités séparément à approuver un régime de droits de souscription des actionnaires relativement à Nouvelle Nortel.

4. Quel sera l'impact de l'arrangement sur le cours de mes actions ordinaires de BCE?

D'abord, BCE prévoit que le cours des actions ordinaires de BCE diminuera pour refléter la valeur de la distribution d'une participation directe dans Nouvelle Nortel aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Cette baisse devrait survenir parce que chacun de ces porteurs détiendra deux titres différents librement négociables : une action ordinaire de BCE, continuant de représenter une participation dans les actifs de BCE non reliés à Nortel Networks

et dans environ 2 % de Nouvelle Nortel; et une action ordinaire de Nouvelle Nortel, représentant une participation directe dans Nouvelle Nortel.

Ensuite, parce que l'escompte rattaché à la participation de BCE dans Nortel Networks à cause de la structure de société de portefeuille devrait être éliminé grâce à l'arrangement, BCE s'attend à ce que le marché soit en mesure de mieux refléter la valeur des actifs de BCE non reliés à Nortel Networks. C'est pourquoi BCE prévoit que le cours combiné des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel dont l'arrangement prévoit la distribution aux porteurs d'actions ordinaires de BCE sera considérablement supérieur au cours des actions ordinaires de BCE avant le 26 janvier 2000, soit la date de la première annonce publique de l'arrangement proposé.

5. Qu'est-ce qu'un plan d'arrangement?

Un plan d'arrangement est une procédure qui est prévue par le droit canadien régissant les sociétés et qui permet aux sociétés, moyennant l'approbation des actionnaires et du tribunal, de procéder à des restructurations complexes. On a souvent recours à un plan d'arrangement lorsqu'une opération relative à une société compte plusieurs étapes qui doivent se dérouler dans un ordre déterminé qu'il serait impossible de structurer en vertu de dispositions législatives n'offrant pas la même souplesse que la disposition relative à l'arrangement.

6. Qu'est-ce qu'un régime de droits de souscription des actionnaires?

Un régime de droits de souscription des actionnaires est un mécanisme auquel bien des sociétés ouvertes ont recours pour aider le conseil d'administration à assurer le traitement équitable de tous les actionnaires dans le cadre d'une offre non sollicitée visant l'acquisition du contrôle de la société. Lorsqu'un régime de droits de souscription des actionnaires est établi par une société canadienne, il vise fondamentalement à donner au conseil et aux actionnaires plus de temps pour réagir à l'offre publique d'achat non sollicitée que les délais minimums fixés par la législation canadienne régissant les offres publiques d'achat. Le conseil peut mettre à profit ce délai supplémentaire pour examiner l'offre et étudier et mettre au point d'autres solutions permettant de maximiser la valeur offerte aux actionnaires. Un régime de droits de souscription des actionnaires produit ce résultat en confrontant l'offrant à une émission d'actions donnant lieu à une dilution pouvant être éventuellement très élevée s'il procède à une offre publique d'achat qui ne satisfait pas à certaines normes minimales établies par le régime de droits de souscription des actionnaires conçu pour assurer le traitement équitable des actionnaires. Par contre, l'offrant peut éviter la dilution en négociant avec le conseil, qui a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de la société. Un régime de droits de souscription des actionnaires n'a pas pour objet de décourager les offres publiques d'achat, mais de donner du temps pour que l'opération la plus avantageuse possible pour les actionnaires puisse être mise au point.

7. Comment le nombre de 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel a-t-il été établi?

Ce nombre représente une approximation de la fraction dont le numérateur est le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à BCE et à ses filiales immédiatement avant la date de prise d'effet (probablement 539 854 492) moins le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks qui ne sont pas distribuées par BCE aux porteurs d'actions ordinaires de BCE (probablement 30 000 000) et dont le dénominateur est égal au total du nombre des actions ordinaires de BCE en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet (probablement 644 115 529) moins les actions ordinaires de BCE, s'il en est, détenues par les actionnaires dissidents de BCE et plus le nombre d'actions ordinaires de BCE émissibles en vertu des options existantes de BCE (probablement 5 301 899). Le nombre en question, une fois déterminé immédiatement avant la date de prise d'effet, ne sera pas inférieur à 0,78 (avant qu'il ne soit donné effet à la division des actions de Nouvelle Nortel).

8. Quand l'arrangement se produira-t-il vraisemblablement?

Il est prévu actuellement que, s'il est approuvé, l'arrangement prendra effet vers le 1^{er} mai 2000.

9. Quand dois-je être porteur d'actions ordinaires de BCE pour recevoir des certificats représentant des actions ordinaires de Nouvelle Nortel?

À la fermeture des bureaux à la date de référence (probablement le 5 mai 2000).

10. Quand dois-je être porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks pour recevoir des certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel créées par la division des actions de Nouvelle Nortel?

À la fermeture des bureaux à la date de référence (probablement le 5 mai 2000).

11. Que devrai-je faire en tant qu'actionnaire pour recevoir mes certificats d'actions?

Les actionnaires n'auront pas l'obligation d'envoyer les certificats représentant actuellement leurs actions ordinaires de BCE ou leurs actions ordinaires de Nortel Networks et devraient conserver ces certificats.

Dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de BCE, les certificats qui représentent aujourd'hui des actions ordinaires de BCE continueront de représenter le même nombre d'actions ordinaires de BCE après l'arrangement. De plus, les porteurs d'actions ordinaires de BCE inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence auront droit à des certificats représentant des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Ces certificats représenteront le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel résultant de la division de ces actions (soit environ 1,56 action ordinaire de Nouvelle Nortel par action ordinaire de BCE détenue). Aucune fraction d'action ordinaire de Nouvelle Nortel ne sera distribuée, mais toutes les fractions seront regroupées et vendues sur le marché par la Compagnie Montréal Trust du Canada, qui en répartira le produit entre les porteurs au prorata des fractions auxquelles ils auront droit.

Les certificats d'actions qui représentent des actions ordinaires de Nortel Networks aujourd'hui continueront de représenter le même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel. De plus, à cause de la division des actions de Nouvelle Nortel, tous les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence auront droit à des certificats additionnels représentant le nombre additionnel d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel qu'ils détiendront par suite de la division des actions de Nouvelle Nortel.

12. Quand recevrai-je mes certificats d'actions de Nouvelle Nortel?

En supposant que l'arrangement prendra effet le 1^{er} mai 2000, les certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel auxquelles les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks auront droit devraient être envoyés par la poste par courrier affranchi ordinaire à compter du 8 mai 2000 environ.

13. Quelles approbations sont requises pour que l'arrangement prenne effet?

La principale approbation requise (en sus de l'approbation des actionnaires) sera celle de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui, en vertu de la LCSA, doit approuver le caractère équitable de l'arrangement. Cette « audience sur le caractère équitable » a été fixée au 28 avril 2000 à 16 h à la condition que les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks approuvent l'arrangement, dans chaque cas à la majorité des deux tiers des voix des porteurs présents ou représentés par un fondé de pouvoir et votant aux assemblées des actionnaires des sociétés respectives. En outre, certaines ordonnances et approbations de la part d'organismes de réglementation, dont les organismes de réglementation des valeurs mobilières, doivent être obtenues pour que l'arrangement soit réalisé.

La réalisation de l'arrangement est assujettie à d'autres conditions usuelles.

L'avis de requête en vue de l'audience relative à l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure de justice de l'Ontario est reproduit à l'annexe D; il convient de le lire pour obtenir de l'information plus détaillée sur l'audience.

14. Quel est l'impact fiscal de l'arrangement?

En général, le porteur d'actions ordinaires de BCE qui est un résident du Canada et qui détient ses actions ordinaires de BCE en tant qu'immobilisations, à l'exception de tout actionnaire dissident de BCE, ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte en capital par suite de l'arrangement, sauf dans la mesure où il réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital lorsque l'agent vendra une fraction d'action ordinaire de Nouvelle Nortel attribuée à ce porteur. Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires de BCE sera réparti entre les actions ordinaires de BCE conservées et les actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues par ce porteur dans le cadre de l'arrangement. Étant donné que la proportion définitive ne peut être déterminée avant la date de prise d'effet, BCE avisera les porteurs par écrit, sans tarder après la date de prise d'effet, de son opinion en ce qui concerne cette répartition du prix de base rajusté. Pour être conforme aux exigences de la Loi de l'impôt, cette répartition reflétera de manière générale la juste valeur marchande des actions ordinaires de Nortel Networks transférées indirectement à Nouvelle Nortel par BCE par rapport à la juste valeur marchande de l'actif net de BCE immédiatement avant l'arrangement. Par conséquent, cette répartition pourrait bien ne pas refléter le cours relatif des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'arrangement.

En général, l'actionnaire public de Nortel Networks qui est un résident du Canada et qui détient ses actions ordinaires de Nortel Networks en tant qu'immobilisations, à l'exception de tout actionnaire dissident de Nortel Networks, ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte en capital par suite de l'arrangement.

Dans le cas du porteur d'actions ordinaires de BCE qui est un contribuable américain, la réception d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel constituera une distribution imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et donnera donc lieu à un dividende imposable à peu près égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues. Les porteurs américains, tout particulièrement, sont invités instamment à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui est un contribuable américain et qui détient ses actions ordinaires de Nortel Networks en tant qu'immobilisations, à l'exception de tout actionnaire dissident de Nortel Networks ou d'un actionnaire assujéti à des règles spéciales, n'aura généralement pas à déclarer de gain ni de perte par suite de l'arrangement.

15. Qu'advient-il des porteurs d'actions privilégiées de BCE et de Nortel Networks?

Les porteurs d'actions privilégiées de BCE continueront de détenir des actions privilégiées de BCE identiques. Les porteurs d'actions privilégiées de Nortel Networks continueront de détenir leurs actions privilégiées de Nortel Networks actuelles.

16. Quand pourrai-je négocier mes actions ordinaires de BCE et mes actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux bourses de Toronto et de New York?

Il est prévu que la négociation des actions ordinaires de BCE compte tenu de la distribution des actions ordinaires de Nouvelle Nortel et la négociation des actions ordinaires de Nouvelle Nortel compte tenu de la division de ces actions commenceront « sous les réserves d'usage concernant leur émission » tant à la Bourse de Toronto qu'à la Bourse de New York à la date de prise d'effet. Si la date de prise d'effet tombe le 1^{er} mai 2000, il est prévu que les actions ordinaires de BCE compte tenu de la distribution commenceront à être négociées le 3 mai 2000 en vue du règlement régulier dans les trois jours de bourse à la Bourse de Toronto et commenceront à être négociées « de façon régulière » le 9 mai 2000 à la Bourse de New York et que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel commenceront à être négociées le 3 mai 2000 en vue du règlement régulier dans les trois jours de bourse à la Bourse de Toronto et commenceront à être négociées « de façon régulière » le 9 mai 2000 à la Bourse de New York.

17. Quels seront les symboles sous lesquels les actions de Nouvelle Nortel, de Nortel Networks et de BCE seront négociées après l'arrangement aux bourses de Toronto et de New York?

Les symboles respectifs sous lesquels sont négociées les actions ordinaires de BCE et les actions privilégiées de BCE ne sont pas touchés par l'arrangement.

Les symboles sous lesquels seront négociées les actions ordinaires de Nouvelle Nortel et les actions privilégiées de Nortel Networks seront les suivants :

	<u>Bourse de Toronto</u>	<u>Bourse de New York</u>
Actions ordinaires de Nouvelle Nortel	NT	NT
Actions série 5 de Nortel Networks	NTL.PR.F ⁽¹⁾	—
<u>Actions série 7 de Nortel Networks</u>	NTL.PR.G ⁽¹⁾	—

(1) À compter du 3 mai 2000

Les actions série 4 de Nortel Networks continueront d'être négociées à la Canadian Venture Exchange.

18. Comment Nouvelle Nortel s'appellera-t-elle après la réalisation de l'arrangement?

Nouvelle Nortel sera renommée *Corporation Nortel Networks* et, en anglais, *Nortel Networks Corporation*. La Corporation Nortel Networks actuelle changera sa dénomination pour adopter celle de *Corporation Nortel Networks Limitée* et, en anglais, *Nortel Networks Limited*.

AUTRES INFORMATIONS SOMMAIRES

Contexte de l'opération

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada. Nortel Networks est un fournisseur mondial de premier plan de solutions et de services réseau destinés à la transmission de la voix, de données et vidéo sur des réseaux sans fil et filaires.

BCE

Bien que Nortel Networks ait été fondée en tant que filiale en propriété exclusive de BCE, au fil des ans Nortel Networks est devenue de plus en plus indépendante de BCE. Au 29 février 2000, BCE était propriétaire d'environ 38 % des actions ordinaires de Nortel Networks en circulation. La direction de Nortel Networks est entièrement indépendante de BCE et seuls quatre de ses 12 administrateurs sont aussi administrateurs de BCE. BCE estime que le fait de séparer Nortel Networks de BCE sera avantageux pour les actionnaires de BCE, avant tout en permettant au marché d'évaluer avec plus d'exactitude les actifs de BCE non reliés à Nortel Networks. BCE estime aussi que Nortel Networks et les actionnaires publics de Nortel Networks profiteront de la suppression de la perception de « menace » pour le marché que représente l'important actionnariat de BCE dans Nortel Networks.

En 1999 et en janvier 2000, la direction de BCE et le conseil de BCE ont étudié les moyens permettant de distribuer la participation de BCE dans Nortel Networks aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Le 26 janvier 2000, l'arrangement proposé a été annoncé. Le conseil de BCE juge que l'arrangement constitue le meilleur moyen disponible d'accroître la valeur du placement des actionnaires tant à court terme qu'à long terme. Cette conclusion s'appuie principalement sur le fait qu'au cours des dernières années, les actions ordinaires de BCE se sont négociées avec un escompte toujours croissant par rapport à la valeur de l'actif net de BCE. La distribution d'environ 95 % de la participation de BCE dans Nortel Networks devrait permettre au marché d'évaluer avec plus d'exactitude les actifs de BCE dans le secteur des communications et permettre à BCE de poursuivre plus efficacement ses objectifs stratégiques dans ce secteur. Le conseil de BCE s'inquiétait au sujet de sa capacité d'exécuter la distribution de la participation de Nortel Networks d'une manière qui n'entraîne pas d'impôts pour BCE ou ses actionnaires. L'arrangement répond à cet objectif dans toute la mesure possible.

BCE a reçu un avis de Morgan Stanley quant au caractère équitable (faisant l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'arrangement est équitable du point de vue financier envers les porteurs d'actions ordinaires de BCE. BCE a également reçu un avis de Morgan Stanley (faisant l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel l'arrangement n'aurait pas d'incidence importante, du point de vue financier, sur les porteurs d'actions privilégiées de BCE.

Le conseil de BCE a approuvé à l'unanimité l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations qui y sont envisagées et il recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de BCE de voter POUR la résolution visant l'arrangement de BCE.

Nortel Networks

Suivant la proposition originale présentée par la haute direction de BCE à la haute direction de Nortel Networks, BCE devait distribuer aux porteurs d'actions ordinaires de BCE des actions ordinaires d'une société de portefeuille distincte qui détiendrait quant à elle la participation de BCE dans Nortel Networks. La proposition initiale de BCE a soulevé certaines préoccupations chez Nortel Networks, avant tout en raison de la structure de société de portefeuille adoptée, des questions de régie d'entreprise qui auraient à être réglées, des répercussions négatives potentielles que la structure de société de portefeuille aurait sur le cours des actions ordinaires de Nortel Networks et du fait que cette structure ne supprimait pas la perception de « menace » pour le marché que représentait l'important bloc d'actions de Nortel Networks détenu. Par conséquent, Nortel Networks et BCE ont convenu de chercher ensemble une meilleure façon de structurer l'opération.

Nortel Networks a nommé un comité spécial du conseil de Nortel Networks, composé exclusivement d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et qui ne sont pas reliés à BCE. Le comité spécial a nommé RBC DVM comme conseillers financiers. Le comité spécial a décidé de recommander au conseil de Nortel Networks d'approuver l'arrangement. L'arrangement devrait procurer un résultat supérieur aux actionnaires publics de Nortel Networks, comparativement à la proposition initiale de BCE, que cette dernière aurait pu mettre en œuvre sans la participation de Nortel Networks.

RBC DVM a remis au conseil de Nortel Networks et au comité spécial un avis selon lequel, du point de vue financier, l'arrangement est équitable envers les actionnaires publics de Nortel Networks.

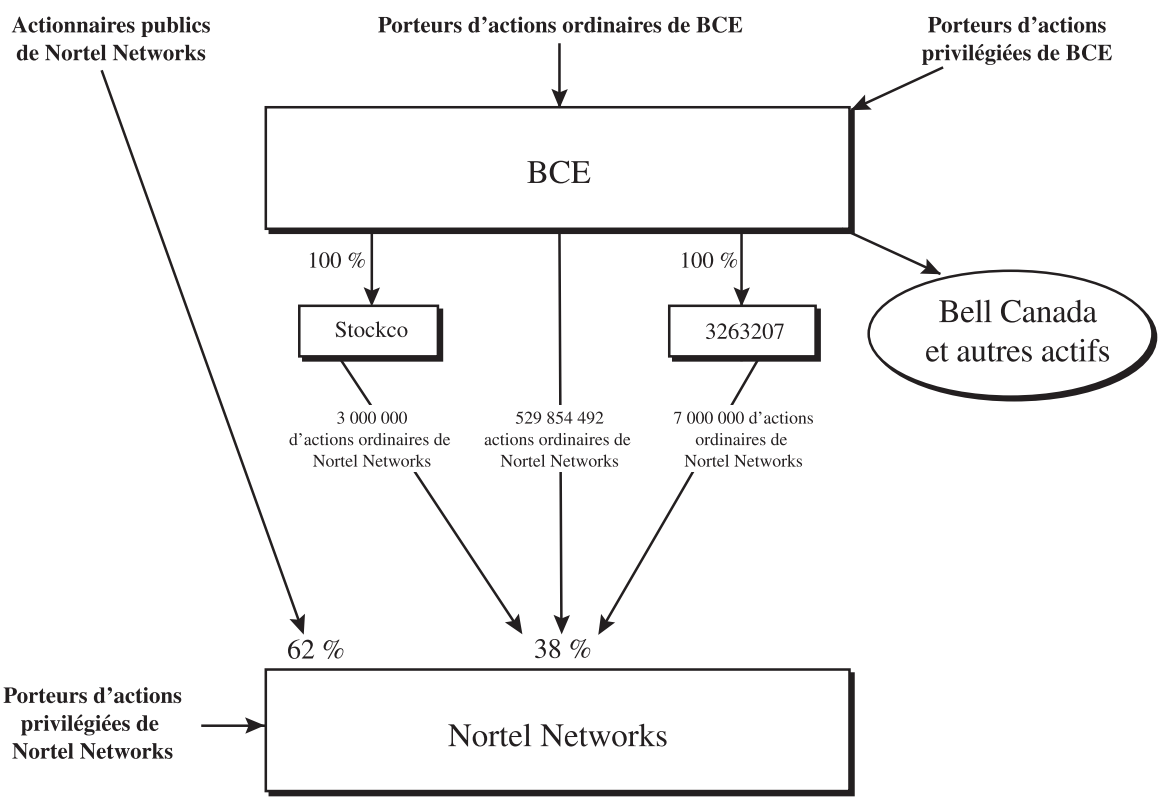
Le conseil de Nortel Networks (à l'exception des administrateurs qui sont aussi administrateurs de BCE et qui, de ce fait, se sont abstenus de voter) a approuvé à l'unanimité l'arrangement, les modalités de l'arrangement et les opérations qui y sont prévues et il recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks de voter POUR la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks.

Détails concernant l'arrangement

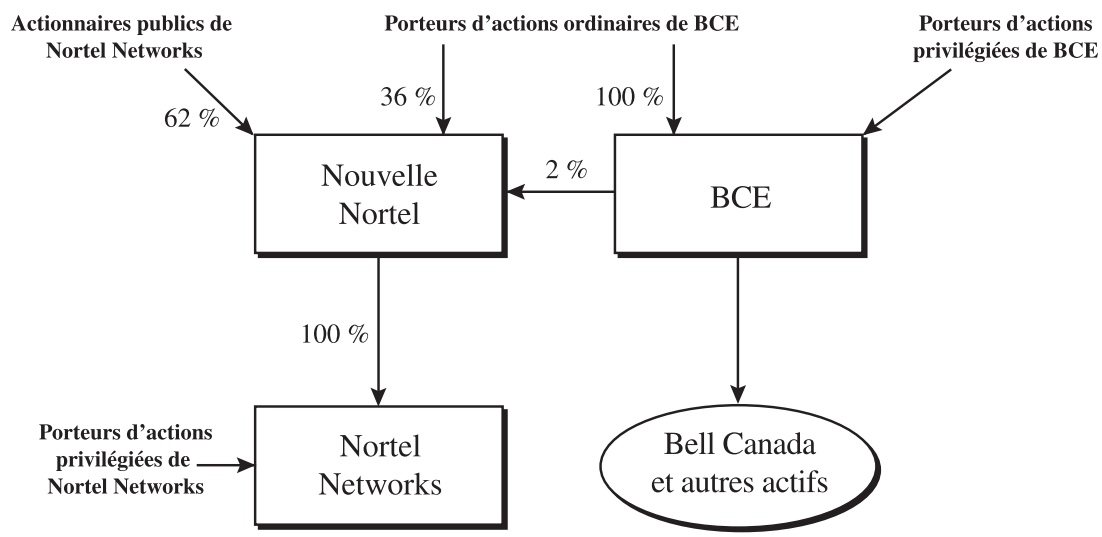
Une suite complexe d'opérations appelée réorganisation « papillon » devant être entreprise par BCE se traduira par le fait que chaque porteur d'actions ordinaires de BCE détiendra, en plus d'une action ordinaire de BCE, environ 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel par action ordinaire de BCE détenue. Au total, cette réorganisation aura effectivement pour effet que BCE distribuera aux porteurs d'actions ordinaires de BCE une participation d'environ 36 % dans Nortel Networks (environ 95 % de la participation existante totale de BCE dans Nortel Networks). Dans le cadre de l'arrangement, Nouvelle Nortel acquerra auprès des actionnaires publics de Nortel Networks leurs actions ordinaires de Nortel Networks en échange d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, au pair. Après la réalisation de l'arrangement, les actionnaires publics de Nortel Networks seront propriétaires d'environ 62 % de Nouvelle Nortel (qui sera renommée « Corporation Nortel Networks »), tandis qu'environ 36 % de celle-ci appartiendra aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et que le reste, soit environ 2 %, appartiendra à BCE.

Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel seront divisées à raison de deux pour une dans le cadre de l'arrangement, de sorte que, compte tenu de la division, les porteurs d'actions ordinaires de BCE recevront environ 1,56 action ordinaire de Nouvelle Nortel par action ordinaire de BCE détenue et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks seront propriétaires de deux actions ordinaires de Nouvelle Nortel par action ordinaire de Nortel Networks détenue antérieurement.

L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle de BCE et de Nortel Networks immédiatement avant qu'il ne soit donné effet à l'arrangement et aux opérations connexes.



L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle de BCE et de Nouvelle Nortel immédiatement après qu'il sera donné effet à l'arrangement et aux opérations connexes (en supposant la levée de toutes les options de Nouvelle Nortel/BCE).



Droits des actionnaires dissidents

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui désirent faire valoir leur dissidence relativement à l'arrangement sont priés de se reporter à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents ».

Régime de Droits de Nouvelle Nortel

Nouvelle Nortel a adopté le régime de Droits de Nouvelle Nortel et, sous réserve de la mise en œuvre de l'arrangement et de l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et des actionnaires, émettra des Droits aux porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence, compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel. Pour que les exigences de la Bourse de Toronto soient remplies, la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel doit être approuvée par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks. BCE a informé Nortel Networks et Nouvelle Nortel du fait qu'elle a l'intention de faire en sorte que les droits de vote s'attachant à toutes les actions ordinaires de Nortel Networks détenues par BCE et les membres du même groupe qu'elle soient exercés en faveur de la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel.

Les objectifs fondamentaux visés par le régime de Droits de Nouvelle Nortel sont d'accorder au conseil de Nouvelle Nortel et aux actionnaires de Nouvelle Nortel un délai adéquat pour évaluer une offre publique d'achat non sollicitée visant Nouvelle Nortel, de donner au conseil de Nouvelle Nortel suffisamment de temps pour étudier et mettre au point d'autres possibilités de maximiser la valeur pour les actionnaires si une telle offre est faite et de donner aux actionnaires de Nouvelle Nortel une chance égale de participer à une telle offre. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel incite l'acquéreur éventuel à procéder au moyen d'une « offre autorisée » qui répond à certaines normes minimales visant à favoriser l'équité, ou à obtenir l'accord du conseil de Nouvelle Nortel. Si une offre publique d'achat ne répond pas à ces normes minimales et que le conseil de Nouvelle Nortel ne renonce pas à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel, le régime de Droits de Nouvelle Nortel stipule que les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, autres que l'acquéreur, pourront acheter d'autres actions ordinaires de Nouvelle Nortel avec un escompte de 50 % par rapport au cours du marché, ce qui aura pour effet d'exposer l'acquéreur à une dilution importante de ses avoirs.

Le conseil de Nouvelle Nortel estime que la protection que le régime de Droits de Nouvelle Nortel confère aux actionnaires de Nouvelle Nortel est importante puisque la vaste répartition des actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux termes de l'arrangement pourrait susciter davantage d'occasions de présenter des offres publiques d'achat coercitives ou opportunistes. Le conseil de Nortel Networks n'a connaissance d'aucune offre publique d'achat visant Nouvelle Nortel ou Nortel Networks qui soit en cours ou envisagée.

Le conseil de Nortel Networks recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks de voter POUR la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES ET FACTEURS DE RISQUE

Certaines déclarations figurant ou intégrées par renvoi dans la présente circulaire relative à l'arrangement et décrivant les intentions, les attentes ou les prédictions de BCE, de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel sont des « déclarations prospectives » au sens donné au terme *forward-looking statements* dans les dispositions d'exonération (*safe harbour*) de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et sont assujetties à d'importants risques et incertitudes. Toutes les déclarations, sauf celles concernant des faits historiques, qui sont incluses dans la présente circulaire relative à l'arrangement et qui portent sur des activités, des événements ou des faits nouveaux qui, selon les attentes ou les prévisions de BCE, de Nortel Networks ou de Nouvelle Nortel, se produiront ou pourront se produire ultérieurement, y compris quant à des questions telles que l'incidence positive que l'arrangement aura, selon les attentes de BCE, sur la valeur marchande des actions ordinaires de BCE; les avantages que l'arrangement devrait apporter à Nortel Networks et aux actionnaires publics de Nortel Networks par suite de la suppression de la perception de « menace » pour le marché que représente l'important actionnariat de BCE dans Nortel Networks; la date de référence prévue; l'intention de BCE de fournir à Téléglobe un financement pouvant atteindre 1,5 milliard \$ pour appuyer le programme quinquennal d'infrastructure en cours se rapportant à GlobeSystem; la date de clôture prévue de l'acquisition de Téléglobe et de CTV; la croissance prévue de BCE, de Nouvelle Nortel et de leurs filiales respectives, y compris la croissance liée à Internet; l'existence d'occasions de croissance présentées par la nouvelle économie reliée à Internet et les technologies de convergence; la taille et le rang de BCE et de Nouvelle Nortel parmi les sociétés canadiennes après l'arrangement; les stratégies d'entreprise et les mesures de mise en œuvre de celles-ci; les avantages sur le plan concurrentiel, les objectifs et l'expansion de l'entreprise et des activités de BCE, de Nortel Networks, de Nouvelle Nortel et de leurs filiales respectives; les allusions au succès futur; et les autres questions du même genre sont des déclarations prospectives. Dans la présente circulaire relative à l'arrangement, on reconnaît les déclarations prospectives à l'emploi de termes tels que « estimer », « prévoir », « croire », « s'attendre », « avoir l'intention », « se proposer » et « envisager » ainsi qu'à l'emploi du conditionnel.

Ces déclarations prospectives s'appuient sur certaines hypothèses posées et analyses faites par BCE et Nortel Networks, respectivement, compte tenu de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des faits nouveaux attendus ainsi que d'autres facteurs qu'elles jugent pertinents dans les circonstances. Toutefois, la conformité des résultats et développements futurs réels aux attentes et prévisions dépendra de certains risques et de certaines incertitudes, dont les facteurs importants dont il est fait état dans la présente circulaire relative à l'arrangement, qui pourraient individuellement amener les résultats réels à différer considérablement des déclarations prospectives.

Dans le cas de BCE, ces risques et incertitudes comprennent : le risque que l'arrangement, l'acquisition de Téléglobe ou l'offre d'achat visant CTV ne soient pas réalisés en raison, plus particulièrement, du fait que ces opérations n'auraient pas été approuvées par les tribunaux compétents ou les organismes de réglementation compétents ou tout autre intéressé dont l'approbation est requise à leur égard ou du fait qu'elles ne rempliraient pas l'une ou l'autre des autres conditions pouvant avoir été imposées en vue de leur clôture; le risque que les marchés financiers ne reconnaissent pas, en totalité ou en partie, la valeur des actifs de BCE non reliés à Nortel Networks; l'instabilité du cours des actions de BCE; la croissance moins rapide que prévu de l'économie liée à Internet; le risque que de nouvelles lois ou de nouveaux règlements soient adoptés ou que la législation et la réglementation actuelles soient modifiées dans les territoires où le groupe de sociétés BCE exerce son activité et, en particulier, la possibilité que des changements soient apportés aux lois ou règlements régissant Internet et le commerce électronique; l'intensification de la concurrence et, plus particulièrement, l'incidence importante éventuelle que les réactions des concurrents face aux stratégies de BCE pourraient avoir sur les perspectives de croissance de BCE, surtout si le marché local canadien est soumis à la concurrence; la disponibilité et le coût du capital et les dépenses considérables nécessaires au maintien de la qualité du service; la disponibilité du personnel clé et la capacité de conserver celui-ci; le fait qu'il ne peut être assuré que le groupe de sociétés BCE sera en mesure de croître au moyen d'acquisitions; la demande, de la part de la clientèle, de lignes d'accès téléphonique, de services facultatifs, de services sans fil, de services interurbains de base et de services nouveaux et émergents, y compris les applications en commerce électronique et les services de divertissement; l'incapacité de trouver, de mettre au point et d'exploiter commercialement avec succès de nouveaux produits, services et technologies; l'incidence de l'évolution rapide de la technologie et des marchés; la conjoncture et les taux de croissance de l'industrie et des marchés en général; la

croissance internationale et la conjoncture économique mondiale, plus particulièrement dans les marchés émergents et y compris les fluctuations des taux d'intérêt et du change; l'impact imprévu des problèmes liés à l'an 2000; l'incidence de la concentration de l'industrie des télécommunications; les occasions (ou l'absence d'occasions) pouvant se présenter et être saisies par le groupe de sociétés BCE; la possibilité que BCE n'atteigne pas ses objectifs stratégiques; et d'autres facteurs.

Dans le cas de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, ces risques et incertitudes comprennent, sans cependant s'y limiter : les acquisitions, l'évolution rapide de la technologie et la convergence voix et données; la concurrence; la croissance internationale, les opérations de change et les taux d'intérêt; la conjoncture et les taux de croissance de l'industrie et des marchés en général; la conformité à l'an 2000; la concentration de l'industrie des télécommunications; les incertitudes touchant Internet; l'instabilité du cours des actions; le recrutement et la fidélisation d'employés compétents; l'accroissement du financement accordé aux clients; la concurrence sur le plan des prix et des produits; et le développement de nouveaux produits. Ces facteurs et d'autres facteurs de risque sont indiqués dans le rapport annuel sur formulaire 10-K de Nortel Networks qui est intégré par renvoi dans les présentes.

Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de la volonté de BCE, de Nortel Networks, de Nouvelle Nortel et de leurs filiales respectives. Par conséquent, toutes les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire relative à l'arrangement ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont incluses sous réserve de ces mises en garde, et rien ne garantit que les résultats ou les développements anticipés par BCE, Nortel Networks ou Nouvelle Nortel se matérialiseront.

LES SOCIÉTÉS

Description des activités de BCE

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada. Par ses activités dans les services de communications, BCE fournit aux clients de résidence et d'affaires du Canada des produits et des applications de télécommunications sur fil et sans fil, des services de communications et de télévision par satellite, une expertise en intégration de systèmes, des solutions de commerce électronique, des services d'accès à Internet et de transmission de données à haute vitesse, et des services d'annuaires. À l'étranger, par l'entremise des entités détenues par Bell Canada International Inc., BCE fournit des services de communications à quelque 5,5 millions de clients en Asie et en Amérique latine. BCE jouit également d'une vaste présence internationale grâce à Téléglobe, télécommunicateur international.

Conséquences de l'arrangement sur les activités de BCE

Bell Canada demeure au cœur des activités de BCE avec sa vaste gamme de services de communications intégrés nationaux et internationaux offerts à la clientèle, sur fil, sans fil et par voie électronique, mais BCE entend devenir un leader des communications dans l'économie Internet, en permettant non seulement les communications, mais aussi la circulation du contenu partout au Canada et dans le monde entier.

L'expansion commerciale future de BCE devrait s'appuyer sur les mesures suivantes : tirer parti des réseaux à large bande de Bell Nexxia et de Téléglobe pour accroître la connectivité Internet, mettre à profit les portefeuilles de Sympatico-Lycos et de Bell ActiMedia ainsi que les activités de BCE Media Inc. (et si l'acquisition de CTV est menée à bien, le portefeuille de CTV) pour élargir le contenu de ses services Internet et de divertissement et accroître ses activités de commerce électronique et activités connexes.

Acquisition de Téléglobe

Le 15 février 2000, BCE a passé la convention d'acquisition de Téléglobe, laquelle vise l'acquisition des 199,4 millions d'actions ordinaires en circulation de Téléglobe qui n'appartiennent pas déjà à BCE ou aux membres du même groupe qu'elle, contre environ 9,65 milliards \$ en actions ordinaires de BCE. Celle-ci détient déjà en propriété environ 23 % des actions ordinaires en circulation de Téléglobe par l'entremise de sa filiale Bell Canada.

Simultanément à la passation de la convention d'acquisition de Téléglobe, BCE a également conclu des ententes avec Kenny Troutt et des parties apparentées (« groupe Troutt »), qui détiennent en propriété environ 18 % des actions ordinaires en circulation de Téléglobe, ainsi qu'avec Charles Sirois et des parties apparentées (« groupe Sirois »), qui détiennent en propriété environ 8 % des actions ordinaires en circulation de Téléglobe. Aux termes de ces ententes, le groupe Troutt et le groupe Sirois se sont irrévocablement engagés à accepter la proposition d'acquisition de Téléglobe. Le conseil d'administration de Téléglobe a jugé que l'acquisition de Téléglobe était équitable du point de vue financier envers les porteurs des actions ordinaires de Téléglobe et qu'elle était au mieux des intérêts de Téléglobe et recommandera aux actionnaires de Téléglobe d'accepter la proposition d'acquisition de Téléglobe.

Téléglobe, fournisseur mondial de premier plan de services à large bande, est dotée d'un réseau de données et Internet très étendu qui la relie à 750 télécommunicateurs répartis dans plus de 100 pays. Les segments de la clientèle de Téléglobe comprennent des télécommunicateurs titulaires et émergents, des fournisseurs de services Internet, des fournisseurs de contenu Internet et d'autre contenu (comme les radiodiffuseurs), des entreprises et des consommateurs. Ces segments sont principalement servis par les filiales de Téléglobe Corporation Téléglobe Communications et Excel Communications, Inc. (« Excel »). Téléglobe détient aussi une participation dans ORBCOMM, système de communications mobiles par satellite à couverture mondiale et de radiomessagerie; dans up2 Technologies Inc., qui fournit des solutions Internet et de commerce électronique essentiellement aux représentants indépendants de Excel; dans Look Communications Inc., qui offre des services Internet et des services de télédistribution sans fil au Québec et en Ontario; et dans Groupe Téléglobe Marine, qui installe, entretient et répare des câbles sous-marins. De plus, Téléglobe a annoncé qu'elle prévoyait faire un investissement de 5 milliards \$ US sur une période de cinq ans dans GlobeSystem, réseau mondial intégré de communications voix, données, vidéo et Internet qui, lorsqu'il sera pleinement opérationnel en 2004, donnera aux clients de Téléglobe un accès réseau direct à partir de 160 grandes villes partout dans le monde leur permettant d'offrir une vaste gamme de services concurrentiels évolués indépendamment de leur infrastructure technologique. BCE prévoit fournir à Téléglobe un financement allant jusqu'à 1,5 milliard \$ pour appuyer le programme quinquennal d'infrastructure en cours se rapportant à GlobeSystem.

La proposition d'acquisition de Téléglobe ne devrait être postée aux actionnaires de Téléglobe que lorsque BCE aura mené à bien l'arrangement, même si la réalisation de l'acquisition de Téléglobe n'est pas conditionnelle à celle de l'arrangement.

Aux termes de la proposition d'acquisition de Téléglobe, les porteurs d'actions ordinaires de Téléglobe (autres que BCE et les membres du même groupe qu'elle) recevront, pour chaque action ordinaire de Téléglobe qu'ils détiennent, la portion (« ratio d'échange des actions de Téléglobe ») d'une action ordinaire de BCE établie comme suit :

- (a) si l'arrangement est mené à bien avant la réalisation de l'acquisition de Téléglobe, le ratio (arrondi au millième d'action ordinaire de BCE le plus près) obtenu en divisant (i) 48,41 \$ par (ii) le cours moyen pondéré des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto pendant la période de dix jours de bourse se terminant le cinquième jour ouvrable précédant la réalisation de l'acquisition de Téléglobe, sous réserve d'un minimum de 0,85 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Téléglobe et d'un maximum de 0,97 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Téléglobe; et
- (b) si l'acquisition de Téléglobe est réalisée avant la clôture de l'arrangement, 0,3 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Téléglobe.

Simultanément à la passation de la convention d'acquisition de Téléglobe, le conseil d'administration de Téléglobe a nommé le président et chef de la direction de BCE, Jean Monty, président du conseil d'administration de Téléglobe. Le conseil d'administration de Téléglobe a également nommé Paolo Guidi, actuel président et chef de la direction de la Corporation Téléglobe Communications, et Christina Gold, actuelle présidente et chef de la direction d'Excel, co-chefs de la direction de Téléglobe.

La réalisation de l'acquisition de Téléglobe est assujettie, entre autres choses, aux approbations réglementaires d'usage au Canada et aux États-Unis et à l'approbation des actionnaires de Téléglobe. Il est prévu que la clôture de l'acquisition de Téléglobe aura lieu dès que possible après l'obtention de toutes les approbations nécessaires, que BCE compte recevoir plus tard cette année.

Offre d'achat visant CTV

Le 25 février 2000, BCE a annoncé une offre d'achat visant toutes les actions en circulation de CTV, le plus important réseau de télédiffusion privé du Canada, au prix de 38 \$ par action en espèces, soit une offre globale de 2,3 milliards \$.

Le 13 mars 2000, BCE a annoncé qu'elle majorait le prix par action qu'elle offrait aux actionnaires de CTV pour le porter à 38,50 \$ et qu'elle avait signé des conventions de soutien avec CTV et Electrohome Broadcasting Inc. (« EBI »), important actionnaire de CTV détenant environ 11,6 % de ses actions en circulation de CTV compte tenu de la dilution. BCE a également annoncé une offre d'achat visant la totalité des actions avec et sans droit de vote de EBI au prix de 32,17 \$ par action en espèces, soit une offre globale d'environ 270 millions \$ (qui est incluse dans la somme de 2,3 milliards \$ dont il est question ci-dessus). Les actionnaires majoritaires de EBI, John Pollock, Barbara Steele et des parties apparentées, qui détiennent collectivement 71 % des actions avec droit de vote de EBI et 19 % des actions sans droit de vote de EBI, se sont irrévocablement engagés à déposer la totalité de leurs actions de EBI en réponse à l'offre de BCE.

L'acquisition de CTV renforcera considérablement la stratégie grand public de BCE, qui est d'offrir à ses clients des services intégrés d'information, de communication et de divertissement (ICD). BCE prévoit que, grâce à l'image de marque de CTV, à sa riche programmation et à son expertise dans les domaines des nouvelles et des sports qui lui a valu de nombreux prix, CTV aidera BCE à devenir un joueur de premier plan dans les secteurs convergents de la radiodiffusion et des nouveaux médias.

CTV est un radiodiffuseur national jouissant d'une forte présence locale dans tout le pays. Son acquisition complètera les investissements de BCE dans Sympatico et Bell ExpressVu. CTV détient et exploite 25 stations de télévision réparties en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. De ce nombre, 18 sont affiliées au Réseau de télévision CTV, six sont des stations affiliées à la SRC et une station, CIVT, Vancouver, est indépendante. CTV est également propriétaire de ASN, entreprise de programmation satellite-câble, et détient des participations dans quatre services de télévision par câble spécialisés qu'elle gère également, soit The Comedy Network, Outdoor Life Network, CTV Newsnet et CTV Sportsnet. Ces chaînes spécialisées tirent leurs revenus de la publicité et des abonnements dont le tarif mensuel par abonné est fixé contractuellement avec le distributeur du service. CTV détient de plus une participation de 12 % dans History Television Inc. et détient une licence pour un autre service spécialisé, TalkTV, dont le lancement est prévu pour septembre 2000. De plus, CTV détient un bloc de contrôle dans Sports Specials/Pay-Per-View destiné aux systèmes numériques et aux systèmes de radiodiffusion directe.

Le 5 mars 1999, CTV a acquis une participation de 68,46 % dans NetStar Communications Inc. (« NetStar »), elle-même propriétaire de The Sports Network Inc., Le Réseau des sports (RDS) Inc. ainsi que d'une participation indirecte de 80 % dans 2953285 Canada Inc., qui exerce ses activités sous le nom de « Discovery Channel ». NetStar détient une participation de 24,95 % dans Viewer's Choice Canada Inc. Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive indirecte, Dome Productions Inc., NetStar exploite une des plus importantes installations de production mobile au Canada. L'investissement de CTV dans NetStar est détenu en fiducie dans l'attente de l'obtention des approbations réglementaires.

En plus des modalités habituelles, l'offre visant CTV est assujettie aux conditions suivantes :

- Plus de 50 pour 100 des actions ordinaires de CTV (compte tenu de la dilution) doivent être déposées en réponse à l'offre (y compris, si BCE acquiert la majorité des actions avec droit de vote de EBI, la participation de 11,6 % en actions de CTV détenue par EBI).
- Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») doit approuver les modalités des ententes de fiducie, jugées satisfaisantes par BCE, aux termes desquelles on peut prendre livraison des actions ordinaires de CTV et les payer conformément à l'offre, en attendant l'approbation de la transaction par le CRTC.
- BCE et CTV doivent avoir conclu des accords de coopération et des ententes commerciales de même qu'une convention régissant la diffusion sur Internet d'une durée de dix ans et selon des modalités raisonnables sur le plan commercial, prévoyant que la programmation actuelle et future de CTV et de ses

filiales sera accessible sur Internet seulement par l'entremise du portail Internet exploité par Sympatico-Lycos ou un membre du groupe de BCE.

- Le CRTC doit approuver l'acquisition de NetStar à des conditions jugées acceptables par BCE.
- Le conseil d'administration de CTV doit avoir renoncé à l'application du régime de droits des actionnaires de CTV.

L'offre visant EBI est conditionnelle notamment à ce que plus de 66 $\frac{2}{3}$ % des actions avec droit de vote de EBI et plus de 66 $\frac{2}{3}$ % des actions sans droit de vote de EBI (compte tenu de la dilution) soient déposées.

BCE a envoyé sa note d'information par la poste aux actionnaires de CTV et de EBI le 14 mars 2000 et prévoit actuellement que la clôture de ses offres aura lieu d'ici à la mi-avril 2000.

Description des activités de Nortel Networks

Nortel Networks est un fournisseur de premier plan à l'échelle mondiale dans le domaine des solutions et des services de réseau destinés à la transmission de la voix, de données et de la vidéo au moyen de technologies sans fil et filaires. Nortel Networks concentre ses énergies sur l'élaboration d'un service d'infrastructure permettant la prestation de solutions et d'applications pour le nouvel Internet à haut rendement. Ses activités comprennent la conception, le développement, l'assemblage, la fabrication, la commercialisation, la vente, le financement, l'installation, l'entretien et le soutien technique de solutions et de services de réseau destinés à sa clientèle de ses secteurs Fournisseurs de services et transporteurs ainsi qu'Entreprises. Les clients ont recours aux services et solutions de Nortel Networks pour la prise en charge d'Internet et d'autres réseaux privés et publics de transmission de la voix, de données et de la vidéo.

Nortel Networks exerce ses activités dans deux secteurs d'exploitation : le secteur Fournisseurs de services et transporteurs et le secteur Entreprises.

Nortel Networks offre une vaste gamme de produits et services à sa clientèle du secteur Fournisseurs de services et transporteurs, dont des solutions destinées aux réseaux existants, des solutions permettant d'adapter les infrastructures existantes à la commutation par paquets et des solutions destinées aux nouveaux réseaux. Ce vaste éventail de solutions aide les fournisseurs de services et les transporteurs à élaborer une architecture de services communs dotée d'une panoplie de fonctions qui sont adaptées à leurs besoins en matière d'applications et dont découlent des avantages aux chapitres de la compétitivité et des revenus. Nortel Networks est un fournisseur de premier plan à l'échelle mondiale de produits et services de réseaux optiques et sans fil pour la transmission sur protocole internet (« IP »), l'accès grande vitesse et les communications interurbaines. La clientèle du secteur Fournisseurs de services et transporteurs comprend les télécommunicateurs traditionnels comme les fournisseurs de services locaux titulaires; les autorités responsables des postes, télégraphe et téléphone; les compagnies d'exploitation indépendantes; les transporteurs interurbains; les fournisseurs de services émergents comme les entreprises de services locaux concurrents; les transporteurs alternatifs; les fournisseurs de services Internet; les câblodistributeurs; et les fournisseurs de services d'application.

Les produits et technologies de Nortel Networks sont conçus pour donner à la clientèle du secteur Entreprises les moyens de tirer un avantage concurrentiel des applications et des réseaux haute performance. Nortel Networks offre de multiples produits et services de commerce électronique à sa clientèle du secteur Entreprises, y compris des solutions de téléphonie et de réseaux de transmission de données, des applications de communications et des services connexes pour réseaux d'entreprise. Grâce à ces solutions, les utilisateurs peuvent accéder à des sources d'information essentielles à partir de leur ordinateur, dans les réseaux de l'entreprise ou sur Internet. Nortel Networks offre des technologies, des produits, du soutien et des services fondés sur des normes ouvertes afin de répondre aux besoins de rendement élevé, d'accessibilité et d'interfonctionnement des réseaux de tous les types d'utilisateurs, des grandes entreprises et leurs succursales aux utilisateurs distants en passant par les petites entreprises et les bureaux à domicile, et des administrations publiques, des établissements d'enseignement et des sociétés de services publics aux secteurs de la finance et des soins de santé en passant par les secteurs du détail, du tourisme d'accueil, de la fabrication, d'Internet, des services et du transport. Nortel Networks est un fournisseur de premier plan à l'échelle mondiale de solutions de communications IP pour sa clientèle du secteur Entreprises.

Nortel Networks assure aussi la prestation de services professionnels de consultation et de gestion des télécommunications aux administrations publiques et aux entreprises.

Au 31 décembre 1999, Nortel Networks employait environ 76 700 personnes, dont 31 115 aux États-Unis; 23 877 au Canada; 15 450 en Europe et 6 270 dans d'autres pays. De plus, le nombre d'employés des coentreprises qui relève d'elle s'établissait à environ 3 900 au 31 décembre 1999.

La croissance effrénée d'Internet et l'augmentation du volume de trafic sur les réseaux de données est en voie de révolutionner l'industrie mondiale des communications, et cette évolution entraîne l'apparition de créneaux de marché entièrement nouveaux, en particulier dans le domaine des réseaux sans fil et des réseaux de transmission de données. Pour conquérir ces nouveaux créneaux, Nortel Networks met à profit sa compétence dans le domaine des réseaux et sa vaste gamme de solutions et de services de réseau, développe de nouvelles technologies qui sont le fruit de ses efforts continus de recherche-développement et met en œuvre une stratégie d'acquisition et d'alliance ayant pour but l'achat d'entreprises, ou la conclusion de partenariats avec des entreprises, qui proposent de nouvelles offres de produits et de nouvelles technologies compétitives. La capacité de Nortel Networks de développer des produits et services adaptés aux nouveaux créneaux de marchés, comme la convergence des réseaux filaires et sans fil pour la transmission de données et de la voix, et répondant à l'évolution des besoins de ses clients sera un facteur crucial de sa réussite future.

Nortel Networks est déterminée à saisir ces nouvelles occasions notamment en travaillant de concert avec ses clients et ses partenaires stratégiques à la construction d'un réseau Internet plus rapide, plus fiable et à haut rendement. Nortel Networks se positionne actuellement sur ces nouveaux créneaux liés à Internet en offrant ou en développant ce qui suit : une technologie de réseau optique à grande capacité et des solutions d'accès à Internet à grande vitesse dont le regroupement permet de créer à l'intention des fournisseurs de services, des transporteurs et des entreprises des réseaux de transmission de la voix et de données plus rapides, plus fiables et dotés d'une capacité accrue (Internet optique); des solutions de téléphonie fondée sur la commutation par paquets permettant aux fournisseurs de services, aux transporteurs et aux entreprises d'offrir des services IP et de téléphonie sans avoir à engager les frais que nécessite un réseau de transmission de données distinct (téléphonie Internet); les solutions émergentes pour les réseaux sans fil de prochaine génération grâce auxquelles les exploitants de réseaux sans fil pourront offrir des services mobiles de transmission de données et d'accès à Internet (Internet sans fil); et des services et des applications IP, dont le commerce électronique, la messagerie unifiée, les centres de réponse Web, les réseaux privés virtuels et les intranets privés virtuels (services Internet).

Nortel Networks est aussi déterminée à répondre à la demande croissante du marché pour des réseaux intégrant de façon unifiée les technologies de transmission de la voix, des données et de la vidéo, d'une part, et les technologies filaires et sans fil, d'autre part, d'où découle une exploitation sans heurts d'applications s'appuyant sur la meilleure technologie possible pour chaque type de trafic. Nortel Networks se positionne actuellement au sein de ce créneau en développant, en acquérant et en combinant des produits et des services qu'elle puise dans son vaste bassin de solutions et de technologies existantes, émergentes ou acquises. Cette intégration et cette combinaison de produits a pour but de permettre à Nortel Networks d'offrir à sa clientèle des secteurs Fournisseurs de services et transporteurs et Entreprises des solutions de bout en bout répondant à tous leurs besoins en matière de systèmes de communications au sein d'un réseau intégré unifiant de façon transparente les technologies optiques, sans fil, filaires, de commutation, de routage et IP, et assurant la prévisibilité, le contrôle, la sécurité et le rendement des services (Unified Networks).

L'OPÉRATION

Contexte de l'opération

BCE

Pendant la plus grande partie du siècle dernier, Nortel Networks et les sociétés qu'elle a remplacées ont tenu un rôle important de fournisseur des exploitations de services de télécommunications de BCE (principalement à Bell Canada). Depuis les années 1970, cependant, Nortel Networks est devenue de plus en plus indépendante

de BCE tandis que son importance en tant qu'élément clé de la stratégie en matière de services de télécommunications de BCE continuait de diminuer.

En 1976, l'influence exercée par BCE sur Nortel Networks a considérablement diminué lorsque Nortel Networks a conquis davantage d'autonomie par rapport à Bell Canada grâce à l'établissement d'une structure de direction indépendante. En 1994, les relations entre Nortel Networks et BCE se sont encore amenuisées avec la fin du principal contrat de Nortel Networks visant l'approvisionnement de Bell Canada. De plus, la participation relative détenue par BCE dans Nortel Networks a diminué considérablement au fil des ans. Le 31 août 1998, Nortel Networks a acquis Bay Networks, Inc. et a émis à cette occasion environ 135 millions d'actions ordinaires de Nortel Networks, ce qui a réduit la participation de BCE dans Nortel Networks, laquelle est passée d'environ 51 % à environ 41 %. Au 31 décembre 1999, après une suite de nouvelles opérations d'acquisition entreprises par Nortel Networks, la participation de BCE dans Nortel Networks était tombée à environ 39 % (environ 38 % au 29 février 2000). Par conséquent, BCE n'a plus véritablement de motif commercial sérieux pour conserver une participation importante dans Nortel Networks.

Eu égard à la dilution constante de sa participation dans Nortel Networks et au fait que les actions ordinaires de BCE se négociaient avec un escompte important par rapport à la valeur de l'actif net de BCE, BCE a commencé en 1999 à envisager la possibilité de se restructurer de manière à se départir de sa participation dans Nortel Networks. BCE estime que le fait de séparer Nortel Networks de BCE sera avantageux pour les actionnaires de BCE, avant tout parce que cette séparation permettra au marché d'évaluer avec plus d'exactitude les actifs de BCE non reliés à Nortel Networks. BCE estime aussi que Nortel Networks et les actionnaires publics de Nortel Networks profiteront de la suppression de la perception de « menace » pour le marché que représente l'important actionnariat de BCE dans Nortel Networks.

Processus d'examen

En 1999, BCE a retenu les services de Morgan Stanley pour que celle-ci la conseille relativement aux différentes possibilités de restructuration qui s'offraient à elle en ce qui concernait sa participation dans Nortel Networks. Outre l'arrangement, un certain nombre d'autres possibilités de restructuration ont été étudiées en détail du point de vue du marché ainsi que des points de vue financier, fiscal et juridique. Parmi ces possibilités, on comptait la vente de gré à gré ou la vente publique de la participation de BCE dans Nortel Networks, directement ou indirectement, par divers moyens.

Au début d'octobre 1999, le président et chef de la direction de BCE, Jean Monty, a informé le président et chef de la direction de Nortel Networks, John Roth, de l'intention qu'avait BCE de chercher à séparer la participation de BCE dans Nortel Networks et a demandé une rencontre de la direction des deux sociétés pour discuter de l'opération proposée. La haute direction de BCE a rencontré la haute direction de Nortel Networks et a informé Nortel Networks du fait que BCE étudiait une structure d'opération proposée dans le cadre de laquelle BCE distribuerait aux porteurs d'actions ordinaires de BCE, avec report d'impôt pour les actionnaires canadiens, les actions d'une société de portefeuille ouverte distincte qui détiendrait l'avoir de BCE en actions de Nortel Networks ou était disposée à étudier toute autre structure qui serait avantageuse pour les actionnaires tant de BCE que de Nortel Networks. Bien que la structure faisant appel à une société de portefeuille ouverte distincte que proposait BCE (« proposition initiale de BCE ») ne fût pas considérée comme optimale puisque les porteurs d'actions ordinaires de BCE ne détiendraient pas leur participation directement dans Nortel Networks, la haute direction de BCE estimait que cette proposition pouvait rehausser sensiblement la valeur de l'avoir des actionnaires de BCE en réduisant l'escompte rattaché à la participation de BCE dans Nortel Networks et en encourageant le marché à mieux refléter la valeur des actifs de BCE non reliés à Nortel Networks.

La proposition initiale de BCE n'était pas non plus considérée comme optimale par la haute direction de Nortel Networks. C'est pourquoi il fut entendu que la haute direction et les conseillers juridiques et financiers respectifs de BCE et de Nortel Networks collaboreraient afin de trouver ensemble une façon de structurer l'opération pour qu'elle soit avantageuse pour les deux sociétés et leurs actionnaires respectifs.

À une réunion du conseil de BCE tenue le 27 octobre 1999, la haute direction de BCE et Morgan Stanley ont présenté un exposé concernant l'escompte avec lequel les actions ordinaires de BCE étaient alors négociées et les

répercussions d'une distribution de la participation de BCE en actions ordinaires de Nortel Networks aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Bien que le conseil de BCE n'ait pas pris alors la décision de procéder à l'opération, il a autorisé la haute direction de BCE à poursuivre les pourparlers avec Nortel Networks à propos d'une éventuelle opération et à en faire rapport au conseil de BCE.

Le conseil de BCE s'est aussi réuni le 24 novembre 1999 pour obtenir une mise à jour sur les pourparlers en cours avec Nortel Networks.

Entre octobre 1999 et le 26 janvier 2000, des représentants de BCE et de Nortel Networks ont eu de nombreux échanges concernant les modalités de l'opération proposée. L'arrangement est la structure qui a été établie pour l'opération par suite des efforts conjoints de BCE et de Nortel Networks.

Le 26 janvier 2000, le conseil de BCE s'est réuni pour étudier l'arrangement. La direction de BCE a présenté des exposés au conseil de BCE, qui a aussi reçu de Morgan Stanley un avis sur le caractère équitable daté du 26 janvier 2000 (faisant l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'arrangement était équitable du point de vue financier envers les porteurs d'actions ordinaires de BCE et un avis (faisant l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel l'arrangement n'aurait pas d'incidence importante, du point de vue financier, sur les porteurs d'actions privilégiées de BCE. Le conseil de BCE a alors approuvé l'opération proposée, sous réserve de l'approbation du conseil de Nortel Networks. Le 26 janvier 2000, à la suite de l'approbation de l'arrangement par le conseil de Nortel Networks, BCE a diffusé un communiqué de presse annonçant qu'elle avait conclu la convention d'arrangement avec Nortel Networks.

Le 13 mars 2000, le conseil de BCE s'est réuni pour approuver la circulaire de procuration de la direction de BCE, y compris la présente circulaire relative à l'arrangement. Morgan Stanley a alors remis de nouveau les avis susmentionnés, cette fois en date du 13 mars 2000. (L'avis sur le caractère équitable est joint intégralement en tant qu'annexe G de la présente circulaire relative à l'arrangement.)

Le conseil de BCE juge que l'arrangement constitue le meilleur moyen disponible d'accroître la valeur du placement des actionnaires tant à court terme qu'à long terme, de sorte que l'arrangement est au mieux des intérêts de BCE et de ses actionnaires. Pour en venir à cette conclusion et faire sa recommandation, le conseil de BCE a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et s'y est fié, à savoir :

- (a) l'augmentation importante du cours des actions ordinaires de Nortel Networks, lorsqu'on en tient compte dans le cours des actions ordinaires de BCE, a entraîné une dévaluation importante des autres actifs de BCE. Par exemple, entre octobre 1998 et octobre 1999, tandis que la valeur marchande du placement dans Nortel Networks passait de 50 % à 86 % de la capitalisation boursière totale de BCE, l'écart entre la capitalisation boursière de BCE et l'évaluation que la direction de BCE faisait de la valeur nette de ses actifs est passé de 20 % à 33 %. La distribution d'environ 95 % de la participation de BCE dans Nortel Networks devrait permettre au marché d'évaluer avec plus d'exactitude les actifs de BCE, ce qui devrait entraîner une réduction importante de l'escompte actuellement imputé à ces actifs dans le calcul du cours des actions ordinaires de BCE;
- (b) le réalignement du cours des actions ordinaires de BCE devrait permettre à BCE de poursuivre plus efficacement ses objectifs stratégiques dans le secteur des services de communications et permettre ainsi à la direction de BCE de porter toute son attention sur la croissance et la rentabilité de ses divers intérêts dans ce secteur;
- (c) le réalignement du cours des actions ordinaires de BCE devrait faire des actions ordinaires de BCE une monnaie d'échange plus intéressante dans le cadre du financement d'acquisitions stratégiques dans les secteurs des communications, de l'information, du commerce électronique et des services de divertissement;
- (d) du fait que les intérêts de BCE dans Nortel Networks seront séparés des autres actifs de BCE, les porteurs d'actions ordinaires de BCE obtiendront la propriété directe d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, en plus de leurs actions ordinaires de BCE, ce qui leur permettra de prendre des décisions d'investissement indépendantes quant à leurs propres intérêts dans chaque entreprise;

- (e) le fait que BCE peut réaliser l'arrangement avec un report d'impôt dans le cas de BCE et des porteurs d'actions ordinaires de BCE. L'arrangement peut être réalisé avec un report d'impôt dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de BCE qui sont des résidents du Canada, mais en vertu de la législation fiscale américaine, il ne peut être réalisé avec un report d'impôt dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de BCE qui sont des résidents des États-Unis;
- (f) BCE a reçu confirmation de la part des agences de cotation qui évaluent les actions privilégiées de BCE du fait qu'après l'arrangement, les cotes de crédit attribuées aux actions privilégiées de BCE seraient maintenues;
- (g) Morgan Stanley a fourni un avis (qui fait l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement est équitable pour ceux-ci du point de vue financier;
- (h) Morgan Stanley a fourni un avis (qui fait l'objet des réserves qui y sont énoncées) selon lequel l'arrangement n'aura pas de répercussions importantes, du point de vue financier, sur les porteurs d'actions privilégiées de BCE;
- (i) le plan d'arrangement sera assujéti à l'approbation des porteurs d'au moins les deux tiers des actions ordinaires de BCE qui voteront sur une résolution visant l'approbation du plan d'arrangement;
- (j) le Tribunal devra approuver le plan d'arrangement au cours d'une audience sur le caractère équitable à laquelle tout porteur de titres de BCE qui sera visé par le plan d'arrangement et qui se conformera aux règles de procédure applicables pourra comparaître et présenter des arguments au Tribunal relativement aux modalités du plan d'arrangement; et
- (k) les porteurs d'actions ordinaires de BCE disposeront du droit à la dissidence et à une évaluation de leurs actions en vertu de la LCSA.

Eu égard à la grande variété de facteurs dont il a tenu compte pour faire sa recommandation, le conseil de BCE a jugé impossible de quantifier les différents facteurs qu'elle a étudiés pour en venir à sa conclusion ou de leur attribuer une pondération, et elle ne l'a donc pas fait.

Avis de Morgan Stanley sur le caractère équitable

Le conseil de BCE a retenu les services de Morgan Stanley pour que cette société lui donne des conseils financiers relativement à l'arrangement. Le conseil de BCE a choisi de confier à Morgan Stanley la mission d'agir comme conseiller financier de BCE en raison des compétences, de l'expérience et de la réputation de Morgan Stanley et de la connaissance qu'elle a de l'entreprise et des affaires de BCE. Morgan Stanley a remis au conseil de BCE un avis écrit le 26 janvier 2000, puis un autre le 13 mars 2000, selon lesquels, à ces dates et compte tenu et sous réserve des diverses conditions énoncées dans chaque avis, la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement est équitable pour ceux-ci du point de vue financier.

Le texte de l'avis de Morgan Stanley en date du 13 mars 2000 est reproduit à l'annexe G de la présente circulaire relative à l'arrangement. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE sont invités instamment à lire cet avis attentivement et en entier, et ils ont tout intérêt à le faire. L'avis de Morgan Stanley est adressé au conseil de BCE et ne porte que sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les porteurs d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement à la date de l'avis en question. Il ne porte sur aucun autre aspect de l'arrangement et ne constitue pas une recommandation faite aux porteurs d'actions ordinaires de BCE sur la façon de voter à l'assemblée de BCE. Le résumé de l'avis de Morgan Stanley figurant dans la présente circulaire relative à l'arrangement, bien qu'il soit essentiellement complet, est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de cet avis, auquel il renvoie.

Pour donner son avis daté du 13 mars 2000, Morgan Stanley a notamment : (i) examiné certains états financiers et autres renseignements publics de BCE et de Nortel Networks, respectivement; (ii) examiné certains états financiers internes, y compris les prévisions financières de BCE et d'autres données financières et d'exploitation la concernant préparées par la direction de BCE; (iii) discuté avec des hauts dirigeants de BCE et de Nortel

Networks, respectivement, des activités et de la situation financière antérieures et présentes de ces deux entreprises ainsi que de leurs perspectives, y compris des informations relatives à certains avantages stratégiques, financiers et d'exploitation attendus de l'arrangement; (iv) participé aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de BCE et ses conseillers juridiques et fiscaux; (v) examiné la décision fiscale fédérale canadienne; (vi) examiné le cours des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nortel Networks, respectivement, ainsi que les opérations boursières sur celles-ci; (vii) examiné le projet de politique en matière de dividendes de BCE, y compris une réduction des dividendes actuels sur les actions ordinaires de BCE, et discuté de ce projet avec la direction de BCE; (viii) comparé le rendement financier de BCE ainsi que le cours des actions ordinaires de BCE et les opérations boursières sur celles-ci avec ceux de certaines sociétés ouvertes comparables; (ix) examiné la convention d'arrangement; (x) examiné les autres renseignements relatifs à l'entreprise, au secteur et aux marchés financiers qu'elle a considérés appropriés; et (xi) effectué les autres analyses qu'elle a considérées pertinentes.

Morgan Stanley s'est fiée, sans vérification indépendante, aux informations qu'elle a examinées aux fins de son avis quant au caractère équitable et a supposé que celles-ci étaient exactes et complètes. En ce qui concerne les prévisions financières de BCE et les discussions relatives aux avantages stratégiques, financiers et d'exploitation attendus de l'arrangement, Morgan Stanley a formulé l'hypothèse qu'elles avaient été préparées par BCE ou par Nortel Networks, ou par les deux, selon le cas, sur la foi de renseignements reflétant les meilleures évaluations et avis disponibles actuellement en ce qui a trait à l'environnement futur aux chapitres de la concurrence, de l'exploitation et de la réglementation et au rendement financier qui en découlera pour BCE et Nortel Networks. Morgan Stanley n'a procédé à aucune évaluation indépendante des actions, de l'actif ou du passif de BCE ou de Nortel Networks et aucune évaluation du genre ne lui a été fournie. De plus, Morgan Stanley a formulé les hypothèses que l'arrangement serait réalisé selon les conditions de la convention d'arrangement, que toutes les conditions préalables à l'arrangement seraient remplies et que tous les consentements, permissions, exemptions, dispenses ou ordonnances des autorités compétentes et de tiers seraient obtenus sans condition défavorable ou réserve. Aux fins de son avis sur le caractère équitable, Morgan Stanley s'est fiée aux entretiens qu'elle a eus avec la haute direction concernant la politique future en matière de dividendes de BCE. L'avis de Morgan Stanley est nécessairement fondé sur les conditions des marchés et les conditions économiques et autres qui prévalaient à la date de son avis ainsi que sur les informations qui étaient à sa disposition à cette date.

BCE s'est engagée à verser une rémunération à Morgan Stanley pour ses services de conseils financiers se rapportant à l'arrangement, y compris l'établissement des avis susmentionnés. De plus, BCE s'est engagée à rembourser Morgan Stanley de ses frais divers raisonnables, y compris les honoraires et débours raisonnables de ses conseillers juridiques, et a accepté d'indemniser Morgan Stanley de certaines obligations, dont celles découlant de la législation applicable en matière de valeurs mobilières, que la prestation de ces services pourrait lui occasionner ou de contribuer aux paiements que Morgan Stanley pourrait être tenue de faire à cet égard.

Au cours des deux dernières années, Morgan Stanley a fourni des services de conseils financiers et des services de financement à BCE, à Nortel Networks et à leurs filiales respectives et elle a reçu les honoraires usuels pour la prestation de ces services.

Outre les divers services de conseils financiers et services connexes fournis à BCE, à Nortel Networks et à leurs filiales respectives au cours des deux dernières années, Morgan Stanley pourra vraisemblablement faire la prestation d'autres services semblables à l'avenir. De plus, BCE, Nortel Networks et leurs filiales respectives ont confié de temps à autre à Morgan Stanley, entre autres courtiers en valeurs mobilières, le mandat d'effectuer des opérations sur titres dans le cours normal des affaires et lui ont versé les commissions usuelles à cet égard.

Recommandation du conseil de BCE

Le conseil de BCE, après avoir étudié notamment les motifs de l'arrangement et les avis de Morgan Stanley décrits ci-dessus, a approuvé à l'unanimité l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations qui y sont envisagées et il recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de BCE de voter POUR la résolution visant l'arrangement de BCE.

Nortel Networks

Au début d'octobre 1999, la haute direction de BCE a informé la haute direction de Nortel Networks du fait que BCE étudiait la possibilité de distribuer les actions ordinaires de Nortel Networks qu'elle détenait aux porteurs d'actions ordinaires de BCE dans le cadre d'une opération communément appelée réorganisation « papillon » en vertu des lois canadiennes régissant l'impôt sur le revenu. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la proposition initiale de BCE prévoyait que BCE distribuerait aux porteurs d'actions ordinaires de BCE des actions d'une société de portefeuille ouverte distincte qui aurait pour seul actif les actions ordinaires de Nortel Networks détenues jusque-là par BCE. La proposition initiale de BCE a soulevé certaines préoccupations chez Nortel Networks, avant tout en raison de la structure de société de portefeuille adoptée, des questions de régie d'entreprise qui auraient à être réglées, des répercussions négatives potentielles que la structure de société de portefeuille aurait sur le cours des actions ordinaires de Nortel Networks et du fait que cette structure ne supprimait pas la perception de « menace » pour le marché que représentait l'important bloc d'actions de Nortel Networks détenu. Par conséquent, il a été convenu que la haute direction et les conseillers juridiques et financiers respectifs de BCE et de Nortel Networks chercheraient ensemble une façon de structurer l'opération qui soit avantageuse pour les deux sociétés et leurs actionnaires respectifs. L'arrangement est la structure à laquelle ces efforts conjoints ont abouti.

Comité spécial

Le 28 octobre 1999, le conseil de Nortel Networks a mis sur pied un comité spécial (« comité spécial ») composé de Frank C. Carlucci, de L. Yves Fortier, c.r. (président), de Robert A. Ingram, de Guylaine Saucier et de Sherwood H. Smith, Jr., dont aucun n'est dirigeant, employé ou initié de Nortel Networks (si ce n'est du fait de son appartenance au conseil de celle-ci) ou de BCE. Le comité spécial a notamment été chargé (i) d'étudier les solutions de rechange par rapport à la proposition initiale de BCE, (ii) de conseiller le conseil de Nortel Networks sur la question de savoir si Nortel Networks devait participer ou appuyer l'opération proposée ou y réagir autrement et suivant quelles modalités elle devait le faire et (iii) de conseiller le conseil de Nortel Networks sur la question de savoir si la structure d'opération proposée en définitive était équitable pour les actionnaires publics de Nortel Networks. Le comité spécial a nommé Ogilvy Renault à titre de conseillers juridiques et RBC DVM à titre de conseillers financiers. Il a également reçu des conseils financiers de la part de Crédit Suisse First Boston quant aux incidences de l'opération proposée sur le marché américain.

Entre le 28 octobre 1999 et le 26 janvier 2000, le comité spécial s'est réuni à neuf reprises. De plus, le président du comité spécial a reçu en quelques occasions des rapports d'étape sur les discussions en cours avec BCE et ses conseillers de la part de membres de la direction de Nortel Networks et des conseillers juridiques et financiers du comité spécial.

Dans le cadre de son mandat, le comité spécial a étudié avec la direction de Nortel Networks et ses conseillers diverses solutions de rechange et modifications en ce qui concernait la proposition initiale de BCE, dont des structures conçues pour supprimer les deux flottants publics non fongibles qui seraient créés par la proposition initiale de BCE; diverses ententes de réciprocité en matière de « régie » qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de la proposition initiale de BCE pour réduire au minimum toute disparité entre les cours auxquels se négocieraient les actions de la société de portefeuille et celles de Nortel Networks; et l'arrangement. Chacune des solutions envisagées a été analysée dans le contexte des marchés financiers, des impôts sur le revenu canadien et américain, du régime juridique et comptable et des relations avec les gouvernements. Le comité spécial a conclu que l'arrangement était clairement plus avantageux pour Nortel Networks et les actionnaires publics de Nortel Networks que toutes les autres solutions jugées réalisables. Le comité spécial a évalué l'arrangement compte tenu des autres solutions qui s'offraient à BCE pour restructurer sa participation dans Nortel Networks et du fait que BCE était apparemment déterminée à régler ses problèmes d'évaluation sur le marché avec ou sans la participation de Nortel Networks.

Le 26 janvier 2000, le comité spécial s'est réuni pour étudier les modalités de la convention d'arrangement et la documentation connexe avec ses conseillers juridiques. La direction de Nortel Networks a également présenté des exposés, et le comité spécial a reçu un avis de RBC DVM quant au caractère équitable ainsi qu'un avis des vérificateurs indépendants de Nortel Networks quant au traitement comptable de l'arrangement. Le comité spécial a conclu à l'unanimité que l'arrangement était équitable envers les actionnaires publics de Nortel Networks et qu'il

était au mieux des intérêts de Nortel Networks, et il a recommandé à l'unanimité au conseil de Nortel Networks d'autoriser Nortel Networks à conclure la convention d'arrangement.

Pour en venir à cette conclusion et à sa recommandation au conseil de Nortel Networks, le comité spécial a tenu compte, entre autres, des facteurs suivants et s'y est fié, à savoir :

- (a) le fait que l'arrangement devrait procurer un résultat supérieur aux actionnaires de Nortel Networks, surtout les actionnaires publics de Nortel Networks, comparativement à la proposition initiale de BCE parce qu'il (i) comporte une structure transparente que le marché devrait comprendre, (ii) résout toute incertitude du marché en ce qui concerne l'indépendance de Nortel Networks par rapport à BCE; (iii) accroît la souplesse et l'autonomie dont disposera Nortel Networks pour rechercher des opérations stratégiques sur un pied d'égalité avec ses pairs au sein du secteur; (iv) transfère clairement le contrôle de Nortel Networks au marché puisque la quasi-totalité des actions ordinaires de Nortel Networks détenues par BCE est distribuée aux porteurs d'actions ordinaires de BCE, (v) supprime presque entièrement la « menace » pour le marché qui est associée à l'avoir en actions détenu par BCE, (vi) élargit et diversifie l'actionnariat de Nortel Networks et améliore la liquidité du marché et (vii) aligne la structure du capital de Nortel Networks sur celle de ses pairs;
- (b) l'avis de RBC DVM daté du 26 janvier 2000 quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'arrangement envers les actionnaires publics de Nortel Networks;
- (c) l'avis des vérificateurs indépendants de Nortel Networks daté du 26 janvier 2000 selon lequel le traitement comptable de l'arrangement n'entraînerait pas l'adoption d'une nouvelle méthode de comptabilité en vertu des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis ou au Canada;
- (d) le fait que le plan d'arrangement sera assujéti à l'approbation des porteurs d'au moins les deux tiers des actions ordinaires de Nortel Networks qui voteront sur une résolution visant l'approbation du plan d'arrangement;
- (e) le fait que le Tribunal devra approuver le plan d'arrangement au cours d'une audience sur le caractère équitable à laquelle tout porteur de titres de Nortel Networks qui sera visé par le plan d'arrangement et qui se conformera aux règles de procédure applicables pourra comparaître et présenter des arguments au Tribunal relativement aux modalités du plan d'arrangement; et
- (f) le fait que les actionnaires publics de Nortel Networks disposeront du droit à la dissidence et à une évaluation de leurs actions en vertu de la LCSA.

Eu égard à la grande variété de facteurs dont il a tenu compte pour faire sa recommandation, le comité spécial a jugé impossible de quantifier les facteurs particuliers qu'il a étudiés pour en venir à sa conclusion ou de leur accorder autrement une pondération, et il ne l'a donc pas fait.

Le 26 janvier 2000, le conseil de Nortel Networks s'est réuni pour recevoir le rapport du comité spécial. Après avoir été informé que le conseil de BCE avait approuvé l'opération proposée à une réunion tenue un peu plus tôt l'après-midi même, le conseil de Nortel Networks a approuvé l'arrangement. Le 26 janvier 2000, Nortel Networks a diffusé un communiqué de presse annonçant qu'elle avait conclu la convention d'arrangement avec BCE.

Le 10 mars 2000, le comité spécial a ensuite recommandé au conseil de Nortel Networks de recommander aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks d'approuver l'arrangement. À la même date, le comité spécial a examiné avec ses conseillers juridiques et financiers les modalités proposées du régime de Droits de Nouvelle Nortel et a recommandé au conseil de Nortel Networks de soumettre ce régime à l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks.

Le 13 mars 2000, RBC DVM a remis un autre avis quant au caractère équitable, daté du 13 mars 2000, lequel est résumé ci-dessous et dont le texte est reproduit à l'annexe H de la présente circulaire relative à l'arrangement. Le conseil de Nortel Networks s'est réuni le 13 mars 2000 et a accepté la recommandation du comité spécial consistant à recommander aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks d'approuver l'arrangement. Également à cette

réunion, le conseil de Nortel Networks a accepté la recommandation du comité spécial consistant à soumettre le régime de Droits de Nouvelle Nortel à l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks.

Avis de RBC DVM quant au caractère équitable

Nortel Networks a retenu les services de RBC DVM pour que celle-ci fournisse des conseils et de l'aide à Nortel Networks, au comité spécial et au conseil de Nortel Networks relativement à l'évaluation de l'arrangement, notamment par l'établissement et la remise au comité spécial et au conseil de Nortel Networks de l'avis de RBC DVM quant au caractère équitable de l'arrangement, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks. RBC DVM a remis cet avis le 26 janvier 2000 et à nouveau le 13 mars 2000. Le texte de l'avis daté du 13 mars 2000 qui a été remis au comité spécial et au conseil de Nortel Networks est reproduit à l'annexe H de la présente circulaire relative à l'arrangement; les actionnaires publics de Nortel Networks seraient bien avisés de le lire en entier.

RBC DVM est une des plus importantes entreprises de services bancaires d'investissement du Canada et elle exerce son activité relativement à tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche sur les placements.

Nortel Networks a communiqué initialement avec RBC DVM quant à une mission éventuelle de conseiller en octobre 1999, et ses services ont été officiellement retenus par Nortel Networks au moyen d'un contrat de mission daté du 8 novembre 1999. Les modalités de ce contrat prévoient que RBC DVM recevra une rémunération pour les services de conseiller financier qu'elle assurera à Nortel Networks, au comité spécial et au conseil de Nortel Networks. De plus, RBC DVM sera remboursée de ses frais divers raisonnables et sera indemnisée par Nortel Networks dans certaines circonstances. La rémunération payable à RBC DVM n'est pas liée aux conclusions auxquelles celle-ci est parvenue dans son avis quant au caractère équitable ni au succès de l'arrangement.

Pour établir son avis, RBC DVM a formulé plusieurs hypothèses, y compris celle voulant que toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, seront remplies. Pour donner son avis daté du 13 mars 2000, RBC DVM a passé en revue, entre autres, les éléments suivants et s'y est fiée : (i) la convention d'arrangement; (ii) la dernière ébauche, datée du 12 mars 2000, de la circulaire relative à l'arrangement; (iii) la dernière ébauche, datée du 13 mars 2000, de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et de la circulaire de sollicitation de procurations de Nortel Networks; (iv) la décision fiscale fédérale canadienne; (v) les documents d'information publics de Nortel Networks; (vi) l'information publique sur l'entreprise, les activités d'exploitation, le rendement financier et la négociation historique des actions de Nortel Networks, de BCE et d'autres sociétés ouvertes choisies; (vii) l'information publique sur d'autres opérations de nature comparable à celle de l'arrangement; (viii) des entretiens avec la haute direction, les vérificateurs, les conseillers juridiques et les autres conseillers financiers de Nortel Networks; (ix) des entretiens avec la haute direction, les conseillers juridiques et les conseillers financiers de BCE; (x) les déclarations contenues dans une attestation des dirigeants de Nortel Networks qui lui a été délivrée; et (xi) les autres informations, enquêtes et analyses relatives aux sociétés, à l'industrie et aux marchés financiers que RBC DVM a jugées pertinentes dans les circonstances. RBC DVM a tenu pour acquis que l'information financière et autre qu'elle avait obtenue était exacte, complète et présentée fidèlement et elle n'a pas tenté de la vérifier de manière indépendante. Son avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette information. RBC DVM n'a pas établi d'évaluation de Nortel Networks ou de BCE ni de leurs valeurs mobilières ou actifs respectifs aux fins de son évaluation du caractère équitable de l'arrangement, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks.

Pour étudier le caractère équitable de l'arrangement, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks, RBC DVM a comparé l'effet éventuel à court terme et à long terme de l'arrangement sur les actionnaires publics de Nortel Networks par rapport au maintien du statu quo ainsi que l'effet éventuel d'autres modes de restructuration possibles impliquant l'avoir de BCE en actions de Nortel Networks, notamment la proposition initiale de BCE. Sur la foi et sous réserve des hypothèses, limitations et analyses décrites dans son avis écrit, RBC DVM est d'avis qu'au 13 mars 2000, l'arrangement est équitable, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks.

Au cours des deux dernières années, RBC DVM a fourni des services de conseils financiers et des services de financement à BCE, à Nortel Networks et à leurs filiales respectives et elle a reçu les honoraires usuels pour la prestation de ces services.

Outre les divers services de conseils financiers et services connexes fournis à BCE, à Nortel Networks et à leurs filiales respectives au cours des deux dernières années, RBC DVM pourra faire la prestation d'autres services à l'avenir. De plus, BCE, Nortel Networks et leurs filiales respectives ont confié de temps à autre à RBC DVM, entre autres courtiers en valeurs mobilières, le mandat d'effectuer des opérations sur titres dans le cours normal des affaires et lui ont versé les commissions usuelles à cet égard.

Recommandation du conseil de Nortel Networks

Le conseil de Nortel Networks (sauf MM. Barford, Currie, Monty et Wilson, qui ont déclaré leur intérêt en tant qu'administrateurs de BCE et se sont abstenus de voter sur l'arrangement), après avoir étudié, entre autres, les recommandations et les motifs du comité spécial dont il est question ci-dessus ainsi que l'avis de RBC DVM quant au caractère équitable, a approuvé à l'unanimité l'arrangement, les modalités de la convention d'arrangement et les opérations qui y sont envisagées et recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks de voter POUR la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks.

Intérêt de certaines personnes dans l'opération

Les administrateurs et hauts dirigeants de BCE détiennent au total 257 110 actions ordinaires de BCE, des options existantes de BCE visant 1 424 970 actions et 137 226 unités d'actions de BCE en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les hauts dirigeants et autres employés clés (1997) et du Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société (1997). Les administrateurs (y compris quatre administrateurs de Nortel Networks) et les hauts dirigeants de BCE détiennent au total 397 480 actions ordinaires de Nortel Networks, des options visant l'acquisition de 663 334 actions ordinaires de Nortel Networks et 3 649 unités d'actions en vertu du Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Corporation Nortel Networks.

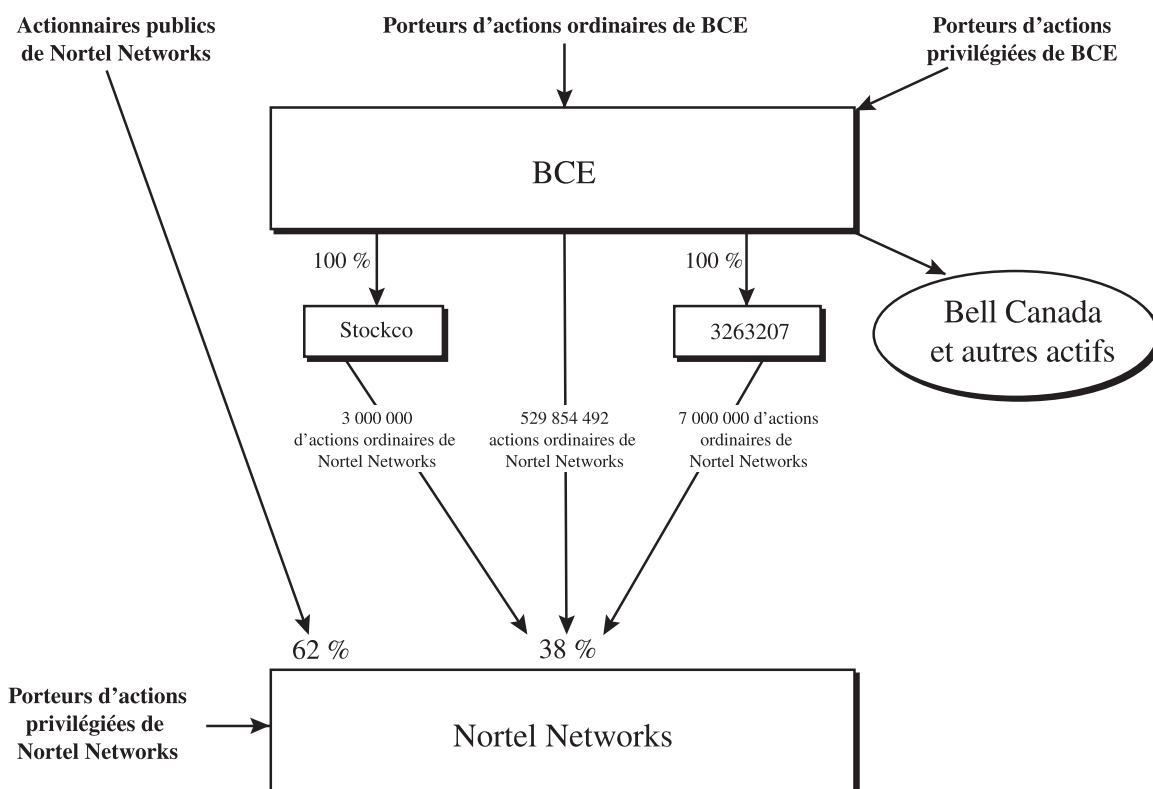
Les administrateurs et les hauts dirigeants de Nortel Networks détiennent au total 956 096 actions ordinaires de Nortel Networks, des options visant l'acquisition de 10 549 041 actions ordinaires de Nortel Networks et 23 589 unités d'actions en vertu du Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Corporation Nortel Networks, lesquelles deviendront, en vertu du plan d'arrangement, un nombre équivalent (compte non tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel) d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, d'options visant l'acquisition d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel et d'unités d'actions en vertu du Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Corporation Nortel Networks. Les administrateurs (y compris quatre administrateurs de BCE) et les hauts dirigeants de Nortel Networks détiennent aussi au total 240 174 actions ordinaires de BCE, des options existantes de BCE visant 976 002 actions et 99 154 unités d'actions de BCE en vertu du Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les hauts dirigeants et autres employés clés (1997) et du Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE Inc. pour les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société (1997).

La convention d'arrangement et le plan d'arrangement

La description qui suit des opérations entrant dans le cadre de l'arrangement ne constitue qu'un résumé et est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement, qui est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire relative à l'arrangement, et au texte intégral du plan d'arrangement, qui présente le détail de toutes les étapes de l'arrangement et dont le texte est reproduit à l'appendice I de la convention d'arrangement, auxquels le présent résumé renvoie et qui devraient être lus attentivement et entièrement.

Structure organisationnelle avant l'arrangement

L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle de BCE et de Nortel Networks immédiatement avant qu'il ne soit donné effet à l'arrangement et aux opérations connexes.



Détails concernant l'opération

Avant la date de prise d'effet, 3263207 et BCE transféreront toutes leurs actions ordinaires de Nortel Networks à Stockco en contrepartie, dans le cas du transfert par 3263207, d'actions privilégiées de Stockco et, dans le cas du transfert par BCE, d'actions ordinaires de Stockco et d'une autre contrepartie.

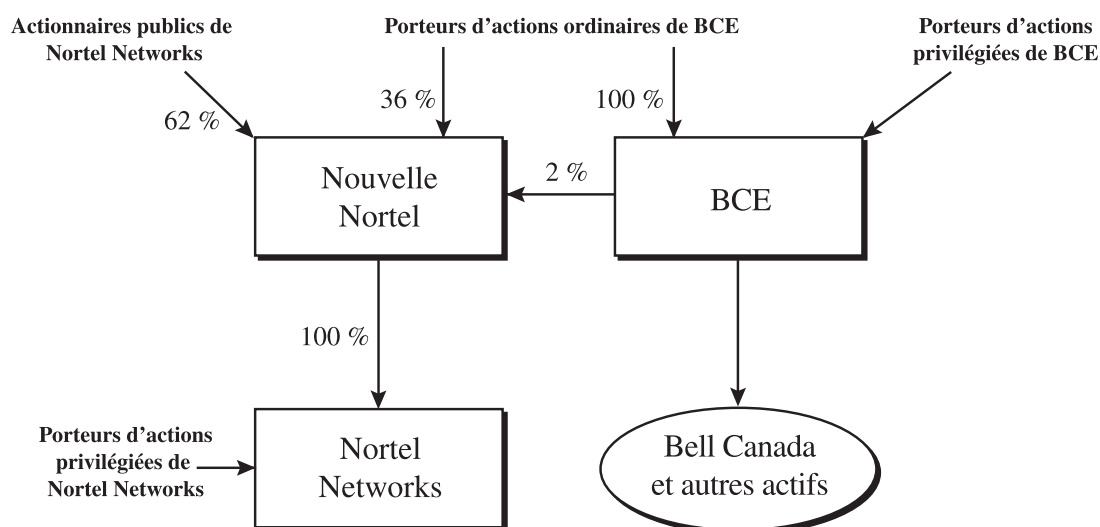
Le plan d'arrangement prévoit ce qu'on appelle une réorganisation « papillon » de BCE et l'échange de toutes les actions ordinaires de Nortel Networks contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Essentiellement, à la date de prise d'effet, les porteurs d'actions ordinaires de BCE verront leurs actions ordinaires de BCE divisées en deux catégories d'actions, l'une d'elles représentant la valeur du placement dans Nortel Networks qui doit être distribuée indirectement aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et l'autre représentant la valeur nette de tous les actifs de BCE non reliés à Nortel Networks plus la valeur du placement dans Nortel Networks qui doit être

conservé par BCE. Au moyen d'une suite complexe d'échanges, les actions représentant la valeur du placement dans Nortel Networks devant être distribué seront transférées en définitive à Nouvelle Nortel et les porteurs d'actions ordinaires de BCE recevront environ 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel par action ordinaire de BCE détenue. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE continueront également d'être propriétaires d'une action ordinaire de BCE, qui représentera la valeur d'une participation dans les actifs résiduels de BCE. Également dans le cadre de l'arrangement, à la date de prise d'effet, les actionnaires publics de Nortel Networks échangeront leurs actions ordinaires de Nortel Networks existantes au pair contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. De ce fait, toutes les actions ordinaires de Nortel Networks appartiendront à Nouvelle Nortel. La dénomination de Nouvelle Nortel sera alors changée pour celle de *Corporation Nortel Networks* (en anglais *Nortel Networks Corporation*) et la dénomination de Nortel Networks sera changée pour celle de *Corporation Nortel Networks Limitée* (en anglais *Nortel Networks Limited*). Enfin, la division des actions de Nouvelle Nortel sera effectuée avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date de référence.

En supposant la levée de toutes les options de Nouvelle Nortel/BCE, les actionnaires publics de Nortel Networks seront propriétaires d'environ 62 % de Nouvelle Nortel, tandis qu'environ 36 % de celle-ci appartiendra aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et que, conformément aux projets de BCE indépendants de l'arrangement, le reste, soit environ 2 %, sera conservé par BCE en vue du financement de sa croissance ultérieure.

Structure organisationnelle après l'arrangement

L'organigramme suivant présente la structure organisationnelle de BCE et de Nouvelle Nortel immédiatement après qu'il sera donné effet à l'arrangement et aux opérations connexes (en supposant la levée de toutes les options de Nouvelle Nortel/BCE).



Description du capital-actions de Nouvelle Nortel

Les statuts de Nouvelle Nortel prévoient que Nouvelle Nortel est autorisée à émettre le même nombre et les mêmes catégories d'actions que Nortel Networks, soit un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A émissibles en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B émissibles en séries.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ont droit à une voix par action sur toutes les questions faisant l'objet d'un vote à toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de Nouvelle Nortel ont le droit de voter.

Sous réserve, des droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux autres catégories ou séries d'actions de Nouvelle Nortel, les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ont droit aux dividendes pouvant être déclarés et payables par Nouvelle Nortel sur les actions ordinaires de Nouvelle Nortel et ont aussi le droit de recevoir le reliquat de l'actif de Nouvelle Nortel en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de celle-ci, après le paiement de toutes les dettes et obligations.

Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de rachat ou de conversion. Aucune action ordinaire de Nouvelle Nortel ne sera émise d'ici la date de prise d'effet. Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel devant être émises dans le cadre de l'arrangement seront valablement émises, entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Actions privilégiées

Le conseil de Nouvelle Nortel peut émettre à l'occasion des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (collectivement, « actions privilégiées de Nouvelle Nortel ») en une ou plusieurs séries et, par voie de résolution adoptée avant leur émission, déterminer leur désignation, le nombre d'actions visées ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y attachent.

Les porteurs d'actions privilégiées de Nouvelle Nortel n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires, sauf dans la mesure où le conseil de Nouvelle Nortel en décide autrement et où ces exceptions sont indiquées dans les clauses modificatrices désignant toute série d'actions privilégiées de Nouvelle Nortel ou dans les cas prévus dans la LCSA. Les porteurs d'actions privilégiées de Nouvelle Nortel n'ont aucun droit préférentiel de souscription.

Les dispositions s'attachant aux actions privilégiées de Nouvelle Nortel peuvent être abrogées ou modifiées moyennant les approbations pouvant être exigées par la LCSA.

Aucune action privilégiée de Nouvelle Nortel ne sera émise avant l'arrangement et aucune ne sera émise dans le cadre de l'arrangement.

Administrateurs de Nouvelle Nortel

Les statuts de Nouvelle Nortel prévoient aussi que le conseil de Nouvelle Nortel doit se composer d'un minimum de trois et d'un maximum de quinze administrateurs, le conseil de Nouvelle Nortel déterminant de temps à autre, entre ce minimum et ce maximum, le nombre courant d'administrateurs. Sauf décision contraire, le nombre courant d'administrateurs sera fixé à 11. De plus, les statuts de Nouvelle Nortel prévoient que, sous réserve du nombre maximal d'administrateurs prévu dans les statuts, le conseil de Nouvelle Nortel peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivante, pourvu que le nombre total d'administrateurs supplémentaires ainsi nommés ne dépasse pas le tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.

Les premiers administrateurs de Nouvelle Nortel sont les suivants :

L'HON. JAMES JOHNSTON BLANCHARD, 57 ans, Beverly Hills (Michigan), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 1^{er} mai 1997.

M. Blanchard est actionnaire du cabinet d'avocats Verner, Liipfert, Bernhard, McPherson and Hand depuis avril 1996. Il a été ambassadeur des États-Unis au Canada d'août 1993 à mars 1996; auparavant, il avait été actionnaire du cabinet d'avocats Verner, Liipfert, Bernhard, McPherson and Hand de mars 1991 à août 1993, gouverneur de l'État du Michigan de janvier 1983 à janvier 1991 et, avant janvier 1991, membre de la Chambre des représentants des États-Unis. M. Blanchard est également administrateur de Crown Life Insurance Company,

d'EdperBrascan Corporation, d'Enbridge Inc., de Kasten Chase Applied Research, de Long Distance of Michigan, Inc., de Minacs Worldwide Inc., de Teknion Corporation et de la John F. Kennedy Memorial Library Foundation.

ROBERT ELLIS BROWN, 55 ans, Westmount (Québec), qui est candidat à l'élection au poste d'administrateur de Nortel Networks pour la première fois à l'assemblée de Nortel Networks.

M. Brown est président et chef de la direction de Bombardier Inc., société se consacrant à la fabrication d'avions et d'équipement de transport, depuis février 1999. M. Brown a été président et chef de l'exploitation de Bombardier Aéronautique d'avril 1996 à février 1999, avant quoi il était président du Groupe Bombardier Aéronautique – Amérique du Nord. M. Brown est également administrateur de Bombardier Inc. et de Bell Canada International Inc.

FRANK CHARLES CARLUCCI, 69 ans, McLean (Virginie), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 17 octobre 1989 et président du conseil de Nortel Networks depuis le 29 avril 1999. Le 13 mars 2000, M. Carlucci a été nommé président du conseil ne faisant pas partie de la direction du conseil de Nouvelle Nortel.

M. Carlucci est président du conseil de The Carlyle Group, banque d'affaires établie à Washington. Il est également président du conseil et administrateur de Neurogen Corp., ainsi qu'administrateur d'Ashland, Inc., d'IRI International Corporation, de Kaman Corporation, de Pharmacia & Upjohn, Inc., de Quaker Oats Co., de SunResorts, Ltd. et de Texas Biotechnology Corporation.

FRANK ANDREW DUNN, 46 ans, Oakville (Ontario), qui n'était pas auparavant administrateur de Nortel Networks.

M. Dunn est chef des finances de Nortel Networks depuis le 27 janvier 2000. Il était auparavant, toujours au sein de Nortel Networks, vice-président principal et chef des finances depuis le 1^{er} février 1999, avant quoi il avait été vice-président principal, Finance et planification à compter du 6 avril 1997 et vice-président, Finance et planification — Exploitation à compter du 1^{er} juillet 1996. Avant cette date, il était vice-président, Finance — Exploitation et vice-président, Finance, Nortel Amérique du Nord de Nortel Networks depuis le 1^{er} mars 1996 et, auparavant, il était vice-président, Finance, Amérique du Nord de Nortel Networks.

L. YVES FORTIER, C.C., c.r., 64 ans, Westmount (Québec), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 30 avril 1992.

M. Fortier est un associé principal et le président du cabinet d'avocats Ogilvy Renault. Il est également gouverneur (président du conseil) de la Compagnie de la Baie d'Hudson ainsi qu'administrateur de DuPont Canada Inc., de la Banque Royale du Canada, de Southam Inc. et de Nova Chemicals Corporation.

ROBERT ALEXANDER INGRAM, 57 ans, Durham (Caroline du Nord), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 29 avril 1999.

M. Ingram est chef de la direction de Glaxo Wellcome plc (« Glaxo plc »), société se consacrant à la recherche, au développement, à la fabrication et à la vente de produits pharmaceutiques, depuis octobre 1997 et est aussi président du Conseil de Glaxo Wellcome Inc. (« Glaxo Inc. »), la filiale américaine de Glaxo plc, depuis janvier 1999. Il était auparavant président du Conseil, président et chef de la direction de Glaxo Inc. depuis octobre 1997, avant quoi il avait été, toujours au sein de cette société, président et chef de la direction. M. Ingram est aussi administrateur de Glaxo plc et de Wachovia Corporation.

SIR ANTONY PILKINGTON, 64 ans, Kingsley (Cheshire), Angleterre, qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 23 avril 1998.

Sir Antony Pilkington est administrateur de sociétés. Il a été président du conseil de Pilkington plc, fabricant et distributeur de produits verriers, jusqu'en juillet 1995.

JOHN ANDREW ROTH, 57 ans, Orangeville (Ontario), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 26 avril 1996.

M. Roth est président et chef de la direction de Nortel Networks depuis le 1^{er} septembre 1999. Toujours au sein de Nortel Networks, il occupait auparavant le poste de vice-président du Conseil et chef de la direction depuis le 31 août 1998, celui de président et chef de la direction depuis le 2 octobre 1997, celui de président et chef de l'exploitation depuis le 27 février 1997 et celui de vice-président exécutif et chef de l'exploitation depuis le 1^{er} juillet 1996. Avant cette date, M. Roth était chef de l'exploitation et président, Nortel Amérique du Nord de Nortel Networks depuis le 1^{er} juillet 1995, avant quoi il était vice-président exécutif et président, Nortel Amérique du Nord de Nortel Networks.

GUYLAINE SAUCIER, C.M., F.C.A., 53 ans, Montréal (Québec), qui est administratrice de Nortel Networks depuis le 1^{er} mai 1997.

M^{me} Saucier est présidente du conseil et administratrice de la Société Radio-Canada, société publique de radiodiffusion, depuis avril 1995. Elle est également présidente du conseil de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et administratrice d'Axa Assurances Inc., de la Banque de Montréal, de Petro-Canada et de Tembec Inc.

SHERWOOD HUBBARD SMITH, JR., 65 ans, Raleigh (Caroline du Nord), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 28 avril 1994.

M. Smith est président honoraire du Conseil d'administration de Carolina Power & Light Company, société de services publics d'électricité, depuis mai 1999. Il en était auparavant le président du conseil (ne faisant pas partie de la direction) depuis octobre 1996 et, avant cette date, le président du conseil et chef de la direction. Il est également administrateur de Springs Industries Inc. et de Wachovia Corporation ainsi que fiduciaire de The Northwestern Mutual Life Insurance Company.

LYNTON RONALD WILSON, O.C., 59 ans, Oakville (Ontario), qui est administrateur de Nortel Networks depuis le 25 avril 1991.

M. Wilson est président du conseil de BCE depuis mai 1998, mais il ne fait plus partie de la direction depuis janvier 1999. Il était auparavant président du conseil et chef de la direction de BCE depuis mai 1996, avant quoi il était président du conseil, président et chef de la direction de BCE. Il est président du conseil et administrateur de CAE Inc. Il est également administrateur de BCE, de Bell Canada International Inc., de DaimlerChrysler AG, de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée et d'Ontario Power Generation Inc.

Élection des administrateurs de Nouvelle Nortel

En vertu des statuts de Nouvelle Nortel, chaque administrateur doit être élu par une résolution adoptée par au moins les deux tiers du nombre de voix s'attachant aux actions dont les porteurs sont présents ou représentés par une procuration valide à l'assemblée des actionnaires à laquelle la résolution est mise aux voix et qui confèrent le droit de voter sur la résolution, selon les résultats déterminés et certifiés par les scrutateurs de cette assemblée ou par une résolution signée par tous les actionnaires fondés à voter sur celle-ci (« exigences relatives à l'élection des administrateurs »). Les exigences relatives à l'élection des administrateurs diffèrent du mode habituel d'élection des administrateurs d'une société régie par la LCSA, soit une « résolution ordinaire » adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté personnellement ou par procuration à l'égard de la résolution.

L'intégration des exigences relatives à l'élection des administrateurs dans les statuts de Nouvelle Nortel vise à faire en sorte que le contrôle de Nouvelle Nortel ne soit pas réputé avoir été acquis aux fins de l'impôt sur le revenu canadien par les actionnaires publics de Nortel Networks pris collectivement dans le cadre de l'arrangement et des opérations connexes, ce qui est une exigence à respecter pour que l'arrangement ait lieu avec un report de l'impôt en vertu de la législation canadienne en matière d'impôt sur le revenu.

La décision fiscale fédérale canadienne, dans son énoncé des faits liés à l'arrangement, prévoit, en ce qui concerne les dispositions des statuts de Nouvel Nortel portant sur les exigences relatives à l'élection des administrateurs, que ni Nouvelle Nortel ni un de ses successeurs ne prendra, dans les deux ans qui suivront la date de prise d'effet, l'initiative de demander à ses actionnaires d'approuver une modification des statuts de

Nouvelle Nortel visant à supprimer les exigences relatives à l'élection des administrateurs, étant entendu que Nouvelle Nortel (ou tout successeur de celle-ci) ne commettra pas de manquement à cet engagement si (i) une proposition d'actionnaire est présentée en ce sens en vertu de l'article 137 de la LCSA, (ii) une assemblée est demandée en vertu de l'article 143 ou de l'article 144 de la LCSA en vue de l'examen de cette question ou (iii) il existe un risque réel qu'une procédure de recours en cas d'abus en vertu de la LCSA à cet égard ait gain de cause. De plus, en cas de proposition d'actionnaire ou de demande dont il est question au point (i) ou (ii) ci-dessus, Nouvelle Nortel (ou son successeur) ne prendra aucune mesure encourageant un vote en faveur de la suppression des exigences relatives à l'élection des administrateurs à moins que cette mesure ne soit : (a) requise par la loi ou (b) jugée par le conseil de Nouvelle Nortel (ou le conseil d'administration de tout successeur de celle-ci), agissant en toute bonne foi, compatible à l'exécution des devoirs fiduciaires de ce conseil dans les circonstances. Aucune de ces exceptions n'est actuellement prévue.

Fractions d'action

Dans le cadre de l'arrangement, aucun certificat représentant des fractions d'action ordinaire de Nouvelle Nortel ne sera émis. Toutes les fractions d'action ordinaire de Nouvelle Nortel par ailleurs émissibles aux porteurs d'actions ordinaires de BCE (après la division des actions de Nouvelle Nortel) seront regroupées, leur nombre sera arrondi au nombre entier le plus proche et elles seront émises à la Compagnie Montréal Trust du Canada pour le compte des porteurs d'actions ordinaires de BCE ayant par ailleurs le droit de recevoir des fractions d'action. La Compagnie Montréal Trust du Canada vendra ces actions ordinaires de Nouvelle Nortel au comptant sur le marché libre et chaque porteur d'actions ordinaires de BCE ayant par ailleurs droit à une fraction d'action ordinaire de Nouvelle Nortel sera fondé à recevoir sa quote-part de ce produit en espèces.

Traitement des options d'achat d'actions de BCE

Au 31 décembre 1999, on comptait 5 271 613 options existantes de BCE en cours de validité en vertu du ROAA 1985 de BCE et 495 399 options existantes de BCE en cours de validité en vertu du ROAA 1999 de BCE. Les options existantes de BCE ont généralement une durée de dix ans et les droits à leur égard sont généralement acquis sur quatre ans ou à la fin de la cinquième année suivant leur émission. Les prix de levée des options existantes de BCE varient entre 20 \$ et 77 \$ (pour un prix de levée moyen pondéré de 55,92 \$).

Chacun des régimes d'options de BCE comprend la disposition suivante :

« Si les Actions en circulation de BCE sont converties en un nombre différent ou une catégorie différente ou échangées contre un nombre différent ou une catégorie différente de titres de BCE ou d'une autre société, que ce soit en vertu d'un arrangement, d'une fusion ou de toute autre procédure légale semblable . . . il est alors substitué à chaque Action visée par une Option . . . le nombre et la catégorie de titres en lesquels chaque Action en circulation est ainsi convertie ou pour laquelle chacune de ces Actions est échangée. »

Par conséquent, il a été jugé que la meilleure façon de tenir compte des droits des titulaires d'options de BCE par suite de la distribution, par BCE, de la quasi-totalité de sa participation dans Nortel Networks consistait à restructurer les options existantes de BCE de manière à (i) se conformer aux dispositions des régimes d'options de BCE, (ii) préserver l'avantage économique acquis par les titulaires d'options de BCE sans modifier le traitement de cet avantage en vertu de la Loi de l'impôt et (iii) ne pas entraîner de dilution de l'avoir ou des droits de vote des actionnaires publics de Nortel Networks.

Conformément à l'arrangement, les options existantes de BCE seront annulées et on émettra à chaque titulaire d'options de BCE :

- (a) une option de remplacement de BCE visant l'acquisition d'une action ordinaire de BCE à un prix de levée qui est réduit proportionnellement afin de refléter l'aliénation des actions ordinaires de Nortel Networks détenues auparavant par BCE; et
- (b) une option de Nouvelle Nortel/BCE visant l'acquisition d'environ 0,78 action ordinaire de Nouvelle Nortel.

Les prix de levée des options de remplacement de BCE et des options de Nouvelle Nortel/BCE seront déterminés à l'aide des formules suivantes :

$$\text{Prix de levée des options de remplacement de BCE (par action ordinaire de BCE)} = \text{PE} \times \left[1 - \frac{\text{OV}}{\text{PE} + (0,78 \text{ (env.)} \times \text{PNN})} \right]$$

$$\text{Prix de levée des options de Nouvelle Nortel/BCE (par tranche de 0,78 (env.) action ordinaire de Nouvelle Nortel)} = 0,78 \text{ (env.)} \times \text{PNN} \times \left[1 - \frac{\text{OV}}{\text{PE} + (0,78 \text{ (env.)} \times \text{PNN})} \right]$$

où :

« OV » représente la différence entre la juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE immédiatement avant la date de prise d'effet et le prix de levée de l'option existante de BCE;

« PE » représente la juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE immédiatement après la date de prise d'effet; et

« PNN » représente la juste valeur marchande d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel immédiatement après la date de prise d'effet.

Les formules servant à la détermination du prix sont conçues pour que la valeur « en jeu » globale des options de remplacement de BCE et des options de Nouvelle Nortel/BCE détenues par chaque titulaire d'options de BCE immédiatement après l'arrangement soit maintenue à une somme identique à la valeur « en jeu » immédiatement avant l'arrangement des options existantes de BCE détenues par cette personne. Les formules servant à la détermination du prix et le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel émissibles au moment de la levée des options de Nouvelle Nortel/BCE sont indiqués sans égard à la division des actions de Nouvelle Nortel et seront ajustés comme il se doit en fonction de la division des actions de Nouvelle Nortel.

Pour faire en sorte que le traitement des options existantes de BCE n'entraîne pas de dilution pour les actionnaires publics de Nortel Networks, la fraction (environ 0,78 avant la division des actions de Nouvelle Nortel) qui représente la tranche d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel devant être émise par action ordinaire de BCE dans le cadre de l'arrangement a été négociée entre BCE et Nortel Networks en supposant que toutes les options existantes de BCE avaient été levées. De ce fait, la position des porteurs d'actions ordinaires de BCE sur les titres de Nouvelle Nortel sera diluée en raison des options de Nouvelle Nortel/BCE. Par conséquent, pour récupérer une partie de cet effet dilutif au profit des porteurs d'actions ordinaires de BCE, le prix de levée versé à Nouvelle Nortel au moment de la levée des options de Nouvelle Nortel/BCE sera versé à BCE par Nouvelle Nortel au moment de la levée. Pour la même raison, BCE aura aussi le droit, qu'elle pourra exercer pendant une période de 30 jours, de lever toutes les options de Nouvelle Nortel/BCE qui expireront sans être levées ou qui seront frappées de déchéance. Le prix de levée payé par BCE sera aussi remboursé à BCE par Nouvelle Nortel.

La plupart des options existantes de BCE s'accompagnent d'un montant compensatoire spécial accordé par BCE ou une filiale de celle-ci. Malgré l'arrangement, BCE ou la filiale applicable demeurera responsable de ces montants compensatoires spéciaux.

Après la date de prise d'effet de l'arrangement, BCE a l'intention de continuer à émettre des options dont la levée donne droit à des actions ordinaires de BCE dans le cours normal en vertu du ROAA 1985 de BCE et du ROAA 1999 de BCE dans la mesure où les maximums prévus en vertu de ces régimes ne seront pas atteints.

Traitement des régimes d'options d'achat d'actions et des régimes d'achat d'actions de Nortel Networks

Régimes visant des actions non encore émises

Nortel Networks compte actuellement des régimes et des conventions d'achat d'actions et d'options d'achat d'actions (définis en tant que « régimes de Nortel Networks » à l'alinéa 1.1(mm) du plan d'arrangement) qui prévoient l'émission d'actions ordinaires de Nortel Networks non encore émises. En vertu du plan d'arrangement, les régimes de Nortel Networks, y compris le régime d'options d'achat d'actions de 2000 de Nortel Networks (s'il

est approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks), seront pris en charge par Nouvelle Nortel. Chaque option de Nortel Networks en cours de validité à la date de prise d'effet sera assumée par Nouvelle Nortel et sera réputée constituer une option visant l'acquisition, suivant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient en vertu de l'option de Nortel Networks en question avant la date de prise d'effet, du même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks qui étaient visées par l'option de Nortel Networks prise en charge (ce nombre étant ajusté ultérieurement en fonction de la division des actions de Nouvelle Nortel).

Le régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions des actionnaires de Nortel Networks est un régime de Nortel Networks et sera donc pris en charge par Nouvelle Nortel. Le conseil de Nouvelle Nortel ou un comité compétent du conseil de Nouvelle Nortel succédera au conseil de Nortel Networks ou à tout comité du conseil et assumera les pouvoirs et responsabilités qui étaient dévolus à ces derniers en vertu de chaque régime de Nortel Networks, et ces régimes demeureront administrés conformément à leurs modalités actuelles.

Régimes visant des actions en circulation

Nortel Networks et les membres du même groupe qu'elle comptent aussi un certain nombre de régimes d'achat d'actions et de régimes d'actionnariat (définis en tant que « régimes de Nortel Networks conservés » à l'alinéa 1.1(nn) du plan d'arrangement) qui prévoient la livraison aux participants en vertu de ces régimes soit d'actions ordinaires de Nortel Networks achetées sur le marché libre, soit d'un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nortel Networks. En vertu du plan d'arrangement, tout droit accordé par Nortel Networks ou un membre du même groupe qu'elle qui est en cours de validité à la date de prise d'effet et qui permet à une personne de recevoir ou d'acquérir des actions ordinaires de Nortel Networks ou de recevoir un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nortel Networks, à quelque moment que ce soit à compter de la date de prise d'effet (y compris tout droit de ce genre découlant des régimes de Nortel Networks conservés) deviendra un droit à la réception ou à l'acquisition d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou encore à la réception d'un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel, suivant les mêmes proportions par action (ajustées au besoin en fonction de la division des actions de Nouvelle Nortel).

Les régimes de Nortel Networks conservés demeureront des régimes de Nortel Networks, mais seront modifiés ou ajustés de manière à prévoir l'acquisition d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou le calcul des versements en fonction de la valeur ou du cours des actions ordinaires de Nouvelle Nortel.

Le Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Nortel Networks est un régime de Nortel Networks conservé et demeurera donc un régime de Nortel Networks. Le conseil de Nouvelle Nortel pourra adopter un régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Nouvelle Nortel à l'intention de ses propres membres.

Bons de souscription Qtera

Conformément à une convention et à un plan de fusion modifiés intervenus en date du 14 décembre 1999 entre Qtera Corporation (« Qtera »), Nortel Networks et NNC Acquisition Corporation (« NNC »), société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, (a) NNC a fusionné avec Qtera et Qtera, la société issue de la fusion, est devenue une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; (b) Nortel Networks a pris en charge trois bons de souscription d'actions ordinaires de Qtera (« bons de souscription Qtera »), dont deux seulement sont actuellement en circulation; et (c) les bons de souscription Qtera ont été réputés constituer des bons de souscription d'actions ordinaires de Nortel Networks conformément aux dispositions de la convention et du plan de fusion. En vertu du plan d'arrangement, chaque bon de souscription Qtera sera pris en charge par Nouvelle Nortel et sera réputé constituer un bon de souscription permettant l'acquisition, suivant les mêmes modalités et conditions, avec les adaptations qui s'imposent, que celles qui s'appliquaient en vertu du bon de souscription Qtera en question avant la date de prise d'effet, du même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks qui étaient visées par le bon de souscription Qtera pris en charge immédiatement avant sa prise en charge (ce nombre étant cependant ajusté en fonction de la division des actions de Nouvelle Nortel).

Traitement des droits d'échange série 4 de Nortel Networks

En vertu du plan d'arrangement, les droits et obligations de Nortel Networks en vertu des droits d'échange série 4 de Nortel Networks seront modifiés de telle sorte que, si un droit d'échange série 4 de Nortel Networks prend

un jour effet, le porteur d'une action série 4 de Nortel Networks aura le droit d'acquérir auprès de Nortel Networks des actions ordinaires de Nouvelle Nortel suivant le même rapport que celui déterminé actuellement en vertu du droit d'échange série 4 de Nortel Networks quant aux actions ordinaires de Nortel Networks, à moins que Nortel Networks ne décide de racheter au comptant toutes les actions série 4 de Nortel Networks conformément aux dispositions qui s'y attachent. Nouvelle Nortel s'engagera envers Nortel Networks à livrer des actions ordinaires de Nouvelle Nortel si de telles actions doivent être livrées par suite de l'exercice des droits d'échange série 4 de Nortel Networks. Nortel Networks acceptera d'émettre à Nouvelle Nortel le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks dont la valeur sera égale à celle des actions ordinaires de Nouvelle Nortel livrées au porteur du droit d'échange série 4 de Nortel Networks.

Par conséquent, si un tel échange devait avoir lieu, le porteur d'un droit d'échange série 4 de Nortel Networks échangerait à Nortel Networks ce droit, de même qu'une action série 4 de Nortel Networks, contre le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel correspondant au quotient de 500 000 \$ et du plus élevé des deux diviseurs suivants, à savoir 2,50 \$ ou la somme correspondant à 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à la Bourse de Toronto au cours de la période de 10 jours de bourse se terminant immédiatement avant la date d'échange.

Conditions relatives à l'arrangement

Aux termes de la convention d'arrangement, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'arrangement prenne effet :

- (a) l'arrangement doit être approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de BCE et par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks de la manière précisée sous la rubrique « Approbation des actionnaires » présentée ci-dessous;
- (b) l'arrangement doit être approuvé par le Tribunal de la manière décrite sous la rubrique « Approbation du Tribunal » présentée ci-dessous;
- (c) les décisions fiscales doivent avoir été reçues et demeurer pleinement en vigueur, et toutes les opérations mentionnées dans les décisions fiscales comme se produisant au plus tard à la date de prise d'effet doivent avoir eu lieu et toutes les conditions ou modalités des décisions fiscales doivent avoir été remplies;
- (d) tous les consentements, ordonnances, décisions, approbations et assurances d'importance, y compris les approbations et ordonnances des organismes de réglementation et des tribunaux judiciaires, qui sont nécessaires à l'arrangement et à la réalisation des autres opérations prévues dans la convention d'arrangement, les décisions fiscales et le plan d'arrangement doivent avoir été obtenus ou reçus, y compris les ordonnances des organismes provinciaux canadiens de réglementation des valeurs mobilières permettant l'émission des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel sans prospectus et sans la participation d'un courtier en valeurs inscrit dans le cadre de l'arrangement ainsi que leur libre négociation par la suite, le tout suivant des modalités et conditions qui satisfont Nortel Networks et BCE, agissant raisonnablement;
- (e) aucune action ou requête ne doit avoir été présentée et être maintenue à la date de prise d'effet en vue d'obtenir une injonction interdisant l'arrangement, un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou des dommages-intérêts en raison de l'arrangement ou en rapport avec lui, et aucune ordonnance ni aucun jugement ou décret interdisant ou empêchant la réalisation des opérations envisagées dans la convention d'arrangement ou les décisions fiscales ne doit être en vigueur, de même qu'aucune interdiction d'opérations ni aucune ordonnance semblable ne doit avoir été prononcée et demeurer en vigueur à l'égard de titres quelconques de BCE, de Nortel Networks, de Nouvelle Nortel, de Stockco ou de 3263207;
- (f) aucune loi, aucune instruction ou politique ni aucun règlement qui est incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou avec l'obtention des décisions fiscales ou encore avec leur application effective à l'arrangement ou qui y fait obstacle ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué;
- (g) si les actionnaires dissidents de BCE détiennent plus de 0,5 % des actions ordinaires de BCE en circulation, BCE doit avoir décidé de procéder à l'arrangement;
- (h) si les actionnaires dissidents de Nortel Networks détiennent plus de 0,5 % des actions ordinaires de Nortel Networks en circulation, Nortel Networks doit avoir décidé de procéder à l'arrangement;

- (i) la Bourse de Toronto et la Bourse de New York doivent avoir approuvé le maintien de l'inscription des actions ordinaires de BCE à leur cote et avoir approuvé conditionnellement l'inscription à leur cote des actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui doivent être émises dans le cadre de l'arrangement, sous réserve du respect des conditions normales d'inscription à leur cote;
- (j) BCE, 3263207 et Stockco doivent toutes être les propriétaires légaux et véritables de leurs actions ordinaires de Nortel Networks et détenir un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute charge; et
- (k) la convention d'arrangement ne doit pas avoir été résiliée en vertu de ses dispositions en ce sens.

Certaines des conditions décrites aux points (c) à (j) peuvent faire l'objet d'une renonciation totale ou partielle de la part de BCE ou de Nortel Networks, selon le cas.

Lorsque les conditions susmentionnées auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, il est prévu que les clauses d'arrangement seront déposées auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA pour que ce dernier puisse délivrer le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement. Au même moment, les divers autres documents nécessaires à la réalisation des opérations envisagées en vertu de la convention d'arrangement seront signés et livrés. Sous réserve de ce qui précède, il est actuellement prévu que la date de prise d'effet tombera vers le 1^{er} mai 2000. La convention d'arrangement prévoit sa propre résiliation sans que les parties aient à prendre quelque mesure que ce soit si la date de prise d'effet ne survient pas au plus tard le 1^{er} juin 2000.

Si l'arrangement n'est pas approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de BCE, les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks ou le Tribunal, ou si les autres conditions préalables à l'arrangement ne sont pas remplies et n'ont pas fait non plus l'objet d'une renonciation, l'arrangement ne sera pas mis en œuvre.

Autres modalités de la convention d'arrangement

La convention d'arrangement n'énonce pas seulement les étapes menant à l'arrangement et le plan d'arrangement ainsi que les conditions préalables à sa réalisation, dont le détail est décrit ci-dessus, mais elle renferme également les déclarations et garanties usuelles de chacune des parties, y compris en ce qui concerne des questions organisationnelles, juridiques et autres touchant leurs affaires respectives et l'arrangement, et comprend des engagements de la part de chacune des parties quant à la prise de toutes les mesures pouvant raisonnablement être nécessaires à l'exécution de l'arrangement et au déploiement de tous les efforts raisonnables du point de vue commercial pour que les conditions préalables soient remplies.

Dans la convention d'arrangement, BCE, Nortel Networks et Nouvelle Nortel se sont engagées à ne pas prendre certaines mesures susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les décisions fiscales et à respecter tous les engagements qu'elles ont pris et toutes les déclarations qu'elles ont faites respectivement à l'ADRC ou aux autorités fiscales provinciales. En vertu de la convention d'arrangement, BCE, d'une part, et Nortel Networks ou Nouvelle Nortel, d'autre part, doivent tenir l'autre partie indemne des dommages que la partie indemnisée subit par suite d'un manquement de BCE, d'une part, ou de Nortel Networks ou de Nouvelle Nortel, d'autre part, à une déclaration ou à un engagement. Aucune indemnisation n'est offerte aux parties dans des circonstances, que BCE et Nortel Networks jugent improbables, où le report d'impôt en faveur de BCE et de Nouvelle Nortel accordé par les décisions fiscales ne serait pas autorisé en raison d'une acquisition du contrôle de Nouvelle Nortel survenant après la mise en œuvre de l'arrangement et entrant dans la même série d'opérations que la réorganisation « papillon » prévue dans le cadre de l'arrangement si cette acquisition du contrôle est indépendante de la volonté de Nouvelle Nortel.

BCE s'est engagée à tenir Nortel Networks et Nouvelle Nortel indemnes de certaines incidences défavorables en matière d'impôt sur le revenu découlant des opérations mises en œuvre dans le cadre de l'arrangement. Les décisions fiscales confirment que, d'après l'information divulguée dans les décisions fiscales, ces opérations seront réalisées avec report d'impôt dans le cas de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel. BCE, Nortel Networks et Nouvelle Nortel estiment toutes qu'elles peuvent se fier à la décision fiscale fédérale canadienne et que toutes les conditions ou modalités de la décision fiscale fédérale canadienne seront respectées de telle sorte qu'aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, les opérations mises en œuvre dans le cadre de l'arrangement seront effectuées avec report d'impôt dans le cas des porteurs d'actions ordinaires de BCE résidents du Canada et des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks résidents du Canada ainsi que dans le cas de BCE, de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel.

Les frais de transaction occasionnés aux parties à l'arrangement, à l'exception des droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et d'autoréglementation, sont à la charge de BCE, sous réserve cependant d'une obligation maximale de 25 M\$ US incombant à BCE quant au remboursement de ces frais occasionnés à Nouvelle Nortel et à Nortel Networks. De plus, BCE doit payer ses propres droits de dépôt auprès des organismes de réglementation et d'autoréglementation et 50 % de ceux qui sont occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel. L'ensemble des frais de transaction (y compris les droits de dépôt et les honoraires des conseillers financiers, des comptables, des avocats et de l'agent des transferts ainsi que les frais d'impression et de diffusion de la présente circulaire relative à l'arrangement) qui devraient être occasionnés à BCE et à Nortel Networks par l'arrangement et les événements menant à l'arrangement (y compris la division des actions de Nouvelle Nortel) est estimé à environ 85 M\$.

Approptions des actionnaires

L'ordonnance provisoire prévoit que, pour que l'arrangement soit mis en œuvre, la résolution visant l'arrangement de BCE doit être adoptée, avec ou sans modification, par au moins les deux tiers des voix exprimées à son égard par les porteurs d'actions ordinaires de BCE présents ou votant par procuration à l'assemblée de BCE.

L'ordonnance provisoire prévoit également que, pour que l'arrangement soit mis en œuvre, la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks doit être adoptée, avec ou sans modification, par au moins les deux tiers des voix exprimées à son égard par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks présents ou votant par procuration à l'assemblée de Nortel Networks.

Approptions des organismes de réglementation

L'instruction générale n° 9.1 (« instruction 9.1 ») de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et l'instruction Q-27 (« instruction Q-27 ») de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») s'appliquent à certaines opérations, y compris les « opérations entre personnes apparentées ». Ces instructions exigent qu'à moins qu'une dispense ne soit disponible, la société qui se propose de procéder à une opération entre personnes apparentées importante fasse établir une évaluation indépendante des titres et de toute contrepartie autre qu'en espèces faisant l'objet de l'opération et divulgue cette évaluation aux porteurs de titres. Ces instructions exigent également qu'à moins qu'une dispense ne soit disponible, la société qui se propose de procéder à une opération entre personnes apparentées importante obtienne l'approbation de ses actionnaires « minoritaires » en sus de toute autre approbation légalement exigée.

Bien qu'il ne soit pas clair que l'arrangement constitue une opération entre personnes apparentées au sens de l'instruction 9.1 et de l'instruction Q-27, Nortel Networks a demandé au directeur de la CVMO et au directeur général de la CVMQ d'être dispensée des exigences de ces instructions en ce qui concerne l'évaluation et l'approbation des actionnaires minoritaires. Elle a reçu une lettre datée du 10 mars 2000 d'un représentant de la CVMO confirmant que ce dernier n'entreprendra pas de mesure d'intervention réglementaire de la part de la CVMO pour le seul motif qu'aucune évaluation ou approbation des actionnaires minoritaires n'aura été obtenue relativement à l'arrangement. De plus, Nortel Networks a été informée que le directeur général de la CVMQ avait rendu une décision datée du 10 mars 2000 dispensant l'arrangement des exigences d'évaluation et d'approbation des actionnaires minoritaires prévues par l'instruction Q-27.

Approbation du Tribunal

L'arrangement nécessite l'approbation du Tribunal en vertu de la LCSA. La procédure nécessaire à l'obtention de cette approbation a été amorcée avec la production de l'avis de requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'avis de requête est reproduit à l'annexe D de la présente circulaire relative à l'arrangement. Avant la mise à la poste de la présente circulaire relative à l'arrangement, l'ordonnance provisoire a été accordée et prévoit la convocation et la tenue de l'assemblée de BCE et de l'assemblée de Nortel Networks ainsi que certaines autres questions de procédure. Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à la présente circulaire relative à l'arrangement en tant qu'annexe E.

Après que les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks auront approuvé l'arrangement, une requête sera présentée au Tribunal en vue de l'ordonnance définitive; l'audience relative à la requête est prévue pour le 28 avril 2000 à 16 h (heure de Toronto) au 8^e étage, au 393 University Avenue, Toronto (Ontario). Le Tribunal, lorsqu'il entendra la requête en vue d'une ordonnance définitive, étudiera notamment le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement. Le Tribunal peut approuver l'arrangement sous la

forme sous laquelle il est proposé ou sous une forme modifiée selon ses instructions, sous réserve du respect des modalités et conditions, s'il en est, que le Tribunal peut juger appropriées. À l'audience relative à l'ordonnance définitive, tout porteur d'actions ordinaires de BCE, tout porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks et toute autre partie intéressée qui désire y participer ou y être représenté ou qui désire y présenter des preuves ou des arguments peut le faire, à la condition de produire un avis de comparution au plus tard le 19 avril 2000 et de satisfaire à certaines autres exigences énoncées dans l'ordonnance provisoire.

L'ordonnance définitive constituera un motif de dispense de l'application de certaines exigences de la Securities Act aux titres de Nouvelle Nortel émis dans le cadre de l'arrangement.

EFFETS DE L'OPÉRATION

Relations entre BCE et Nouvelle Nortel après l'opération

Après la date de prise d'effet, Nortel Networks et BCE prévoient qu'elles-mêmes et les membres du même groupe qu'elles continueront de faire affaire entre elles dans le cours normal des activités. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1999, environ cinq pour cent des produits d'exploitation bruts consolidés de Nortel Networks ont été tirés des ventes faites aux filiales et sociétés associées de BCE, dont environ trois pour cent en provenance des ventes faites à Bell Canada.

Quatre administrateurs de Nortel Networks, soit Jean Monty, Richard Currie, Ralph Barford et Lynton Wilson, sont aussi administrateurs de BCE et M. Monty est également administrateur de Bell Canada. Un des administrateurs de Nouvelle Nortel, M. Wilson, est aussi administrateur de BCE. M. Barford ne se représentera pas à l'élection des administrateurs de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks. M. Wilson ne se représentera pas à l'élection des administrateurs de BCE à l'assemblée de BCE. Si la résolution visant l'arrangement de BCE et la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks sont adoptées et que l'arrangement soit mis en œuvre, MM. Currie et Monty ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de démissionner de leurs fonctions d'administrateurs de Nortel Networks.

MM. Monty et Wilson et Robert Brown sont aussi administrateurs de Bell Canada International Inc. (« BCII »), filiale appartenant à 74 % à BCE dont les actions ordinaires sont négociées publiquement au Canada et aux États-Unis. Le 17 février 1999, Nortel Networks a acheté des débetures subordonnées non garanties convertibles 6,5 % de BCII d'un capital global de 150 M\$ échéant le 15 février 2002 (« débetures de BCII »). Le 21 janvier 2000, Nortel Networks a vendu les débetures de BCII à un tiers. BCII et Nortel Networks ont conclu une entente de coopération (« entente de coopération ») aux termes de laquelle BCII a l'obligation d'investir le produit tiré de l'émission des débetures de BCII dans une filiale en propriété exclusive de BCII (« Holdco »), qui procédera ultérieurement quant à elle à des investissements dans des segments à forte croissance choisis dans le secteur des télécommunications internationales. Aux termes de l'entente de coopération, BCII adressera généralement à Holdco, sauf dans la mesure où elle ne pourra le faire légalement, toutes les nouvelles occasions d'investissement dans le secteur des télécommunications. Si un projet quelconque est adressé à Holdco, Nortel Networks aura le droit d'approuver ou de rejeter l'investissement de Holdco dans ce projet. Parallèlement à tout investissement de Holdco dans un projet de télécommunications, BCII (et tout membre de son groupe autre que Holdco), de même que le ou les tiers, s'il en est, qu'elle aura amenés à investir dans ce projet (collectivement, « groupe BCII »), sera tenue d'investir, directement ou indirectement, un montant équivalant à 45 % du montant global investi dans ce projet par Holdco et le groupe BCII. Dans le cas des occasions d'investissement auxquelles Nortel Networks accepte de participer, l'entente de coopération prévoit que Nortel Networks sera un fournisseur d'équipement privilégié et qu'elle consentira des prix compétitifs et des crédits de vendeur. L'entente de coopération prendra fin à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) le remboursement par anticipation, la conversion ou l'échéance des débetures de BCII; (ii) la date à laquelle la totalité du produit provenant de l'émission des débetures de BCII et des fonds que le groupe BCII est tenu d'investir directement ou indirectement dans Holdco et/ou dans le projet pertinent aura fait l'objet d'engagements; ou (iii) un commun accord en ce sens entre Nortel Networks et BCII.

Inscriptions en bourse des actions ordinaires de Nouvelle Nortel et des actions ordinaires de BCE

Nortel Networks, pour le compte de Nouvelle Nortel, a demandé l'inscription des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à la cote de la Bourse de Toronto (symbole NT) conformément à une inscription substitutive et demandera l'inscription des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à la cote de la Bourse de New York

(symbole NT) conformément à une inscription originale technique. À titre de condition imposée pour que l'arrangement prenne effet, les actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui doivent être émises dans le cadre de l'arrangement doivent être approuvées à des fins d'inscription à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous réserve des conditions normales d'inscription imposées par ces bourses. Après l'heure de prise d'effet, Nouvelle Nortel sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Nortel Networks, qui ne seront plus inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de New York.

L'arrangement ne modifiera pas l'inscription actuelle des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York.

Revente des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Canada

Certaines approbations réglementaires ou dispenses ont été demandées aux autorités canadiennes en valeurs mobilières pour qu'il soit certain que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'arrangement seront librement négociables au Canada ou à destination du Canada tout comme c'est actuellement le cas des actions ordinaires de Nortel Networks. Si ces approbations ou dispenses sont obtenues (ce que croient BCE et Nortel Networks), les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émises dans le cadre de l'arrangement ou par suite de la levée des options d'achat d'actions de Nouvelle Nortel prises en charge par Nouvelle Nortel en raison de l'arrangement ou encore par suite de la levée des options de Nouvelle Nortel/BCE pourront être négociées librement au Canada ou à destination du Canada par l'intermédiaire de courtiers régulièrement inscrits pourvu que les conditions suivantes (entre autres) soient remplies au moment de cette opération : (i) l'actionnaire vendeur ne détient pas (seul ou de concert avec d'autres) plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation de Nouvelle Nortel et ne détient pas autrement un nombre suffisant de titres de Nouvelle Nortel pour lui permettre d'influer sensiblement sur le contrôle de Nouvelle Nortel; (ii) si l'actionnaire vendeur a des « liens particuliers » (au sens défini ci-dessous) avec Nouvelle Nortel, l'actionnaire vendeur a des motifs raisonnables de croire que Nouvelle Nortel n'est pas en défaut à l'égard d'une quelconque exigence des lois canadiennes applicables en matière de valeurs mobilières; (iii) certaines divulgations sont faites à tous les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières applicables (ce que Nouvelle Nortel fera soit sans délai après l'heure de prise d'effet, soit aux autres moments où ces divulgations seront requises); (iv) aucun effort inhabituel n'est fait pour préparer le marché ou susciter une demande à l'égard des actions ordinaires de Nouvelle Nortel; et (v) aucune commission ou contrepartie extraordinaire n'est versée à l'égard de l'opération portant sur les actions ordinaires de Nouvelle Nortel.

Aux fins susmentionnées, un actionnaire vendeur a des « liens particuliers » avec Nouvelle Nortel si, entre autres, cet actionnaire vendeur est :

- (a) un administrateur, un dirigeant ou un employé de Nouvelle Nortel;
- (b) un administrateur ou un haut dirigeant d'une filiale de Nouvelle Nortel, y compris Nortel Networks;
- (c) une personne ou une société qui détient en propriété effective, directement ou indirectement, ou exerce le contrôle ou a la haute main sur des titres conférant plus de 10 % des droits de vote s'attachant à tous les titres avec droit de vote de Nouvelle Nortel; ou
- (d) un administrateur ou un haut dirigeant d'une société mentionnée au point (c) ci-dessus.

États-Unis

Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émises aux porteurs d'actions ordinaires de BCE ou aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks dans le cadre de l'arrangement pourront être revendues sans restrictions en vertu de la Securities Act, sauf si elles sont émises à une personne qui appartient au même groupe que Nouvelle Nortel après la réalisation de l'arrangement ou qui appartenait au même groupe que Nortel Networks ou BCE avant la réalisation de l'arrangement. Les actionnaires qui appartiendront au même groupe que Nouvelle Nortel après la réalisation de l'arrangement ne pourront vendre publiquement leurs actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux États-Unis qu'en se conformant aux restrictions énoncées dans la Rule 144 adoptée en vertu de la Securities Act. Les actionnaires qui n'appartiennent pas au même groupe que Nouvelle Nortel, mais qui appartenait au même groupe que BCE ou Nortel Networks avant la réalisation de l'arrangement ne pourront vendre publiquement leurs actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux États-Unis après la réalisation de l'arrangement qu'en se conformant aux restrictions énoncées dans la Rule 145 adoptée en vertu de la Securities Act. À ces fins, un membre du même

groupe (*affiliate*) est une personne qui, directement ou indirectement, contrôle Nouvelle Nortel, Nortel Networks ou BCE, selon le cas, est contrôlée par l'une d'elles ou est sous le contrôle de la même personne que l'une d'elles. Les porteurs qui peuvent appartenir au même groupe à ces fins seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers juridiques avant la vente d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux États-Unis.

Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émissibles par suite de la levée des options d'achat d'actions de Nouvelle Nortel seront inscrites en vertu de la Securities Act au moyen du dépôt d'une déclaration d'inscription sur formulaire S-8. Les actions ainsi inscrites, lorsqu'elles seront émises par suite de la levée de ces options (sauf s'il s'agit d'actions émises à un membre du même groupe que Nouvelle Nortel), pourront être revendues publiquement aux États-Unis sans restrictions. Nortel Networks s'attend actuellement à ce que la déclaration d'inscription nécessaire entre en vigueur en même temps que l'arrangement et à ce que les titulaires d'options d'achat d'actions de Nouvelle Nortel puissent lever ces options et obtenir ainsi des actions ordinaires de Nouvelle Nortel librement négociables dès que l'arrangement prendra effet.

Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émissibles par suite de la levée d'options de Nouvelle Nortel/BCE seront inscrites en vertu de la Securities Act au moyen du dépôt d'une déclaration d'inscription faite soit sur un formulaire S-8, soit sur un formulaire S-3. Les actions ainsi inscrites, lorsqu'elles seront émises par suite de la levée de ces options (sauf s'il s'agit d'actions émises à un membre du même groupe que Nouvelle Nortel), pourront être revendues publiquement aux États-Unis sans restrictions. La déclaration d'inscription sur formulaire S-8 prendrait effet dès sa production auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC »). Si le formulaire S-8 est disponible, Nortel Networks s'attend actuellement à ce que la déclaration d'inscription nécessaire entre en vigueur en même temps que l'arrangement et à ce que les titulaires d'options de Nouvelle Nortel/BCE puissent lever ces options et obtenir ainsi des actions ordinaires de Nouvelle Nortel librement négociables dès que l'arrangement prendra effet. Par contre, une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 serait assujettie à l'examen de la SEC avant son entrée en vigueur. Par conséquent, il n'est pas assuré qu'une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 entrerait en vigueur en même temps que l'arrangement et il existe un risque, si le formulaire S-3 doit être utilisé, que les titulaires d'options de Nouvelle Nortel/BCE ne puissent lever ces options et obtenir ainsi des actions ordinaires de Nouvelle Nortel librement négociables qu'après un certain délai à la suite de la prise d'effet de l'arrangement. Nortel Networks a demandé à la SEC de confirmer que le formulaire S-8 pourra être utilisé à ces fins. Cette demande est actuellement en instance. Sinon, Nortel Networks demandera l'approbation des ententes proposées de manière à permettre l'entrée en vigueur de la déclaration d'inscription sur formulaire S-3 le jour même où l'arrangement prendra effet.

Distribution des certificats d'actions de Nouvelle Nortel

La date de référence déterminera quels seront (a) les porteurs d'actions ordinaires de BCE ayant le droit de recevoir des certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui leur sont distribuées par suite de l'arrangement et (b) les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ayant le droit de recevoir des certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel résultant de la division des actions de Nouvelle Nortel.

À compter de la date de prise d'effet et jusqu'à la date de référence, les certificats d'actions représentant des actions ordinaires de BCE représenteront à la fois des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel émises aux porteurs d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement. Aucun nouveau certificat d'actions ne sera émis pour les actions ordinaires de BCE.

À compter de la date de prise d'effet, les certificats d'actions représentant des actions ordinaires de Nortel Networks représenteront les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émises aux actionnaires publics de Nortel Networks dans le cadre de l'arrangement. Aucun nouveau certificat ne sera émis pour ces actions ordinaires de Nouvelle Nortel.

Dès que possible après la date de référence, on enverra (a) à tous les porteurs d'actions ordinaires de BCE inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence des certificats représentant le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel, appartenant à ces actionnaires et (b) à tous les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence des certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel additionnelles que ceux-ci détiendront par suite de la division des actions de Nouvelle Nortel.

Actions privilégiées de BCE

En vertu de l'arrangement, chaque action privilégiée de BCE émise et en circulation avant l'heure de prise d'effet sera, après l'heure de prise d'effet, une action d'une série dont la dénomination sera identique et qui comportera des dispositions identiques à celles qui sont énoncées dans les statuts de BCE immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Après l'annonce de l'arrangement, de l'acquisition de Téléglobe et de l'offre visant CTV, la Société canadienne d'évaluation du crédit et la Dominion Bond Rating Service, soit les agences de notation qui cotent les actions privilégiées de BCE, ont confirmé les cotes actuelles des actions privilégiées de BCE.

À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang 1,60 \$, rachetables, à dividende cumulatif, série P (« actions privilégiées série P ») de BCE tenue le 14 mars 2000, les porteurs d'actions privilégiées série P ont adopté une résolution spéciale modifiant les dispositions régissant les actions privilégiées série P d'une manière désirable afin de faciliter l'arrangement. Les principaux effets de cette modification sont de supprimer le droit pour les porteurs de convertir les actions privilégiées série P en actions ordinaires de BCE et de reporter de trois mois la date à laquelle les actions privilégiées série P deviennent rachetables au gré de BCE. Les clauses modificatrices reflétant ces changements ont été déposées le 14 mars 2000.

Actions privilégiées et dette de Nortel Networks

Les actions privilégiées de Nortel Networks en circulation avant la date de prise d'effet et sa dette non remboursée avant la date de prise d'effet demeureront respectivement des actions privilégiées et une dette de Nortel Networks. Les actions série 5 de Nortel Networks et les actions série 7 de Nortel Networks continueront d'être cotées à la Bourse de Toronto. Les actions série 4 de Nortel Networks demeureront inscrites à la cote de la Canadian Venture Exchange.

INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Décisions anticipées canadiennes en matière d'impôt

L'obligation respective qui incombe à BCE et à Nortel Networks de réaliser l'arrangement est conditionnelle à la réception des décisions fiscales. Les décisions fiscales ont été reçues et confirmées, par voie de décision ou d'avis, que, d'après les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et les propositions visant à modifier ces lois, les opérations sous la forme sous laquelle elles ont été divulguées seront traitées aux fins de la Loi de l'impôt et aux fins de la *Loi sur les impôts* (Québec) comme donnant lieu à une réorganisation « papillon » qui n'entraînera l'imposition d'aucun impôt sur le revenu fédéral canadien ni d'aucun impôt sur le revenu du Québec au cours de l'année à l'endroit de BCE, de Nortel Networks, de Nouvelle Nortel ou, en général, de leurs actionnaires qui résident au Canada. Des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sont données relativement aux dispositions de la Loi de l'impôt selon leur énoncé au moment où la décision en cause est rendue et elles lient l'ADRC, à la condition que les opérations soient entreprises de la manière divulguée à l'ADRC. Les avis donnés par l'ADRC n'ont pas de portée obligatoire et sont donnés relativement à des avant-projets de modification visant la Loi de l'impôt. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que l'une ou l'autre des propositions visant à modifier la législation fiscale seront promulguées sous la forme sous laquelle elles ont été proposées, bien qu'il soit très peu probable que de telles propositions ne soient pas promulguées. Des règles semblables s'appliquent aux décisions et avis émanant du ministère du Revenu (Québec).

Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers juridiques spéciaux de BCE en matière de fiscalité, en ce qui concerne les porteurs d'actions ordinaires de BCE, et d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, en ce qui concerne les actionnaires publics de Nortel Networks, le résumé qui suit décrit fidèlement les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui se rapportent à l'arrangement et qui s'appliquent généralement aux porteurs d'actions ordinaires de BCE et aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui, dans chaque cas, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, détiennent ces actions en tant qu'immobilisations et n'ont aucun lien de dépendance avec BCE, Nortel Networks et Nouvelle Nortel.

Les actions ordinaires de BCE et les actions ordinaires de Nortel Networks seront généralement considérées comme des immobilisations pour leur porteur à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise de vente et d'achat d'actions ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une opération considérée comme comportant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires qui résident au Canada et qui ne pourraient autrement être considérés comme détenant ces actions en tant qu'immobilisations peuvent avoir le droit de rendre leurs actions admissibles à ce titre en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur cas particulier. Certaines « institutions financières », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt (dont certaines institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières inscrits et les sociétés contrôlées par une ou plusieurs des entités qui précèdent), ne pourront détenir des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nortel Networks en tant qu'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt se rapportant aux titres détenus par des institutions financières. Ce résumé ne traite pas de ces règles, et les actionnaires qui sont des « institutions financières » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales liées à l'application de ces règles à leur endroit.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (« règlement ») en vigueur à la date de la présente circulaire relative à l'arrangement, ainsi que sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux pratiques en matière de cotisation actuellement publiées par l'ADRC en vigueur à la date de la présente circulaire relative à l'arrangement. BCE et Nortel Networks ont reçu la décision fiscale fédérale canadienne confirmant certaines des incidences fiscales décrites dans les présentes et certaines autres questions.

Ce résumé tient compte des propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom ou des propositions qui sont autrement à la disposition du public avant la date de la présente circulaire relative à l'arrangement (« modifications fiscales proposées »). Rien ne garantit que les modifications fiscales proposées seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles seront adoptées dans la forme sous laquelle elles ont été proposées. Ce résumé ne fait pas état de toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada et, à l'exception des modifications fiscales proposées, il ne tient pas compte par ailleurs des modifications pouvant être apportées aux lois ou aux pratiques administratives par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, pas plus qu'il n'en prévoit, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement des incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada décrites dans la présente circulaire relative à l'arrangement.

Le porteur d'actions ordinaires de BCE qui a acquis ou est réputé avoir acquis des actions ordinaires de BCE avant 1972, ou qui a acquis ou est réputé avoir acquis ces actions dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations avec lien de dépendance auprès d'une personne ayant détenu ces actions à un moment quelconque avant 1972, devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité quant à l'incidence de certaines règles transitoires sur la description suivante des incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada à l'égard des porteurs d'actions ordinaires de BCE. Les règles transitoires ne sont pas prises en considération ci-dessous.

Ce résumé est uniquement de nature générale; il ne constitue pas un avis juridique, commercial ou fiscal à l'intention d'un porteur d'actions ordinaires de BCE ou d'un porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales s'appliquant à un porteur d'actions ordinaires de BCE ou à un porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks en particulier. En conséquence, les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur cas particulier.

Certaines étapes du plan d'arrangement peuvent entraîner des incidences fiscales à l'endroit des porteurs d'actions ordinaires de BCE et des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks. Ces étapes sont analysées ci-dessous.

Porteurs d'actions ordinaires de BCE résidents du Canada

La section suivante du résumé s'applique généralement au porteur d'actions ordinaires de BCE qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est un résident du Canada ou est réputé l'être à tout moment pertinent.

Fusion de 3263207 et de BCE

Au moment de la fusion de 3263207 et de BCE, qui se produira dans le cadre de l'arrangement, le porteur d'actions ordinaires de BCE ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de la disposition de ses actions ordinaires de BCE et de son acquisition de nouvelles actions ordinaires de BCE et d'actions de catégorie B de BCE. Le coût global, pour le porteur d'actions ordinaires de BCE, des actions ordinaires de BCE et des actions de catégorie B de BCE résultant de la fusion sera égal au prix de base rajusté global des actions ordinaires de BCE, pour lui, immédiatement avant la fusion. Le prix de base rajusté des actions ordinaires de BCE pour leur porteur sera attribué entre les nouvelles actions ordinaires de BCE du porteur et ses actions de catégorie B de BCE. Cette attribution sera faite en fonction de la juste valeur marchande relative de ces actions immédiatement après la fusion et pourrait bien ne pas refléter le cours relatif des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'arrangement. Les porteurs d'actions ordinaires de BCE seront informés de l'attribution proportionnelle proposée par BCE après la date de prise d'effet. Cette attribution ne lie ni l'ADRC ni aucun porteur d'actions ordinaires de BCE. De façon générale, l'attribution faite par les porteurs d'actions ordinaires de BCE devrait être conforme à celle faite par BCE.

L'échange des actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Sauf comme il est indiqué ci-dessous, le porteur d'actions ordinaires de BCE ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de l'échange de ses actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Le porteur d'actions ordinaires de BCE sera considéré comme ayant acquis les actions ordinaires de Nouvelle Nortel, y compris les fractions d'action pouvant avoir été attribuées à ce porteur, à un coût égal au prix de base rajusté, pour lui, de ses actions de catégorie B de BCE immédiatement avant l'échange, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

Le porteur d'actions ordinaires de BCE pourra choisir de déclarer un gain en capital ou une perte en capital à l'égard de l'échange de ses actions de catégorie B de BCE en incluant le montant du gain en capital ou de la perte en capital, déterminé autrement, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où cet échange aura lieu. Le porteur d'actions ordinaires de BCE qui choisira de réaliser un gain ou de subir une perte de cette manière réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour ce porteur, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ses actions de catégorie B de BCE ainsi échangées. Aux fins du calcul de ce gain en capital ou de cette perte en capital, le porteur d'actions ordinaires de BCE sera considéré comme ayant disposé des actions de catégorie B de BCE contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues dans le cadre de l'échange.

Si le porteur d'actions ordinaires de BCE est une société, le montant de toute perte en capital découlant de la disposition des actions de catégorie B de BCE pourrait être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur d'actions ordinaires de BCE sur les actions ordinaires de BCE dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

En vertu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, un montant équivalant aux trois quarts de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par le porteur d'actions ordinaires de BCE sera inclus dans le revenu du porteur pour l'année de la disposition et un montant équivalant aux trois quarts de toute perte en capital ainsi subie (« perte en capital déductible ») pourra être déduit des gains en capital imposables du porteur d'actions ordinaires de BCE pour l'année de la disposition. Suivant les modifications fiscales proposées, sous réserve de certaines règles transitoires qui s'appliquent en certaines circonstances limitées, un montant égal aux deux tiers de tout gain en capital réalisé (ou de toute perte en capital subie) par le porteur d'actions ordinaires de BCE après le 27 février 2000 serait inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année de la disposition à titre de gain en capital imposable (ou de perte en capital déductible). Sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et dans les modifications fiscales proposées, toute perte en capital déductible en excédent du montant des gains en capital imposables du porteur peut être reportée aux trois années d'imposition antérieures ou reportée indéfiniment aux années ultérieures et être déduite des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces autres années.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par certaines fiducies peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Le porteur d'actions ordinaires de BCE qui est une

société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6⅓ % sur son revenu de placement, y compris les montants se rapportant aux gains en capital imposables.

Fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco

Au moment de la fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco, qui se produira dans le cadre de l'arrangement, le porteur d'actions ordinaires de BCE ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital par suite de la disposition de ses actions ordinaires de Nouvelle Nortel et de son acquisition des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Le coût global, pour le porteur d'actions ordinaires de BCE, des actions ordinaires de Nouvelle Nortel résultant de la fusion sera égal au prix de base rajusté global des actions ordinaires de Nouvelle Nortel, pour lui, immédiatement avant la fusion.

Division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ne réaliseront aucun gain et ne subiront aucune perte par suite de la division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel.

Disposition des fractions d'action

Le porteur d'actions ordinaires de BCE réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment où la Compagnie Montréal Trust du Canada vendra les fractions d'action ordinaire de Nouvelle Nortel attribuées à ce porteur d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'échange des actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel (compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel) dans la mesure où le produit de disposition qu'il tirera de cette vente, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour lui, des fractions d'action ordinaire de Nouvelle Nortel qui lui auront été attribuées. Le traitement des gains et des pertes en capital est décrit ci-dessus sous la rubrique « L'échange des actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ».

Actionnaires dissidents de BCE

L'actionnaire dissident de BCE qui est le véritable propriétaire d'actions ordinaires de BCE et qui recevra de BCE un paiement égal à la juste valeur de ses actions ordinaires de BCE sera réputé avoir disposé de ses actions en échange d'un produit de disposition correspondant au montant qu'il aura reçu moins le montant de tout intérêt accordé par un tribunal et pourra donc réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Le traitement des gains et des pertes en capital est décrit ci-dessus. Les intérêts, s'il en est, accordés à l'actionnaire dissident de BCE par un tribunal devront être inclus dans le revenu de l'actionnaire dissident de BCE aux fins de la Loi de l'impôt.

Porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks résidents du Canada

La section suivante du résumé s'applique généralement au porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est un résident du Canada ou est réputé l'être à tout moment pertinent.

L'échange des actions ordinaires de Nortel Networks contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Les incidences d'un échange d'actions ordinaires de Nortel Networks contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral du Canada sont les mêmes que celles exposées ci-dessus dans les avis se rapportant à l'échange d'actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel par les porteurs d'actions ordinaires de BCE. Cet exposé s'applique tout autant aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, avec les modifications qui s'imposent.

Fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco

Les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qu'aura la fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco pour les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel sont les mêmes que celles exposées ci-dessus dans les avis se rapportant aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Cet exposé s'applique tout autant aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, avec les modifications qui s'imposent.

Division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qu'aura la division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel pour les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel sont les mêmes que celles exposées ci-dessus dans les avis se rapportant aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Cet exposé s'applique tout autant aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, avec les modifications qui s'imposent.

Actionnaires dissidents de Nortel Networks

L'actionnaire dissident de Nortel Networks qui est le véritable propriétaire d'actions ordinaires de Nortel Networks, qui fera valoir sa dissidence relativement à l'arrangement et qui recevra de Nortel Networks un paiement égal à la juste valeur de ses actions ordinaires de Nortel Networks sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent du montant du paiement, déduction faite de tout intérêt accordé par un tribunal, par rapport au capital versé de ces actions, et ce dividende réputé (dans la mesure où le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à ce dividende) réduira le produit de disposition tiré de ces actions aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, l'actionnaire dissident de Nortel Networks réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de ces actions aux fins de la Loi de l'impôt, compte tenu de la réduction susmentionnée à raison du dividende réputé, et déduction faite des frais de disposition, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour lui. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le montant de toute perte en capital par ailleurs déterminée pour le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui est une société pourra être réduit du montant des dividendes reçus sur ces actions, y compris tout dividende réputé de ce genre, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Après la date de prise d'effet, les actionnaires dissidents de Nortel Networks seront informés du montant estimatif du capital versé, aux fins de la Loi de l'impôt, d'une action ordinaire de Nortel Networks immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Le traitement des gains et des pertes en capital est décrit ci-dessus sous la rubrique « L'échange des actions de catégorie B de BCE contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ».

Le traitement accordé aux fins de l'impôt sur le revenu au dividende réputé reçu par l'actionnaire dissident de Nortel Networks sera le même que celui qui serait normalement accordé aux dividendes imposables reçus par cet actionnaire dissident de Nortel Networks sur des actions d'une société imposable résidente du Canada. Dans le cas de certaines sociétés, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt prévoit que, lorsque le porteur d'actions qui est une société reçoit un dividende dans certaines circonstances déterminées, la totalité ou une partie du dividende peut être considérée comme un gain en capital résultant de la disposition d'une immobilisation. Les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application éventuelle de ces dispositions.

Les intérêts, s'il en est, accordés à l'actionnaire dissident de Nortel Networks par un tribunal devront être inclus dans le revenu de l'actionnaire dissident de Nortel Networks aux fins de la Loi de l'impôt.

Porteurs d'actions ordinaires de BCE et porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks non-résidents du Canada

La section suivante du résumé s'applique généralement au porteur d'actions ordinaires de BCE ou au porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, à tout moment pertinent, n'a pas été résident du Canada, ni ne le deviendra ni ne sera réputé l'être, n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et pour qui ces actions ne constituent pas par ailleurs des « biens canadiens imposables » (« actionnaire non-résident »). Ce résumé suppose que les actions ordinaires de BCE résultant de la fusion de BCE et de 3263207 seront inscrites à la cote d'une bourse désignée au moment de cette fusion, que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel seront inscrites à la cote d'une bourse désignée au moment de leur émission et que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel résultant de la fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco seront inscrites à la cote d'une bourse désignée au moment de cette fusion. Ce résumé ne s'applique pas au non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

En général, les actions ordinaires de BCE, les actions ordinaires de Nortel Networks et les actions ordinaires de Nouvelle Nortel ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire non-résident si ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (ce qui inclut actuellement la Bourse de Toronto), sauf si, à n'importe quel moment au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de prise d'effet, au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de BCE, de Nortel Networks ou de Nouvelle

Nortel, selon le cas, appartenait (ou étaient visées par des options appartenant) à l'actionnaire non-résident, à des personnes avec lesquelles l'actionnaire non-résident avait un lien de dépendance ou à l'actionnaire non-résident et à toutes ces personnes.

Actionnaires non-résidents participant à l'arrangement

L'actionnaire non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt par suite de l'arrangement, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

Actionnaires de BCE non-résidents dissidents

L'actionnaire non-résident qui est le véritable propriétaire d'actions ordinaires de BCE et qui fera valoir sa dissidence relativement à l'arrangement (« actionnaire de BCE non-résident dissident ») sera assujéti aux mêmes incidences en matière d'impôt sur le revenu que celles décrites ci-dessus à l'égard des actionnaires de BCE dissidents qui résident au Canada, sauf que l'actionnaire de BCE non-résident dissident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés lors de la disposition de ses actions ordinaires de BCE. Si un actionnaire de BCE non-résident dissident reçoit des intérêts par suite de l'exercice de son droit à la dissidence, ce montant sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %. Ce taux peut être réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit généralement applicable en vertu de la convention fiscale applicable est de 10 %.

Actionnaires de Nortel non-résidents dissidents

L'actionnaire non-résident qui est le véritable propriétaire d'actions ordinaires de Nortel Networks et qui fera valoir sa dissidence relativement à l'arrangement (« actionnaire de Nortel non-résident dissident ») et obtiendra le droit à un paiement égal à la juste valeur de ses actions ordinaires de Nortel Networks sera considéré comme ayant disposé de ces actions en contrepartie d'une somme égale au paiement auquel il a droit, déduction faite de tout intérêt accordé par un tribunal. Au moment de ce paiement, l'actionnaire de Nortel non-résident dissident sera réputé avoir reçu un dividende égal à l'excédent du paiement auquel il aura ainsi droit par rapport au capital versé de ces actions. Après la date de prise d'effet, les actionnaires de Nortel non-résidents dissidents seront informés du montant estimatif du capital versé d'une action ordinaire de Nortel Networks aux fins de la Loi de l'impôt immédiatement avant l'heure de prise d'effet. En vertu de la Loi de l'impôt, les dividendes versés ou réputés versés par une société canadienne à un non-résident sont assujétiés à une retenue d'impôt de 25 %, mais ce taux peut être réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale passée entre le Canada et le pays de résidence de l'actionnaire de Nortel non-résident dissident. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit généralement applicable en vertu de la convention fiscale applicable est de 15 %. Si l'actionnaire de Nortel non-résident dissident reçoit des intérêts par suite de l'exercice de son droit à la dissidence, ce montant sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %. Ce taux peut être réduit aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas des résidents des États-Unis, le taux réduit généralement applicable en vertu de la convention fiscale applicable est de 10 %.

Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain

Le texte qui suit résume les principales incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain qu'aura l'arrangement à l'endroit des porteurs d'actions ordinaires de BCE et des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui sont des porteurs américains et qui détiennent ces actions en tant qu'immobilisations (*capital assets*). Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de l'Internal Revenue Code, sur les règlements applicables du Trésor américain, sur les interprétations administratives et sur les décisions des tribunaux en vigueur à la date de la présente circulaire relative à l'arrangement, qui peuvent tous être modifiés, même rétroactivement. Aucune décision n'a été demandée à l'IRS relativement à l'arrangement. Rien ne garantit que l'IRS ou les tribunaux n'adopteront pas un point de vue contraire aux incidences fiscales résumées dans cette analyse. Les « porteurs américains » sont des citoyens américains ou des résidents des États-Unis, des sociétés nationales américaines ou des personnes ou des entités qui sont autrement assujétiées à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur leur revenu net à l'égard de leur placement en actions ordinaires de BCE ou en actions ordinaires de Nortel Networks.

Ce résumé est uniquement de portée générale et ne présente pas une analyse ou une description complète de toutes les incidences que pourrait avoir l'arrangement en vertu de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'endroit des porteurs américains d'actions ordinaires de BCE ou d'actions ordinaires de Nortel Networks. Cette analyse ne

traite pas de tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain pouvant être importants pour un porteur américain eu égard à son cas particulier, ni pour un porteur américain assujéti à des règles particulières, par exemple l'institution financière ou la société d'assurances, l'établissement d'épargne, l'organisme exonéré d'impôt, le courtier en valeurs mobilières, le porteur américain détenant ses actions ordinaires de BCE ou ses actions ordinaires de Nortel Networks dans le cadre d'une opération de couverture, d'une stratégie de situation financière d'appréciation, d'une stratégie de double option ou d'une opération de conversion ou le porteur américain qui a acquis ses actions ordinaires de BCE ou ses actions ordinaires de Nortel Networks dans le cadre de la levée d'options ou autrement à titre de rémunération. Ce résumé ne porte pas sur le traitement fiscal des titulaires d'options de BCE ou des titulaires d'options visant l'acquisition d'actions ordinaires de Nortel Networks. Enfin, il ne porte pas non plus sur le traitement fiscal des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à qui appartiendront 5 % ou plus des actions ordinaires de Nortel Networks, sur le plan du nombre de voix ou de la valeur, que ce soit directement ou indirectement par suite des règles d'attribution, après l'arrangement.

Chaque porteur américain d'actions ordinaires de BCE ou d'actions ordinaires de Nortel Networks est invité instamment à consulter ses propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral, étatique ou local américain ou de l'impôt sur le revenu étranger ou les autres incidences fiscales particulières que pourront entraîner à son endroit les opérations décrites dans la présente circulaire relative à l'arrangement.

L'arrangement devrait se traduire par un important revenu imposable pour les porteurs américains d'actions ordinaires de BCE qui recevront des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Les porteurs américains d'actions ordinaires de BCE sont invités instamment à consulter leurs propres conseillers en fiscalité et conseillers financiers et à tenir compte, notamment, de tout conseil que pourraient leur donner leurs conseillers en fiscalité américaine afin de décider de vendre ou non leurs actions ordinaires de BCE et, s'il y a lieu, de les vendre ou non avant la date de prise d'effet.

Porteurs américains d'actions ordinaires de BCE participant à l'arrangement

De l'avis de Davis Polk & Wardwell, conseillers juridiques américains de BCE, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le porteur américain d'actions ordinaires de BCE sera considéré comme recevant une distribution imposable d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel par suite de l'arrangement et sera imposé selon les taux applicables au revenu ordinaire sur un dividende d'un montant égal à la juste valeur marchande, à la date de la distribution, des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues, dans la mesure où la distribution sera faite sur le bénéfice de BCE calculé suivant les principes applicables de l'impôt sur le revenu fédéral américain. BCE prévoit disposer d'un bénéfice suffisant pour que la totalité ou la quasi-totalité de la distribution reçue par le porteur américain soit imposable en tant que dividende.

En supposant que l'arrangement ait les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain décrites ci-dessus et que le montant total de la distribution soit traité comme un dividende :

- L'assiette fiscale du porteur américain d'actions ordinaires de BCE quant aux actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues sera égale à la juste valeur marchande, à la date de la distribution, de ces actions.
- La période de détention des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues par le porteur américain débutera à la date de distribution.
- L'assiette fiscale du porteur américain quant à ses actions ordinaires de BCE ne sera pas modifiée par suite de l'arrangement.

Porteurs américains dissidents d'actions ordinaires de BCE

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les sommes en espèces reçues par le porteur américain par suite de l'exercice du droit à la dissidence seront traitées comme ayant été versées pour le rachat des actions ordinaires de BCE de ce porteur américain, sauf les intérêts faisant suite à cet exercice (lesquels seront imposés suivant les taux s'appliquant au revenu ordinaire). Ainsi, le porteur américain qui n'achètera pas d'actions ordinaires de BCE supplémentaires dans le cadre de l'arrangement devra généralement déclarer un gain ou une perte en capital, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, correspondant à la différence entre la somme en espèces reçue (à l'exclusion des intérêts) et son assiette fiscale quant aux actions ordinaires de BCE qu'il aura remises. Ce gain ou cette perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détenait les actions ordinaires de BCE depuis plus d'un an.

Porteurs américains d'actions ordinaires de Nortel Networks participant à l'arrangement

De l'avis de Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton, conseillers juridiques américains de Nortel Networks, d'après certaines déclarations de Nortel Networks et de BCE concernant des questions de fait, le transfert d'actions ordinaires de Nortel Networks par ses actionnaires à Nouvelle Nortel dans le cadre de l'arrangement sera traité comme une opération décrite à l'article 351 de l'Internal Revenue Code. Par conséquent, sauf les exceptions décrites ci-dessous, le porteur américain qui échangera ses actions ordinaires de Nortel Networks contre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel n'aura à déclarer aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'assiette fiscale globale des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues par le porteur américain d'actions ordinaires de Nortel Networks dans le cadre de l'arrangement sera la même que celle des actions ordinaires de Nortel Networks remises par ce porteur américain dans le cadre de l'échange, et la période de détention des actions ordinaires de Nouvelle Nortel reçues par le porteur américain dans le cadre de l'échange comprendra la période pendant laquelle ce porteur détenait les actions ordinaires de Nortel Networks échangées contre elles.

Porteurs américains dissidents d'actions ordinaires de Nortel Networks

Les sommes en espèces reçues par le porteur américain par suite de l'exercice du droit à la dissidence seront traitées comme ayant été versées pour le rachat des actions ordinaires de Nortel Networks de ce porteur américain, sauf les intérêts faisant suite à cet exercice (lesquels seront imposés suivant les taux s'appliquant au revenu ordinaire). En général, le porteur américain devra déclarer un gain ou une perte en capital, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, correspondant à la différence entre la somme en espèces reçue (à l'exclusion des intérêts) et son assiette fiscale quant aux actions ordinaires de Nortel Networks qu'il aura remises. Ce gain ou cette perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires de Nortel Networks étaient détenues depuis plus d'un an à l'heure de prise d'effet.

Malgré ce qui précède, la somme en espèces reçue par suite de l'exercice du droit à la dissidence du porteur américain peut être traitée entièrement comme un revenu de dividende imposable si, par suite d'achats d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, d'actions ordinaires de Nortel Networks ou d'actions ordinaires de BCE dans le cadre de l'arrangement, le pourcentage de participation (directe, indirecte et par attribution) du porteur américain dans Nouvelle Nortel immédiatement après l'arrangement n'est pas inférieur à celui qu'il détenait dans Nortel Networks immédiatement avant l'arrangement. Aux fins de ce calcul, le porteur américain serait réputé détenir les actions appartenant à certains membres de sa famille ou à des sociétés, sociétés de personnes, fiducies ou successions liées.

Déclarations de renseignements et retenue de garantie applicables aux porteurs américains d'actions ordinaires de Nortel Networks

Certains porteurs américains peuvent être tenus de produire des déclarations de renseignements et être assujettis à une retenue de garantie quant aux versements de dividendes faits sur les actions ordinaires de Nortel Networks ou au produit tiré de la vente ou autre disposition des actions ordinaires de Nortel Networks (y compris une somme en espèces reçue par suite de l'exercice du droit à la dissidence). Ces porteurs américains seront généralement assujettis à la retenue de garantie au taux de 31 % à moins qu'ils ne soient des sociétés ou d'autres bénéficiaires exemptés ou qu'ils ne fournissent une certaine attestation, y compris un numéro exact de contribuable. Toute retenue ainsi opérée ouvrira généralement droit à un crédit dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain d'actions ordinaires de Nortel Networks, pourvu que les renseignements requis soient produits dans les délais requis auprès de l'IRS.

Division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel

Les porteurs américains d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ne réaliseront aucun gain et ne subiront aucune perte par suite de la division des actions de Nouvelle Nortel.

Résidents d'autres pays que le Canada et les États-Unis

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

DIVIDENDES ET RÉGIMES DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES

Politique de dividende de BCE

Des dividendes seront versés sur les actions ordinaires de BCE lorsque le conseil de BCE en déclarera et de la manière que ce dernier déterminera. Compte tenu de l'arrangement, BCE a l'intention actuellement de verser un dividende global annuel de 1,20 \$ par action ordinaire de BCE, soit une baisse par rapport au dividende global annuel précédent de 1,36 \$ par action ordinaire de BCE, pour tenir compte de la distribution des actions ordinaires de Nortel Networks aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Le 23 février 2000, BCE a déclaré son dividende pour le premier trimestre de 0,34 \$ par action ordinaire de BCE. En supposant que l'arrangement soit mené à terme, BCE déclarera son dividende pour le deuxième trimestre de 0,30 \$ par action ordinaire de BCE en mai 2000. Par la suite, les dividendes trimestriels seront versés lorsque le conseil de BCE en déclarera et de la manière que ce dernier déterminera.

Régimes de réinvestissement de dividendes, d'achat et d'épargne de BCE

Le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions à l'intention des actionnaires (« RRD ») établi antérieurement par BCE afin de permettre aux porteurs d'actions ordinaires de BCE admissibles d'investir des dividendes en espèces et de faire des versements en espèces facultatifs (d'un maximum de 20 000 \$ par période de douze mois) pour acquérir des actions ordinaires de BCE sera maintenu après la réalisation de l'arrangement. Les actions ordinaires de BCE acquises en vertu du RRD, le cas échéant, avant la réalisation de l'arrangement seront acquises sur le marché libre.

Le Régime d'épargne des employés (1970) (« REE ») établi antérieurement par BCE afin de permettre aux employés d'acquérir des actions ordinaires de BCE sera maintenu après la réalisation de l'arrangement. Les actions ordinaires de BCE acquises en vertu du REE, le cas échéant, avant la réalisation de l'arrangement seront acquises sur le marché libre.

Dividendes de Nouvelle Nortel

Des dividendes seront versés sur les actions ordinaires de Nouvelle Nortel lorsque le conseil de Nouvelle Nortel en déclarera et de la manière que ce dernier déterminera. On prévoit que Nouvelle Nortel versera le même dividende trimestriel que celui qui existe actuellement pour Nortel Networks, compte tenu des ajustements reflétant la division des actions de Nouvelle Nortel. En 1999, après un ajustement reflétant un dividende en actions de une action ordinaire de Nortel Networks par action ordinaire de Nortel Networks émise et en circulation à la fermeture des bureaux le 17 août 1999, Nortel Networks a déclaré et versé pour chaque trimestre un dividende en espèces de 0,0375 \$ US par action ordinaire de Nortel Networks, soit un dividende total de 0,15 \$ US par action ordinaire de Nortel Networks pour l'année.

Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de Nouvelle Nortel

En vertu du plan d'arrangement, Nouvelle Nortel prendra en charge le Régime modifié de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de Nortel Networks, de sorte que les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel auront le droit de réinvestir les dividendes et de faire des versements en espèces facultatifs en vue d'acquérir des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui ont déjà adhéré au régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de Nortel Networks continueront de participer à ce régime une fois celui-ci pris en charge par Nouvelle Nortel et n'auront aucune mesure à prendre en ce sens, à moins qu'ils ne désirent changer les conditions de leur participation actuelle au régime.

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES

Structure du capital *pro forma* de BCE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE au 31 décembre 1999, immédiatement avant et après la prise d'effet de l'arrangement sur une base *pro forma*. L'information doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés *pro forma* et les notes complémentaires de BCE présentés à l'annexe I de la présente circulaire.

	<u>Au 31 décembre 1999</u> (chiffres réels – vérifié) ⁽¹⁾	<u>Au 31 décembre 1999</u> (chiffres <i>pro forma</i> – non vérifié)
	(en millions \$)	
Dette à long terme (exclusion faite de la tranche exigible à moins d'un an)	8 780	8 780
Impôts reportés	783	852
Autres éléments de passif à long terme	1 502	1 502
Part des actionnaires sans contrôle	2 460	2 460
Actions privilégiées	1 700	1 700
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires	6 789	6 789
Surplus d'apport	997	997
Bénéfices non répartis	8 691	2 010
Redressement au titre du change	<u>(285)</u>	<u>(87)</u>
Total de la structure du capital	<u><u>31 417</u></u>	<u><u>25 003</u></u>

(1) Jusqu'au 31 août 1998, Nortel Networks était consolidée dans les états financiers de BCE. Par la suite, BCE a comptabilisé son placement dans Nortel Networks à la valeur de consolidation.

Principales données financières *pro forma* de BCE

Le tableau suivant présente certaines données financières de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998, immédiatement avant et après la prise d'effet de l'arrangement sur une base *pro forma*. L'information doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés *pro forma* et les notes complémentaires de BCE présentés à l'annexe I de la présente circulaire.

	<u>Exercices terminés les 31 décembre</u>			
	<u>1999</u>	<u>1999</u>	<u>1998</u>	<u>1998</u>
	(chiffres réels – vérifié) ⁽¹⁾	(chiffres <i>pro forma</i> – non vérifié)	(chiffres réels – vérifié) ⁽¹⁾	(chiffres <i>pro forma</i> – non vérifié)
	(en millions \$, sauf les montants par action)			
Points saillants de l'exploitation				
Produits d'exploitation	14 214	14 214	27 207	13 579
Bénéfice net	5 459	5 069	4 598	1 465
Bénéfice net attribuable aux				
actions ordinaires	5 366	4 976	4 505	1 372
Bénéfice net par action ordinaire	8,35	7,74	7,07	2,15
Dividendes				
Actions privilégiées	93	93	93	93
Actions ordinaires	875	772	868	766
Actif à court terme	5 507	5 427	2 780	2 700
Total de l'actif	36 960	30 546	32 170	25 577
Dette à long terme (y compris la tranche exigible à moins d'un an)	9 862	9 862	10 349	10 349

(1) Jusqu'au 31 août 1998, Nortel Networks était consolidée dans les états financiers de BCE. Par la suite, BCE a comptabilisé son placement dans Nortel Networks à la valeur de consolidation.

Structure du capital *pro forma* de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé au 31 décembre 1999 pour Nortel Networks immédiatement avant la prise en compte de l'arrangement sur une base *pro forma*, et pour Nouvelle Nortel immédiatement après cette prise en compte.

	Nortel Networks au 31 décembre 1999	Nouvelle Nortel au 31 décembre 1999
	(chiffres réels – vérifié)	(chiffres <i>pro forma</i> – non vérifié)
	(en millions \$ US)	
Dette à long terme (excluant la tranche échéant à moins d'un an)	1 624 \$	1 624 \$
Impôts reportés	124	124
Autres passifs à long terme	449	449
Part des actionnaires sans contrôle	92	701
Actions privilégiées	609	—
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires		
Actions ordinaires	10 077	10 077
Surplus d'apport	135	135
Bénéfices non répartis	2 156	2 156
Redressement au titre du change	(459)	(459)
Total de la structure du capital	<u>14 807 \$</u>	<u>14 807 \$</u>

Principales données financières de Nortel Networks

Le tableau suivant présente certaines données financières de Nortel Networks pour les exercices terminés les 31 décembre 1999 et 1998. Ces renseignements doivent être lus parallèlement aux états financiers et aux notes complémentaires de Nortel Networks, qui sont intégrés par renvoi au présent document.

	Exercices terminés les 31 décembre	
	1999	1998
	(en millions \$ US, sauf les données par action)	
Points saillants de l'exploitation		
Produits d'exploitation	22 217 \$	17 575 \$
Perte nette	(170)	(537)
Perte nette applicable aux actions ordinaires	(197)	(569)
Perte nette par action ordinaire	(0,15)	(0,50)
Dividendes		
Actions privilégiées	27	32
Actions ordinaires	204	178
Actif à court terme	13 068	10 317
Total de l'actif	22 597	19 732
Dette à long terme (incluant la tranche échéant à moins d'un an)	1 689	1 667

COURS HISTORIQUE DES ACTIONS ORDINAIRES DE NORTEL NETWORKS

Les actions ordinaires de Nortel Networks sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. Le tableau qui suit résume les variations du cours et le volume de négociation des actions ordinaires de Nortel Networks à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York pour les périodes indiquées (après ajustement tenant compte des divisions d'actions et des dividendes en actions).

<u>Bourse de Toronto</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (en millions)
1997 Premier trimestre	26,125	20,852	78,0
Deuxième trimestre	31,250	21,750	82,1
Troisième trimestre	37,352	31,938	76,0
Quatrième trimestre	38,875	28,398	95,6
1998 Premier trimestre	46,250	28,750	88,6
Deuxième trimestre	50,125	37,700	120,0
Troisième trimestre	47,450	23,125	256,0
Quatrième trimestre	40,100	20,825	194,0
1999 Premier trimestre	48,250	38,000	190,0
Deuxième trimestre	64,500	46,200	145,0
Troisième trimestre	76,200	59,600	127,0
Quatrième trimestre	149,900	73,200	157,0
2000 Du 2 janvier au 13 mars	192,000	123,500	148,8
<u>Bourse de New York</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (en millions)
	(\$ US)		
1997 Premier trimestre	19,250	15,125	109,0
Deuxième trimestre	22,750	15,532	124,0
Troisième trimestre	26,937	22,563	96,4
Quatrième trimestre	28,469	24,767	140,0
1998 Premier trimestre	32,719	19,844	116,0
Deuxième trimestre	34,625	25,687	166,0
Troisième trimestre	31,844	15,219	322,0
Quatrième trimestre	25,844	13,406	247,0
1999 Premier trimestre	31,875	25,062	256,0
Deuxième trimestre	44,000	30,719	229,0
Troisième trimestre	57,875	39,812	221,0
Quatrième trimestre	110,000	49,562	288,0
2000 Du 2 janvier au 13 mars	131,938	75,500	333,7

Le 25 janvier 2000, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce publique de l'arrangement, le cours de clôture des actions ordinaires de Nortel Networks était de 146,00 \$ à la Bourse de Toronto et de 108,875 \$ US à la Bourse de New York.

ADMISSIBILITÉ DES TITRES DE NOUVELLE NORTEL À DES FINS DE PLACEMENT AU CANADA

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, et de Davies, Ward & Beck, conseillers juridiques de BCE, si l'arrangement devait prendre effet à la date des présentes, les actions ordinaires de Nouvelle Nortel ne constitueraient pas des placements interdits, sous réserve des dispositions générales, limitations et restrictions en matière de placement, et dans certains cas sous réserve des exigences de prudence en matière de placement et des exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt, en vertu des lois suivantes :

Loi sur les assurances (Canada)

Loi sur les associations coopératives de crédit

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

(Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, et d'Osler, Hoskin & Harcourt LLP, conseillers spéciaux de BCE en matière de fiscalité, les actions ordinaires de Nouvelle Nortel, une fois qu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études et pourront être détenues dans le cadre de ces régimes sous réserve des modalités de la fiducie du régime visé.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution visant l'arrangement de BCE et de la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks, respectivement, de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, dans l'ordonnance provisoire et dans le plan d'arrangement. L'article 190 de la LCSA est reproduit en entier à l'annexe J de la présente circulaire relative à l'arrangement. Le résumé qui suit est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'article 190 de la LCSA, de l'ordonnance provisoire et du plan d'arrangement.

Le porteur d'actions ordinaires de BCE ou le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui fera valoir sa dissidence (« actionnaire dissident ») à l'égard de la résolution visant l'arrangement de BCE ou de la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks, selon le cas (la résolution pertinente étant appelée « résolution » dans les présentes), sera fondé, si l'arrangement prend effet, à se faire verser par BCE ou par Nortel Networks, selon le cas (« société effectuant le paiement »), la juste valeur des actions ordinaires de BCE ou des actions ordinaires de Nortel Networks, selon le cas (« actions visées »), qu'il détient, déterminée à la fermeture des bureaux la veille de l'assemblée de BCE ou de l'assemblée de Nortel Networks, selon le cas, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Rien ne garantit que l'actionnaire dissident recevra pour ses actions une contrepartie d'une valeur égale à celle qu'il aurait reçue à la clôture de l'arrangement.

Le porteur d'actions ordinaires de BCE ou le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui désire faire valoir sa dissidence doit faire parvenir à BCE ou à Nortel Networks, selon le cas, au plus tard à l'assemblée de BCE ou de Nortel Networks, selon le cas, (ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) à l'adresse pertinente indiquée à la page ii de la présente circulaire relative à l'arrangement, son opposition écrite à la résolution (« avis de dissidence »). Le fait de déposer un avis de dissidence n'empêche pas l'actionnaire d'exercer son droit de vote; toutefois, la LCSA prévoit, en fait, que l'actionnaire qui a remis un avis de dissidence et qui vote pour la résolution n'est plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard des actions pour lesquelles il a exercé les droits de vote pour la résolution. La LCSA ne prévoit pas, et ni BCE ni Nortel Networks ne tiendront pour acquis, qu'un vote contre la résolution constitue un avis de dissidence. La LCSA n'accorde aucun droit à la dissidence partielle; par conséquent, l'actionnaire dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions qui sont inscrites à son nom, mais qu'il détient pour le compte d'un véritable propriétaire.

La société effectuant le paiement a l'obligation, dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution, d'aviser chaque actionnaire dissident du fait que la résolution a été adoptée; toutefois, cet avis n'a pas à être envoyé à l'actionnaire qui a voté pour la résolution ou qui a retiré son avis de dissidence. **Le plan d'arrangement n'autorise pas l'actionnaire dissident de BCE à retirer son avis de dissidence après l'heure de prise d'effet; le seul droit de l'actionnaire dissident de BCE, en tant que tel, après ce moment-là sera de se faire verser la juste valeur de ses actions ordinaires de BCE.**

L'actionnaire dissident doit, dans les 20 jours qui suivent la réception d'un avis de l'adoption de la résolution ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les 20 jours suivant la date à laquelle il apprend que la résolution a été adoptée, envoyer à la société effectuant le paiement un avis écrit (« demande de versement ») indiquant ses nom et adresse et le nombre d'actions visées à l'égard desquelles il a fait valoir sa dissidence et comprenant une demande de versement de la juste valeur de ces actions. Dans les 30 jours qui suivent la demande de versement, l'actionnaire dissident doit envoyer à l'agent des transferts de la société effectuant le paiement, Compagnie Montréal Trust (dans le cas de BCE) et Compagnie Montréal Trust du Canada (dans le cas de Nortel Networks), à l'adresse appropriée indiquée à la page ii de la présente circulaire relative à l'arrangement, les certificats représentant les actions visées sur lesquelles est fondée sa dissidence, sans quoi il perd son droit de se prévaloir de l'article 190 de la LCSA. L'agent des transferts de la société effectuant le paiement inscrira à l'endos des certificats d'actions qu'il aura reçus de

l'actionnaire dissident une mention indiquant que le porteur est un actionnaire dissident et renverra immédiatement les certificats d'actions à cet actionnaire dissident.

Dès le dépôt d'un avis de dissidence qui n'est pas retiré avant la clôture de l'assemblée de BCE ou de l'assemblée de Nortel Networks, selon le cas, l'actionnaire dissident perd tous ses droits en tant qu'actionnaire, sauf celui de se faire verser la juste valeur de ses actions visées fixée conformément à l'article 190 de la LCSA, à moins :

- (a) dans le cas d'un actionnaire dissident de Nortel Networks, qu'il ne retire sa demande de versement avant que Nortel Networks ne lui fasse une offre;
- (b) dans le cas d'un actionnaire dissident de Nortel Networks, que Nortel Networks ne fasse pas l'offre décrite ci-après et que cet actionnaire dissident retire sa demande de versement; ou
- (c) dans le cas d'un actionnaire dissident de BCE ou d'un actionnaire dissident de Nortel Networks, que les administrateurs de la société effectuant le paiement pertinente n'annulent la résolution.

Dans les cas décrits aux points (a) et (b) qui précèdent, Nortel Networks, et dans le cas du point (c), la société effectuant le paiement pertinente, est tenue de rétablir l'actionnaire dissident dans ses droits en tant qu'actionnaire. Le plan d'arrangement n'autorise pas l'actionnaire dissident de BCE à retirer son avis de dissidence après l'heure de prise d'effet; le seul droit de l'actionnaire dissident de BCE, en tant que tel, après ce moment-là sera de se faire verser la juste valeur de ses actions ordinaires de BCE.

La société effectuant le paiement doit, dans les sept jours qui suivent la date de prise d'effet ou la date à laquelle elle a reçu la demande de versement d'un actionnaire dissident, selon la date la plus tardive, envoyer à chaque actionnaire dissident qui lui a fait parvenir une demande de versement une offre écrite de remboursement (« offre de remboursement ») de ses actions visées d'un montant que le conseil de la société effectuant le paiement estime être leur juste valeur, avec une déclaration indiquant le mode de calcul de cette juste valeur. Toutes les offres de remboursement, lorsqu'elles concernent des actions de la même catégorie, doivent comporter les mêmes modalités. La société effectuant le paiement pertinente doit procéder au remboursement des actions visées dans les 10 jours suivant l'acceptation de l'offre de remboursement par l'actionnaire dissident, mais cette offre de remboursement est caduque si la société effectuant le paiement n'en reçoit pas l'acceptation dans les 30 jours qui suivent l'offre de remboursement.

Si la société effectuant le paiement ne fait pas d'offre de remboursement à l'égard des actions visées d'un actionnaire dissident ou si ce dernier n'accepte pas l'offre qui lui a été faite, la société qui effectue le paiement peut, dans les 50 jours qui suivent la date de prise d'effet ou dans le délai plus long que le tribunal peut accorder, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées. Si la société qui effectue le paiement ne fait pas cette demande au tribunal, l'actionnaire dissident dispose, pour le faire, d'un délai supplémentaire de 20 jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais relatifs à cette demande.

Dès qu'une demande est présentée au tribunal, tous les actionnaires dissidents d'une société effectuant le paiement dont celle-ci n'a pas acheté les actions visées seront mis en cause et seront liés par la décision du tribunal, et cette société qui effectue le paiement sera tenue d'aviser chaque actionnaire dissident touché de la date, du lieu et des conséquences de la demande ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat. Sur présentation d'une telle demande au tribunal, celui-ci peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents de cette société effectuant le paiement à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents de cette société. L'ordonnance définitive du tribunal sera rendue contre la société effectuant le paiement en faveur de chaque actionnaire dissident de cette dernière et indiquera la juste valeur des actions visée de celui-ci fixée par le tribunal. Le tribunal peut, à sa discrétion, allouer sur la somme à payer à chaque actionnaire dissident des intérêts selon un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la date du versement.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé des dispositions de la LCSA, de l'ordonnance provisoire et du plan d'arrangement applicables aux actionnaires dissidents. Ces dispositions étant techniques et complexes, le porteur d'actions ordinaires de BCE ou le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui désire se prévaloir des droits qu'elles lui confèrent a tout intérêt à consulter un conseiller juridique à ce sujet, car le fait de ne pas se conformer strictement à ces dispositions peut porter atteinte à son droit à la dissidence. Pour obtenir un résumé général de certaines incidences fédérales canadiennes et de certaines incidences fédérales américaines applicables à l'actionnaire dissident en matière d'impôt sur le revenu, on se reportera à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu ».

RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DE NOUVELLE NORTEL

En prévision de l'arrangement, le conseil de Nouvelle Nortel a autorisé Nouvelle Nortel à adopter le régime de Droits de Nouvelle Nortel et, sous réserve de la mise en œuvre de l'arrangement et de l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la part des organismes de réglementation et des actionnaires, à émettre des Droits aux porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence, compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel. Les politiques d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto stipulent que les régimes de droits de souscription des actionnaires doivent être ratifiés par les actionnaires d'une société inscrite dans les 180 jours suivant leur adoption. La Bourse de Toronto a avisé Nouvelle Nortel que cette exigence sera respectée, dans le cas du régime de Droits de Nouvelle Nortel, si la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel est approuvée par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks.

Objectifs du régime de Droits de Nouvelle Nortel

Les objectifs fondamentaux visés par le régime de Droits de Nouvelle Nortel sont d'accorder au conseil de Nouvelle Nortel et aux actionnaires de Nouvelle Nortel un délai adéquat pour évaluer une offre publique d'achat non sollicitée visant Nouvelle Nortel, de donner au conseil de Nouvelle Nortel suffisamment de temps pour étudier et mettre au point d'autres possibilités de maximiser la valeur offerte aux actionnaires si une telle offre est faite et de donner aux actionnaires de Nouvelle Nortel une chance égale de participer à une telle offre. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel incite l'acquéreur éventuel à procéder au moyen d'une offre autorisée (définie dans le régime de Droits de Nouvelle Nortel), laquelle stipule qu'une offre publique d'achat doit répondre à certaines normes minimales visant à favoriser l'équité, ou à obtenir l'accord du conseil de Nouvelle Nortel. Si une offre publique d'achat ne répond pas à ces normes minimales et que le conseil de Nouvelle Nortel ne renonce pas à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel, le régime de Droits de Nouvelle Nortel stipule que les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, autres que l'acquéreur, pourront acheter d'autres actions ordinaires de Nouvelle Nortel avec un escompte de 50 % par rapport au cours du marché, ce qui aura pour effet d'exposer l'acquéreur à une dilution importante de ses avoirs.

Comme il est indiqué ci-dessous, le conseil de Nouvelle Nortel recommande aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks d'approuver le régime de Droits de Nouvelle Nortel. Le conseil de Nortel Networks estime que la protection que le régime de Droits de Nouvelle Nortel confère aux actionnaires de Nouvelle Nortel est importante puisque la vaste répartition des actions ordinaires de Nouvelle Nortel aux termes de l'arrangement pourrait susciter davantage d'occasions de présentation d'offres publiques d'achat coercitives ou opportunistes. Le conseil de Nortel Networks n'a connaissance d'aucune offre publique d'achat visant Nouvelle Nortel ou Nortel Networks qui soit en cours ou envisagée.

Pour formuler une recommandation au sujet de l'approbation du régime de Droits de Nouvelle Nortel, le conseil de Nortel Networks a étudié le cadre législatif actuel régissant les offres publiques d'achat au Canada. Il croit que la législation actuelle soulève les préoccupations suivantes :

- (a) **Le délai.** La législation canadienne actuelle en matière de valeurs mobilières permet l'expiration d'une offre publique d'achat dans un délai de 21 jours. Il est actuellement prévu que des modifications seront apportées à la législation sur les valeurs mobilières afin de porter ce délai à 35 jours. Le conseil de Nortel Networks estime que la durée de validité minimale exigée par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, même si elle est portée à 35 jours, pourrait ne pas donner suffisamment de temps pour permettre (i) aux actionnaires d'étudier une offre publique d'achat et de prendre une décision éclairée et sans hâte au sujet de cette offre ou (ii) au conseil de Nouvelle Nortel de mettre au point d'autres possibilités de maximiser la valeur offerte aux actionnaires. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel répond à ces préoccupations du fait qu'il incite le pollicitant à négocier avec le conseil de Nouvelle Nortel en vue d'obtenir que le conseil renonce à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel ou à procéder au moyen d'une offre autorisée (comme il est indiqué ci-dessous), laquelle stipule notamment qu'une offre doit avoir un délai de validité d'au moins 60 jours.
- (b) **La contrainte de déposer ses actions.** Un actionnaire peut se sentir contraint de déposer ses actions en réponse à une offre qu'il juge inadéquate par crainte, s'il ne dépose pas ses actions, de se retrouver avec des actions de Nouvelle Nortel qui ne sont pas liquides ou qui sont négociées avec un escompte pour participation minoritaire. Ceci est particulièrement vrai dans le cas d'une offre partielle visant moins que

la totalité des actions ordinaires de Nouvelle Nortel, où le soumissionnaire désire obtenir une position de contrôle mais ne désire pas acquérir la totalité des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel prévoit un mécanisme d'approbation par les actionnaires visant à faire en sorte qu'un actionnaire puisse séparer la décision de déposer ses actions de l'approbation ou du rejet d'une offre publique d'achat en particulier en stipulant que le délai d'acceptation d'une offre autorisée soit prolongé de 10 jours ouvrables suivant l'annonce publique du fait que plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par les « actionnaires indépendants » (c'est-à-dire les actionnaires autres que le soumissionnaire et certaines parties apparentées) ont été déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué.

- (c) **Le traitement inégal des actionnaires.** Bien que la législation sur les valeurs mobilières actuelle ait répondu à bon nombre de préoccupations quant au traitement inégal des actionnaires, il n'en demeure pas moins que le contrôle d'une société peut être acquis au moyen d'ententes privées dans le cadre desquelles un petit nombre d'actionnaires aliènent des actions moyennant certaines primes par rapport à leur cours du marché, primes qui ne sont pas partagées avec les autres actionnaires. De plus, une personne peut, au moyen d'acquisitions d'actions en bourse, accumuler lentement des actions qui, avec le temps, lui permettront d'acquérir le contrôle sans avoir à payer une juste valeur pour l'acquisition de ce contrôle ou sans partager équitablement la prime découlant du contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel répond à ces préoccupations du fait qu'il s'applique à toutes les acquisitions par suite desquelles l'acquéreur est véritable propriétaire de 20 % ou plus des actions ordinaires de Nouvelle Nortel.

Le conseil de Nortel Networks ne recommande pas l'approbation du régime de Droits de Nouvelle Nortel dans l'intention d'assurer le maintien en fonctions des administrateurs ou des membres de la direction de Nouvelle Nortel, ni dans le but d'empêcher une offre visant la prise de contrôle de Nouvelle Nortel. Grâce au mécanisme de l'offre autorisée, les actionnaires pourraient déposer leurs actions en réponse à une offre qui répond aux critères d'une offre autorisée sans déclencher l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel, quelle que soit l'acceptabilité de l'offre pour le conseil de Nouvelle Nortel. De plus, même dans le cas d'une offre qui ne répond pas aux critères d'une offre autorisée, le conseil de Nouvelle Nortel sera tenu d'examiner toute offre visant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel et de considérer s'il y aurait lieu de renoncer à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel à l'égard de l'offre. Lorsqu'il s'acquitte de cette responsabilité, le conseil de Nouvelle Nortel devra agir honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt de Nouvelle Nortel. En outre, les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont conclu dans leurs décisions relatives aux régimes de droits de souscription des actionnaires que le conseil d'administration d'une société faisant face à une offre publique d'achat non sollicitée ne sera pas autorisé à maintenir un régime de droits de souscription des actionnaires indéfiniment dans le but d'empêcher l'offre de réussir, mais seulement pendant la période où le conseil recherche activement d'autres possibilités que l'offre et s'il existe une possibilité réaliste que, moyennant un délai supplémentaire, on pourra mettre au point une solution qui maximise la valeur offerte aux actionnaires. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel n'empêchera aucun actionnaire de se prévaloir du mécanisme de procuration prévu dans la LCSA pour promouvoir un changement dans les membres de la direction ou l'orientation de Nouvelle Nortel et il n'aura aucun effet sur les droits qu'ont les porteurs d'actions avec droit de vote en circulation de Nouvelle Nortel de demander qu'une assemblée des actionnaires soit convoquée conformément aux dispositions de la législation applicable.

Au cours des dernières années, des offres non sollicitées ont été faites à l'égard d'un certain nombre de sociétés ouvertes canadiennes, dont bon nombre disposaient d'un régime de droits de souscription des actionnaires. De l'avis du conseil de Nortel Networks, cela prouve que l'existence d'un régime de droits de souscription des actionnaires n'empêche pas la présentation d'une offre non sollicitée. De plus, dans plusieurs de ces cas, il s'est finalement produit un changement de contrôle à un prix supérieur au prix initial de l'offre. Il ne peut toutefois être donné aucune assurance que le régime de Droits de Nouvelle Nortel, s'il est adopté, permettrait d'atteindre un résultat semblable.

Le régime de Droits de Nouvelle Nortel ne fera pas obstacle aux activités au jour le jour de Nouvelle Nortel. L'émission initiale des Droits ne touchera aucunement la situation financière de Nouvelle Nortel, ne portera aucunement atteinte à ses plans d'affaires et ne modifiera aucunement ses états financiers. De plus, le régime de Droits de Nouvelle Nortel n'entraîne initialement aucune dilution et ne devrait pas avoir d'effet sur la négociation des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Toutefois, s'il survient un événement déclencheur (défini dans le régime de Droits de Nouvelle Nortel) et que les Droits deviennent séparés des actions ordinaires de Nouvelle Nortel comme il est décrit dans le résumé ci-dessous, le bénéfice par action déclaré et le flux de trésorerie par action

déclaré sur une base diluée ou non diluée pourraient être touchés. De plus, les porteurs de Droits qui n'exercent pas leurs Droits après un événement déclencheur s'exposent à une dilution importante.

Modalités du régime de Droits de Nouvelle Nortel

Le texte qui suit présente un résumé des principales modalités du régime de Droits de Nouvelle Nortel. Ce résumé est donné entièrement sous réserve du texte de la convention visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel. Tout actionnaire ou toute partie intéressée peut obtenir un exemplaire complet de la convention visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel en communiquant avec la secrétaire générale de Nortel Networks comme il est indiqué à la page ii de la présente circulaire relative à l'arrangement.

Émission des Droits

Un droit (« Droit ») sera émis par Nouvelle Nortel pour chaque action ordinaire de Nouvelle Nortel en circulation à la date de référence, compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel, et un Droit sera émis pour chaque action ordinaire de Nouvelle Nortel émise par la suite et avant l'heure de séparation (définie ci-dessous) ou, si elle est antérieure, l'heure d'expiration (définie ci-dessous). Chaque Droit permet à son porteur inscrit d'acheter auprès de Nouvelle Nortel une action ordinaire de Nouvelle Nortel à un prix d'exercice égal à trois fois le cours du marché d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel déterminé à l'heure de séparation, sous réserve d'ajustements et de certaines dispositions antidilution (« prix d'exercice »). Si un événement déclencheur survient (comme il est décrit ci-dessous), chaque Droit sera ajusté et permettra à son porteur inscrit de recevoir, sur paiement du prix d'exercice, des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ayant un cours du marché global égal à deux fois le prix d'exercice.

Négociation des Droits

Jusqu'à l'heure de séparation, les Droits seront attestés par les certificats représentant les actions ordinaires de Nouvelle Nortel et ils seront transférables seulement avec les actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui y sont associées. À compter de l'heure de séparation, des certificats distincts attestant les Droits (« certificats de Droits »), accompagnés d'un document d'information établi par Nouvelle Nortel et décrivant les Droits, seront postés aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel (autres qu'une Personne faisant une acquisition, selon la définition donnée ci-dessous) à l'heure de séparation. Les Droits seront transférables séparément des actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'heure de séparation.

Heure de séparation

L'« heure de séparation » est la clôture des affaires le huitième jour de bourse suivant la première des dates suivantes : (i) la « date d'acquisition d'actions », soit la date de la première annonce publique de faits indiquant qu'une personne est devenue une Personne faisant une acquisition; ou (ii) la date de lancement, ou de la première annonce ou communication publique de l'intention d'une personne (autre que Nouvelle Nortel ou une société contrôlée par celle-ci) de procéder au lancement, d'une offre publique d'achat (autre qu'une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle, selon la définition de chacun de ces termes ci-dessous). Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'heure de séparation pourra être la date ultérieure qui peut être déterminée de temps à autre par le conseil de Nouvelle Nortel. Une « offre publique d'achat » est une offre visant l'acquisition d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou de titres convertibles en actions ordinaires de Nouvelle Nortel dans le cadre de laquelle les actions visées par l'offre, avec les titres détenus en « propriété effective » (selon la définition donnée ci-dessous) par la personne (« pollicitant ») qui fait l'offre publique d'achat, constituent 20 % ou plus des actions ordinaires de Nouvelle Nortel alors en circulation.

Personne faisant une acquisition

En général, une « Personne faisant une acquisition » est une personne qui est le « véritable propriétaire » de 20 % ou plus des actions ordinaires de Nouvelle Nortel en circulation et d'autres actions du capital-actions ou d'intérêts avec droit de vote de Nouvelle Nortel conférant le droit de voter généralement en vue de l'élection des administrateurs (« actions avec droit de vote »). Sont exclues de la définition de « Personne faisant une acquisition » Nouvelle Nortel et ses filiales ainsi que toute personne qui devient le « véritable propriétaire » de 20 % ou plus des actions avec droit de vote en circulation par suite d'une ou de plusieurs des opérations suivantes ou d'une

combinaison de celles-ci : une réduction du nombre d'actions avec droit de vote, une acquisition aux termes d'une offre autorisée, une acquisition exemptée et une acquisition proportionnelle. En général :

- (a) une « réduction du nombre d'actions avec droit de vote » désigne une acquisition ou un rachat d'actions avec droit de vote par Nouvelle Nortel ou une société contrôlée par celle-ci;
- (b) une « acquisition aux termes d'une offre autorisée » désigne une acquisition d'actions avec droit de vote faite aux termes d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrentielle;
- (c) une « acquisition exemptée » désigne une acquisition d'actions à l'égard de laquelle le conseil de Nouvelle Nortel a renoncé à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel; et
- (d) une « acquisition proportionnelle » désigne une acquisition d'actions avec droit de vote aux termes d'un régime de réinvestissement de dividendes ou d'un régime d'achat d'actions ou par suite du versement d'un dividende en actions, d'une division d'actions ou d'un autre événement semblable. Elle désigne également l'acquisition ou l'exercice de droits d'achat d'actions distribués dans le cadre d'un placement de droits de souscription fait de bonne foi ou d'un placement public ou privé d'actions avec droit de vote fait par Nouvelle Nortel, mais seulement si cette acquisition permet à l'acquéreur de maintenir le pourcentage d'actions avec droit de vote qu'il détient.

Propriété effective

En général, une personne est réputée détenir en « propriété effective » les actions avec droit de vote qu'elle détient effectivement et, dans certaines circonstances, des actions avec droit de vote détenues par d'autres. Sont compris dans les actions avec droit de vote dont une personne est le véritable propriétaire les avoirs des membres du même groupe que cette personne (soit généralement une personne qui contrôle une autre personne, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle) et des personnes avec qui elle a des liens (généralement les parents partageant le même domicile). Sont également compris les titres que cette personne ou un des membres du même groupe qu'elle ou une des personnes avec qui elle a des liens a le droit d'acquérir dans les 60 jours (sauf aux termes des ententes habituelles avec et entre les preneurs fermes et les membres d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres et sauf la mise en gage de titres dans le cours normal des affaires).

Une personne est également réputée détenir en propriété effective des titres qui sont détenus en propriété effective (comme il est décrit ci-dessus) par une autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert (« allié »). Une personne est l'alliée de toute personne qui est partie à un contrat, à un engagement ou à une entente avec la première personne (ou une autre personne agissant conjointement ou de concert avec la première personne) aux fins d'une acquisition ou d'une offre visant l'acquisition d'actions avec droit de vote.

La définition de « propriété effective » prévoit plusieurs cas d'exception où une personne n'est pas considérée comme détenant un titre en « propriété effective ». Il existe des exemptions de l'application des dispositions relatives à la « propriété effective » présumée dans le cas des actionnaires institutionnels qui agissent dans le cours normal des affaires. Ces exemptions s'appliquent dans les cas suivants : (i) un gestionnaire de fonds (« gestionnaire de fonds ») qui détient des titres dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une autre personne (« client »); (ii) une société de fiducie titulaire d'un permis (« société de fiducie ») qui agit à titre de fiduciaire ou d'administrateur ou à un autre titre semblable à l'égard des successions de personnes décédées ou des curatelles de personnes incapables (individuellement, « compte de successions ») ou à l'égard d'autres comptes (individuellement, « autre compte ») et qui détient des titres dans le cours normal de l'exercice de ses fonctions pour ces comptes; (iii) l'administrateur ou le fiduciaire (« administrateur de régimes ») d'un ou de plusieurs régimes ou caisses de retraite (« régime ») enregistrés en vertu des lois canadiennes ou américaines; ou (iv) une agence (« agence de la Couronne ») établie en vertu d'une loi à des fins qui comprennent la gestion de fonds d'investissement pour le compte de régimes d'avantages, de régimes de retraite ou de régimes d'assurance à l'intention d'employés, ou divers organismes publics. Les exemptions précitées ne s'appliquent que si le gestionnaire de fonds, la société de fiducie, l'administrateur de régimes, le régime ou l'agence de la Couronne détient ces titres dans le cours normal des affaires et n'est pas alors en voie de faire ou n'a pas alors annoncé son intention actuelle de faire une offre publique d'achat, sauf dans le cadre d'un placement effectué par Nouvelle Nortel, dans le cadre d'un placement fait au moyen d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrentielle ou dans le cadre de certaines opérations sur le marché effectuées dans le cours normal des affaires.

De plus, une personne ne sera pas réputée détenir en « propriété effective » un titre parce que (i) cette personne est un client du même gestionnaire de fonds, un compte de successions ou un autre compte de la même société de fiducie ou un régime ayant le même administrateur de régimes qu'une autre personne ou encore un régime pour le compte duquel le gestionnaire de fonds, la société de fiducie ou l'administrateur de régimes, selon le cas, détient ce titre; ou (ii) cette personne est un client d'un gestionnaire de fonds, un compte de successions, un autre compte ou un régime, et que le titre en question appartient au gestionnaire de fonds, à la société de fiducie ou à l'administrateur de régimes, selon le cas.

Enfin, une personne ne sera pas réputée détenir en propriété effective un titre parce qu'il a été convenu de déposer ce titre conformément à une « convention de blocage » (définie ci-dessous) tant qu'il n'aura pas été pris livraison du titre déposé ou que le prix de celui-ci n'aura pas été payé, selon la première de ces éventualités à survenir. Pour que la convention puisse constituer une convention de blocage, les modalités de la convention doivent être divulguées publiquement et la convention de blocage doit satisfaire à certains autres critères. La convention de blocage :

- (a) doit permettre à la personne (« personne visée par le blocage ») qui a accepté de déposer ses actions avec droit de vote en réponse à l'offre prévue par la convention de blocage (« offre reliée à une convention de blocage ») de révoquer le dépôt de ses actions avec droit de vote en vertu de la convention de blocage et de l'offre reliée à une convention de blocage afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre opération (avant qu'il soit pris livraison des actions avec droit de vote et que le prix de celles-ci soit payé en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage) :
 - (i) qui prévoit un prix par action avec droit de vote supérieur au prix par action avec droit de vote qui est offert aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage; ou
 - (ii) qui vise un nombre d'actions avec droit de vote dépassant d'au moins 7 % le nombre d'actions avec droit de vote que le pollicitant a offert d'acheter aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage à un prix par action avec droit de vote qui n'est pas inférieur au prix par action avec droit de vote offert aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage; ou
 - (iii) qui prévoit un prix dépassant, à raison d'un montant égal ou supérieur au montant (« montant stipulé ») stipulé dans la convention de blocage, le prix par action avec droit de vote offert aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage, pourvu que le montant stipulé ne représente pas plus de 7 % du prix offert aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage;

la convention de blocage peut prévoir un droit de préemption ou exiger un délai pour donner à la personne qui a fait l'offre reliée à une convention de blocage l'occasion d'égaliser un prix supérieur prévu dans une autre offre publique d'achat ou une autre limitation semblable du droit pour la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt d'actions avec droit de vote en vertu de la convention, pour autant que cette limitation n'empêche pas l'exercice du droit pour la personne visée par le blocage de révoquer le dépôt d'actions ordinaires pendant la durée de validité de l'autre offre publique d'achat ou opération; et

- (b) ne doit pas prévoir de frais de résiliation ou de frais complémentaires ni aucune pénalité, dépense ou autre somme payable à la personne visée par le blocage qui, au total, dépassent le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 2½ % du prix ou de la valeur de la contrepartie globale payable à une personne visée par le blocage aux termes de l'offre reliée à une convention de blocage; ou
 - (ii) 50 % de l'excédent du prix ou de la valeur de la contrepartie reçue par une personne visée par le blocage aux termes d'une autre offre publique d'achat sur le prix ou la valeur de la contrepartie que la personne visée par le blocage aurait reçue en vertu de l'offre reliée à une convention de blocage.

Événement déclencheur

Un « événement déclencheur » survient lorsqu'une personne devient une Personne faisant une acquisition. Si, avant l'heure d'expiration, il survient un événement déclencheur auquel le conseil de Nouvelle Nortel n'a pas renoncé (voir « Rachat, renonciation et résiliation » ci-dessous), chaque Droit (sauf les Droits détenus en propriété effective ou pouvant par la suite être détenus en propriété effective par une Personne faisant une acquisition, un membre du même groupe qu'elle, une personne avec qui elle a des liens ou une autre personne agissant conjointement ou de concert avec une Personne faisant une acquisition, ce membre du même groupe qu'elle ou cette

personne avec qui elle a des liens ou un cessionnaire de cette personne, lesquels Droits deviendront nuls et non avenue) constituera le droit d'acheter de Nouvelle Nortel le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel dont le cours du marché global à la date de l'événement déclencheur est égal à deux fois le prix d'exercice, pour un montant égal au prix d'exercice. Par exemple, si le cours du marché à l'heure de séparation (ainsi qu'au moment de l'événement déclencheur) était de 250,00 \$, le porteur de chaque Droit aurait le droit, au moment de la survenance d'un événement déclencheur, d'acheter 6 actions ordinaires de Nouvelle Nortel pour un prix total de 750,00 \$, soit 125,00 \$ l'action (c'est-à-dire un escompte de 50 % par rapport au cours du marché).

Offre autorisée et offre autorisée concurrentielle

Une « offre autorisée » est une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information et qui est conforme aux dispositions additionnelles suivantes :

- (a) l'offre publique d'achat est faite à tous les porteurs d'actions avec droit de vote;
- (b) des actions avec droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'offre en tout temps entre la date de l'offre et la date où il est pris livraison d'actions avec droit de vote et où le prix de celles-ci est payé, et le dépôt des actions avec droit de vote déposées en réponse à l'offre peut être révoqué tant qu'il n'est pas pris livraison de ces actions et que le prix de celles-ci n'est pas payé; et
- (c) l'offre publique d'achat doit être valide pendant au moins 60 jours et plus de 50 % des actions avec droit de vote en circulation (sauf les actions détenues en propriété effective à la date de l'offre par le pollicitant et certaines parties apparentées) doivent avoir été déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué avant qu'il puisse être pris livraison d'actions et que le prix de celles-ci puisse être payé et, si 50 % des actions avec droit de vote sont ainsi déposées sans que leur dépôt ait été révoqué, une annonce de ce fait doit être faite et l'offre doit demeurer valide pendant un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables.

Une « offre autorisée concurrentielle » est une offre publique d'achat qui est faite après qu'une offre autorisée a été faite mais avant l'expiration de celle-ci et qui répond à tous les critères d'une offre autorisée comme il est décrit ci-dessus, sauf qu'il n'est pas nécessaire pour une offre autorisée concurrentielle de demeurer valide pendant 60 jours, pour autant qu'elle demeure valide pendant 21 jours (ou la période minimale plus longue pendant laquelle une offre publique d'achat doit demeurer valide à des fins d'acceptation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) suivant la date de l'offre autorisée concurrentielle ou 60 jours après la première date à laquelle une autre offre autorisée ou offre autorisée concurrentielle alors existante a été faite, selon la dernière de ces éventualités.

Rachat, renonciation et résiliation

- (a) **Rachat de Droits.** Le conseil de Nouvelle Nortel, à la condition qu'il agisse de bonne foi, peut, après avoir obtenu l'approbation préalable des actionnaires, à tout moment avant un événement déclencheur, choisir de racheter la totalité mais non moins que la totalité des Droits alors en circulation au prix de rachat de 0,0001 \$ CA par Droit, moyennant les ajustements antidilution adéquats (« prix de rachat »).
- (b) **Renonciation advenant une acquisition par inadvertance.** Le conseil de Nouvelle Nortel, à la condition qu'il agisse de bonne foi, renoncera à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel en cas de survenance d'un événement déclencheur si (i) le conseil de Nouvelle Nortel a déterminé, après la date d'acquisition d'actions et avant l'heure de séparation, qu'une personne est devenue une Personne faisant une acquisition aux termes du régime de Droits de Nouvelle Nortel par inadvertance et sans avoir eu l'intention de le devenir ni avoir eu connaissance qu'elle le deviendrait et que (ii) la Personne faisant une acquisition, dans les 10 jours suivant la détermination du conseil de Nouvelle Nortel ou la date plus tardive que le conseil de Nouvelle Nortel pourra fixer (« date d'aliénation »), a réduit le nombre d'actions avec droit de vote qu'elle détient en propriété effective de façon qu'elle ne soit plus une Personne faisant une acquisition. Si cette personne demeure une Personne faisant une acquisition à la fermeture des bureaux à la date d'aliénation, la date d'aliénation sera réputée être la date à laquelle tombera une date d'acquisition d'actions ultérieure.
- (c) **Acquisitions aux termes d'une offre autorisée et certaines autres acquisitions.** Si une personne acquiert des actions avec droit de vote aux termes d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrentielle ou d'une acquisition exemptée mentionnée en (d) ci-dessous, le conseil de Nouvelle Nortel sera réputé avoir choisi de racheter les Droits au prix de rachat.

- (d) **Renonciation discrétionnaire assortie d'une renonciation obligatoire à l'égard d'offres concurrentielles.** Le conseil de Nouvelle Nortel, à la condition qu'il agisse de bonne foi, peut, avant la survenance de l'événement déclencheur pertinent, renoncer à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel à un événement déclencheur qui pourrait survenir en raison du fait qu'une offre publique d'achat a été faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions avec droit de vote. Toutefois, si le conseil de Nouvelle Nortel renonce à l'application du régime de Droits de Nouvelle Nortel, il sera réputé avoir renoncé à ce que le régime de Droits de Nouvelle Nortel s'applique à tout autre événement déclencheur qui survient en raison du fait qu'une offre publique d'achat de ce genre a été faite avant l'expiration d'une offre à l'égard de laquelle une renonciation a été ou est réputée avoir été accordée.
- (e) **Renonciation avec l'approbation des actionnaires.** Le conseil de Nouvelle Nortel, à la condition qu'il agisse de bonne foi, peut, moyennant l'approbation préalable des actionnaires, renoncer à ce que le régime de Droits de Nouvelle Nortel s'applique à un événement déclencheur qui pourrait survenir par suite d'une acquisition d'actions avec droit de vote autrement que dans le cadre d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs d'actions avec droit de vote. Si le conseil de Nouvelle Nortel propose une telle renonciation, il devra reporter l'heure de séparation à une date ultérieure à l'assemblée des actionnaires tenue en vue d'approuver cette renonciation mais ne tombant pas plus de 10 jours ouvrables après cette assemblée.
- (f) **Rachat de Droits advenant le retrait ou la fin d'une offre.** Lorsqu'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre autorisée ou une offre autorisée concurrentielle est retirée ou qu'il y est autrement mis fin après l'heure de séparation et avant que ne survienne un événement déclencheur, le conseil de Nouvelle Nortel pourra choisir de racheter tous les Droits en circulation au prix de rachat et de réémettre des Droits aux porteurs inscrits d'actions avec droit de vote immédiatement après ce rachat. Lorsque les Droits auront été ainsi rachetés et réémis, toutes les dispositions du régime de droits de Nouvelle Nortel continueront de s'appliquer comme si l'heure de séparation n'était pas survenue et comme si les certificats de Droits n'avaient pas été postés, et l'heure de séparation sera réputée ne pas être survenue.

Si le conseil de Nouvelle Nortel est réputé avoir choisi ou choisit effectivement de racheter les Droits comme il est décrit aux alinéas (a) ou (c) ci-dessus, le droit d'exercer les Droits prendra dès lors fin, sans autre formalité et sans avis, et le seul droit qu'auront les porteurs de Droits par la suite sera celui de recevoir le prix de rachat. Dans les 10 jours suivant celui où elle aura fait ou sera réputée avoir fait ce choix de racheter les Droits, Nouvelle Nortel en avisera les porteurs des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou, après l'heure de séparation, les porteurs des Droits.

Ajustements antidilution

Le prix d'exercice d'un Droit, le nombre et le type de titres pouvant être achetés au moment de l'exercice d'un Droit et le nombre de Droits en circulation seront ajustés dans certains cas (sous réserve des modalités du régime de Droits de Nouvelle Nortel), notamment :

- (a) si un dividende en actions (sauf aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes) est versé sur les actions ordinaires de Nouvelle Nortel, s'il se produit une division ou un regroupement des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou si des actions avec droit de vote sont émises à l'égard, en remplacement ou en échange d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel; ou
- (b) si Nouvelle Nortel fixe une date de référence aux fins de la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel de certains droits ou bons de souscription permettant d'acquérir des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou aux fins de la distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel de titres d'emprunt ou de biens (sauf les dividendes en espèces périodiques réguliers ou les dividendes en actions périodiques réguliers qui sont payables en actions ordinaires de Nouvelle Nortel) ou d'autres titres.

Ajouts et modifications

Les modifications suivantes visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel peuvent être apportées sous réserve de leur ratification ultérieure par les porteurs des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou, après l'heure de séparation, les porteurs des Droits :

- (a) les modifications que le conseil de Nouvelle Nortel, à la condition qu'il agisse de bonne foi, juge nécessaires pour maintenir la validité du régime de Droits de Nouvelle Nortel et des Droits comme tels par suite de modifications apportées aux lois, règlements ou règles applicables; et
- (b) les modifications du régime de Droits de Nouvelle Nortel visant à corriger toute coquille ou erreur typographique.

Sous réserve des exceptions précitées, toute modification, notamment par voie de suppression, apportée au régime de Droits de Nouvelle Nortel et aux Droits comme tels après l'assemblée de Nortel Networks sera assujettie à l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou, après l'heure de séparation, des porteurs de Droits.

Expiration

Si le régime de Droits de Nouvelle Nortel est approuvé à l'assemblée de Nortel Networks et que l'arrangement prenne effet, le régime de Droits de Nouvelle Nortel demeurera en vigueur jusqu'à « l'heure d'expiration », qui correspondra à la première des éventualités suivantes : l'heure de fin d'exercice des Droits (c'est-à-dire l'heure à laquelle le droit d'exercer les Droits prend fin conformément au régime de Droits de Nouvelle Nortel) ou la date de la première assemblée annuelle des actionnaires de Nouvelle Nortel suivant le troisième anniversaire du régime de Droits de Nouvelle Nortel, à moins qu'il ne soit reconduit à cette assemblée, auquel cas le régime de Droits de Nouvelle Nortel expirerait à l'heure de fin d'exercice des Droits ou au sixième anniversaire du régime de Droits de Nouvelle Nortel, selon la première de ces éventualités à survenir.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, en ce qui concerne les actionnaires publics de Nortel Networks, le résumé qui suit décrit fidèlement les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui sont liées à l'émission des Droits en vertu du régime de Droits de Nouvelle Nortel. On se reportera à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu — Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » présentée plus haut pour connaître les hypothèses générales posées par Ogilvy Renault et les réserves exprimées par celle-ci pour donner son avis.

Quoique la question ne soit pas établie hors de tout doute, l'émission des Droits pourrait constituer un avantage imposable qui doit être inclus dans le revenu des porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel. Cependant, aucune somme ne doit être incluse dans le revenu si les Droits n'ont pas de valeur pécuniaire à la date d'émission. Nouvelle Nortel considère que les Droits, lorsqu'ils seront émis, auront une valeur pécuniaire négligeable, étant donné qu'il n'existe qu'une faible possibilité que les Droits soient exercés.

En supposant que les Droits n'aient aucune valeur, les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ne seront pas tenus d'inclure quelque somme que ce soit dans leur revenu et ne seront pas assujettis non plus à une retenue d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt par suite de l'émission des Droits. Les Droits seront considérés comme ayant été acquis à un prix égal à zéro.

Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel peuvent réaliser un revenu ou être assujetti à une retenue d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt si les Droits sont exercés ou autrement aliénés.

Ce résumé est uniquement de portée générale et ne constitue pas ni ne doit être considéré comme constituant un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences qu'aura le fait d'acquérir, de détenir ou d'exercer leurs Droits ou d'en disposer autrement, dans leur cas particulier.

Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain

De l'avis de Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton, conseillers juridiques américains de Nortel Networks, d'après certaines déclarations de Nortel Networks concernant des questions de fait, le résumé qui suit décrit fidèlement les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain qui sont liées à l'émission de Droits en vertu du régime de Droits de Nouvelle Nortel. On se reportera à la rubrique « Incidences de l'impôt sur le revenu — Principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain » présentée plus haut pour connaître les hypothèses générales posées par Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton et les réserves exprimées par celle-ci pour donner son avis. Étant donné que la possibilité que les Droits puissent être exercés est à la fois lointaine et spéculative, l'adoption du régime de Droits de Nouvelle Nortel ne constituera pas la distribution d'actions ou de biens par Nouvelle Nortel

à ses actionnaires, un échange de biens ou d'actions ni quelque autre événement donnant lieu à la réalisation d'un revenu brut par un actionnaire, quel qu'il soit. Les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel pourront réaliser un revenu imposable si un événement déclencheur survient ou si les Droits sont exercés, rachetés, vendus ou échangés ou s'il en est disposé autrement. Si un événement déclencheur survient, ou à l'heure de séparation, les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel seraient bien avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux conséquences qu'aura le fait d'acquérir, de détenir ou d'exercer leurs Droits ou d'en disposer autrement.

Admissibilité à des fins de placement au Canada

De l'avis d'Ogilvy Renault, conseillers juridiques de Nortel Networks et de Nouvelle Nortel, les Droits seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études et ne constitueront pas des biens étrangers pour l'un quelconque de ces régimes ou tout autre contribuable assujéti à la partie XI de la Loi de l'impôt, à la condition que les actions ordinaires de Nouvelle Nortel demeurent des placements admissibles qui ne sont pas des biens étrangers pour ces régimes.

De plus, de l'avis de ces conseillers juridiques, l'émission des Droits ne modifiera pas l'admissibilité des actions ordinaires de Nouvelle Nortel comme placements pour les investisseurs régis par certaines lois fédérales canadiennes énumérées sous la rubrique « Admissibilité des titres de Nouvelle Nortel à des fins de placement au Canada », présentée plus haut.

Recommandation du conseil de Nortel Networks

Le conseil de Nortel Networks recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks de voter POUR le régime de Droits de Nouvelle Nortel. Le régime de Droits de Nouvelle Nortel ne prendra effet que si l'arrangement est mis en œuvre et si le régime de Droits de Nouvelle Nortel est approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks. Pour que le régime de Droits de Nouvelle Nortel soit approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de Nortel Networks.

BCE a avisé Nortel Networks et Nouvelle Nortel qu'elle avait l'intention de faire en sorte que les droits de vote s'attachant à toutes les actions ordinaires de Nortel Networks qu'elle-même ou les membres du même groupe qu'elle détiennent soient exercés en faveur de la résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel.

ANNEXE A

Résolution visant l'arrangement de BCE

IL EST RÉSOLU en tant que résolution spéciale :

1. QUE l'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* essentiellement décrit dans le plan d'arrangement joint en tant qu'appendice 1 de la convention d'arrangement modifiée et mise à jour jointe en tant qu'annexe F de l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (« circulaire relative à l'arrangement ») de BCE Inc. (« BCE ») et de Corporation Nortel Networks (« Nortel Networks ») soit, et il est par les présentes, approuvé et autorisé;
2. QUE la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue en date du 26 janvier 2000 entre BCE, Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc., jointe en tant qu'annexe F de la circulaire relative à l'arrangement, soit, et elle est par les présentes, confirmée, ratifiée et adoptée;
3. QUE même si la présente résolution a été dûment adoptée par les actionnaires de BCE ou a reçu l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le conseil d'administration de BCE puisse la modifier et décider de ne pas procéder à l'arrangement ou d'annuler la présente résolution en tout temps avant la délivrance des certificats donnant effet à l'arrangement sans autre autorisation de la part des actionnaires de BCE; et
4. QUE tout administrateur ou dirigeant de BCE soit, et il est par les présentes, autorisé, pour le compte de BCE, à signer et à livrer des clauses d'arrangement et tous les autres documents ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures que cette personne peut juger nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution, la signature de tout document de ce genre ou la prise de telles mesures constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.

ANNEXE B

Résolution visant l'arrangement de Nortel Networks

IL EST RÉSOLU en tant que résolution spéciale :

1. QUE l'arrangement (« arrangement ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* essentiellement décrit dans le plan d'arrangement joint en tant qu'appendice 1 de la convention d'arrangement modifiée et mise à jour jointe en tant qu'annexe F de l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (« circulaire relative à l'arrangement ») de BCE Inc. (« BCE ») et de Corporation Nortel Networks (« Nortel Networks ») soit, et il est par les présentes, approuvé et autorisé;
2. QUE la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue en date du 26 janvier 2000 entre BCE, Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc., jointe en tant qu'annexe F de la circulaire relative à l'arrangement, soit, et elle est par les présentes, confirmée, ratifiée et adoptée;
3. QUE même si la présente résolution a été dûment adoptée par les actionnaires de Nortel Networks ou a reçu l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, le conseil d'administration de Nortel Networks puisse la modifier et décider de ne pas procéder à l'arrangement ou d'annuler la présente résolution en tout temps avant la délivrance des certificats donnant effet à l'arrangement sans autre autorisation de la part des actionnaires de Nortel Networks; et
4. QUE tout administrateur ou dirigeant de Nortel Networks soit, et il est par les présentes, autorisé, pour le compte de Nortel Networks, à signer et à livrer des clauses d'arrangement et tous les autres documents ainsi qu'à prendre toutes les autres mesures que cette personne peut juger nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente résolution, la signature de tout document de ce genre ou la prise de telles mesures constituant une preuve concluante de sa décision en ce sens.

ANNEXE C

Résolution visant le régime de Droits de Nouvelle Nortel

IL EST RÉSOLU, en tant que résolution ordinaire, que le régime de droits de souscription des actionnaires adopté par New Nortel Inc. conformément à une convention visant le régime de droits de souscription des actionnaires datée du 13 mars 2000 ainsi que tous les droits qui seront émis en vertu de ce régime soient approuvés.

ANNEXE D
[traduction]

Numéro de dossier : 00-CL-3687

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(LISTE COMMERCIALE)

DANS L'AFFAIRE D'une requête présentée par BCE Inc. et la Corporation Nortel Networks en vertu de l'art. 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en vue d'obtenir l'approbation d'un arrangement proposé auquel interviennent BCE Inc., la Corporation Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc.

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 192.

AVIS DE REQUÊTE

AUX INTIMÉS :

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE A ÉTÉ INTRODUITE par les requérantes, dont la requête figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue le 28 avril 2000 à 16 h au 393 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) ou à toutes autres date et heure et en tout autre lieu que cette honorable Cour pourra déterminer.

SI VOUS DÉSIREZ VOUS OPPOSER À LA PRÉSENTE REQUÊTE, recevoir avis de toute mesure prise dans le cadre de celle-ci ou obtenir signification de tout document s'y rapportant, vous ou un avocat de l'Ontario agissant pour votre compte devez établir sans délai un avis de comparution sur formule 38A prescrit par les Règles de procédure civile et le signifier aux avocats des requérantes ou, si les requérantes n'ont pas d'avocat, le signifier aux requérantes elles-mêmes et le déposer, accompagné d'une preuve de signification, au greffe de la présente Cour, et vous ou votre avocat devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER À LA COUR UN AFFIDAVIT OU UNE AUTRE PREUVE DOCUMENTAIRE OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS AU SUJET DE LA REQUÊTE, vous ou votre avocat devez, en plus de signifier votre avis de comparution, signifier une copie des éléments de preuve aux avocats des requérantes ou, si les requérantes n'ont pas d'avocat, les signifier aux requérantes elles-mêmes et les déposer, accompagnés d'une preuve de signification, au greffe de la Cour où la requête doit être entendue le plus tôt possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard à 14 h la veille de l'audience ou dans les autres délais que la Cour pourra fixer par ordonnance.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE ET SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS VOUS SOIT ENVOYÉ. SI VOUS DÉSIREZ VOUS OPPOSER À LA PRÉSENTE REQUÊTE MAIS NE POUVEZ ACQUITTER LES FRAIS JURIDIQUES, IL EST POSSIBLE QUE VOUS AYEZ DROIT À UNE AIDE JURIDIQUE. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC UN BUREAU D'AIDE JURIDIQUE LOCAL.

Date : Le 13 mars 2000

Délivré par _____ « Natasha Brown »
Greffière locale

Adresse du greffe 393 University Avenue
10^e étage,
Toronto (Ontario)
M5G 1E6

AUX : Porteurs des actions ordinaires de BCE Inc.

AUX : Porteurs des actions ordinaires de la Corporation Nortel Networks et aux porteurs de droits d'acquisition d'actions ordinaires de la Corporation Nortel Networks

AU : Directeur en vertu de la LCSA
Direction générale des corporations
Industrie Canada
9^e étage, Immeuble Journal Sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

REQUÊTE

1. Les requérantes, soit BCE Inc. (« BCE ») et la Corporation Nortel Networks (« Nortel Networks »), présentent une requête en vue d'obtenir :
 - (a) une déclaration attestant que BCE, Nortel Networks, 3056074 Canada Inc. (« Stockco »), 3263207 Canada Inc. (« 326 ») et New Nortel Inc. (« Nouvelle Nortel ») sont chacune constituées, fusionnées ou prorogées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (« LCSA ») et assujetties aux dispositions de cette loi;
 - (b) une ordonnance provisoire donnant des conseils et des directives conformément à l'article 192 de la LCSA;
 - (c) une ordonnance approuvant un plan d'arrangement qui constitue l'appendice I d'une convention d'arrangement, en sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre BCE, Nortel Networks, Stockco, 326 et Nouvelle Nortel en date du 26 janvier 2000, touchant les porteurs, notamment, des actions ordinaires de BCE et de Nortel Networks; et
 - (d) tout autre redressement que les conseillers juridiques pourront conseiller.
2. Les motifs à l'appui de la requête sont les suivants :
 - (a) BCE, Nortel Networks, Stockco, 326 et Nouvelle Nortel sont chacune constituées, fusionnées ou prorogées en vertu de la LCSA et ne font pas l'objet d'un changement de régime aux termes de la LCSA;
 - (b) toutes les conditions prévues par la loi qui sont nécessaires à l'obtention de l'approbation de l'arrangement proposé ont ou, d'ici l'audition de la présente requête, auront été remplies, le plan d'arrangement proposé est dans l'intérêt de BCE et de Nortel Networks et est équitable et raisonnable;
 - (c) BCE et Nortel Networks ne sont pas en mesure d'opérer des modifications de structure équivalentes à un arrangement, comme celles qui sont prévues par le plan d'arrangement, en vertu d'une autre disposition de la LCSA;
 - (d) BCE et Nortel Networks ne sont pas insolvables;
 - (e) BCE et Nortel Networks demandent qu'une ordonnance soit rendue, conformément à l'article 192 de la LCSA, en vue d'approuver l'arrangement figurant dans le plan d'arrangement, lequel comprend :
 - (i) la fusion de deux sociétés ou plus;
 - (ii) l'échange de titres de sociétés détenus par des créanciers gagistes contre des biens, du numéraire ou d'autres titres d'autres personnes morales dans le cadre d'une opération qui ne constitue pas une offre publique d'achat; et
 - (iii) une combinaison des opérations susvisées.
 - (f) les dispositions de l'article 192 de la LCSA;
 - (g) les règles 14.05 et 38 des Règles de procédure civile; et
 - (h) les autres motifs que les conseillers juridiques pourront conseiller.
3. Les preuves documentaires suivantes seront utilisées à l'audience sur la requête :
 - (a) l'ordonnance provisoire qui pourra être rendue par cette honorable Cour;
 - (b) les affidavits de William D. Anderson et de Nicholas J. DeRoma devant être assermentés et les pièces jointes à ceux-ci;
 - (c) les affidavits supplémentaires qui pourront être déposés sur les conseils des conseillers juridiques, y compris ceux donnant les résultats des assemblées convoquées conformément à l'ordonnance provisoire de cette honorable Cour; et
 - (d) les autres éléments que les conseillers juridiques pourront conseiller.

Le 13 mars 2000

DAVIES WARD & BECK

Avocats

44th Floor, B.P. 63

1 First Canadian Place

Toronto (Ontario) M5X 1B1

James Doris BHC n° : 333236P

Tél : (416) 367-6919

Télé. : (416) 863-0871

Avocats de BCE Inc., de 3056074 Canada Inc. et
de 3263207 Canada Inc.

OGILVY RENAULT

Avocats

77 King St. West, B.P. 141

21st Floor, Royal Trust Tower

Toronto Dominion Centre

Toronto (Ontario) M5K 1H1

Charles F. Scott BHC n° : 14534N (416) 216-4032

Stephen A. Scholtz BHC n° : 34867N

(416) 216-4030

Télé. : (416) 216-3930

Avocats de la Corporation Nortel Networks et de
New Nortel Inc.

ANNEXE E
[Traduction]

Ordonnance provisoire

Numéro de dossier : 00-CL-3687

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(LISTE COMMERCIALE)

DANS L'AFFAIRE D'une requête présentée par BCE Inc. et la Corporation Nortel Networks aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, en vue d'obtenir l'approbation d'un arrangement proposé auquel interviennent BCE Inc., la Corporation Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc.

REQUÊTE PRÉSENTÉE EN VERTU de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 192.

L'HONORABLE)	LE MERCREDI
)	
JUGE FARLEY)	15 MARS 2000

ORDONNANCE

CETTE MOTION, déposée par les requérantes, BCE Inc. (« BCE ») et la Corporation Nortel Networks (« Nortel Networks »), en vue d'obtenir des conseils et des directives de la Cour au sujet d'un arrangement conformément à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (« LCSA »), a été entendue en date des présentes à Toronto (Ontario).

APRÈS LECTURE de l'avis de requête et avis de motion datés du 13 mars 2000 figurant dans les présentes et de l'affidavit de William D. Anderson, assermenté le 13 mars 2000 (« affidavit Anderson »), et de celui de Nicholas J. DeRoma, assermenté le 13 mars 2000 (« affidavit DeRoma »), qui ont été déposés ainsi que des pièces jointes à ceux-ci, et après audition des arguments des conseillers juridiques de BCE, de 3056074 Canada Inc., de 3263207 Canada Inc., de Nortel Networks et de New Nortel Inc., de même qu'après réception d'un avis selon lequel le directeur en vertu de la LCSA n'a pas l'intention de comparaître ou de faire d'observations au sujet de la présente motion.

Assemblée de BCE

1. CETTE COUR ORDONNE que BCE convoque et tienne, le mercredi 26 avril 2000 au Palais des congrès du Toronto métropolitain, 222 Bremner Blvd. (South Building), Toronto (Ontario) Canada, une assemblée (« assemblée de BCE ») des porteurs (« porteurs d'actions ordinaires de BCE ») de ses actions ordinaires (« actions ordinaires de BCE ») en vue d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter une résolution (« résolution visant l'arrangement de BCE ») visant à approuver le plan d'arrangement (« Plan d'arrangement ») figurant dans le Plan d'arrangement qui est joint en tant qu'appendice I de la convention d'arrangement intervenue en date du 26 janvier 2000, en sa version modifiée et mise à jour (« convention d'arrangement »), entre BCE, Nortel Networks, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc. et New Nortel Inc., figurant à l'annexe F du projet d'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (« avis et circulaire relative à l'arrangement ») qui est identifié comme pièce A de l'affidavit Anderson, en leur version pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou selon les directives que la Cour pourra donner.
2. CETTE COUR ORDONNE que l'assemblée de BCE soit convoquée et tenue conformément aux dispositions des règlements de BCE, de la circulaire de procuration de la direction de BCE établie relativement à l'assemblée de BCE et identifiée comme pièce B de l'affidavit Anderson (« circulaire de BCE »), de l'avis et circulaire relative à l'arrangement et de la présente ordonnance.

3. CETTE COUR ORDONNE que le président de l'assemblée de BCE soit Lynton R. Wilson, président du conseil de BCE, ou, à défaut de celui-ci, toute autre personne qui pourra être nommée conformément aux règlements de BCE.
4. CETTE COUR ORDONNE que chaque porteur d'actions ordinaires de BCE ait droit à l'assemblée de BCE, à l'occasion d'un scrutin sur la résolution visant l'arrangement de BCE, à une voix pour chacune des actions ordinaires de BCE qu'il détient.
5. CETTE COUR ORDONNE que la procédure d'utilisation des procurations à l'assemblée de BCE soit celle qui figure dans le projet de circulaire de BCE.
6. CETTE COUR ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de cette Cour, la résolution visant l'arrangement de BCE soit considérée comme ayant été adoptée par les porteurs d'actions ordinaires de BCE si elle est approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de BCE, votant comme une seule et même catégorie, qui sont présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de BCE.
7. CETTE COUR ORDONNE que les seules personnes habilitées à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée de BCE soient les porteurs d'actions ordinaires de BCE inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 ainsi que les administrateurs et les vérificateurs de BCE, que les seules personnes habilitées à assister à l'assemblée de BCE soient les porteurs d'actions ordinaires de BCE inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 ainsi que leurs fondés de pouvoir, les administrateurs, l'agent de transfert et les vérificateurs de BCE, les conseillers juridiques et financiers professionnels de BCE et de Nortel Networks, le directeur en vertu de la LCSA et les autres personnes autorisées par le président de l'assemblée et que les seules personnes habilitées à être représentées et à voter, en personne ou par procuration, à l'assemblée de BCE soient les porteurs d'actions ordinaires de BCE à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000, en personne ou par procuration, à moins que la propriété d'actions ordinaires de BCE n'ait été transférée après cette date et que le cessionnaire de ces actions n'établisse son droit de propriété sur celles-ci et ne demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée de BCE, que son nom soit inscrit sur la liste des personnes habiles à voter.

Assemblée de Nortel Networks

8. CETTE COUR ORDONNE que Nortel Networks convoque et tienne, le jeudi 27 avril 2000 au Campus Carling de Nortel Networks, 3500 avenue Carling, Nepean (Ontario) Canada, une assemblée (« assemblée de Nortel Networks ») des porteurs (« porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks ») de ses actions ordinaires (« actions ordinaires de Nortel Networks ») en vue d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter une résolution (« résolution visant l'arrangement de Nortel Networks ») visant à approuver le plan d'arrangement figurant dans le Plan d'arrangement qui est joint en tant qu'appendice I de la convention d'arrangement, figurant à l'annexe F de l'avis et circulaire relative à l'arrangement, en leur version pouvant être modifiée de temps à autre conformément aux modalités de la convention d'arrangement ou selon les directives que la Cour pourra donner.
9. CETTE COUR ORDONNE que l'assemblée de Nortel Networks soit convoquée et tenue conformément aux dispositions des règlements de Nortel Networks, de la circulaire de sollicitation de procurations de Nortel Networks établie relativement à l'assemblée de Nortel Networks et identifiée comme pièce B de l'affidavit DeRoma (« circulaire de Nortel »), de l'avis et circulaire relative à l'arrangement et de la présente ordonnance.
10. CETTE COUR ORDONNE que le président de l'assemblée de Nortel Networks soit Frank C. Carlucci, président du conseil de Nortel Networks, ou, à défaut de celui-ci, toute autre personne qui pourra être nommée conformément aux règlements de Nortel Networks.
11. CETTE COUR ORDONNE que chaque porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks ait droit à l'assemblée de Nortel Networks, à l'occasion d'un scrutin, à une voix pour chacune des actions ordinaires de Nortel Networks qu'il détient.
12. CETTE COUR ORDONNE que la procédure d'utilisation des procurations à l'assemblée de Nortel Networks soit celle qui figure dans la circulaire de Nortel Networks.

13. CETTE COUR ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de cette Cour, la résolution visant l'arrangement de Nortel Networks soit considérée comme ayant été adoptée par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks si elle est approuvée par au moins 66²/₃ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, votant comme une seule et même catégorie, qui sont présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de Nortel Networks.
14. CETTE COUR ORDONNE que les seules personnes habilitées à recevoir l'avis de l'assemblée de Nortel Networks soient les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 ainsi que les administrateurs et les vérificateurs de Nortel Networks, que les seules personnes habilitées à assister à l'assemblée de Nortel Networks soient les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 ainsi que leurs fondés de pouvoir, les administrateurs, l'agent des transferts et les vérificateurs de Nortel Networks, les conseillers juridiques et financiers professionnels de Nortel Networks et de BCE, le directeur en vertu de la LCSA et les autres personnes autorisées par le président de l'assemblée, et que les seules personnes habilitées à être représentées et à voter, en personne ou par procuration, à l'assemblée de Nortel Networks soient les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000, en personne ou par procuration, à moins que la propriété d'actions ordinaires de Nortel Networks n'ait été transférée après cette date et que le cessionnaire de ces actions n'établisse son droit de propriété sur celles-ci et ne demande, au plus tard 10 jours avant l'assemblée de Nortel Networks, que son nom soit inscrit sur la liste des personnes habiles à voter.

Renonciation aux délais de dépôt des procurations

15. CETTE COUR ORDONNE que BCE et Nortel Networks puissent chacune, à leur discrétion respective, renoncer généralement à l'application des délais de dépôt des procurations par les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, respectivement, si elles jugent respectivement qu'il est souhaitable de le faire.

Avis aux actionnaires et à d'autres personnes

16. CETTE COUR ORDONNE qu'un avis valable et suffisant de l'assemblée de BCE aura été donné aux porteurs d'actions ordinaires de BCE si l'avis et circulaire relative à l'arrangement ainsi que l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire de BCE, essentiellement selon la même forme que celle des pièces A, B et D de l'affidavit Anderson, avec les modifications que les conseillers juridiques de BCE pourront juger nécessaires ou souhaitables, pourvu que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance, ont été signifiés aux porteurs d'actions ordinaires de BCE, aux administrateurs et aux vérificateurs de BCE et au directeur en vertu de la LCSA par signification à personne, par livraison ou par envoi postal par courrier ordinaire préaffranchi à ces personnes conformément à la LCSA au moins 21 jours avant la date de l'assemblée de BCE, ce délai comprenant la date de la mise à la poste mais excluant la date de l'assemblée de BCE.
17. CETTE COUR ORDONNE qu'un avis valable et suffisant de l'assemblée de Nortel Networks aura été donné aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks si l'avis et circulaire relative à l'arrangement, essentiellement selon la même forme que celle de la pièce A de l'affidavit Anderson, ainsi que l'avis de convocation à l'assemblée et la circulaire de Nortel, essentiellement selon la même forme que celle des pièces B et C de l'affidavit DeRoma, avec les modifications que les conseillers juridiques de Nortel Networks pourront juger nécessaires ou souhaitables, pourvu que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance, ont été signifiés aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks, aux administrateurs et aux vérificateurs de Nortel Networks et au directeur en vertu de la LCSA par signification à personne, par livraison ou par envoi postal par courrier ordinaire préaffranchi à ces personnes conformément à la LCSA au moins 21 jours avant la date de l'assemblée de Nortel Networks, ce délai comprenant la date de la mise à la poste mais excluant la date de l'assemblée.
18. CETTE COUR ORDONNE qu'un avis valable et suffisant de la requête figurant dans les présentes aura été donné aux titulaires d'options d'achat d'actions ordinaires de Nortel Networks (« titulaires d'options de Nortel Networks ») si l'avis et circulaire relative à l'arrangement et la lettre aux titulaires d'options de Nortel Networks, essentiellement selon la même forme que celle de la pièce A de l'affidavit Anderson et de la pièce E

de l'affidavit DeRoma, avec les modifications que les conseillers juridiques pourront juger nécessaires ou souhaitables, pourvu que ces modalités ne soient pas incompatibles avec la présente ordonnance, ont été signifiés aux titulaires d'options de Nortel Networks dont les noms figurent comme tels dans les registres de Nortel Networks à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 par signification à personne, par livraison ou par envoi postal par courrier ordinaire préaffranchi à ces personnes conformément à la LCSA au moins 21 jours avant la date de l'audience mentionnée au paragraphe 24 des présentes, ce délai comprenant la date de la mise à la poste mais excluant la date de l'audience.

19. CETTE COUR ORDONNE qu'un avis valable et suffisant de la requête figurant dans les présentes aura été donné aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, rachetables, à dividende cumulatif, de Nortel Networks et des droits d'échange connexes (« actions série 4 de Nortel Networks ») si l'avis et circulaire relative à l'arrangement et la lettre aux porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 4, rachetables, à dividende cumulatif de Nortel Networks, essentiellement selon la même forme que celle de la pièce A de l'affidavit Anderson et de la pièce F de l'affidavit DeRoma, respectivement, avec les modifications que les conseillers juridiques pourront juger nécessaires ou souhaitables, pourvu que ces modalités ne soient pas incompatibles avec la présente ordonnance, ont été signifiés aux porteurs des actions série 4 de Nortel Networks inscrits à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 par signification à personne, par livraison ou par envoi postal par courrier ordinaire préaffranchi à ces personnes conformément à la LCSA et aux dispositions s'attachant aux actions série 4 de Nortel Networks au moins 21 jours avant la date de l'audience mentionnée au paragraphe 24 des présentes, ce délai comprenant la date de la mise à la poste mais excluant la date de l'audience.
20. CETTE COUR ORDONNE qu'un avis valable et suffisant de la requête figurant dans les présentes aura été donné aux anciens porteurs de bons de souscription d'actions ordinaires de Qtera Corporation (maintenant des bons de souscription d'actions ordinaires de Nortel Networks) (« anciens porteurs de bons de souscription de Qtera ») si l'avis et circulaire relative à l'arrangement et la lettre aux anciens porteurs de bons de souscription de Qtera, essentiellement selon la même forme que celle de la pièce A de l'affidavit Anderson et de la pièce G de l'affidavit DeRoma, respectivement, avec les modifications que les conseillers juridiques pourront juger nécessaires ou souhaitables, pourvu que ces modalités ne soient pas incompatibles avec la présente ordonnance, ont été signifiés aux anciens porteurs de bons de souscription de Qtera dont les noms figurent comme tels dans les registres de Nortel Networks à la fermeture des bureaux le 21 mars 2000 par signification à personne, par livraison ou par envoi postal par courrier ordinaire préaffranchi à ces personnes conformément à la LCSA et aux dispositions s'attachant aux anciens bons de souscription de Qtera au moins 21 jours avant la date de l'audience indiquée au paragraphe 24 des présentes, ce délai comprenant la date de la mise à la poste mais excluant la date de l'audience.
21. CETTE COUR ORDONNE que tout avis devant être donné conformément aux paragraphes 16 à 20 de la présente ordonnance soit donné adéquatement s'il est donné en français ou en anglais conformément aux pratiques usuelles de BCE et de Nortel Networks, selon le cas.

Droit à la dissidence

22. CETTE COUR ORDONNE que les porteurs d'actions ordinaires de BCE soient autorisés à faire valoir leur dissidence à l'égard de l'arrangement, conformément à l'article 190 de la LCSA, compte tenu des modifications qui y sont apportées par les modalités du Plan d'arrangement, et à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de BCE, pour autant qu'ils remettent à BCE leur opposition écrite à la résolution visant l'arrangement de BCE et au Plan d'arrangement au plus tard à l'assemblée de BCE et qu'ils se conforment par ailleurs strictement aux exigences de l'article 190 de la LCSA et du Plan d'arrangement.
23. CETTE COUR ORDONNE que les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks soient autorisés à faire valoir leur dissidence à l'égard de l'arrangement, conformément à l'article 190 de la LCSA, compte tenu des modifications qui y sont apportées par les modalités du Plan d'arrangement, et à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de Nortel Networks, pour autant qu'ils remettent à Nortel Networks leur opposition écrite à la résolution visant l'arrangement de Nortel et au Plan d'arrangement au plus tard à l'assemblée de Nortel Networks et qu'ils se conforment par ailleurs strictement aux exigences de l'article 190 de la LCSA et du Plan d'arrangement.

Requête en vue d'obtenir l'approbation du plan

24. CETTE COUR ORDONNE qu'à la suite de l'assemblée de BCE et de l'assemblée de Nortel Networks tenues de la manière stipulée dans la présente ordonnance, BCE et Nortel Networks puissent présenter à cette Cour, à 16 h le 28 avril 2000 ou à toutes autres date et heure et en tout autre lieu que pourra déterminer la Cour sur motion déposée par BCE et Nortel Networks, une requête en vue d'obtenir l'approbation du Plan d'arrangement, et que la signification de l'avis de requête figurant dans les présentes, conformément aux paragraphes 16 à 21 de la présente ordonnance, constitue une signification bonne et valable dudit avis de requête à toutes les personnes habiles à le recevoir conformément à la présente ordonnance. Aucune autre forme de signification n'aura à être faite et aucun autre élément n'aura à être signifié à ces personnes à l'égard de ces procédures, à moins qu'un avis de comparution ne soit signifié aux avocats de BCE ou aux avocats de Nortel Networks, auquel cas BCE et Nortel Networks signifieront à ces personnes un avis de la date de la requête en vue d'obtenir l'approbation, accompagnée d'une copie de tout autre élément devant servir à l'appui de cette requête.
25. CETTE COUR ORDONNE que toute partie qui désire s'opposer à la requête en vue d'obtenir l'approbation du Plan d'arrangement signifie aux avocats de BCE ou aux avocats de Nortel Networks ainsi qu'aux autres parties qui ont déposé un avis de comparution un avis donnant les motifs de cette opposition et une copie des éléments devant être utilisés pour s'opposer à cette requête au moins 5 jours avant la date fixée pour la requête en vue d'obtenir l'approbation du Plan d'arrangement ou dans le délai plus court que la Cour pourra autoriser par ordonnance.

Autres motions

26. CETTE COUR ORDONNE que toute partie affectée soit autorisée à présenter une requête en vue d'obtenir d'autres mesures de redressement provisoires ou une autre ordonnance sur préavis d'au moins 3 jours à BCE et à Nortel Networks ainsi qu'à toutes les autres parties comparaisant dans le cadre de ces procédures.

« Sue Seto »

Greffière

Cour supérieure de justice

ANNEXE F
[traduction]

CONVENTION D'ARRANGEMENT MODIFIÉE ET MISE À JOUR

LA PRÉSENTE CONVENTION, modifiée et mise à jour le 13 mars 2000, est passée en date du 26 janvier 2000

ENTRE :

BCE INC., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(« **BCE** »),

3056074 CANADA INC., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(« **Stockco** »),

3263207 CANADA INC., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(« **3263207** »),

NEW NORTEL INC., société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(« **Nouvelle Nortel** »),

– et –

CORPORATION NORTEL NETWORKS, société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(« **Nortel Networks** »).

ATTENDU QUE BCE et Nortel Networks ont toutes deux l'intention de proposer aux porteurs de leurs actions ordinaires, à l'assemblée de BCE et à l'assemblée de Nortel Networks, respectivement, un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA comportant les modalités du plan d'arrangement joint aux présentes en tant qu'appendice I;

ATTENDU QUE Stockco et 3263207 sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de BCE et se sont engagées à participer à l'arrangement selon les modalités et conditions énoncées dans les présentes;

ATTENDU QUE Nouvelle Nortel a été constituée pour participer à l'arrangement suivant les modalités et conditions énoncées dans les présentes;

ATTENDU QUE BCE, directement et par l'entremise de Stockco et de 3263207, est propriétaire d'actions ordinaires de Nortel Networks qui, au 31 décembre 1999, représentaient environ 39,2 % de l'ensemble de ces actions ordinaires en circulation;

ATTENDU QUE les parties aux présentes, sauf Nouvelle Nortel, ont passé le 26 janvier 2000 une convention d'arrangement qui prévoyait que Nouvelle Nortel serait constituée et deviendrait partie à la convention d'arrangement, laquelle serait modifiée et mise à jour pour refléter l'ajout de Nouvelle Nortel parmi les parties ainsi que d'autres modifications;

ET ATTENDU QUE les parties désirent enregistrer ce qui suit à titre de convention d'arrangement modifiée et mise à jour;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux engagements et ententes contenus dans les présentes et à toute autre contrepartie de valeur dont chacune des

parties accuse réception et se déclare satisfaite aux autres par les présentes, les parties prennent les engagements et ententes suivants :

ARTICLE 1

INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Dans la présente convention, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« **actions conservées** » signifie le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que BCE détiendra immédiatement après la réalisation de l'arrangement et en conséquence de l'arrangement (mais avant la division des actions de Nouvelle Nortel), nombre qui doit être déterminé conformément à l'alinéa 3.1 (e) et qui devrait être de 30 000 000;

« **actions ordinaires de BCE** » signifie les actions ordinaires de BCE tant avant qu'après la fusion de BCE;

« **actions ordinaires de Nortel Networks** » signifie les actions ordinaires de Nortel Networks;

« **actions ordinaires de Nouvelle Nortel** » signifie les actions ordinaires de Nouvelle Nortel;

« **actions ordinaires de Stockco** » signifie les actions ordinaires de Stockco;

« **actions privilégiées de Stockco** » signifie les actions privilégiées de Stockco, qui sont assorties des droits, privilèges, restrictions et conditions décrites à l'appendice II;

« **actionnaire dissident de BCE** » signifie un porteur d'actions ordinaires de BCE qui exerce son droit à la dissidence décrit au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement;

« **actionnaire dissident de Nortel Networks** » signifie le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui exerce son droit à la dissidence décrit au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement;

« **arrangement** » signifie l'arrangement proposé en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA, suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement et dans toute modification pouvant y être apportée conformément au paragraphe 6.1 des présentes;

« **assemblées** » signifie l'assemblée de BCE et l'assemblée de Nortel Networks;

« **assemblée de BCE** » signifie l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires de BCE convoquée pour le 26 avril 2000, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être tenue aux fins de l'examen et, s'il est jugé à propos, de l'approbation de l'arrangement;

« **assemblée de Nortel Networks** » signifie l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks convoquée pour le 27 avril 2000, et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être tenue aux fins de l'examen et, s'il est jugé à propos, de l'approbation de l'arrangement;

« **capital versé** » signifie le capital versé au sens de la définition donnée au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt;

« **Charges** » signifie les hypothèques, charges, nantissements, gages, privilèges, sûretés et oppositions ainsi que les droits de tiers permettant d'acquérir des biens ou d'en limiter l'utilisation;

« **circulaire relative à l'arrangement** » signifie l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement qui est intégré dans les circulaires de procuration de la direction de BCE et de Nortel Networks, respectivement, et en fait partie et qui doit être transmis aux actionnaires de BCE et de Nortel Networks en vue des assemblées;

« **convention** » signifie la présente convention d'arrangement modifiée et mise à jour ainsi que les appendices s'y rattachant et toutes les modifications pouvant être apportées aux présentes;

« **convention Aptis** » signifie la convention et le plan de fusion, datés du 18 mars 1998, modifiés en date du 21 avril 1998, intervenus entre Aptis Communications, Inc. (« Aptis »), Nortel Networks et AJ Communications Inc., société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, ainsi que les actionnaires d'Aptis;

« **convention Clarify** » signifie la convention et le plan de fusion intervenus en date du 18 octobre 1999 entre Clarify Inc. (« Clarify »), Nortel Networks et Northern Crown Subsidiary, Inc., société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, aux termes desquels, entre autres : (a) Northern Crown Subsidiary, Inc. fusionnera avec Clarify, qui sera la société issue de la fusion et deviendra une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires de Clarify sera convertie en le droit de recevoir 1,3 action ordinaire de Nortel Networks, sous réserve d'ajustements dans certaines circonstances;

« **convention Promatory** » signifie la convention et le plan de fusion intervenus en date du 5 janvier 2000, en leur version modifiée, entre Promatory Communications, Inc. (« Promatory ») et certains des principaux actionnaires de Promatory, Nortel Networks et NNC Panther Acquisition Corporation, société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, conformément auxquels, entre autres : (a) NNC Panther Acquisition Corporation fusionnera avec Promatory et Promatory sera la société issue de la fusion et deviendra une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires de Promatory sera convertie en le droit de recevoir des actions ordinaires de Nortel Networks selon la formule prévue dans cette convention;

« **convention Qtera** » signifie la convention et le plan de fusion intervenus en date du 14 décembre 1999, en leur version modifiée, entre Qtera Corporation (« Qtera »), Nortel Networks et NNC Acquisition Corporation (« NNC »), société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, conformément auxquels, entre autres : (a) NNC a fusionné avec Qtera et Qtera est la société issue de la fusion et est devenue une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires et du capital-actions privilégiées de Qtera a été convertie en le droit de recevoir des actions ordinaires de Nortel Networks selon la formule prévue dans cette convention;

« **Créance** » signifie un acte, une omission ou un état de fait ou encore une demande, une mise en demeure, une poursuite, une instance, une créance, une réclamation, une cotisation, un jugement, un règlement ou toute autre transaction s'y rapportant qui peut ouvrir droit à une indemnisation en vertu de l'article 5;

« **Créance directe** » signifie une Créance d'un indemnitaire sur une partie indemnissante;

« **Créance d'un tiers** » signifie une Créance revendiquée à l'encontre d'un indemnitaire qui est payée ou payable à une personne qui n'est pas une partie ou qui est revendiquée par elle; et

« **date de prise d'effet** » signifie la date de prise d'effet de l'arrangement, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;

« **décisions fiscales** » signifie les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu datées du 3 mars 2000 qui ont été reçues de Revenu Canada et les modifications pouvant y être apportées qui doivent être reçues de Revenu Canada, dont la forme et la teneur satisfont BCE et Nortel Networks agissant raisonnablement, confirmant les incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada de certains aspects de l'arrangement, de même que les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu datées du 10 mars 2000 qui ont été reçues de Revenu Québec et les modifications pouvant y être apportées qui doivent être reçues de Revenu Québec, dont la forme et la teneur satisfont BCE et Nortel Networks agissant raisonnablement, confirmant les incidences en matière d'impôt sur le revenu du Québec de certains aspects de l'arrangement;

« **demandes de décision** » signifie les lettres d'observations suivantes envoyées à Revenu Canada ou à Revenu Québec, à savoir :

- (a) à Revenu Canada par Osler, Hoskin & Harcourt LLP : le 5 novembre 1999; le 2 décembre 1999; le 13 décembre 1999; le 14 décembre 1999; le 20 décembre 1999; le 6 janvier 2000; le 7 janvier 2000; le 11 janvier 2000; le 13 janvier 2000; le 17 janvier 2000; le 24 janvier 2000; le 7 février 2000; le 14 février 2000; et le 21 février 2000;
- (b) à Revenu Canada par Ogilvy Renault : le 6 janvier 2000; le 7 janvier 2000; le 11 janvier 2000; le 14 janvier 2000; le 19 janvier 2000; le 24 janvier 2000; et le 25 janvier 2000;
- (c) à Revenu Canada par BCE : le 1^{er} mars 2000; et
- (d) à Revenu Québec par Ogilvy Renault : le 17 janvier 2000; le 25 janvier 2000; le 15 février 2000; le 5 mars 2000; et le 6 mars 2000,

et toutes les lettres d'observations portant sur l'objet des présentes qui ont été transmises à Revenu Canada ou à Revenu Québec par une partie ou par les conseillers d'une partie à compter de la date des présentes, mais avant la date de prise d'effet;

« **division des actions de Nouvelle Nortel** » signifie la division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à raison de deux pour une qui doit avoir lieu conformément à l'alinéa 2.2(t) du plan d'arrangement;

« **Dommmages** » signifie tous les dommages, obligations, pertes, coûts, frais charges, amendes, pénalités ou cotisations découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris les Taxes, les frais et débours raisonnables reliés à toute action, poursuite, instance, mise en demeure, demande, à tout avis de cotisation, jugement ou règlement ou à toute transaction s'y rapportant, les amendes et pénalités ainsi que les honoraires (entre l'avocat et son propre client) et frais raisonnables des avocats occasionnés à cet égard, à l'exclusion de la perte de bénéfices et des dommages indirects;

« **droits réglementaires payés** » signifie les droits payés ou à payer aux organismes de réglementation gouvernementaux et aux organismes d'autorégulation (comme les bourses) pour les dépôts, les requêtes et demandes ou l'obtention des décisions, ordonnances ou inscriptions nécessaires ou utiles en ce qui concerne l'arrangement;

« **frais de transaction** » signifie tous les frais et débours raisonnables reliés à l'arrangement et aux opérations envisagées dans la présente convention, y compris les honoraires et frais des conseillers financiers ou des spécialistes des services de banques d'investissement, des comptables et des avocats, les frais reliés à l'établissement, à l'impression et à la distribution de la circulaire relative à l'arrangement et à la convocation et à la tenue des assemblées ainsi qu'à la sollicitation de procurations en vue des assemblées (en sus du montant de ces frais qui serait occasionné à BCE ou à Nortel, selon le cas, dans le cours normal relativement à leur assemblée annuelle des actionnaires) et les frais afférents à l'obtention des décisions fiscales, mais à l'exclusion expressément des coûts, frais et obligations de paiement qui se rapportent à (a) l'exercice, par les actionnaires de BCE et de Nortel Networks, du droit à la dissidence décrit au paragraphe 3.1 du plan d'arrangement, (b) l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 5 et (c) la division des actions de Nouvelle Nortel.

« **fusion de BCE** » signifie la fusion décrite à l'alinéa 2.2(a) du plan d'arrangement;

« **heure de prise d'effet** » signifie le moment le plus tôt possible à la date de prise d'effet.

« **indemnitaire** » signifie BCE, Nouvelle Nortel ou Nortel Networks, pour autant qu'elle ait droit à une indemnisation en vertu de l'article 5;

« **indemnité** » signifie la somme des Dommages qu'une partie indemnisante doit payer conformément au paragraphe 5.1, 5.2 ou 5.3;

« **jour ouvrable** » signifie un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques à charte canadiennes sont autorisées ou forcées par la loi à fermer leurs établissements à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec);

« **LCSA** » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« **Loi de l'impôt** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **majoration tenant compte de l'impôt** » signifie, relativement à une indemnité donnée, la somme additionnelle nécessaire pour que l'indemnitaire se retrouve dans la même position après impôt que s'il avait reçu cette indemnité en franchise d'impôt. Le montant de la majoration tenant compte de l'impôt doit être calculé au moyen du taux d'impôt sur le revenu fédéral et provincial combiné applicable à l'indemnitaire et, sauf disposition contraire du paragraphe 5.10, sans égard aux pertes, crédits, remboursements ou déductions de l'indemnitaire qui pourraient avoir une incidence sur le montant d'impôt à payer sur cette indemnité;

« **Nouvelle Nortel Subco** » signifie 3721621 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de Nouvelle Nortel régie par la LCSA;

« **option de Nouvelle Nortel/BCE** » signifie une option visant l'achat d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui doit être émise en échange d'une option de Stockco/BCE conformément à l'alinéa 2.2(1) du plan d'arrangement;

« **option de remplacement de BCE** » signifie une option visant l'achat d'actions ordinaires de BCE émise conformément à l'alinéa 2.2(b) du plan d'arrangement;

« **option de Stockco/BCE** » signifie une option visant l'achat d'actions ordinaires de Stockco qui doit être émise conformément à l'alinéa 2.2(b) du plan d'arrangement;

« **ordonnance définitive** » signifie l'ordonnance définitive du Tribunal approuvant l'arrangement;

« **option existante de BCE** » signifie une option visant l'achat d'actions ordinaires de BCE qui a été octroyée par BCE en vertu du ROAA 1985 de BCE ou du ROAA 1999 de BCE et qui est en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **ordonnance provisoire** » signifie l'ordonnance provisoire du Tribunal qui doit être prononcée par suite de la requête mentionnée au paragraphe 3.7;

« **partie** » signifie une partie à la présente convention;

« **partie indemnitaire** » signifie BCE, Nouvelle Nortel ou Nortel Networks, pour autant qu'elle soit tenue de fournir une indemnisation en vertu de l'article 5;

« **plan d'arrangement** » signifie le plan d'arrangement décrit à l'appendice I des présentes, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre conformément aux dispositions des présentes;

« **régimes de Nortel Networks** » signifie :

- (a) le Régime d'options d'achat d'actions de 1986 modifié et mis à jour de Corporation Nortel Networks;
- (b) le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions des actionnaires modifié de Corporation Nortel Networks;
- (c) le Régime d'options d'achat d'actions de 1994 modifié et mis à jour de Nortel Networks NA, Inc.;
- (d) le Régime d'options d'achat d'actions de 1995 modifié de Periphonics Corporation;
- (e) le Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non employés de 1995 modifié de Periphonics Corporation;
- (f) si la fusion envisagée dans la convention Clarify est réalisée d'ici la date de prise d'effet,
 - (i) le Régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions des non-dirigeants de 1999 de Clarify Inc.,
 - (ii) le Régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions de 1995 modifié et mis à jour de Clarify Inc.,
 - (iii) le Régime d'options des administrateurs non employés de Clarify Inc.,
 - (iv) le Régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions de 1991 de Clarify Inc.,
 - (v) le Régime d'actionariat modifié d'Objix Systems Development, Inc. et
 - (vi) les conventions d'options d'achat d'actions distinctes énumérées à l'annexe 3.07 de la convention Clarify;
- (g) si la fusion envisagée dans la convention Promatory a été réalisée d'ici la date de prise d'effet, le Régime d'actionariat de 1997 modifié de Promatory Communications, Inc. et le Régime d'actionariat de 1999 modifié de Promatory Communications, Inc.;
- (h) le Régime d'intéressement sous forme d'actionariat modifié et mis à jour de Qtera Corporation et les bons de souscription d'actions ordinaires en circulation énumérés aux paragraphes 2.2 et 4.1 de l'annexe de divulgation de la convention Qtera;
- (i) le Régime d'options d'achat d'actions de 2000 de Nortel Networks, à la condition qu'il ait été approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks; et

- (j) les autres régimes d'actionnariat de Nortel Networks qui pourront avoir été établis avant la date de prise d'effet et qui, selon leurs propres dispositions ou la décision du conseil d'administration de Nortel Networks, doivent être pris en charge par Nouvelle Nortel;

« régimes de Nortel Networks conservés » signifie :

- (a) le Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Corporation Nortel Networks;
- (b) le Régime d'unités d'actions de négociation restreinte de Corporation Nortel Networks;
- (c) le Régime global d'achat d'actions à l'intention des employés de Nortel Networks;
- (d) le Régime de placement de Corporation Nortel Networks pour le personnel du Canada;
- (e) le Régime de placement à long terme de Nortel Networks;
- (f) les résolutions du 29 février 1996, du 27 février 1997, du 29 janvier 1998 et du 28 mai 1999 du conseil d'administration de Nortel Networks visant les octrois d'options d'achat d'actions synthétiques;
- (g) le Régime d'achat d'actions de Nortel Networks;
- (h) le Régime d'achat d'actions de 1998 à l'intention des employés de Bay Networks, Inc.;
- (i) le Régime d'achat d'actions de 1998 de Bay Networks à l'intention des employés des sociétés affiliées non américaines de Bay Networks, Inc.; et
- (j) les autres régimes d'actionnariat de Nortel Networks pouvant avoir été établis avant la date de prise d'effet (à l'exclusion de tout régime d'actionnariat décrit à la clause (j) de la définition des régimes de Nortel Networks;

« Revenu Canada » signifie l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

« Revenu Québec » signifie le ministère du Revenu du Québec;

« ROAA 1985 de BCE » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1985) de BCE, en sa version modifiée;

« ROAA 1999 de BCE » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE, en sa version modifiée;

« société déterminée » a le sens indiqué dans la modification proposée au paragraphe 55(1) de la Loi de l'impôt contenue dans l'avant-projet de modification technique de l'impôt sur le revenu publié par le ministre des Finances le 30 novembre 1999 ou dans toute modification qui pourra finalement être promulguée;

« taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt variable établi de temps à autre par la Banque Royale du Canada (« banque ») (et déclaré à la Banque du Canada) comme taux d'intérêt de référence que la banque utilisera pour déterminer les taux d'intérêt à payer par ses emprunteurs sur des prêts commerciaux consentis en dollars canadiens par la banque à ces emprunteurs au Canada et désigné par la banque comme son « taux préférentiel »;

« Taxes » signifie tous les impôts sur le revenu, impôts sur le capital, droits de timbre, charges fiscales, retenues d'impôt, taxes de vente et d'utilisation, taxes sur la valeur ajoutée et taxes sur les produits et services actuels et futurs applicables ainsi que toutes les pénalités et tous les paiements d'intérêts et autres paiements s'y rapportant;

« titulaires d'options de BCE » signifie les personnes qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, détiennent des options existantes de BCE;

« Tribunal » signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à moins d'entente contraire entre BCE et Nortel Networks;

1.2 Appendices.

Les appendices suivants sont joints à la présente convention et en font partie intégrante :

Appendice I — Plan d'arrangement;

1.3 **Interprétation.**

Dans la présente convention, à moins d'indication expresse contraire ou d'incompatibilité avec le contexte :

- (a) l'expression « les présentes » et les expressions semblables renvoient à la présente convention et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa, à une clause ou à un appendice en particulier;
- (b) la mention d'un « article », d'un « paragraphe », d'un « alinéa », d'un sous-alinéa, d'une « clause » ou d'un « appendice » renvoie à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa, à une clause ou à un appendice de la présente convention;
- (c) le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa, et la mention d'une « personne » ou de « personnes » comprend les personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, associations, organes politiques et autres entités, selon les besoins du contexte;
- (d) l'emploi d'intitulés ne vise qu'à faciliter la consultation des présentes et ne modifie en rien l'interprétation des présentes;
- (e) les mots « y compris », « notamment » et « dont », lorsqu'ils suivent un terme ou un énoncé général, ne doivent pas être interprétés comme limitant le terme ou l'énoncé général aux seuls éléments ou points énoncés ou à des éléments ou points similaires, mais bien comme renvoyant à tous les autres éléments ou points qui pourraient raisonnablement être englobés dans la portée la plus large possible pouvant être donnée au terme ou à l'énoncé général; et
- (f) la mention d'une loi particulière ou d'un code comprend tout règlement pris en vertu de cette loi ou de ce code, toutes les modifications apportées à la loi, au code ou aux règlements s'y rapportant en vigueur de temps à autre et toute loi, tout code ou tout règlement complémentaire ou remplaçant cette loi, ce code ou ce règlement.

1.4 **Monnaie.**

Toute mention d'une monnaie dans les présentes renvoie à la monnaie légale du Canada, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

2.1 **Déclarations et garanties mutuelles.**

Chaque partie déclare et garantit ce qui suit à chaque autre partie et reconnaît que chaque autre partie se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention :

- (a) elle est dûment constituée, fusionnée ou prorogée et son existence est valide en vertu de la LCSA et elle a le pouvoir de passer la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues dans les présentes, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes;
- (b) le fait qu'elle signe et livre la présente convention et qu'elle réalise les opérations qui sont envisagées dans les présentes, dans le plan d'arrangement et dans les décisions fiscales n'a ni n'aura aucun des effets suivants :
 - (i) constituer ou entraîner un manquement à une disposition de ses statuts ou de ses règlements administratifs ou la violation d'une telle disposition;
 - (ii) sauf dans les cas divulgués dans l'annexe de divulgation qui a été paraphée par BCE et Nortel Networks avant la signature de la présente convention, être incompatible avec une convention, un instrument, une licence, une autorisation ou un permis auquel elle est partie ou qui la lie et qui est

important pour elle ou encore auquel un bien important quelconque de cette partie est assujéti, entraîner un manquement ou constituer un défaut en vertu de l'un de ceux-ci ou provoquer ou permettre la déchéance du terme de son exécution stipulée, entraîner la constitution d'une Charge sur l'un de ses actifs importants en vertu d'une convention ou d'un instrument de ce genre ou donner à d'autres un intérêt ou un droit important, dont un droit d'achat, de résiliation, d'annulation ou de devancement d'échéance en vertu d'une convention, d'un instrument, d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis de ce genre; ou

- (iii) violer une disposition de la loi ou d'une règle administrative ou encore une décision, une sentence, un jugement, une ordonnance ou un décret judiciaire ou administratif applicable à son endroit et connu d'elle et dont la violation aurait un effet défavorable important sur elle;
- (c) il n'y a aucune action, poursuite, procédure ou enquête intentée ou entreprise, ou encore envisagée ou annoncée à son encontre ou en rapport avec elle, en droit ou en *equity*, devant ou par un ministère, une commission, un conseil, un bureau, un tribunal, une agence, un arbitre ou un organe quelconque d'un gouvernement, national ou étranger, de quelque nature que ce soit, et il n'existe pas non plus de faits ou de situations qui puissent raisonnablement former une base valable, selon toute attente, à des actions, poursuites, procédures ou enquêtes, qui, dans chaque cas, empêcheraient la réalisation des opérations envisagées dans la présente convention ou les décisions fiscales ou y feraient obstacle;
- (d) aucune procédure en matière de dissolution, de liquidation ou de faillite ni aucune procédure semblable n'a été entreprise ni n'est en suspens ni n'est proposée à son égard, sauf dans les cas envisagés dans le plan d'arrangement; et
- (e) la signature et la livraison de la présente convention et la réalisation des opérations envisagées dans les présentes, dans le plan d'arrangement et dans les décisions fiscales ont été dûment approuvées par son conseil d'administration (et l'unique actionnaire, dans le cas de Stockco et de 3263207), et la présente convention constitue une obligation valide de cette partie, qui lie celle-ci et est exécutoire contre elle conformément à ses dispositions, sous réserve des lois régissant la faillite et l'insolvabilité et des autres lois visant l'exécution des droits des créanciers en général ainsi que des principes généraux d'équité et des prescriptions s'appliquant à l'exécution forcée de l'indemnisation à l'égard des amendes ou pénalités qui sont imposées par la loi.

2.2 Déclarations et garanties de BCE.

BCE déclare et garantit ce qui suit à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel ainsi qu'en faveur de celles-ci, et elle reconnaît que chacune d'elles se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention :

- (a) le capital autorisé de BCE se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de BCE, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, émissibles en séries, dont 13 séries ont été autorisées, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, émissibles en séries, dont trois séries ont été autorisées. Au 31 décembre 1999, le capital-actions émis et en circulation de BCE se composait de 643 804 984 actions ordinaires de BCE, il ne comptait aucune action privilégiée de deuxième rang et il comprenait les séries suivantes d'actions privilégiées de premier rang :

<u>Série</u>	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation</u>
P	16 000 000	16 000 000
Q	8 000 000	8 000 000
S	8 000 000	8 000 000
U	22 000 000	14 000 000
W	20 000 000	12 000 000
Y	10 000 000	10 000 000

- (b) à la date des présentes, nul ne détient de titres convertibles en actions ordinaires de BCE ou en d'autres actions de BCE ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une

option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou toute autre acquisition d'actions non émises de BCE, si ce n'est :

- (i) les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série P conformément aux dispositions de celles-ci (sous réserve, cependant, d'une modification proposée aux dispositions de ces actions qui doit être examinée à une assemblée des porteurs convoquée pour le 14 mars 2000);
 - (ii) les participants au Régime d'épargne des employés (1970) conformément aux dispositions de celui-ci;
 - (iii) les participants au Régime de réinvestissement de dividendes des actionnaires et au Régime d'achat d'actions de BCE conformément aux dispositions de ceux-ci;
 - (iv) les titulaires d'options existantes de BCE. Au 31 décembre 1999, on comptait 5 271 613 options existantes de BCE en cours de validité en vertu du ROAA 1985 de BCE et 495 399 options existantes de BCE en cours de validité en vertu du ROAA 1999 de BCE, et le nombre total d'options existantes de BCE en cours de validité en vertu de ces régimes à la date de prise d'effet ne dépassera pas 5 900 000 et le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel émissibles par suite de la levée des options de Nouvelle Nortel/BCE devant être émises conformément à l'alinéa 2.2(1) du plan d'arrangement ne dépassera pas 5 000 000;
 - (v) en vertu des droits émis aux porteurs d'actions ordinaires de BCE conformément à la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue en date du 23 février 2000 entre BCE et la Compagnie Montréal Trust; et
 - (vi) conformément à une convention datée du 15 février 2000 aux termes de laquelle BCE s'est engagée à acquérir, en échange d'actions ordinaires de BCE, les actions ordinaires de Téléglobe Inc. qui n'appartiennent pas déjà à BCE ou aux membres du même groupe qu'elle.
- (c) BCE est le propriétaire légal et véritable de 529 854 492 actions ordinaires de Nortel Networks et détient un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute Charge; et
- (d) les faits et autres renseignements présentés dans les décisions fiscales, sauf les faits et autres renseignements se rapportant à Nortel Networks, ainsi que toutes les déclarations portant sur BCE, 3263207, Stockco et (quant aux questions dont BCE a connaissance) Nouvelle Nortel et Nouvelle Nortel Subco faites à Revenu Canada ou à Revenu Québec dans les demandes de décision, sont exacts à tous les égards importants, et aucun fait important qui doit être déclaré à Revenu Canada ou à Revenu Québec ni aucun autre renseignement important qui doit être fourni à Revenu Canada ou à Revenu Québec relativement à BCE, à 3263207, à Stockco ou (quant aux questions dont BCE a connaissance) à Nouvelle Nortel ou à Nouvelle Nortel Subco et qui est pertinent aux fins de l'octroi des décisions fiscales n'a été omis.

2.3 Déclarations et garanties de BCE et de 3263207.

BCE et 3263207 déclarent et garantissent solidairement ce qui suit à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel ainsi qu'en faveur de celles-ci, et elles reconnaissent que chacune de celles-ci se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention :

- (a) le capital autorisé de 3263207 se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 150 133 912,16 actions ordinaires sont émises et en circulation et sont détenues par BCE, libres et quittes de toute Charge;
- (b) nul ne détient de titres convertibles en actions ordinaires de 3263207 ou en d'autres actions de 3263207 ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou toute autre acquisition d'actions non émises de 3263207; et
- (c) 3263207 est le propriétaire légal et véritable de 7 000 000 d'actions ordinaires de Nortel Networks et détient un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute Charge.

2.4 Déclarations et garanties de BCE et de Stockco.

BCE et Stockco déclarent et garantissent solidairement ce qui suit à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel ainsi qu'en faveur de celles-ci, et elles reconnaissent que chacune de celles-ci se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention :

- (a) le capital autorisé de Stockco se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de Stockco, dont 106 782 251,46 actions ordinaires de Stockco sont émises et en circulation et sont détenues par BCE, libres et quittes de toute Charge;
- (b) nul ne détient de titres convertibles en actions ordinaires de Stockco ou en d'autres actions de Stockco ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou toute autre acquisition d'actions non émises de Stockco, sauf les exceptions envisagées dans la présente convention;
- (c) Stockco est le propriétaire légal et véritable de 3 000 000 d'actions ordinaires de Nortel Networks et détient un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute Charge et Stockco n'a pas d'autres éléments d'actif; et
- (d) Stockco n'aura aucun passif à la date de prise d'effet.

2.5 Déclarations et garanties de Nortel Networks.

Nortel Networks déclare et garantit ce qui suit à BCE, à 3263207 et à Stockco ainsi qu'en faveur de celles-ci, et elle reconnaît que chacune d'elles se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention :

- (a) le capital autorisé de Nortel Networks se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de Nortel Networks, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées de catégorie A ») émissibles en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B émissibles en séries. Au 31 décembre 1999, il y avait 1 377 154 698 actions ordinaires de Nortel Networks émises et en circulation. Au 31 décembre 1999, les actions suivantes de trois séries d'actions privilégiées de catégorie A étaient également émises et en circulation :
 - (i) 200 actions privilégiées de catégorie A, série 4, rachetables, à dividende cumulatif;
 - (ii) 16 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, à dividende cumulatif, rachetables; et
 - (iii) 14 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, à dividende non cumulatif, rachetables;
- (b) à la date des présentes, nul ne détient de titres convertibles en actions ordinaires de Nortel Networks ou en d'autres actions de Nortel Networks ni n'est partie à une convention ou titulaire d'un bon de souscription, d'une option ou d'un autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat ou toute autre acquisition d'actions non émises de Nortel Networks, si ce n'est :
 - (i) ceux qui sont décrits dans les régimes de Nortel Networks (à l'exclusion de la clause (k) de la définition des régimes de Nortel Networks) ou les régimes de Nortel Networks conservés (à l'exclusion de la clause (j) de la définition des régimes de Nortel Networks conservés) et ceux qui ont été octroyés ou accordés conformément à ces régimes;
 - (ii) conformément aux clauses de contrepartie conditionnelle qui sont prévues dans la convention Aptis, la convention Promatory et la convention Qtera;
 - (iii) conformément aux dispositions en matière de fusion de la convention Clarify et de la convention Promatory;
 - (iv) le droit d'échange s'attachant aux actions privilégiées de catégorie A, série 4, rachetables, à dividende cumulatif; et
 - (v) les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 5, à dividende cumulatif, rachetables et des actions privilégiées de catégorie A, série 7, à dividende non cumulatif, rachetables;

- (c) à la connaissance de Nortel Networks, si on suppose qu'aucune action privilégiée de catégorie A n'est émise et en circulation, il n'existe aucun « actionnaire déterminé » (au sens donné à ce terme aux fins de l'alinéa 55(3.1)(b) de la Loi de l'impôt) de Nortel Networks, si ce n'est BCE et des personnes ayant un lien de dépendance (au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt) avec elle; et
- (d) les faits et autres renseignements présentés dans les décisions fiscales, sauf les faits et autres renseignements se rapportant à BCE, à 3263207 et à Stockco, ainsi que les déclarations portant sur Nortel Networks et (quant aux questions dont Nortel Networks a connaissance) Nouvelle Nortel et Nouvelle Nortel Subco faites à Revenu Canada ou à Revenu Québec dans les demandes de décision, sont exacts à tous les égards importants, et aucun fait important qui doit être déclaré à Revenu Canada ou à Revenu Québec ni aucun autre renseignement important qui doit être fourni à Revenu Canada ou à Revenu Québec relativement à Nortel Networks ou (quant aux questions dont Nortel Networks a connaissance) à Nouvelle Nortel ou à Nouvelle Nortel Subco et qui est pertinent aux fins de l'octroi des décisions fiscales n'a été omis.

2.6 Déclarations et garanties de Nouvelle Nortel.

Nouvelle Nortel déclare et garantit à chacune des autres parties ainsi qu'en faveur de celles-ci que :

- (a) le capital-actions autorisé et les droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux catégories respectives d'actions autorisées de Nouvelle Nortel sont les mêmes que dans le cas de Nortel Networks;
- (b) qu'aucune action de Nouvelle Nortel n'est en circulation;
- (c) que Nouvelle Nortel n'a aucun actif, que son passif est limité à 1,00 \$ et qu'elle n'a exercé jusqu'à maintenant aucune activité; et
- (d) que Nouvelle Nortel a fait en sorte que Nouvelle Nortel Subco soit constituée en vertu de la LCSA avec un capital autorisé ne comptant qu'une seule catégorie d'actions,

et elle reconnaît que chacune des autres parties se fie à ces déclarations et garanties relativement aux questions envisagées dans la présente convention.

2.7 Pérennité des déclarations et garanties.

Les déclarations et garanties figurant dans la présente convention continuent d'avoir effet après la date de prise d'effet.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS

3.1 Engagements généraux.

Chacune des parties prend les engagements suivants envers les autres parties, à savoir :

- (a) déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial et prendre toutes les mesures raisonnablement requises de sa part pour faire en sorte que l'arrangement devienne effectif au plus tard le 1^{er} mai 2000 ou à toute autre date dont BCE et Nortel Networks pourront convenir;
- (b) prendre toutes les mesures et signer et livrer tous les avis, conventions, assurances et autres documents et instruments pouvant raisonnablement être nécessaires en vue de faciliter l'accomplissement de l'intention et de l'objet de la présente convention;
- (c) coopérer avec les autres parties et aider celles-ci, tant avant qu'après la date de prise d'effet, en vue de régler les questions transitoires relatives à l'arrangement ou découlant de l'arrangement;
- (d) apporter sa collaboration avant la date de prise d'effet en demandant des modifications relatives aux décisions fiscales, en modifiant les demandes de décision et en apportant des modifications à la présente convention selon que cela pourra se révéler nécessaire à l'obtention des décisions fiscales ou à la mise en œuvre du plan d'arrangement ou selon que pourront le désirer BCE ou Nortel Networks pour leur permettre de réaliser les opérations qu'elles jugent avantageuses pour leurs entreprises, à la condition que

l'obtention de ces modifications ne retarde pas indûment la réalisation de l'arrangement conformément aux modalités des présentes; et

- (e) s'entendre avant l'heure de prise d'effet sur le nombre d'actions conservées, ce nombre ne pouvant dépasser 30 000 000 et devant être fixé de manière à assurer que l'opération visée à l'alinéa 2.2(i) du plan d'arrangement n'entraîne pas une acquisition du contrôle de Nouvelle Nortel (autrement que par suite d'un échange autorisé au sens du paragraphe 55(1) de la Loi de l'impôt) par une personne ou un groupe de personnes aux fins de la Loi de l'impôt; il est entendu à cette fin qu'une acquisition du contrôle de Nouvelle Nortel se produirait si le nombre total d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel échangées contre des actions ordinaires de Nortel Networks conformément à l'alinéa 2.2(i) du plan d'arrangement et d'actions conservées était égal ou supérieur à 66,266 % du nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel en circulation immédiatement après la fusion de Nouvelle Nortel (définie dans le plan d'arrangement).

3.2 **Engagements de BCE.**

BCE prend par les présentes les engagements suivants envers chacune des autres parties, à savoir :

- (a) jusqu'à la date de prise d'effet, ne prendre aucune mesure et ne conclure aucune opération qui soit incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou l'obtention des décisions fiscales ou leur application effective à l'égard de l'arrangement ou encore qui y fasse obstacle;
- (b) jusqu'à la date de prise d'effet, s'abstenir d'aliéner quelque nombre que ce soit de ses actions ordinaires de Nortel Networks ou encore de tolérer ou de permettre la constitution d'une Charge sur elles, sauf dans les cas expressément prévus dans les présentes, et s'abstenir d'en acquérir d'autres;
- (c) dès que possible, établir sa partie de la circulaire relative à l'arrangement et, sous réserve de la réception des décisions fiscales et de l'ordonnance provisoire, convoquer l'assemblée de BCE;
- (d) dans les délais requis et avec diligence, déposer la circulaire relative à l'arrangement auprès de toutes les autorités compétentes là où elle doit la déposer et transmettre celle-ci par la poste aux porteurs d'actions ordinaires de BCE conformément à l'ordonnance provisoire et à la loi applicable ainsi que solliciter des procurations permettant l'exercice des droits de vote conférés par les actions qu'elles visent en faveur de l'arrangement à l'assemblée de BCE;
- (e) veiller à ce que l'information figurant dans la circulaire relative à l'arrangement ayant trait à BCE, à ses filiales (s'il y a lieu), à 3263207 et à Stockco ainsi qu'à son entreprises et à leurs biens respectifs et à l'effet du plan d'arrangement à leur égard soit véridique, exacte et complète à tous les égards importants et ne renferme aucune fausse déclaration au sujet d'un fait important ni n'omette d'énoncer un fait important dont l'énoncé est requis dans la circulaire ou qui est nécessaire pour éviter que les renseignements y figurant ne soient trompeurs eu égard aux circonstances dans lesquelles ils sont donnés;
- (f) avant la date de prise d'effet, faire en sorte que les statuts constitutifs de Stockco soient modifiés en vue de la création des actions privilégiées de Stockco;
- (g) immédiatement avant la date de prise d'effet et en prévision du plan d'arrangement, faire en sorte que 3263207 transfère à Stockco, avec un titre valable et négociable, libre et quitte de toute Charge, toutes les actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à 3263207 en contrepartie de l'émission à 3263207 d'actions privilégiées de Stockco d'une juste valeur marchande égale à celle des actions ordinaires de Nortel Networks transférées au moment du transfert;
- (h) immédiatement avant la date de prise d'effet et en prévision du plan d'arrangement, transférer à Stockco toutes les actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à BCE en contrepartie de ce qui suit :
 - (i) l'obligation pour Stockco de transférer à BCE les sommes qu'elle pourra recevoir à l'avenir par suite de la levée des options de Stockco/BCE (ou d'options données en échange de celles-ci), y compris les sommes reçues de BCE par suite de l'exercice par celle-ci de ses droits décrits à la clause (ii) qui suit, lorsqu'elle les recevra;

- (ii) le droit pour BCE de lever à l'avenir les options de Stockco/BCE par ailleurs frappées de déchéance ou expirées (ou les options données en échange de celles-ci), ce droit pouvant être exercé par BCE conformément aux régimes et aux conventions se rapportant aux options de BCE/Stockco; et
- (iii) l'émission par Stockco d'actions ordinaires de Stockco d'une juste valeur marchande ne dépassant pas celle des actions ordinaires de Nortel Networks transférées au moment du transfert moins la juste valeur marchande de la contrepartie mentionnée aux points (i) et (ii) du présent alinéa;
- (i) faire avec Stockco le choix conjoint prévu au paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, selon la formule prévue et dans les délais accordés en vertu de ce paragraphe, afin que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (et les dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale applicable) s'appliquent au transfert par BCE à Stockco des actions ordinaires de Nortel Networks. Le montant convenu à l'égard du transfert sera égal au coût indiqué de ces actions pour BCE, aux fins de la Loi de l'impôt, au moment de l'aliénation;
- (j) à la même époque que le transfert mentionné à l'alinéa 3.2(h), transférer à Stockco des espèces ou des placements à court terme d'une valeur à convenir entre BCE et Nortel Networks, agissant toutes deux raisonnablement, représentant la somme de ce qui suit : (i) les frais de transaction estimatifs (sous réserve d'un maximum de 25 000 000 \$ US ou l'équivalent en dollars canadiens) et (ii) 50 % des droits réglementaires payés estimatifs, qui ont été occasionnés ou doivent être occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel, le tout en contrepartie de l'émission par Stockco d'actions ordinaires de Stockco dont la juste valeur marchande est égale à la juste valeur marchande des espèces ou des placements à court terme transférés. Si la somme ainsi transférée est inférieure aux frais de transaction et à 50 % des droits réglementaires payés véritablement occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel, BCE paiera à Nouvelle Nortel une somme égale à l'insuffisance (qui demeurera cependant assujettie au maximum indiqué pour les frais de transaction);
- (k) à sa discrétion, faire en sorte que Stockco augmente le capital déclaré des actions ordinaires de Stockco et des actions privilégiées de Stockco de la manière indiquée ci-après aux alinéas 3.4(j) et (k);
- (l) faire en sorte que Stockco modifie ses statuts constitutifs afin de changer le nombre d'actions ordinaires de Stockco émises et en circulation et de le ramener à un nombre inférieur pour qu'après cette modification, le nombre d'actions ordinaires de Stockco émises et en circulation soit égal à 532 854 492;
- (m) s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui dépendent de sa volonté pour réaliser l'arrangement ainsi que les opérations pouvant être nécessaires à la validité des décisions fiscales et pour donner effet à l'arrangement et à ces opérations, y compris déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'obtenir :
 - (i) l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de BCE qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'arrangement;
 - (ii) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (iii) l'approbation du maintien de l'inscription des actions ordinaires de BCE à la cote des bourses de Toronto et de New York après la fusion de BCE;
 - (iv) les autres consentements, ordonnances, décisions ou approbations et les assurances qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables en vue de la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.1; et
 - (v) le respect des autres conditions préalables mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

3.3 **Engagements de 3263207.**

3263207 prend par les présentes les engagements suivants envers chacune des autres parties, à savoir :

- (a) jusqu'à la date de prise d'effet, n'exercer aucune activité sauf celles envisagées dans la présente convention ou les décisions fiscales;

- (b) jusqu'à la date de prise d'effet, ne prendre aucune mesure et ne conclure aucune opération qui soit incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou l'obtention des décisions fiscales ou leur application effective à l'égard de l'arrangement ou encore qui y fasse obstacle;
- (c) jusqu'à la date de prise d'effet, s'abstenir d'aliéner quelque nombre que ce soit de ses actions ordinaires de Nortel Networks ou encore de tolérer ou de permettre la constitution d'une Charge sur elles, sauf dans les cas expressément prévus dans les présentes;
- (d) immédiatement avant la date de prise d'effet et en prévision du plan d'arrangement, transférer à Stockco, avec un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute Charge, toutes les actions ordinaires de Nortel Networks qui lui appartiennent en échange d'une contrepartie composée d'actions privilégiées de Stockco dont la juste valeur marchande correspond à celle des actions ordinaires de Nortel Networks transférées, au moment de leur transfert, et faire avec Stockco le choix conjoint prévu au paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt selon la formule prévue et dans les délais permis en vertu de ce paragraphe afin que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (et les dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale applicable) s'appliquent au transfert des actions ordinaires de Nortel Networks selon un montant convenu égal au coût indiqué de ces actions pour 3263207 aux fins de la Loi de l'impôt au moment de l'aliénation; et
- (e) s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui dépendent de sa volonté pour réaliser l'arrangement ainsi que les opérations pouvant être nécessaires à la validité des décisions fiscales et pour donner effet à l'arrangement et à ces opérations, y compris coopérer avec BCE et Nortel Networks afin d'obtenir :
 - (i) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (ii) les autres consentements, décisions, ordonnances, approbations et assurances qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables en vue de la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.1; et
 - (iii) le respect des autres conditions préalables mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

3.4 **Engagements de Stockco.**

Stockco prend par les présentes les engagements suivants envers chacune des autres parties, à savoir :

- (a) jusqu'à la date de prise d'effet, n'exercer aucune activité sauf celles envisagées dans la présente convention ou les décisions fiscales;
- (b) jusqu'à la date de prise d'effet, ne prendre aucune mesure et ne conclure aucune opération qui soit incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou l'obtention des décisions fiscales ou leur application effective à l'égard de l'arrangement ou encore qui y fasse obstacle;
- (c) jusqu'à la date de prise d'effet, s'abstenir d'aliéner quelque nombre que ce soit de ses actions ordinaires de Nortel Networks ou des actions ordinaires de Nortel Networks qui lui seront transférées par BCE conformément à l'alinéa 3.2(h) ou par 3263207 conformément à l'alinéa 3.3(d) ou encore de tolérer ou de permettre la constitution d'une Charge sur elles;
- (d) au moment où 3263207 lui transférera des actions ordinaires de Nortel Networks conformément à l'alinéa 3.3(d), émettre à 3263207 en contrepartie le nombre d'actions privilégiées de Stockco dont la juste valeur marchande correspond à celle des actions ordinaires de Nortel Networks transférées, au moment de leur transfert, et faire avec 3263207 le choix conjoint prévu au paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, selon la formule prévue et dans les délais accordés en vertu de ce paragraphe, afin que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (et les dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale applicable) s'appliquent au transfert des actions ordinaires de Nortel Networks selon un montant convenu égal au coût indiqué de ces actions pour 3263207 aux fins de la Loi de l'impôt au moment de l'aliénation;
- (e) ajouter au compte de capital déclaré tenu pour les actions privilégiées de Stockco une somme ne dépassant pas le capital versé total des actions ordinaires de Nortel Networks qui lui seront transférées conformément à l'alinéa 3.3(d);

- (f) au moment où BCE lui transférera les actions ordinaires de Nortel Networks et en contrepartie de celles-ci :
 - (i) s'obliger à verser à BCE à l'avenir les sommes qu'elle pourra recevoir par suite de la levée des options de Stockco/BCE (ou d'options données en échange de celles-ci) lorsqu'elle les recevra;
 - (ii) accorder à BCE le droit de lever à l'avenir les options de Stockco/BCE (ou les options données en échange de celles-ci) par ailleurs frappées de déchéance ou expirées; et
 - (iii) émettre à BCE des actions ordinaires de Stockco d'une juste valeur marchande ne dépassant pas celle des actions ordinaires de Nortel Networks transférées, au moment du transfert, moins la juste valeur marchande globale de la contrepartie mentionnée aux points (i) et (ii) qui précèdent;
- (g) faire avec BCE le choix conjoint prévu au paragraphe 85(6) de la Loi de l'impôt, selon la formule prévue et dans les délais accordés en vertu de ce paragraphe, afin que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (et les dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale applicable) s'appliquent au transfert des actions ordinaires de Nortel Networks selon un montant convenu à l'égard du transfert qui soit égal au coût indiqué de ces actions pour BCE aux fins de la Loi de l'impôt au moment de l'aliénation;
- (h) ajouter au compte de capital déclaré tenu pour les actions ordinaires de Stockco une somme ne dépassant pas l'excédent, s'il en est, du capital versé total des actions ordinaires de Nortel Networks transférées à Stockco par BCE conformément à l'alinéa 3.2(h) par rapport à la juste valeur marchande de la contrepartie mentionnée aux clauses (i) et (ii) de l'alinéa 3.2(h)
- (i) au moment où BCE lui transférera des espèces ou des placements à court terme conformément à l'alinéa 3.2(j), émettre à BCE en contrepartie le nombre d'actions ordinaires de Stockco dont la juste valeur marchande correspond à celle des espèces ou des placements à court terme transférés, au moment du transfert, et ajouter au compte de capital déclaré tenu pour les actions ordinaires de Stockco une somme égale à la juste valeur marchande des espèces et des placements à court terme transférés;
- (j) avant la date de prise d'effet, mais après le transfert décrit à l'alinéa 3.2(h) (si elle en reçoit l'instruction de BCE), ajouter au compte de capital déclaré qu'elle tient pour les actions ordinaires de Stockco, au moyen d'une ou de plusieurs résolutions spéciales, une somme globale ne dépassant pas son estimation de l'excédent (i) du « revenu protégé en main » (selon l'interprétation donnée à ce terme aux fins du paragraphe 55 de la Loi de l'impôt) (« RPEM ») de Nortel Networks à l'égard des actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à Stockco à la « date de détermination du revenu protégé » (au sens du paragraphe 55 de la Loi de l'impôt) relativement « à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements » (selon l'interprétation donnée à ce terme aux fins du paragraphe 55 de la Loi de l'impôt) dont fait partie l'arrangement, par rapport (ii) au RPEM de Nortel Networks à l'égard des actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à 3263207 immédiatement avant que ces actions ordinaires de Nortel Networks ne soient transférées à Stockco conformément à l'alinéa 3.3(d);
- (k) avant la date de prise d'effet, mais après le transfert décrit à l'alinéa 3.3(d) (si elle en reçoit l'instruction de BCE), ajouter au compte de capital déclaré qu'elle tient pour les actions privilégiées de Stockco, au moyen d'une ou de plusieurs résolutions spéciales, une somme globale ne dépassant pas son estimation du RPEM de Nortel Networks à l'égard des actions ordinaires de Nortel Networks appartenant à 3263207 immédiatement avant que ces actions ne soient transférées à Stockco conformément à l'alinéa 3.3(d);
- (l) modifier ses statuts constitutifs pour regrouper les actions ordinaires de Stockco de manière à ce qu'après ce regroupement, les actions ordinaires de Stockco émises et en circulation soient au nombre de 532 854 492;
- (m) avant la date de prise d'effet, adopter un ou plusieurs régimes d'options d'achat d'actions devant régir les options de Stockco/BCE qui doivent être émises dans le cadre de l'arrangement; et

- (n) s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui dépendent de sa volonté pour réaliser l'arrangement ainsi que les opérations pouvant être nécessaires à la validité des décisions fiscales et pour donner effet à l'arrangement et à ces opérations, y compris coopérer avec BCE et Nortel Networks afin d'obtenir :
 - (i) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (ii) les autres consentements, ordonnances, décisions, approbations et assurances qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables en vue de la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.1; et
 - (iii) le respect des autres conditions préalables mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

3.5 **Engagements de Nortel Networks.**

Nortel Networks prend par les présentes les engagements suivants envers chacune des autres parties, à savoir :

- (a) jusqu'à la date de prise d'effet, ne prendre aucune mesure et ne conclure aucune opération qui soit incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou l'obtention des décisions fiscales ou leur application effective à l'égard de l'arrangement ou encore qui y fasse obstacle;
- (b) jusqu'à la date de prise d'effet, s'abstenir d'émettre un nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks qui porterait le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel échangées contre des actions ordinaires de Nortel Networks conformément à l'alinéa 2.2(i) du plan d'arrangement à un nombre égal ou supérieur aux deux tiers du nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel en circulation immédiatement après cet échange;
- (c) dès que possible, établir sa partie de la circulaire relative à l'arrangement et, sous réserve de la réception des décisions fiscales et de l'ordonnance provisoire, convoquer l'assemblée de Nortel Networks;
- (d) dans les délais requis et avec diligence, déposer la circulaire relative à l'arrangement auprès de toutes les autorités compétentes là où elle doit la déposer et transmettre celle-ci par la poste aux porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks conformément à l'ordonnance provisoire et à la loi applicable ainsi que solliciter des procurations permettant l'exercice des droits de vote conférés par les actions qu'elles visent en faveur de l'arrangement à l'assemblée de Nortel Networks;
- (e) veiller à ce que l'information figurant dans la circulaire relative à l'arrangement en ce qui a trait à elle-même, à ses filiales (s'il y a lieu) et à ses autres intérêts ainsi qu'à leurs entreprises et à leurs biens respectifs et à l'effet du plan d'arrangement à son égard soit véridique, exacte et complète à tous les égards importants et ne renferme aucune fausse déclaration au sujet d'un fait important ni n'omette d'énoncer un fait important dont l'énoncé est requis dans la circulaire relative à l'arrangement ou qui est nécessaire pour éviter que les renseignements y figurant ne soient trompeurs eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été donnés;
- (f) s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui dépendent de sa volonté pour réaliser l'arrangement ainsi que les opérations pouvant être nécessaires à la validité des décisions fiscales et pour donner effet à l'arrangement et à ces opérations, y compris déployer tous les efforts raisonnables du point de vue commercial afin d'obtenir :
 - (i) l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks qui est nécessaire à la mise en œuvre de l'arrangement;
 - (ii) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
 - (iii) l'approbation de l'inscription des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à la cote des bourses de Toronto et de New York;
 - (iv) les autres consentements, ordonnances, décisions, approbations et assurances qui, de l'avis de ses conseillers juridiques, sont nécessaires ou souhaitables en vue de la mise en œuvre de l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4.1; et
 - (v) le respect des autres conditions préalables mentionnées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

3.6 Engagements de Nouvelle Nortel.

Nouvelle Nortel prend par les présentes les engagements suivants envers chacune des autres parties, à savoir :

- (a) jusqu'à la date de prise d'effet, n'émettre aucune action et ne prendre aucune mesure ni ne conclure aucune opération qui soit incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou l'obtention des décisions fiscales ou leur application effective à l'égard de l'arrangement ou encore qui y fasse obstacle;
- (b) faire en sorte que Nouvelle Nortel Subco émette une action ordinaire en contrepartie de 1,00 \$ à Nouvelle Nortel avant la date de prise d'effet;
- (c) veiller à ce que l'information figurant dans la circulaire relative à l'arrangement à son sujet soit véridique, exacte et complète à tous les égards importants et ne renferme aucune fausse déclaration au sujet d'un fait important ni n'omette d'énoncer un fait important dont l'énoncé est requis dans la circulaire relative à l'arrangement ou qui est nécessaire pour éviter que les renseignements y figurant ne soient trompeurs eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été donnés;
- (d) si la somme des espèces ou des placements à court terme transférés par BCE à Stockco conformément à l'alinéa 3.2(j) dépasse la somme des frais de transaction réels et de 50 % des droits réglementaires payés occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel, rembourser tout excédent à BCE après la réalisation de l'arrangement en contrepartie de l'engagement pris par BCE à l'alinéa 3.2(j) de faire un paiement supplémentaire à l'égard de toute insuffisance; et
- (e) s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du plan d'arrangement et prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables et qui dépendent de sa volonté pour réaliser l'arrangement ainsi que les opérations pouvant être nécessaires à la validité des décisions fiscales et pour donner effet à l'arrangement et à ces opérations, y compris faire en sorte que Stockco et Nouvelle Nortel Subco produisent les choix en vertu de la Loi de l'impôt (et de toute législation fiscale provinciale applicable) qui sont précisés dans la présente convention.

3.7 Ordonnance provisoire.

Dès que possible après la réception des décisions fiscales, BCE et Nortel Networks demanderont au Tribunal, conformément au paragraphe 192(3) de la LCSA, l'ordonnance provisoire prévoyant notamment la convocation et la tenue des assemblées.

3.8 Ordonnance définitive.

Si l'ordonnance provisoire et toutes les approbations requises de la part des porteurs de titres à l'égard de l'arrangement sont obtenues, BCE et Nortel Networks prendront sans délai par la suite les mesures nécessaires pour soumettre l'arrangement au Tribunal et demander l'ordonnance définitive de la manière que le Tribunal pourra indiquer et, le plus tôt possible après la réception de l'ordonnance définitive et sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 4 des présentes, BCE et Nortel Networks déposeront, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA, des clauses d'arrangement donnant effet à l'arrangement.

3.9 Engagements liés à l'impôt.

(a) BCE prend les engagements suivants envers Nouvelle Nortel et en faveur de celle-ci : (i) ni BCE ni aucun successeur de celle-ci n'entreprendra ou ne permettra qu'intervienne une opération par suite de laquelle BCE ne serait pas une société déterminée à la date de prise d'effet; et (ii) BCE, de même que tout successeur de celle-ci, respectera toutes les déclarations et tous les engagements de BCE envers Revenu Canada ou Revenu Québec en rapport avec les décisions fiscales.

(b) Nouvelle Nortel et Nortel Networks prennent les engagements suivants envers BCE et en faveur de celle-ci : (i) ni Nouvelle Nortel ni aucun successeur de celle-ci n'entreprendra ni ne permettra qu'intervienne une opération par suite de laquelle BCE ne serait pas une société déterminée à la date de prise d'effet; et (ii) Nouvelle Nortel et Nortel Networks, de même que tout successeur de celles-ci, respectivement, respecteront toutes les déclarations et tous les engagements de Nouvelle Nortel ou de Nortel Networks, selon le cas, envers Revenu Canada ou Revenu Québec en rapport avec les décisions fiscales.

(c) Les parties s'engagent par les présentes à collaborer à l'établissement et à la production, selon le formulaire et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt, de tous les choix permis en vertu de la Loi de l'impôt qui

sont envisagés dans les décisions fiscales et dans la présente convention (et de tout choix semblable pouvant être exigé en vertu d'une loi provinciale applicable). Lorsqu'un montant convenu doit être inclus dans un choix, ce montant doit se situer dans la fourchette prévue par la Loi de l'impôt (ou la loi provinciale applicable) et doit correspondre au montant prévu dans les décisions fiscales et dans la présente convention, de telle sorte que le transfert en question se déroule avec report de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, dans le cas du transfert d'actions ordinaires de Stockco par BCE à Nouvelle Nortel Subco conformément à l'alinéa 2.2(d) du plan d'arrangement, BCE et Nouvelle Nortel Subco choisiront conjointement de faire appliquer les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt à un montant convenu à l'égard du transfert qui sera égal au coût indiqué de ces actions pour BCE aux fins de la Loi de l'impôt au moment de l'aliénation.

3.10 Coûts et frais.

Les frais de transaction et les droits réglementaires payés occasionnés à BCE, à 3263207 et à Stockco sont à la charge de BCE. Si l'arrangement est réalisé, les frais de transaction et les droits réglementaires payés occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel seront assumés conformément aux alinéas 3.2(j) et 3.6(d) (et, pour dissiper tout doute, la tranche des droits réglementaires payés occasionnés à Nouvelle Nortel et à Nortel Networks qui n'est pas visée par ces dispositions sera à la charge de Nouvelle Nortel et de Nortel Networks, selon le cas). Si l'arrangement n'est pas réalisé pour une autre raison qu'un manquement de la part de Nortel Networks à l'une de ses obligations en vertu des présentes, BCE remboursera à Nortel Networks la somme des frais de transaction occasionnés à celle-ci et à Nouvelle Nortel, jusqu'à concurrence d'une obligation de remboursement maximale de 25 000 000 \$ US ou l'équivalent en monnaie canadienne, et de 50 % des droits réglementaires payés occasionnés à Nortel Networks et à Nouvelle Nortel, et elle fera ce remboursement dans les 30 jours qui suivront la remise d'une ou de factures (accompagnées de documentation appropriée à l'appui) par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles à un compte bancaire désigné par Nortel Networks.

3.11 Engagement de BCE relativement à 3263207 et à Stockco.

BCE s'engage par les présentes envers Nortel Networks à prendre les mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que 3263207 et Stockco, tant qu'elles seront respectivement sous le contrôle de BCE, s'acquittent entièrement et consciencieusement de leurs obligations respectives en vertu de la présente convention et se conforment aux modalités et conditions des présentes.

3.12 Options d'achat d'actions.

Avant la date de prise d'effet et en prévision du plan d'arrangement, BCE, Stockco et Nouvelle Nortel, respectivement, adopteront toutes trois des régimes d'options d'achat d'actions qui régiront les options devant être distribuées conformément aux alinéas 2.2(b) et 2.2(l) du plan d'arrangement. BCE et Nouvelle Nortel, agissant toutes deux raisonnablement, passeront une ou plusieurs conventions pour l'administration des régimes se rapportant aux options de Nouvelle Nortel/BCE et pour le remboursement des frais supplémentaires raisonnables occasionnés à Nouvelle Nortel par l'administration de ces régimes.

Si l'on fait exception du prix de levée, les modalités et dispositions des régimes d'options respectifs seront semblables le plus possible à celles du ROAA 1985 de BCE et du ROAA 1999 de BCE.

Les prix de levée des options de remplacement de BCE, des options de Stockco/BCE et des options de Nouvelle Nortel/BCE seront déterminés à l'aide des formules suivantes (dans le cas des options de Nouvelle Nortel/BCE, cette formule est énoncée avant de donner effet à la division des actions de Nouvelle Nortel) :

$$\begin{array}{l} \text{Prix de levée des options de} \\ \text{remplacement de BCE} \\ \text{(par action ordinaire de BCE)} \end{array} = \text{PE} \times \left[1 - \frac{\text{OV}}{\text{PE} + (0,78 \times \text{PNN})} \right]$$

$$\begin{array}{l} \text{Prix de levée des options de} \\ \text{Stockco/BCE} \\ \text{(par tranche de 0,78 action} \\ \text{ordinaire de Stockco)} \end{array} = 0,78 \times \left[\text{PS} - \frac{\text{PNN} \times \text{OV}}{\text{PE} + (0,78 \times \text{PNN})} \right]$$

$$\begin{array}{l} \text{Prix de levée des options de} \\ \text{Nouvelle Nortel/BCE} \\ \text{(par tranche de 0,78 action} \\ \text{ordinaire de Nouvelle Nortel)} \end{array} = 0,78 \times \text{PNN} \times \left[1 - \frac{\text{OV}}{\text{PE} + (0,78 \times \text{PNN})} \right]$$

où :

« OV » représente la différence entre la juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE immédiatement avant la date de prise d'effet et le prix de levée de l'option de BCE en cours de validité immédiatement avant la date de prise d'effet;

« PE » représente la juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE immédiatement après la date de prise d'effet;

« PNN » représente la juste valeur marchande d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel immédiatement après la date de prise d'effet;

« PS » représente la juste valeur marchande d'une action ordinaire de Stockco au moment pertinent prévu dans la Loi de l'impôt;

« 0,78 » représente une approximation du nombre qui sera calculé immédiatement avant la date de prise d'effet à titre de fraction dont le numérateur est 539 854 492 moins le nombre d'actions conservées et dont le dénominateur est la somme (i) du nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet moins le nombre d'actions ordinaires de BCE détenues par les actionnaires dissidents de BCE immédiatement avant l'heure de prise d'effet et (ii) du nombre d'actions ordinaires de BCE émissibles à la levée des options existantes de BCE.

La juste valeur marchande d'une action ordinaire de BCE ou d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel correspondra au cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto d'une action ordinaire de la société pertinente le jour de bourse précédant immédiatement ou suivant immédiatement la réalisation de l'arrangement, selon le cas, ou sera établie de toute autre manière déterminée par BCE, agissant raisonnablement. Les formules servant à la détermination du prix sont conçues pour que la valeur « en jeu » globale des options de remplacement de BCE et des options de Nouvelle Nortel/BCE détenues par chaque titulaire d'options de BCE soit maintenue à une somme identique (et en aucun cas supérieure) à la valeur « en jeu » des options existantes de BCE détenues par cette personne immédiatement avant la date de prise d'effet, et les prix de levée des options de remplacement de BCE seront arrondis au besoin en fonction de ce résultat. Le nombre et le prix de levée des options de Nouvelle Nortel/BCE seront ajustés comme il convient pour refléter la division des actions de Nouvelle Nortel.

3.13 Ajustements antidilution.

Si Nortel Networks change le nombre d'actions ordinaires de Nortel Networks émises et en circulation par suite d'une division d'actions, d'un dividende-actions, d'un regroupement ou d'une opération semblable, toutes les mentions portant sur des nombres précis d'actions ordinaires de Nortel Networks dans la présente convention seront

réputées ajustées proportionnellement de manière à refléter la division d'actions, le dividende-actions, le regroupement ou l'autre opération en question.

3.14 Pérennité des engagements.

Les engagements pris dans la présente convention continuent d'avoir effet après la date de prise d'effet.

ARTICLE 4

CONDITIONS

4.1 Conditions préalables mutuelles.

L'obligation respective qui incombe aux parties de réaliser les opérations envisagées dans la présente convention et de déposer des clauses d'arrangement donnant effet à l'arrangement est assujettie aux conditions suivantes :

- (a) l'arrangement, sans modification ou avec les modifications approuvées par Nortel Networks, Nouvelle Nortel et BCE, doit avoir été approuvé à l'assemblée de BCE conformément à l'ordonnance provisoire;
- (b) l'arrangement, sans modification ou avec les modifications approuvées par Nortel Networks, Nouvelle Nortel et BCE, doit avoir été approuvé à l'assemblée de Nortel Networks conformément à l'ordonnance provisoire;
- (c) l'ordonnance définitive doit avoir été obtenue selon une forme et un fonds qui satisfont à la fois Nortel Networks, Nouvelle Nortel et BCE, agissant raisonnablement;
- (d) tous les consentements, ordonnances, décisions, approbations et assurances d'importance, y compris les approbations et ordonnances des organismes de réglementation et des tribunaux judiciaires, qui sont nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans la présente convention, les décisions fiscales et le plan d'arrangement doivent avoir été donnés ou rendus, selon le cas, par les personnes, pouvoirs ou organismes compétents dans les circonstances, notamment (i) un certificat de décision préalable en vertu de l'article 102 ou l'expiration des délais d'attente en vertu de la partie IX de la *Loi sur la concurrence* relativement aux opérations envisagées par les présentes et (ii) les ordonnances, décisions, lettres de non-intervention et inscriptions conformes à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et à la législation comparable en matière de valeurs mobilières des autres provinces du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que des États américains permettant l'émission des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nouvelle Nortel sans prospectus et sans la participation d'un courtier en valeurs inscrit dans le cadre de l'arrangement ou aux termes d'options ou d'autres droits d'achat ou d'échange octroyés ou pris en charge dans le cadre de l'arrangement et leur libre négociation dans chacun de ces territoires sans délai après la date de prise d'effet;
- (e) aucune action ou requête ne doit avoir été intentée ou présentée et être maintenue à la date de prise d'effet en vue d'obtenir une injonction interdisant l'arrangement, un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou des dommages-intérêts en raison de l'arrangement ou en rapport avec lui, et aucune ordonnance ni aucun jugement ou décret interdisant ou empêchant la réalisation des opérations envisagées dans la présente convention ou les décisions fiscales ne doit être en vigueur, de même qu'aucune interdiction d'opérations ni aucune ordonnance semblable ne doit avoir été prononcée et demeurer en vigueur à l'égard de valeurs mobilières quelconques des parties;
- (f) les consentements, ordonnances, décisions, approbations et assurances nécessaires à la réalisation de l'arrangement ne doivent contenir aucune modalité ou condition et n'exiger aucun engagement ni aucune sûreté que l'une ou l'autre des parties, agissant raisonnablement, jugent insatisfaisant ou inacceptable;
- (g) aucune loi, aucune instruction ou politique ni aucun règlement qui est incompatible avec la réalisation de l'arrangement ou avec l'obtention des décisions fiscales ou encore avec leur application effective à l'arrangement ou qui y fait obstacle ne doit avoir été proposé, adopté, promulgué ou appliqué;

- (h) les décisions fiscales doivent avoir été reçues et demeurer pleinement en vigueur, et toutes les opérations mentionnées dans les décisions fiscales comme se produisant au plus tard à la date de prise d'effet doivent avoir eu lieu et toutes les conditions ou modalités des décisions fiscales doivent avoir été remplies;
- (i) si les actionnaires dissidents de BCE détiennent plus de 0,5 % des actions ordinaires de BCE en circulation, BCE doit avoir décidé de procéder à l'arrangement;
- (j) si les actionnaires dissidents de Nortel Networks détiennent plus de 0,5 % des actions ordinaires de Nortel Networks en circulation, Nortel Networks doit avoir décidé de procéder à l'arrangement;
- (k) la Bourse de Toronto et la Bourse de New York doivent avoir approuvé le maintien de l'inscription des actions ordinaires de BCE à leur cote et avoir approuvé conditionnellement l'inscription à leur cote des actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui doivent être émises dans le cadre de l'arrangement, sous réserve, dans ce dernier cas, du respect des exigences normales imposées pour l'inscription à leur cote;
- (l) BCE, 3263207 et Stockco doivent toutes être les propriétaires légaux et véritables de leurs actions ordinaires de Nortel Networks et détenir un titre valable et négociable à leur égard, libre et quitte de toute Charge sauf celles découlant des opérations envisagées dans la présente convention; et
- (m) la présente convention ne doit pas avoir été résiliée en vertu de l'article 6.

4.2 Conditions relatives aux obligations de chaque partie.

L'obligation qui incombe à chaque partie de réaliser les opérations envisagées par la présente convention est en outre assujettie à la condition suivante, à laquelle peut renoncer cette partie sans porter atteinte à son droit de faire valoir toute autre condition en sa faveur, à savoir : les autres parties doivent avoir dûment rempli les engagements qu'elles doivent remplir au plus tard à la date de prise d'effet conformément à la présente convention et, sauf si la présente convention n'interdit pas que des opérations ayant lieu avant la date de prise d'effet modifient les faits déclarés, les déclarations et garanties des autres parties doivent être véridiques et exactes à tous les égards importants à la date de prise d'effet, avec le même effet que si elles avaient été faites ou données, selon le cas, à cette date et pour valoir à cette date et chaque partie doit recevoir une attestation d'un haut dirigeant de chaque autre partie portant la date de prise d'effet et confirmant ces questions.

4.3 Confusion des conditions.

Les conditions énoncées au paragraphe 4.1, à l'exception de son alinéa (1), seront réputées de façon concluante avoir été remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une libération au moment où BCE et Nortel Networks déposeront des clauses d'arrangement en vertu de la LCSA pour donner effet au plan d'arrangement.

ARTICLE 5

INDEMNISATIONS

5.1 Indemnisation de la part de BCE.

BCE tiendra Nortel Networks et Nouvelle Nortel indemnes et à couvert :

- (a) des Dommages subis par Nortel Networks ou Nouvelle Nortel ou occasionnés à celles-ci (sauf un Dommage découlant de l'application de la Loi de l'impôt ou d'une autre législation fiscale semblable ou équivalente aux opérations décrites au paragraphe 2.2 du plan d'arrangement) par suite d'un manquement de la part de BCE, de 3263207 ou de Stockco à une déclaration, à une garantie ou à un engagement figurant dans les présentes ou prévu conformément aux présentes; et
- (b) des Dommages subis par Nortel Networks ou Nouvelle Nortel ou occasionnés à celles-ci par suite de l'application de la Loi de l'impôt ou d'une autre législation fiscale semblable ou équivalente aux opérations décrites au paragraphe 2.2 du plan d'arrangement, sauf s'ils sont causés par (i) un événement, une action ou une omission dépendant de la volonté de Nortel Networks ou de Nouvelle Nortel (qui, pour dissiper tout doute, peut aussi constituer un manquement à une déclaration, à une garantie ou à un

engagement) ou (ii) l'acquisition du contrôle de Nouvelle Nortel par une personne ou un groupe de personnes alors que cette acquisition du contrôle est indépendante de la volonté de Nouvelle Nortel et qu'il ne s'est produit aucun manquement à une déclaration, à une garantie ou à un engagement de la part de BCE, de 3263207 ou de Stockco relié directement aux Dommages subis. Aux fins du présent paragraphe 5.1, l'expression « acquisition du contrôle » s'entend au sens qui lui est donné à l'alinéa 55(3.1) (b) de la Loi de l'impôt.

5.2 Indemnisation de la part de Nouvelle Nortel.

Nouvelle Nortel tiendra BCE indemne et à couvert :

- (a) des Dommages subis par BCE ou occasionnés à celle-ci (sauf un Dommage découlant de l'application de la Loi de l'impôt ou d'une autre législation fiscale semblable ou équivalente aux opérations décrites au paragraphe 2.2 du plan d'arrangement) par suite d'un manquement de la part de Nortel Networks ou de Nouvelle Nortel à une déclaration, à une garantie ou à un engagement figurant dans les présentes ou prévu conformément aux présentes; et
- (b) des Dommages subis par BCE ou occasionnés à celle-ci par suite de l'application de la Loi de l'impôt ou d'une autre législation fiscale semblable ou équivalente aux opérations décrites au paragraphe 2.2 du plan d'arrangement si ces Dommages sont causés par un événement, une action ou une omission dépendant de la volonté de Nortel Networks ou de Nouvelle Nortel (qui, pour dissiper tout doute, peut aussi constituer un manquement à une déclaration, à une garantie ou à un engagement).

5.3 Indemnisation de la part de Nortel Networks.

Nortel Networks tiendra BCE indemne et à couvert des Dommages pouvant être subis par BCE ou occasionnés à celle-ci par suite de manquements de Nortel Networks, jusqu'à la date de prise d'effet inclusivement, à ses déclarations et garanties figurant aux paragraphes 2.1 et 2.5 et à ses engagements figurant aux paragraphes 3.1 et 3.5.

5.4 Avis de Créances d'un tiers.

(a) Si un indemnitaires est notifié du commencement ou de la revendication d'une Créance d'un tiers, il doit en aviser la partie indemnissante dans un délai raisonnable, mais au plus tard 30 jours après avoir été notifié de cette Créance d'un tiers. Cet avis à la partie indemnissante doit décrire la Créance d'un tiers avec des précisions raisonnables et indiquer, dans la mesure où c'est raisonnablement possible, le montant estimatif des Dommages qui ont été ou pourront être subis par l'indemnitaires. La partie indemnissante dispose alors de 30 jours (« délai de préavis ») pour satisfaire à cette Créance d'un tiers ou, sinon, pour aviser l'indemnitaires de son intention de contester cette Créance d'un tiers et de participer à la défense s'y rapportant ou d'assumer celle-ci, et elle doit accompagner cet avis d'un écrit fournissant des précisions raisonnables sur le fondement de cette contestation.

(b) Si l'indemnitaires a des motifs de croire qu'une personne peut étudier la possibilité de faire valoir une Créance d'un tiers, il doit en aviser la partie indemnissante dès que c'est raisonnablement possible et lui fournir des précisions raisonnables sur les circonstances entourant l'affaire. L'indemnitaires et la partie indemnissante doivent tenter de coopérer en vue de convaincre la personne qui peut faire valoir la Créance d'un tiers du fait que celle-ci n'est pas raisonnablement fondée.

5.5 Défense contre les Créances d'un tiers.

Si la partie indemnissante décide d'assumer la défense à l'égard d'une Créance d'un tiers, elle doit agir en tout temps de manière raisonnable et en toute bonne foi dans le cadre de cette défense, tenir l'indemnitaires pleinement informé des progrès et de l'état de cette défense et fournir à l'indemnitaires des copies de tous les documents, registres et autres éléments importants se rapportant à cette défense ou à la Créance d'un tiers. La partie indemnissante doit fournir à l'indemnitaires des ébauches des documents qu'elle se propose d'envoyer ou de déposer avant de les envoyer ou de les déposer, et l'indemnitaires a le droit de faire part de ses observations sur ces documents à la partie indemnissante pourvu que cela n'entraîne pas de retards injustifiés. La partie indemnissante s'engage à payer tous ses propres frais reliés à sa participation à la défense ou à sa prise en charge de celle-ci. L'indemnitaires doit coopérer en toute bonne foi à la défense relative à chaque Créance d'un tiers, même si cette défense est

assumée par la partie indemnisante, et il peut y participer avec l'assistance du conseiller juridique de son choix et à ses propres frais, sauf dans des circonstances où des différends importants sont soulevés entre la partie indemnisante et l'indemnitaire ou où l'indemnitaire dispose de moyens de défense qui ne sont pas à la disposition de la partie indemnisante; dans ces deux cas, l'indemnitaire peut participer à cette défense avec l'assistance du conseiller juridique de son choix aux frais de la partie indemnisante dans la mesure où ces frais sont raisonnables. Ni la partie indemnisante ni l'indemnitaire ne peuvent conclure de transaction ou de règlement à l'égard d'une Créance d'un tiers sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre, qui ne peut refuser ou retarder son consentement sans motif raisonnable. Si la partie indemnisante désire régler une Créance d'un tiers à raison d'une somme que le tiers créancier juge acceptable, mais que l'indemnitaire ne désire pas procéder à ce règlement, la partie indemnisante n'a l'obligation d'indemniser l'indemnitaire que jusqu'à concurrence de la moindre des deux sommes suivantes, à savoir celle pour laquelle la partie indemnisante aurait réglé la Créance d'un tiers et celle que l'indemnitaire a été ou sera tenu de payer à ce tiers relativement à cette Créance d'un tiers. Si l'indemnitaire n'a pas été avisé pendant le délai de préavis du fait que la partie indemnisante a décidé d'assumer la défense à l'égard d'une Créance d'un tiers ou si la partie indemnisante, ayant décidé d'assumer la défense à l'égard d'une Créance d'un tiers, ne prend pas les mesures raisonnables qui sont nécessaires à la défense diligente contre cette Créance d'un tiers dans les 30 jours qui suivent la réception d'un avis de l'indemnitaire indiquant que ce dernier estime en toute bonne foi pour des motifs raisonnables que la partie indemnisante a omis de prendre ces mesures (les motifs à l'appui devant être fournis avec des précisions raisonnables), l'indemnitaire peut, à son gré, décider de procéder à une transaction ou à un règlement à l'égard de la Créance d'un tiers ou assumer cette défense, avec l'assistance du conseiller juridique de son choix, et la partie indemnisante sera responsable de tous les frais et coûts raisonnables payés ou subis à cet égard ainsi que des Dommages pouvant être subis par l'indemnitaire à l'égard de cette Créance d'un tiers.

5.6 Assistance relative aux Créances d'un tiers.

La partie indemnisante et l'indemnitaire doivent déployer tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que soient disponibles :

- (a) les employés, représentants ou conseillers dont l'assistance, le témoignage ou la présence est nécessaire à l'évaluation de toute Créance d'un tiers et à la défense relative à une telle Créance d'un tiers; et
- (b) tous les documents, registres et autres éléments raisonnablement requis dans le cadre de la défense relative à toute Créance d'un tiers;

et doivent collaborer autrement à cette défense.

5.7 Créances directes.

Toute Créance directe doit être revendiquée au moyen d'un avis donné à la partie indemnisante dans un délai raisonnable après que l'indemnitaire en a pris connaissance, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après que l'indemnitaire prend connaissance de cette Créance directe. La partie indemnisante dispose alors de 30 jours pour satisfaire à cette Créance directe ou, sinon, donner avis à l'indemnitaire de son intention de contester cette Créance directe, cet avis devant être accompagné d'un écrit donnant des précisions raisonnables sur le fondement de cette contestation.

5.8 Omission de donner un avis dans les délais requis.

Le fait de ne pas donner dans les délais requis l'avis prévu au présent article 5 ne modifie les droits ou obligations d'une partie quelconque que dans la mesure où cette omission occasionne des dommages à la partie qui avait le droit de recevoir cet avis.

5.9 Réduction et subrogation.

Si, à un moment quelconque après le versement d'une indemnité, le montant des Dommages visés par l'indemnité est réduit par suite d'une réclamation, d'un recouvrement, d'une créance, d'un règlement ou d'un paiement à l'encontre d'une autre personne ou de la part d'une autre personne (« recouvrement ») de telle sorte que, compte tenu du recouvrement, l'indemnité relative aux Dommages dépasse le montant des Dommages, l'indemnitaire doit rembourser sans délai à la partie indemnisante l'excédent (« excédent ») (moins les coûts, frais

(y compris les Taxes) ou les primes occasionnés à cet égard), de même que les intérêts (1) à compter de la date de versement de l'indemnité à l'égard de laquelle le remboursement est fait jusqu'à la date du remboursement de l'excédent, exclusivement, ou la date qui tombe 60 jours après la création de l'excédent, exclusivement, selon le délai le plus court, mais uniquement si le recouvrement donnant naissance à l'excédent comprenait des intérêts, au taux appliqué au montant du recouvrement, et (2) à compter de la date qui tombe 60 jours après la création de l'excédent jusqu'à la date de remboursement de l'excédent, exclusivement, au taux préférentiel. Malgré les dispositions qui précèdent du présent paragraphe, aucun paiement ne sera fait en vertu des présentes si l'indemnitaire a droit à une indemnité en vertu des présentes et que cette indemnité demeure impayée. Lorsqu'elle verse intégralement une indemnité, la partie indemnisante est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans tous les droits de l'indemnitaire à l'encontre d'un tiers à l'égard des Dommages visés par l'indemnité. Tant que l'indemnitaire n'a pas recouvré le montant intégral de ses Dommages, toutes les créances ou réclamations de la partie indemnisante à l'encontre de ce tiers à l'égard de cette indemnité sont subordonnées, en ce qui concerne le droit au paiement, aux droits de l'indemnitaire contre ce tiers.

5.10 Incidence fiscale.

Si une indemnité reçue par un indemnitaire constitue un revenu pour cet indemnitaire aux fins de l'impôt, la partie indemnisante doit payer une majoration tenant compte de l'impôt à l'indemnitaire en même temps que l'indemnité et suivant les mêmes modalités que celle-ci, notamment en matière d'intérêts. Le montant des Dommages visés par l'indemnisation doit être ajusté en fonction de tout avantage fiscal réalisé par l'indemnitaire ou des membres du même groupe que lui en raison des Dommages pour lesquels l'indemnisation est ainsi donnée ou des circonstances donnant lieu à ces Dommages. Aux fins du présent paragraphe, il faut tenir compte de tout avantage fiscal au moment où il est reçu par l'indemnitaire ou le membre du même groupe que lui. Malgré les dispositions susmentionnées du présent paragraphe, si une indemnité est incluse dans le revenu de l'indemnitaire conformément à l'alinéa 12(1)(x) de la Loi de l'impôt (ou à une disposition équivalente d'une loi provinciale applicable), l'indemnitaire s'engage à faire à l'égard de l'indemnité le choix permis au paragraphe 12(2.2) de la Loi de l'impôt (et de la disposition équivalente de toute loi provinciale applicable) dans toute la mesure possible pour que le montant de l'indemnité inclus dans le revenu de l'indemnitaire aux fins de l'impôt soit réduit au minimum ou supprimé entièrement.

5.11 Paiement et intérêts.

Tous les Dommages (sauf les Taxes) portent intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel annuel, et ces intérêts sont calculés et payables chaque mois à compter de la date à laquelle l'indemnitaire a déboursé les fonds ou a subi les Dommages jusqu'au jour, exclusivement, du paiement par la partie indemnisante à l'indemnitaire; de plus, des intérêts calculés au même taux sont exigés sur les intérêts en souffrance. Tous les Dommages qui sont des Taxes portent intérêt à un taux annuel égal au taux préférentiel, et ces intérêts sont calculés et payables chaque mois à compter de la date à laquelle l'indemnitaire a payé ces Taxes jusqu'au jour, exclusivement, du paiement de l'indemnité relative à ces Taxes par la partie indemnisante à l'indemnitaire; de plus, des intérêts calculés au même taux sont exigés sur les intérêts en souffrance.

ARTICLE 6

MODIFICATION ET RÉSILIATION

6.1 Modification.

La présente convention peut, à tout moment, tant avant qu'après la tenue des assemblées, mais au plus tard à la date de prise d'effet, être modifiée par écrit par les parties sans nouvel avis des parties à leurs actionnaires respectifs et sans autre autorisation de la part de ces actionnaires, sous réserve de la loi applicable. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il est précisé que toute modification de ce genre peut :

- (a) changer le délai d'exécution des obligations ou des mesures des parties;

- (b) opérer renonciation à toute inexactitude figurant dans les présentes ou dans un document livré conformément aux présentes ou modifier toute déclaration que les présentes ou un tel document renferment;
- (c) opérer renonciation au respect d'engagements contenus dans les présentes, modifier ces engagements ou opérer renonciation à l'exécution de l'une ou l'autre des obligations des parties ou modifier une telle exécution; ou
- (d) apporter à la présente convention les changements que les parties peuvent juger nécessaires ou souhaitables eu égard aux décisions fiscales ou à l'ordonnance provisoire.

6.2 Résiliation.

La présente convention peut, à tout moment tant avant qu'après la tenue des assemblées, mais avant la délivrance, en vertu de la LCSA, d'un certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement, être résiliée du consentement de BCE et de Nortel Networks à tout moment, sans l'approbation des actionnaires respectifs de ces sociétés. La présente convention est résiliée sans que les parties aient à prendre d'autres mesures si la date de prise d'effet ne tombe pas au plus tard le 1^{er} juin 2000.

ARTICLE 7

CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 Avis.

Tous les avis qui peuvent ou doivent être donnés conformément à une disposition quelconque de la présente convention doivent être écrits et être remis en mains propres ou envoyés par télécopieur et ils doivent être adressés à leur destinataire de la manière indiquée ci-dessous :

Avis adressés à BCE, à 3263207 ou à Stockco :

BCE Inc.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec)
H3B 4Y7
À l'attention de Martine Turcotte
chef principal du service juridique
Télécopieur : (514) 870-4877

avec copie à :

Davies, Ward & Beck
1 First Canadian Place
Suite 4400
Toronto (Ontario)
M5X 1B1
À l'attention de Jean-Paul Bisnaire
Télécopieur : (416) 863-0871

Avis destinés à Nortel Networks ou à Nouvelle Nortel :

Corporation Nortel Networks
8200, chemin Dixie
Bureau 100
Brampton (Ontario)
L6T 5P6
À l'attention de Nicholas J. DeRoma
chef du service juridique
Télécopieur : (905) 863-8544

avec copie à :

Ogilvy Renault
Suite 2100, Royal Trust Tower
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1H1
À l'attention de Michael J. Lang
Télécopieur : (416) 216-3930

ou être donnés à toute autre adresse dont une partie peut aviser de temps à autre les autres parties aux présentes au moyen d'un avis écrit donné conformément aux instructions qui précèdent. La date de réception de tout avis ainsi donné sera réputée être la date de sa livraison ou, s'il est donné par télécopieur, le jour de son envoi s'il est donné pendant les heures normales de bureau du destinataire et le jour ouvrable suivant s'il est donné en dehors de ces heures.

7.2 Cession.

Aucune des parties ne peut céder ses droits ou obligations en vertu de la présente convention ou de l'arrangement.

7.3 Portée obligatoire.

Les droits et obligations des parties aux présentes passent à leurs successeurs respectifs, et toute mention particulière de « successeurs » ailleurs dans la présente convention ne doit pas être interprétée comme dérogeant à ce qui précède.

7.4 Renonciation.

Toute renonciation à une des dispositions de la présente convention doit être consignée dans un document signé par la partie renonciatrice pour qu'elle prenne effet.

7.5 Lois applicables.

La présente convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada applicables dans cette province et elle doit être interprétée en conséquence et être traitée à tous les égards comme un contrat passé en Ontario.

7.6 Exemplaires.

La présente convention et les modifications, suppléments ou mises à jour s'y rapportant, le cas échéant, peuvent être signés en un ou plusieurs exemplaires dont chacun sera réputé constituer un original.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention.

BCE INC.

par : _____ « Jean C. Monty »

Nom : Jean C. Monty

Fonction : Président et chef de la direction

3056074 CANADA INC.

par : _____ « Barry Pickford »

Nom : Barry Pickford

Fonction : Administrateur

3263207 CANADA INC.

par : _____ « Martine Turcotte »

Nom : Martine Turcotte

Fonction : Administratrice

NEW NORTEL INC.

par : _____ « John A. Roth »

Nom : John A. Roth

Fonction : Président et chef de la direction

CORPORATION NORTEL NETWORKS

par : _____ « John A. Roth »

Nom : John A. Roth

Fonction : Président et chef de la direction

APPENDICE I

DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT, MODIFIÉE ET MISE À JOUR LE 13 MARS 2000, INTERVENUE EN DATE DU 26 JANVIER 2000 ENTRE BCE INC., 3056074 CANADA INC., 3263207 CANADA INC., NEW NORTEL INC. ET CORPORATION NORTEL NETWORKS

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE I

INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Dans le présent plan d'arrangement, à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte :

- (a) « **action ordinaire de BCE** » signifie une action ordinaire de BCE, tant avant qu'après la fusion de BCE;
- (b) « **actionnaire dissident de BCE** » signifie le porteur d'actions ordinaires de BCE qui fait valoir son droit à la dissidence de BCE;
- (c) « **actionnaire dissident de Nortel Networks** » signifie le porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks qui exerce son droit à la dissidence de Nortel Networks;
- (d) « **actions de catégorie B de BCE** » signifie les actions sans droit de vote de catégorie B de BCE résultant de la fusion de BCE, ayant les caractéristiques prévues à l'annexe A;
- (e) « **actions privilégiées de BCE** » signifie les actions privilégiées de premier rang de BCE, tant avant qu'après la fusion de BCE;
- (f) « **arrangement** » signifie l'arrangement proposé en vertu des dispositions de l'article 192 de la LCSA suivant les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement et dans toute modification pouvant y être apportée conformément au paragraphe 6.1 de la convention d'arrangement;
- (g) « **BCE** » signifie BCE Inc., société régie par la LCSA, tant avant qu'après la fusion de BCE;
- (h) « **capital versé** » signifie le capital versé au sens de la définition donnée au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt;
- (i) « **Charges** » signifie les hypothèques, charges, nantissements, gages, privilèges, sûretés et oppositions ainsi que les droits de tiers permettant d'acquérir des biens ou d'en limiter l'utilisation;
- (j) « **convention Aptis** » signifie la convention et le plan de fusion datés du 18 mars 1998, modifiés en date du 21 avril 1998, intervenus entre Aptis Communications, Inc. (« Aptis »), Nortel Networks et AJ Communications Inc., société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, ainsi que les actionnaires d'Aptis;
- (k) « **convention d'arrangement** » signifie la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue entre BCE, 3263207, Stockco, Nouvelle Nortel et Nortel Networks à laquelle le présent plan d'arrangement est joint en tant qu'appendice I et toutes les modifications pouvant y être apportées;
- (l) « **convention Clarify** » signifie la convention et le plan de fusion intervenus en date du 18 octobre 1999 entre Clarify Inc. (« Clarify »), Nortel Networks et Northern Crown Subsidiary, Inc., société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, aux termes desquels, entre autres :
 - (a) Northern Crown Subsidiary, Inc. fusionnera avec Clarify, qui sera la société issue de la fusion et

deviendra une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires de Clarify sera convertie en le droit de recevoir 1,3 action ordinaire de Nortel Networks, sous réserve d'ajustements dans certaines circonstances;

- (m) « **convention Promatory** » signifie la convention et le plan de fusion intervenus en date du 5 janvier 2000 entre Promatory Communications, Inc. (« Promatory ») et certains des principaux actionnaires de Promatory, Nortel Networks et NNC Panther Acquisition Corporation, société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, conformément auxquels, entre autres : (a) NNC Panther Acquisition Corporation fusionnera avec Promatory et Promatory sera la société issue de la fusion et deviendra une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires de Promatory sera convertie en le droit de recevoir des actions ordinaires de Nortel Networks selon la formule prévue dans cette convention;
- (n) « **convention Qtera** » signifie la convention et le plan de fusion modifiés intervenus en date du 14 décembre 1999 entre Qtera Corporation (« Qtera »), Nortel Networks et NNC Acquisition Corporation (« NNC »), société du Delaware et filiale en propriété exclusive de Nortel Networks, conformément auxquels, entre autres : (a) NNC a fusionné avec Qtera et Qtera est la société issue de la fusion et est devenue une filiale en propriété exclusive de Nortel Networks par suite de la fusion; et (b) chaque action en circulation du capital-actions ordinaires et du capital-actions privilégiées de Qtera a été convertie en le droit de recevoir des actions ordinaires de Nortel Networks selon la formule prévue dans cette convention;
- (o) « **date de prise d'effet** » signifie la date de prise d'effet de l'arrangement, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur en vertu de la LCSA et donnant effet à l'arrangement;
- (p) « **dépositaire** » signifie la Compagnie Montréal Trust du Canada;
- (q) « **division des actions de Nouvelle Nortel** » signifie la division des actions ordinaires de Nouvelle Nortel à raison de deux pour une qui doit avoir lieu conformément à l'alinéa 2.2(t);
- (r) « **droit à la dissidence de BCE** » signifie le droit du porteur d'actions ordinaires de BCE de faire valoir sa dissidence relativement à l'arrangement en suivant les formalités prévues à l'article 190 de la LCSA et au paragraphe 3.1;
- (s) « **droit à la dissidence de Nortel Networks** » signifie le droit du porteur d'actions ordinaires de Nortel Networks de faire valoir sa dissidence relativement à l'arrangement en suivant les formalités prévues à l'article 190 de la LCSA et au paragraphe 3.1;
- (t) « **droit d'échange série 4 de Nortel Networks** » signifie le droit s'attachant aux actions privilégiées de catégorie A, à dividende cumulatif, rachetables au gré de la Société, série 4 de Nortel Networks qui permet d'échanger ces actions contre des actions ordinaires de Nortel Networks;
- (u) « **fusion de BCE** » signifie la fusion de BCE et de 3263207 prévue à l'alinéa 2.2(a);
- (v) « **fusion de Nouvelle Nortel** » signifie la fusion de Nouvelle Nortel et de Stockco prévue à l'alinéa 2.2(k);
- (w) « **heure de prise d'effet** » signifie le moment le plus tôt possible à la date de prise d'effet;
- (x) « **jour de bourse** » signifie un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où la Bourse de Toronto est ouverte;
- (y) « **LCSA** » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- (z) « **Loi de l'impôt** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- (aa) « **multiplicateur du transfert** » signifie la fraction dont le numérateur est la proportion transférée et dont le dénominateur est le chiffre un moins la proportion transférée;
- (bb) « **Nortel Networks** » signifie la Corporation Nortel Networks, société régie par la LCSA;

- (cc) « **Nouvelle Nortel** » signifie New Nortel Inc., société régie par la LCSA, tant avant qu'après la fusion de Nouvelle Nortel;
- (dd) « **Nouvelle Nortel Subco** » signifie 371621 Canada Inc., société régie par la LCSA;
- (ee) « **option de Nortel Networks** » signifie une option visant l'acquisition d'actions ordinaires de Nortel Networks conformément à un régime de Nortel Networks;
- (ff) « **option de Nouvelle Nortel/BCE** » signifie une option octroyée par Nouvelle Nortel conformément à l'alinéa 2.2(1) et ayant les caractéristiques énoncées dans le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Nouvelle Nortel/BCE ou le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Nouvelle Nortel/BCE;
- (gg) « **option de Stockco/BCE** » signifie une option octroyée par Stockco visant l'acquisition d'une tranche d'action ordinaire de Stockco correspondant au ratio de transfert et ayant les caractéristiques énoncées dans le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Stockco/BCE ou le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Stockco/BCE;
- (hh) « **option existante de BCE** » signifie une option visant l'acquisition d'actions ordinaires de BCE qui a été octroyée par BCE conformément au ROAA 1985 de BCE ou au ROAA 1999 de BCE et qui est en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- (ii) « **plan d'arrangement** » signifie le présent plan d'arrangement, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre conformément aux dispositions de la convention d'arrangement;
- (jj) « **proportion papillon** » signifie la fraction A/B, où A représente la juste valeur marchande des actifs devant être transférés par BCE à Nouvelle Nortel Subco conformément à l'alinéa 2.2(d) immédiatement avant ce transfert et où B représente la juste valeur marchande nette de tous les biens appartenant à BCE immédiatement avant ce transfert;
- (kk) « **proportion transférée** » signifie la fraction $A \times (C \div B)$ exprimée sous forme de nombre décimal, où A représente la proportion papillon, où B représente la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires de BCE et les actions de catégorie B de BCE émises et en circulation immédiatement avant le transfert décrit à l'alinéa 2.2(d) et où C représente la juste valeur marchande de toutes les actions de toutes les catégories de BCE émises et en circulation immédiatement avant ce transfert; et
- (ll) « **ratio de transfert** » signifie la fraction dont le numérateur est 539 854 492 moins le nombre d'actions conservées (déterminé conformément à l'alinéa 3.1(e) de la convention d'arrangement) et dont le dénominateur est la somme (i) du nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet moins le nombre d'actions ordinaires de BCE détenues immédiatement avant l'heure de prise d'effet par les actionnaires dissidents de BCE et (ii) du nombre d'actions ordinaires de BCE émissibles en vertu des options existantes de BCE [le nombre réel sera substitué avant la date de prise d'effet];
- (mm) « **régimes de Nortel Networks** » signifie :
 - (i) le Régime d'options d'achat d'actions de 1986 modifié et mis à jour de Corporation Nortel Networks;
 - (ii) le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions des actionnaires modifié de Corporation Nortel Networks;
 - (iii) le Régime d'options d'achat d'actions de 1994 modifié et mis à jour de Nortel Networks NA, Inc.;
 - (iv) le Régime d'options d'achat d'actions de 1995 modifié de Periphonics Corporation;
 - (v) le Régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non employés de 1995 modifié de Periphonics Corporation;
 - (vi) si la fusion envisagée dans la convention Clarify est réalisée d'ici la date de prise d'effet,
 - (A) le régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions des non-dirigeants de 1999 de Clarify Inc.,

- (B) le régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions de 1995 modifié et mis à jour de Clarify Inc.,
 - (C) le régime d'options des administrateurs non employés de Clarify Inc.,
 - (D) le régime d'options d'achat d'actions/d'émission d'actions de 1991 de Clarify Inc.,
 - (E) le régime d'actionnariat modifié d'Objix Systems Development, Inc. et
 - (F) les conventions d'options d'achat d'actions distinctes énumérées à l'annexe 3.07 de la convention Clarify;
- (vii) si la fusion envisagée dans la convention Promatory a été réalisée d'ici la date de prise d'effet, le régime d'actionnariat de 1997 modifié de Promatory Communications, Inc., et le régime d'actionnariat de 1999 modifié de Promatory Communications, Inc.;
 - (viii) le régime d'intéressement sous forme d'actionnariat modifié et mis à jour de Qtera Corporation et les bons de souscription d'actions ordinaires en circulation énumérés aux paragraphes 2.2 et 4.1 de l'annexe de divulgation de la convention Qtera;
 - (ix) le Régime d'options d'achat d'actions de 2000 de Nortel Networks, à la condition qu'il ait été approuvé par les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks à l'assemblée de Nortel Networks; et
 - (x) les autres régimes d'actionnariat de Nortel Networks qui pourront avoir été établis avant la date de prise d'effet et qui, selon leurs propres dispositions ou la décision du conseil d'administration de Nortel Networks, doivent être pris en charge par Nouvelle Nortel;
- (nn) « **régimes de Nortel Networks conservés** » signifie :
- (i) le Régime de rémunération en actions différées des administrateurs de Corporation Nortel Networks;
 - (ii) le Régime d'unités d'actions de négociation restreinte de Corporation Nortel Networks;
 - (iii) le Régime global d'achat d'actions à l'intention des employés de Nortel Networks;
 - (iv) le Régime de placement de Corporation Nortel Networks pour le personnel du Canada;
 - (v) le Régime de placement à long terme de Nortel Networks;
 - (vi) les résolutions du 29 février 1996, du 27 février 1997, du 29 janvier 1998 et du 28 mai 1999 du conseil d'administration de Nortel Networks visant les octrois d'options d'achat d'actions synthétiques;
 - (vii) le Régime d'achat d'actions de Nortel Networks;
 - (viii) le Régime d'achat d'actions de 1998 à l'intention des employés de Bay Networks, Inc.;
 - (ix) le Régime d'achat d'actions de 1998 de Bay Networks, Inc. à l'intention des employés des sociétés affiliées non américaines de Bay Networks, Inc.; et
 - (x) les autres régimes d'actionnariat de Nortel Networks pouvant avoir été établis avant la date de prise d'effet (à l'exclusion de tout régime d'actionnariat décrit à la clause (x) de la définition des régimes de Nortel Networks);
- (oo) « **régime d'options d'achat d'actions de remplacement de BCE** » signifie le régime d'options d'achat d'actions adopté par BCE pour régir l'administration des options de remplacement de BCE (définies à l'alinéa 2.2(b));
- (pp) « **régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Nouvelle Nortel/BCE** » signifie le régime d'options d'achat d'actions adopté par Nouvelle Nortel pour régir l'administration des options de Nouvelle Nortel/BCE émises en échange d'options de Stockco/BCE régies par le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Stockco/BCE;

- (qq) « **régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Stockco/BCE** » signifie un régime d'options d'achat d'actions adopté par Stockco pour régir l'administration des options de Stockco/BCE émises en échange d'options existantes de BCE régies par le ROAA 1985 de BCE;
- (rr) « **régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Nouvelle Nortel/BCE** » signifie le régime d'options d'achat d'actions adopté par Nouvelle Nortel pour régir l'administration des options de Nouvelle Nortel/BCE émises en échange d'options de Stockco/BCE régies par le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Stockco/BCE;
- (ss) « **régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Stockco/BCE** » signifie un régime d'options d'achat d'actions adopté par Stockco pour régir l'administration des options de Stockco/BCE émises en échange d'options existantes de BCE régies par le ROAA 1999 de BCE;
- (tt) « **ROAA 1985 de BCE** » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1985) de BCE Inc., en sa version modifiée;
- (uu) « **ROAA 1999 de BCE** » signifie le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE Inc., en sa version modifiée;
- (vv) « **Stockco** » signifie 3056074 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de BCE régie par la LCSA;
- (ww) « **sûreté relative à l'acquisition** » signifie :
 - (i) dans le cas où la fusion envisagée dans la convention Clarify ne serait pas encore réalisée à la date de prise d'effet, une sûreté de Nortel Networks devant être livrée par cette dernière ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des dispositions de la convention Clarify en matière de fusion; et
 - (ii) dans le cas où la fusion envisagée dans la convention Promatory ne serait pas encore réalisée à la date de prise d'effet, une sûreté de Nortel Networks devant être livrée par cette dernière ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des dispositions de la convention Promatory en matière de fusion;
- (xx) « **sûreté relative à la contrepartie conditionnelle** » signifie :
 - (i) une sûreté de Nortel Networks devant être livrée par celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des clauses de contrepartie conditionnelle figurant dans la convention Aptis si elle n'a pas déjà été entiercée;
 - (ii) une sûreté de Nortel Networks devant être livrée par celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des clauses de contrepartie conditionnelle figurant dans la convention Promatory si elle n'a pas déjà été entiercée; et
 - (iii) une sûreté de Nortel Networks devant être livrée par celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle en vertu des clauses de contrepartie conditionnelle figurant dans la convention Qtera si elle n'a pas déjà été entiercée;
- (yy) « **3263207** » signifie 3263207 Canada Inc., filiale en propriété exclusive de BCE régie par la LCSA.

1.2 Annexes.

L'annexe A, intitulée Dispositions propres aux actions de catégorie B de BCE, est jointe au présent plan d'arrangement et en fait partie intégrante.

1.3 Interprétation.

Dans le présent plan d'arrangement, à moins d'indication expresse contraire ou d'incompatibilité avec le contexte :

- (a) l'expression « les présentes » et les expressions semblables renvoient au présent plan d'arrangement et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa, à une clause ou à une annexe en particulier;

- (b) la mention d'un « article », d'un « paragraphe », d'un « alinéa », d'un « sous-alinéa », d'une « clause » ou d'une « annexe » renvoie à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa, à une clause ou à une annexe du présent plan d'arrangement;
- (c) le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa, et la mention d'une « personne » ou de « personnes » comprend les personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, associations, organes politiques et autres entités, selon les besoins du contexte;
- (d) l'emploi d'intitulés ne vise qu'à faciliter la consultation des présentes et ne modifie en rien l'interprétation des présentes;
- (e) les mots « y compris », « notamment » et « dont », lorsqu'ils suivent un terme ou un énoncé général, ne doivent pas être interprétés comme limitant le terme ou l'énoncé général aux seuls éléments ou points énoncés ou à des éléments ou points similaires, mais bien comme renvoyant à tous les autres éléments ou points qui pourraient raisonnablement être englobés dans la portée la plus large possible pouvant être donnée au terme ou à l'énoncé général; et
- (f) la mention d'une loi particulière ou d'un code comprend tout règlement pris en vertu de cette loi ou de ce code, toutes les modifications apportées à la loi, au code ou aux règlements s'y rapportant en vigueur de temps à autre et toute loi, tout code ou tout règlement complémentaire ou remplaçant cette loi, ce code ou ce règlement.

1.4 **Monnaie.**

Toute mention d'une monnaie dans les présentes renvoie à la monnaie légale du Canada, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2

L'ARRANGEMENT

2.1 **Convention d'arrangement.**

Le présent plan d'arrangement est établi conformément aux dispositions de la convention d'arrangement et constitue un arrangement dont il est question à l'article 192 de la LCSA.

2.2 **L'arrangement.**

À l'heure de prise d'effet, sous réserve, cependant, de l'alinéa 2.2(t), les événements suivants se dérouleront et seront réputés se dérouler dans l'ordre suivant sans autres formalités ou mesures et chaque opération ou événement sera réputé se produire immédiatement après l'opération ou l'événement le précédant immédiatement :

- (a) BCE et 3263207 (appelées « sociétés remplacées » dans le présent alinéa 2.2(a)) fusionneront comme si la fusion était réalisée conformément au paragraphe 184(1) de la LCSA (« fusion verticale simplifiée ») sous réserve de ce qui suit :
 - (i) chaque porteur d'actions ordinaires de BCE avant la fusion (sauf les actionnaires dissidents de BCE) recevra à la fusion
 - (A) le même nombre d'actions ordinaires de BCE que celui qu'il détenait immédiatement avant la fusion et
 - (B) le nombre d'actions de catégorie B de BCE égal au produit du multiplicateur du transfert et du nombre d'actions ordinaires de BCE détenues par ce porteur immédiatement avant la fusion;
 - (ii) le capital déclaré des actions ordinaires de BCE et des actions de catégorie B de BCE sera établi de la manière suivante au moment de la fusion :

- (A) le montant du compte de capital déclaré des actions ordinaires de BCE sera égal au produit de la multiplication de (1 — proportion transférée) par le capital versé des actions ordinaires de BCE (à l'exclusion de celles qui seront détenues par les actionnaires dissidents de BCE) immédiatement avant la fusion;
 - (B) le montant du compte de capital déclaré des actions de catégorie B de BCE sera égal à la proportion transférée du capital versé des actions ordinaires de BCE (à l'exclusion de celles qui seront détenues par les actionnaires dissidents de BCE) immédiatement avant la fusion;
- (iii) du fait de la fusion :
- (A) tous les biens (sauf les sommes à recevoir d'une société remplacée ou les actions du capital-actions d'une société remplacée) des sociétés remplacées détenus immédiatement avant la fusion deviendront la propriété de BCE;
 - (B) tous les éléments du passif (sauf les sommes à payer à une société remplacée) des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion deviendront des éléments du passif de BCE;
 - (C) toutes les actions de 3263207 détenues par BCE immédiatement avant la fusion seront annulées sans remboursement de capital; et
- (iv) pour dissiper tout doute, une action privilégiée de BCE d'une série donnée deviendra une action privilégiée de BCE d'une série portant une dénomination identique, dont les modalités et conditions seront identiques à celles de la série en question immédiatement avant la fusion et dont le capital déclaré sera égal au capital versé de la série en question immédiatement avant la fusion.
- (b) Parallèlement à la fusion de BCE, chaque option existante de BCE en cours de validité sera annulée (chacune d'elles étant appelée ci-après « option existante de BCE échangée ») et chaque titulaire d'une option existante de BCE échangée recevra pour chaque option existante de BCE échangée une nouvelle option octroyée par BCE (« option de remplacement de BCE ») permettant d'acquérir une nouvelle action ordinaire de BCE et une option de Stockco/BCE visant l'acquisition du ratio de transfert d'une action ordinaire de Stockco. Les options de remplacement de BCE seront régies par le régime d'options d'achat d'actions de remplacement de BCE et seront assujetties aux modalités de ce régime. Les options de Stockco/BCE seront régies par le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Stockco/BCE ou le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Stockco/BCE et seront assujetties aux dispositions de ces régimes respectifs, selon que les options existantes de BCE auxquelles elles se rapporteront avaient été émises conformément au ROAA 1985 de BCE ou au ROAA 1999 de BCE.
- (c) Chaque porteur d'actions de catégorie B de BCE transférera, avec un titre valable et négociable, libre et quitte de toute Charge, toutes ces actions à Nouvelle Nortel. En contrepartie des actions de catégorie B de BCE qui lui seront transférées, Nouvelle Nortel émettra à ces porteurs, au prorata du nombre d'actions de catégorie B de BCE qui lui seront transférées par les porteurs respectifs, le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel qui sera égal au produit du nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation et du ratio de transfert, et le compte de capital déclaré tenu à l'égard des actions ordinaires de Nouvelle Nortel sera augmenté à raison d'une somme égale au capital versé des actions de catégorie B de BCE transférées.
- (d) BCE transférera à Nouvelle Nortel Subco, avec un titre valable et négociable, libre et quitte de toute Charge, le nombre voulu d'actions ordinaires de Stockco pour que la juste valeur marchande des actions ordinaires de Stockco et des actions privilégiées de Stockco conservées par BCE soit égale à la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion de Nouvelle Nortel, du nombre d'actions conservées déterminé conformément à l'alinéa 3.1(e) du plan d'arrangement [le nombre réel sera fourni avant la date de prise d'effet], en contrepartie de l'émission, par Nouvelle Nortel Subco, d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel Subco dont la juste valeur marchande sera égale à la juste valeur marchande, au moment du transfert, des actions ordinaires de Stockco transférées, et le compte de capital déclaré à l'égard des actions ordinaires de Nouvelle Nortel Subco sera augmenté à raison d'une somme égale à la somme maximale qui pouvait être ajoutée au capital versé de ces actions, eu égard au paragraphe 85(2.1) de la Loi de l'impôt.

- (e) Nouvelle Nortel Subco achètera à des fins d'annulation les actions ordinaires de Nouvelle Nortel Subco détenues par BCE en contrepartie de l'émission, par Nouvelle Nortel Subco à BCE, d'un billet à demande ne portant pas intérêt (« billet de rachat de Nouvelle Nortel Subco ») dont le capital et la juste valeur marchande seront égaux à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Nouvelle Nortel Subco achetées à des fins d'annulation.
- (f) BCE achètera à des fins d'annulation les actions de catégorie B de BCE détenues par Nouvelle Nortel en contrepartie de l'émission, par BCE à Nouvelle Nortel, d'un billet à demande ne portant pas intérêt (« billet de rachat de BCE ») dont le capital et la juste valeur marchande seront égaux à la juste valeur marchande globale des actions de catégorie B de BCE achetées à des fins d'annulation.
- (g) Nouvelle Nortel Subco entreprendra sa liquidation conformément au paragraphe 88(1) de la Loi de l'impôt et à l'article 210 de la LCSA et, dans le cadre et par suite de cette liquidation, distribuera tous ses actifs, droits et biens à Nouvelle Nortel, y compris toute la participation de Nouvelle Nortel Subco en actions ordinaires de Stockco, et Nouvelle Nortel prendra à sa charge la totalité du passif et des obligations de Nouvelle Nortel Subco, y compris les obligations de Nouvelle Nortel Subco en vertu du billet de rachat de Nouvelle Nortel Subco. Nouvelle Nortel disposera d'une procuration assortie d'un droit lui permettant de signer et de produire au nom de Nouvelle Nortel Subco tous les choix qui pourront être nécessaires ou utiles auprès des administrations fiscales fédérale et provinciales.
- (h) Le billet de rachat de Nouvelle Nortel Subco sera compensé par le billet de rachat de BCE en règlement intégral des obligations respectives en vertu de chaque billet, et les billets seront annulés.
- (i) Chaque action ordinaire de Nortel Networks (sauf celles détenues par Nouvelle Nortel, Stockco et les actionnaires dissidents de Nortel Networks) sera échangée contre une action ordinaire de Nouvelle Nortel, et Nouvelle Nortel ajoutera au compte de capital déclaré à l'égard des actions ordinaires de Nouvelle Nortel une somme pouvant atteindre au maximum le capital versé des actions ordinaires de Nortel Networks échangées.
- (j) Les droits d'échange série 4 de Nortel Networks seront modifiés de manière à ce que, si un tel droit entre en vigueur à un moment donné, son titulaire soit habilité à acquérir auprès de Nortel Networks des actions ordinaires de Nouvelle Nortel suivant les mêmes modalités que celles qui se seraient appliquées avant la date de prise d'effet à l'acquisition d'actions ordinaires de Nortel Networks conformément aux droits d'échange série 4 de Nortel Networks, à moins que Nortel Networks ne décide de racheter au comptant toutes les actions série 4 de Nortel Networks.
- (k) Nouvelle Nortel et Stockco (appelées « sociétés remplacées » dans le présent alinéa 2.2(k)) fusionneront de telle sorte que :
 - (i) tous les biens (sauf les sommes à recevoir d'une société remplacée ou les actions du capital-actions d'une société remplacée) des sociétés remplacées détenus immédiatement avant la fusion deviendront la propriété de Nouvelle Nortel;
 - (ii) tous les éléments du passif des sociétés remplacées immédiatement avant la fusion (sauf les sommes à payer à une société remplacée) deviendront des éléments du passif de Nouvelle Nortel;
 - (iii) toutes les actions de Stockco détenues par Nouvelle Nortel immédiatement avant la fusion seront annulées;
 - (iv) BCE recevra le nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel correspondant au nombre d'actions conservées déterminé conformément à l'alinéa 3.1(e) de la convention d'arrangement [le nombre réel sera fourni avant la date de prise d'effet] en échange de ses actions ordinaires de Stockco et de ses actions privilégiées de Stockco;
 - (v) les porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel recevront le même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que celui qu'ils détenaient immédiatement avant la fusion;
 - (vi) le montant ajouté au capital déclaré des actions ordinaires de Nouvelle Nortel sera égal à la somme totale du capital versé, immédiatement avant la fusion, des actions suivantes : (A) les actions

ordinaires de Nouvelle Nortel, (B) les actions privilégiées de Stockco et (C) les actions ordinaires de Stockco autres que celles détenues par Nouvelle Nortel.

- (l) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, les options de Stockco/BCE seront annulées et chaque titulaire d'une option de Stockco/BCE recevra en échange, et Nouvelle Nortel octroiera, des options de Nouvelle Nortel/BCE visant l'acquisition du même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que le nombre d'actions ordinaires de Stockco que permettait d'obtenir la levée des options de Stockco/BCE avant l'annulation de celles-ci, moyennant un prix de levée calculé de manière à ce que, pour chaque titulaire d'options de Stockco/BCE, l'excédent, s'il en est, de (A) la juste valeur marchande immédiatement après l'échange des actions ordinaires de Nouvelle Nortel que permet d'obtenir la levée des options de Nouvelle Nortel/BCE par rapport au prix de levée de celles-ci soit égale à (B) l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande immédiatement avant l'échange des actions ordinaires de Stockco qu'aurait permis d'obtenir la levée des options de Stockco/BCE par rapport au prix de levée de celles-ci. Les options de Nouvelle Nortel/BCE seront régies par le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Nouvelle Nortel/BCE ou le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Nouvelle Nortel/BCE et seront assujetties aux dispositions de ces régimes respectifs, selon que les options de Stockco/BCE qu'elles remplaceront étaient régies par le régime d'options d'achat d'actions de 1985 de Stockco/BCE ou le régime d'options d'achat d'actions de 1999 de Stockco/BCE et étaient assujetties aux dispositions de ces régimes respectifs.
- (m) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, chaque option de Nortel Networks en cours de validité à la date de prise d'effet sera prise en charge par Nouvelle Nortel et sera réputée constituer une option visant l'acquisition, suivant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient à cette option de Nortel Networks avant la date de prise d'effet (y compris en ce qui concerne les ajustements tenant compte de tout dividende-actions, reclassement ou échange d'actions ou de toute division, restructuration du capital ou opération semblable), du même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel que celui des actions ordinaires de Nortel Networks qui étaient visées par l'option de Nortel Networks prise en charge immédiatement avant cette prise en charge.
- (n) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, (i) l'obligation qui incombera à Stockco de transférer à BCE les prix de levée, s'il en est, lorsqu'elle les recevra relativement à la levée des options de Stockco/BCE deviendra une obligation de Nouvelle Nortel quant au transfert à BCE des prix de levée lorsqu'ils seront reçus relativement à la levée d'options de Nouvelle Nortel/BCE et (ii) le droit qu'aura BCE de lever les options de Stockco/BCE par ailleurs frappées de déchéance ou expirées deviendra un droit de BCE quant à la levée d'options de Nouvelle Nortel/BCE par ailleurs frappées de déchéance ou expirées.
- (o) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, les régimes de Nortel Networks seront pris en charge par Nouvelle Nortel.
- (p) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, tout droit accordé par Nortel Networks, ou un membre du même groupe qu'elle, qui sera valide à la date de prise d'effet et qui permettra à une personne de recevoir ou d'acquérir des actions ordinaires de Nortel Networks, ou de recevoir un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nortel Networks, à quelque moment que ce soit à compter de la date de prise d'effet (y compris tout droit de ce genre découlant d'une sûreté relative à l'acquisition, d'une sûreté relative à la contrepartie conditionnelle ou des régimes de Nortel Networks conservés) deviendra un droit à la réception ou à l'acquisition d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou encore à la réception d'un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel, suivant les mêmes proportions par action.
- (q) Au moment où aura lieu la fusion de Nouvelle Nortel, tout engagement de Nortel Networks, ou d'un membre du même groupe qu'elle, qui sera valide à la date de prise d'effet et qui exigera que Nortel Networks, ou un membre du même groupe qu'elle, livre ou vende des actions ordinaires de Nortel Networks, ou livre un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nortel Networks, à quelque moment que ce soit à compter de la date de prise d'effet (y compris un engagement de ce genre en vertu d'une sûreté relative à l'acquisition, d'une sûreté relative à la contrepartie conditionnelle ou des régimes de Nortel Networks conservés) deviendra un engagement de

livrer ou de vendre des actions ordinaires de Nouvelle Nortel ou de livrer un avantage fondé sur la valeur ou le cours d'une action ordinaire de Nouvelle Nortel, suivant les mêmes proportions par action.

- (r) La dénomination de Nouvelle Nortel sera changée pour celle de *Corporation Nortel Networks* (en français) et *Nortel Networks Corporation* (en anglais).
- (s) La dénomination de Nortel Networks sera changée pour celle de *Corporation Nortel Networks Limitée* (en français) et *Nortel Networks Limited* (en anglais).
- (t) Les actions ordinaires de Nouvelle Nortel seront divisées à raison de deux pour une avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le quatrième jour de bourse suivant la date de prise d'effet.

2.3 Clauses de dissolution.

Des clauses de dissolution seront déposées pour Nouvelle Nortel Subco auprès du directeur en vertu du paragraphe 211(14) de la LCSA dans l'année qui suivra la date de prise d'effet, à la date que le chef des finances de Nouvelle Nortel pourra déterminer.

ARTICLE 3

DROIT À LA DISSIDENCE

3.1 Droit à la dissidence.

(a) Les porteurs d'actions ordinaires de BCE et les porteurs d'actions ordinaires de Nortel Networks pourront exercer leur droit à la dissidence relativement à l'arrangement conformément à l'article 190 de la LCSA et au présent paragraphe 3.1 en suivant la procédure qui y est décrite.

(b) Les actionnaires dissidents de BCE ne pourront révoquer leurs avis de dissidence après l'heure de prise d'effet et leur seul droit en tant qu'actionnaires dissidents de BCE après l'heure de prise d'effet sera celui de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de BCE. BCE, Nouvelle Nortel ou toute autre personne ne seront en aucun cas tenues de reconnaître ces porteurs en tant que porteurs d'actions ordinaires de BCE ou d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel après l'heure de prise d'effet, et le nom de ces porteurs sera radié du registre des actionnaires applicable à l'heure de prise d'effet.

- (c) Les actionnaires dissidents de Nortel Networks qui :
 - (i) auront, en définitive, le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de Nortel Networks seront réputés avoir transféré celles-ci à des fins d'annulation à Nortel Networks immédiatement avant l'heure de prise d'effet; ou
 - (ii) n'auront pas le droit, en définitive, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de Nortel Networks seront réputés avoir participé à l'arrangement de la même manière que tout porteur non dissident d'actions ordinaires de Nortel Networks à compter de la date de prise d'effet et recevront la même contrepartie qu'un tel porteur, suivant les modalités énoncées dans le présent plan d'Arrangement.

ARTICLE 4

CERTIFICATS

4.1 Droit à des certificats d'actions.

(a) Lorsque l'arrangement prendra effet, les certificats représentant les actions ordinaires de BCE et les actions privilégiées de BCE avant la fusion de BCE seront réputés à toutes fins constituer des certificats représentant des actions ordinaires de BCE et des actions privilégiées de BCE après la fusion de BCE, de sorte qu'aucun nouveau certificat représentant ces actions ne sera émis.

(b) À compter de la date de prise d'effet et jusqu'à la fermeture des bureaux le quatrième jour de bourse suivant la date de prise d'effet, les certificats représentant des actions ordinaires de BCE représenteront en outre les actions ordinaires de Nouvelle Nortel émises dans le cadre de l'arrangement aux porteurs d'actions ordinaires de BCE.

(c) Dès que possible, des certificats représentant des actions ordinaires de Nouvelle Nortel (compte tenu de la division des actions de Nouvelle Nortel) seront envoyés par la poste aux personnes dont le nom figurera sur les registres des porteurs d'actions ordinaires de BCE à la fermeture des bureaux le quatrième jour de bourse suivant la date de prise d'effet.

(d) Lorsque l'arrangement prendra effet, les certificats qui, avant la date de prise d'effet, représentaient des actions ordinaires de Nortel Networks (sauf celles détenues immédiatement avant la date de prise d'effet par BCE, 3056074 ou Stockco) représenteront le même nombre d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel, de sorte qu'aucun nouveau certificat représentant ces actions ne sera émis.

(e) Dès que possible, des certificats représentant le nombre accru d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel en circulation par suite de la division des actions de Nouvelle Nortel seront envoyés par la poste aux personnes dont le nom figurera sur les registres des porteurs d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel à la fermeture des bureaux le quatrième jour de bourse suivant la date de prise d'effet.

(f) Aucun certificat représentant des actions de catégorie B de BCE ou des actions ordinaires de Nouvelle Nortel Subco ne sera émis.

4.2 **Fractions d'action.**

Aucun certificat représentant des droits sur moins qu'une action entière ne sera émis à l'égard des actions ordinaires de Nouvelle Nortel. À la place, après la division des actions de Nouvelle Nortel, les fractions auxquelles les porteurs d'actions ordinaires de BCE auraient par ailleurs droit seront additionnées et le total sera arrondi au nombre entier supérieur le plus proche et ce nombre entier d'actions ordinaires de Nouvelle Nortel sera émis et livré au dépositaire, qui les vendra et en partagera le produit (sauf la somme en espèces représentant le montant arrondi, qui sera versée à Nouvelle Nortel) entre les personnes ayant par ailleurs droit à des fractions en leur faisant parvenir des chèques représentant leurs droits proportionnels sur le produit total.

Annexe A du plan d'arrangement

DISPOSITIONS PROPRES AUX ACTIONS DE CATÉGORIE B DE BCE INC.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux actions de catégorie B sont les suivants :

1.1 Les porteurs desdites actions n'ont pas le droit d'être convoqués ou d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société ni d'y voter sauf stipulation contraire dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1.2 Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux actions de toute catégorie de la Société ayant priorité sur les actions de catégorie B, les porteurs d'actions de catégorie B ont droit à des dividendes payables en numéraire, en biens ou sous forme d'actions entièrement libérées de la Société, selon ce que peut déclarer le conseil d'administration, et de se partager en toute égalité, action pour action, avec les porteurs des actions ordinaires le reliquat des biens de la Société lors de sa liquidation ou dissolution ou de l'abandon de ses affaires.

1.3 Les administrateurs de la Société peuvent déclarer, en tout temps et à l'occasion, que la totalité ou une partie d'un dividende sur les actions de catégorie B de la Société sera payable en numéraire ou, dans le cas des actionnaires qui en auront fait le choix et dont l'adresse aux registres de la Société se trouve au Canada et dans les territoires à l'extérieur du Canada déterminés par les administrateurs, sous forme d'actions de catégorie B entièrement libérées de la Société ayant une valeur, fixée par les administrateurs, sensiblement équivalente, à une date ou à une période désignée par les administrateurs, à la valeur en numéraire du dividende en question; toutefois, les administrateurs peuvent (sans y être tenus) fixer la valeur des actions de catégorie B qui seront émises en paiement du dividende à un montant n'excédant pas 5 % au-dessus ou au-dessous de leur cours du moment.

1.4 Quant aux fractions d'action que pourront entraîner de tels dividendes en actions, la Société émettra à un agent qu'elle aura nommé pour les actionnaires, un nombre d'actions entières équivalant globalement aux fractions d'action de tous les actionnaires qui en auront fait le choix, à moins que les administrateurs de la Société n'en décident autrement, notamment de payer en espèces les fractions d'action que pourront entraîner de tels dividendes en actions. Quoiqu'il en soit, la Société n'émettra aucun certificat pour les fractions d'action.

1.5 Le porteur d'actions de catégorie B a le droit, à son gré, de convertir en tout temps, sous réserve des modalités et dispositions des présentes, tout ou partie de ses actions de catégorie B en actions ordinaires, au pair. La conversion d'actions de catégorie B peut être effectuée au moyen de la remise du ou des certificats les représentant à tout moment pendant les heures normales de bureau au gré du porteur au siège social de la Société ou à tout établissement d'un agent des transferts de la Société où les actions de catégorie B peuvent être transférées, accompagnés : (1) d'un paiement ou d'une preuve du paiement des impôts (s'il en est) à payer conformément au présent paragraphe 1.5; et (2) d'un document de remise dont la forme est jugée satisfaisante par la Société, qui est dûment signé par le porteur inscrit ou son mandataire dûment autorisé par écrit et dans lequel le porteur choisit de convertir tout ou partie des actions de catégorie B représentées par ce ou ces certificats; la Société émettra et livrera ou fera livrer au porteur en pareil cas, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant les actions de catégorie B représentées par ce ou ces certificats qui n'auront pas été converties. La date de cette remise des certificats représentant des actions de catégorie B à convertir est appelée ci-après la « date de conversion ». Le porteur d'actions de catégorie B à convertir n'aura pas droit à des fractions d'action au moment de la conversion, mais il aura droit à un nouveau certificat représentant le nombre des autres actions de catégorie B ne pouvant être converties.

Dès que possible à compter de la date de conversion, la Société émettra et livrera ou fera livrer au porteur des actions de catégorie B ainsi remises, ou suivant les instructions écrites de ce dernier, un ou des certificats émis au nom de ce porteur ou au(x) nom(s) pouvant être indiqué(s) par ce porteur et représentant le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et le nombre d'actions de catégorie B demeurant la propriété de ce porteur, s'il en est, auxquelles ce porteur aura droit. Cette conversion sera réputée avoir eu lieu à la fermeture des bureaux à la date de conversion, de sorte que les droits du porteur de ces actions de catégorie B en tant que tel cesseront alors et la ou les personnes ayant droit à des actions ordinaires au moment de cette conversion seront traitées à toutes fins comme étant alors devenues le ou les porteurs inscrits de ces actions de catégorie B.

Le porteur inscrit d'une action de catégorie B à la date de référence relative à un dividende déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si cette action est convertie après cette date de référence et avant la date du paiement de ce dividende.

L'émission de certificats d'actions ordinaires lors de la conversion d'actions de catégorie B sera effectuée sans que les porteurs qui convertiront des actions de catégorie B aient à payer de frais au titre des droits ou impôts s'appliquant à l'émission de ces certificats ou des actions ordinaires représentées par ceux-ci; toutefois, la Société ne sera pas tenue de payer les impôts auxquels pourront être assujetties la ou les personnes à qui ces actions ordinaires seront émises relativement à l'émission de ces actions ordinaires ou des certificats les représentant ou qui pourront être payables relativement à tout transfert lié à l'émission et à la livraison d'un tel certificat au nom de toute autre personne que le porteur des actions de catégorie B, et la Société ne sera pas tenue d'émettre ni de livrer ce certificat à moins que la ou les personnes en demandant l'émission ne lui aient payé la somme de ces impôts ou qu'elles n'aient établi à la satisfaction de la Société que ces impôts ont été payés.

1.6 Quant à la déclaration et au paiement de dividendes et lors de la liquidation, de la dissolution ou de l'abandon des affaires de la Société, les actions de catégorie B ont égalité de rang avec les actions ordinaires de la Société.

APPENDICE II

**DE LA CONVENTION D'ARRANGEMENT,
MODIFIÉE ET MISE À JOUR LE 13 MARS 2000,
INTERVENUE EN DATE DU 26 JANVIER 2000
ENTRE BCE INC., 3056074 CANADA INC.,
3263207 CANADA INC., NEW NORTEL INC.
ET CORPORATION NORTEL NETWORKS**

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE 3056074 CANADA INC.

Les actions privilégiées de la Société (« actions privilégiées ») comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions suivants :

1. Dividendes

1.1 Les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir, avant les porteurs des actions ordinaires et de toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées, des dividendes en numéraire non cumulatifs privilégiés et fixes à un taux correspondant à 5 % par action et par année du montant de rachat de celles-ci déterminé conformément aux dispositions de la clause 7.1 ci-dessous (appelé ci-après « montant de rachat »), et la Société doit verser ces dividendes lorsqu'ils ont été déclarés par le conseil d'administration de la Société sur les fonds de la Société dûment applicables au versement de dividendes. Le conseil d'administration a le droit à l'occasion de déclarer une partie du dividende en numéraire non cumulatif privilégié et fixe pour un exercice financier de la Société, même si la totalité de ce dividende n'est pas déclarée pour cet exercice. Si, dans les trente jours suivant l'expiration d'un exercice financier de la Société, le conseil d'administration décide à sa discrétion de ne pas déclarer ledit dividende ou une partie de celui-ci sur les actions privilégiées pour cet exercice, les droits des porteurs des actions privilégiées quant à ce dividende ou à toute partie non déclarée de celui-ci pour cet exercice s'éteindront pour toujours. Les porteurs des actions privilégiées n'auront droit à aucun autre dividende que les dividendes en numéraire non cumulatifs privilégiés prévus ci-dessus ni à aucun dividende en sus de ces dividendes.

1.2 Des chèques de la Société payables au pair à toute succursale des banquiers de la Société sont émis à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées (moins les retenues d'impôts que la Société doit effectuer), et ces dividendes seront acquittés par le paiement de ceux-ci. Les dividendes qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté aux banquiers de la Société à des fins de paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés pendant les six ans qui suivent la date à laquelle ils ont été déclarés payables retourneront à la Société.

1.3 Aucun dividende ne peut, sauf moyennant le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation, être déclaré ou payé ou mis de côté à des fins de paiement à quelque moment que ce soit sur les actions ordinaires ou sur des actions de toute autre catégorie de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées et la Société ne peut acheter ou acquérir autrement pour une contrepartie de valeur des actions ordinaires ou des actions de toute autre catégorie de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées tant que des actions privilégiées sont en circulation, à moins que les dividendes en numéraire non cumulatifs privilégiés et fixes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement pour l'exercice financier en cours de la Société sur toutes les actions privilégiées en circulation.

1.4 Aucun dividende ne peut être déclaré et payé ou mis de côté à des fins de paiement à quelque moment que ce soit sur les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées si, en raison du paiement de ce dividende sur les actions ordinaires ou sur toutes autres actions de la Société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées, la Société ne disposait pas d'un actif net suffisant pour racheter la totalité des actions privilégiées émises et en circulation à leur montant de rachat ou était incapable de racheter la totalité des actions privilégiées émises et en circulation aux termes des clauses 4.1 ou 5.1.

2. Dissolution

2.1 En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou non, ou de toute autre répartition des éléments d'actif de la Société parmi ses actionnaires en vue de mettre fin à ses activités, les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir sur les éléments d'actif et les biens de la Société, pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent respectivement, une somme égale au montant de rachat de celle-ci, de même que tous les dividendes en numéraire non cumulatifs privilégiés déclarés et impayés sur celles-ci avant qu'un

montant ne soit payé ou que des biens ou des éléments d'actif de la Société ne soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie ayant un rang inférieur aux actions privilégiées. Une fois acquitté le montant qui leur est payable comme il est indiqué ci-dessus, les porteurs des actions privilégiées ne seront admissibles à aucune autre répartition de biens ou d'éléments d'actif de la Société.

3. Achat par la Société

3.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 34(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« Loi »), telles qu'elles sont maintenant promulguées ou telles qu'elles peuvent être modifiées, promulguées de nouveau ou remplacées à l'occasion (et, advenant une telle modification ou nouvelle promulgation ou un tel remplacement, toute mention dans les présentes doit être interprétée comme se rapportant à ces dispositions modifiées, promulguées de nouveau ou remplacées), la Société peut en tout temps ou à l'occasion acheter (si elles peuvent être obtenues) la totalité ou une partie des actions privilégiées en circulation au prix le plus bas auquel les administrateurs estiment pouvoir obtenir ces actions, sans toutefois dépasser le prix de rachat calculé de la manière prévue à la clause 4.1.

4. Rachat par la Société

4.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi, telles qu'elles sont maintenant promulguées ou telles qu'elles peuvent être modifiées, promulguées de nouveau ou remplacées à l'occasion (et, advenant une telle modification ou nouvelle promulgation ou un tel remplacement, toute mention dans les présentes doit être interprétée comme se rapportant à ces dispositions modifiées, promulguées de nouveau ou substituées), la Société peut, en en donnant avis de la façon indiquée ci-après, racheter en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées alors en circulation sur paiement, pour chaque action devant être rachetée, d'une somme égale au montant de rachat de celle-ci, de même que tous les dividendes en numéraire non cumulatifs privilégiés déclarés et impayés sur celles-ci (le tout étant appelé « prix de rachat » aux articles 4 et 5 des présentes).

4.2 En cas de rachat des actions privilégiées aux termes des dispositions de la clause 4.1 des présentes, la Société, au moins un (1) jour avant la date indiquée pour le rachat, postera à chaque personne qui, à la date de la mise à la poste, est un porteur inscrit des actions privilégiées devant être rachetées un avis écrit de son intention de racheter ces actions privilégiées. Cet avis doit être envoyé par courrier préaffranchi adressé à chacun de ces actionnaires à son adresse telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, si l'adresse d'un de ces actionnaires n'y figure pas, à la dernière adresse connue de cet actionnaire, à la condition toutefois que le défaut accidentel de donner un tel avis à un ou à plusieurs de ces actionnaires, ou la renonciation à un tel avis par un ou plusieurs de ces actionnaires, ne change en rien la validité de ce rachat. L'avis devra indiquer le prix de rachat et la date à laquelle le rachat aura lieu et, si le rachat ne vise qu'une partie des actions détenues par la personne à laquelle il est adressé, le nombre des actions devant être rachetées. À compter de la date ainsi indiquée pour le rachat, la Société paiera ou fera payer aux porteurs inscrits des actions privilégiées devant être rachetées ou, à l'ordre de ces porteurs, le prix de rachat de celles-ci sur présentation et remise au siège social de la Société, ou à tout autre endroit désigné dans l'avis, des certificats représentant les actions privilégiées appelées au rachat. Si une partie seulement des actions représentées par un certificat doivent être rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera émis aux frais de la Société. Sous réserve des dispositions de la clause 4.3 ci-dessous, à compter de la date indiquée pour le rachat dans cet avis, les actions privilégiées appelées au rachat cesseront de donner droit à des dividendes, et leurs porteurs n'auront pas le droit d'exercer les droits conférés aux actionnaires à leur égard, à moins que le paiement du prix de rachat n'ait pas été effectué sur présentation des certificats conformément aux dispositions ci-dessus, auquel cas les droits des actionnaires demeureront inchangés.

4.3 La Société aura le droit, en tout temps après la mise à la poste de l'avis de son intention de racheter des actions privilégiées tel qu'il est mentionné ci-dessus, de déposer dans un compte spécial d'une banque à charte désignée ou d'une société de fiducie désignée au Canada, dont le nom aura été donné dans l'avis de rachat, le prix de rachat des actions ainsi appelées au rachat ou de celles desdites actions représentées par des certificats qui n'auront pas été remises, à la date de ce dépôt, par leurs porteurs relativement à ce rachat afin qu'il soit payé sans intérêt aux porteurs respectifs de ces actions privilégiées appelées au rachat, ou à l'ordre de ces porteurs, sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie des certificats représentant ces actions. Au moment de ce dépôt ou à la date indiquée pour le rachat dans l'avis, selon la date la plus tardive, les actions privilégiées à l'égard desquelles ce dépôt aura été fait seront réputées être rachetées et les droits de leurs porteurs après ce dépôt ou cette date de rachat, selon

le cas, se limiteront à la réception sans intérêt de leur quote-part du prix de rachat total ainsi déposé sur présentation et remise desdits certificats qu'ils détiennent respectivement. Les intérêts accordés sur un tel dépôt, s'il en est, appartiendront à la Société. Les fonds affectés au rachat qui sont représentés par un chèque qui n'a pas été présenté aux banquiers de la Société à des fins de paiement ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les fonds déposés dans un compte spécial tel qu'il est prévu ci-dessus) durant une période de six ans à compter de la date indiquée pour le rachat retourneront à la Société.

4.4 En cas de rachat d'une partie seulement des actions privilégiées, les actions devant être ainsi rachetées seront choisies proportionnellement (sans tenir compte des fractions) parmi les porteurs inscrits de celles-ci à la date de l'avis de rachat.

5. Rachat au gré des porteurs des actions privilégiées

5.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 36(2) de la Loi, telles qu'elles sont maintenant promulguées ou telles qu'elles peuvent être modifiées, promulguées de nouveau ou remplacées à l'occasion (et, advenant une telle modification ou nouvelle promulgation ou un tel remplacement, toute mention dans les présentes doit être interprétée comme se rapportant à ces dispositions modifiées, promulguées de nouveau ou remplacées), chaque porteur inscrit d'actions privilégiées peut, à son choix et de la manière prévue ci-après, exiger que la Société rachète en tout temps la totalité ou une partie des actions privilégiées qu'il détient sur paiement, pour chaque action devant être rachetée, d'une somme égale au prix de rachat de celle-ci.

5.2 En cas de rachat des actions privilégiées conformément aux dispositions de la clause 5.1 des présentes, le porteur de celles-ci doit remettre le ou les certificats représentant ces actions privilégiées au siège social de la Société, accompagnés d'un avis écrit (ci-après désigné « avis de rachat ») signé par ce porteur demandant à la Société de racheter la totalité ou un nombre déterminé des actions privilégiées représentées par ce ou ces certificats. La Société paiera ou fera payer au porteur inscrit des actions privilégiées devant être rachetées, ou à l'ordre de ce porteur, le prix de rachat de celles-ci le jour où l'avis de rachat est présenté à la Société. Si une partie seulement des actions représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le reste de ces actions sera émis aux frais de la Société.

6. Droits de vote

6.1 Les porteurs des actions privilégiées n'auront pas le droit en tant que tels (sauf stipulation contraire de la Loi) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

7. Montant de rachat

7.1 Sous réserve de la clause 8.1, aux fins des clauses ci-dessus, le montant de rachat de chaque action privilégiée correspondra au quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Corporation Nortel Networks en échange desquelles les actions privilégiées sont émises (« actions échangées ») par 7 000 000. La juste valeur marchande des actions échangées sera déterminée au moyen d'une résolution des administrateurs de la Société adoptée dans les 90 jours de la date à laquelle les présents statuts prennent effet.

8. Ajustement du montant de rachat

8.1 Si l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou toute autre autorité fiscale (collectivement, « ADRC ») conteste la juste valeur marchande des actions échangées, les administrateurs de la Société, au moyen d'une résolution, devront ajuster la juste valeur marchande des actions échangées dans un délai de 90 jours commençant après la détermination finale de la juste valeur marchande des actions échangées par (i) une entente entre la Société et le porteur des actions privilégiées ou, s'il n'y a pas de porteur à ce moment, le porteur au moment de l'émission des actions privilégiées, (ii) une entente entre la Société et l'ADRC ou (iii) une décision judiciaire pour laquelle les recours en appel sont épuisés, et le montant de rachat des actions privilégiées sera ajusté en conséquence conformément à la clause 7.1. Un tel ajustement de la juste valeur marchande des actions échangées par les administrateurs de la Société aux termes de la présente clause 8.1 s'appliquera rétroactivement à la date d'émission des actions privilégiées et augmentera ou diminuera en conséquence le montant de rachat d'une action privilégiée à toute fin (y compris tous les dividendes versés sur les actions privilégiées jusque-là ou par la suite), et la Société et les porteurs ou anciens porteurs des actions privilégiées feront les ajustements appropriés à l'égard de tout paiement

ayant trait aux actions privilégiées qui ont eu lieu et qui sont touchés par lesdits ajustements de la juste valeur marchande des actions échangées et du montant de rachat d'une action privilégiée.

9. **Priorité**

9.1 Les actions ordinaires sont de rang inférieur aux actions privilégiées et sont assujetties à tous les égards aux droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux actions privilégiées.

ANNEXE G

Avis sur le caractère équitable des conseillers financiers de BCE

MORGAN STANLEY

MORGAN STANLEY CANADA LIMITED
181 BAY STREET
SUITE 3700
TORONTO, ONTARIO M5J 2T3

Le 13 mars 2000

Le Conseil d'administration
BCE Inc.
1000, rue de la Gauchetière
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4Y7
Canada

Mesdames, Messieurs,

Nous croyons savoir que BCE Inc. (*BCE* ou la *Société*) et Corporation Nortel Networks (*Nortel*) ont conclu une convention définitive datée du 26 janvier 2000, modifiée et mise à jour le 13 mars 2000 (la *convention d'arrangement*), visant à distribuer approximativement 510 millions d'actions ordinaires de Nortel appartenant actuellement directement ou indirectement à BCE (les *actions de Nortel*) aux porteurs d'actions ordinaires de BCE au moyen d'un plan d'arrangement prévu à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la *LCSA*) (*l'arrangement*). Selon l'arrangement, chaque porteur d'actions ordinaires de la Société recevra, pour chaque action ordinaire de BCE qui lui appartient, environ 0,78 action ordinaire (sous réserve d'un rajustement basé sur le nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation à la date de prise d'effet de l'arrangement) d'une nouvelle société canadienne (la *nouvelle Nortel*) qui sera propriétaire de toutes les actions de Nortel. BCE conservera quelque 2 % des actions de la nouvelle Nortel (les *actions conservées*). Selon l'arrangement, chaque actionnaire de BCE sera propriétaire du même nombre d'actions ordinaires de BCE qui lui appartenait avant l'arrangement. De plus, l'arrangement prévoit que tous les actionnaires de Nortel échangeront leurs actions ordinaires de Nortel contre des actions ordinaires de la nouvelle Nortel à raison d'une pour une. Nous croyons savoir que l'arrangement est soumis à l'approbation des porteurs d'actions ordinaires de BCE et de Nortel, respectivement, selon les modalités que fixera la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le *tribunal*). Nous croyons également savoir que l'arrangement est soumis à l'approbation du tribunal en vertu de la LCSA et aux autres conditions formulées de manière détaillée dans la convention d'arrangement, y compris l'obtention de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu (les *décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu*) de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (la *décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu fédéral*) et du ministère du Revenu du Québec (la *décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu du Québec*). Nous croyons savoir que les porteurs d'actions ordinaires de BCE auront droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement. Les conditions de l'arrangement sont formulées de manière détaillée dans la convention d'arrangement.

Vous nous avez demandé notre avis sur le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux porteurs (les *porteurs d'actions ordinaires*) d'actions ordinaires de BCE (les *actions ordinaires*), constituée d'actions ordinaires de la nouvelle Nortel et d'actions ordinaires conservées par les porteurs d'actions ordinaires (collectivement la *contrepartie*).

Aux fins du présent avis, nous avons :

- (i) examiné certains états financiers et autres renseignements publics de la Société et de Nortel, respectivement;
- (ii) examiné certains états financiers internes, y compris les prévisions financières de la Société et d'autres données financières et d'exploitation la concernant préparées par la direction de la Société;

- (iii) discuté avec des hauts dirigeants de la Société et de Nortel, respectivement, des activités et de la situation financière antérieures et présentes de ces deux entreprises ainsi que de leurs perspectives, y compris des informations relatives à certains avantages stratégiques, financiers et d'exploitation attendus de l'arrangement;
- (iv) participé aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de la Société et ses conseillers juridiques et fiscaux;
- (v) examiné la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu fédéral datée du 3 mars 2000;
- (vi) examiné le cours des actions ordinaires de BCE et des actions ordinaires de Nortel, respectivement, ainsi que les opérations boursières sur celles-ci;
- (vii) examiné le projet de politique en matière de dividendes de la Société, y compris une réduction des dividendes actuels des actions ordinaires, et en avons discuté avec la direction de la Société;
- (viii) comparé le rendement financier de la Société ainsi que le cours des actions ordinaires de BCE et les opérations boursières sur celles-ci avec ceux de certaines sociétés ouvertes comparables;
- (ix) examiné le projet de convention d'arrangement;
- (x) examiné les autres renseignements financiers, internes et relatifs au secteur que nous avons considérés appropriés;
- (xi) effectué les autres analyses que nous avons considérées pertinentes.

Nous nous sommes fiés, sans vérification indépendante, aux informations que nous avons examinées aux fins du présent avis et nous avons supposé que celles-ci étaient exactes et complètes. En ce qui concerne les prévisions financières de la Société et les discussions relatives aux avantages stratégiques, financiers et d'exploitation attendus de l'arrangement, nous avons formulé l'hypothèse qu'elles avaient été préparées par la Société ou par Nortel, ou par les deux, selon le cas, en se fondant sur des renseignements reflétant les meilleures évaluations et avis disponibles actuellement en ce qui a trait à l'environnement futur au chapitre de la concurrence, de l'exploitation et de la réglementation et au rendement financier qui en découlera pour la Société et Nortel. Nous n'avons procédé à aucune évaluation indépendante des actions, de l'actif ou du passif de la Société et aucune évaluation du genre ne nous a été fournie. Le présent avis ne doit pas être interprété comme une telle évaluation. De plus, nous avons formulé les hypothèses que l'arrangement serait réalisé selon les conditions du projet de convention d'arrangement, que toutes les conditions préalables seraient satisfaites, que tous les consentements, permissions, exemptions, dispenses ou ordonnances des autorités compétentes ou de tiers seraient obtenus sans condition défavorable ou réserve et que la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu du Québec ne différera pas de celle demandée. Aux fins du présent avis, nous nous sommes fiés aux entretiens que nous avons eus avec la haute direction concernant la politique future en matière de dividendes de la Société. Notre avis est nécessairement fondé sur les conditions des marchés et les conditions économiques et autres qui prévalent à la date des présentes ainsi que sur les informations qui nous étaient disponibles à cette date.

Nous avons agi en tant que conseiller financier pour le conseil d'administration de la Société dans le cadre de l'opération en cause et nous recevrons des honoraires pour nos services. Par le passé, nous avons fourni des services de conseils financiers et des services de financement pour la Société, pour lesquels nous avons reçu des honoraires.

Il est entendu que le présent avis a été établi uniquement à titre d'information pour le conseil d'administration de la Société et qu'il ne peut être utilisé ou invoqué pour toute autre fin ou par toute autre personne sans notre consentement écrit préalable. De plus, le présent avis ne porte aucunement sur le cours auquel les actions ordinaires de BCE ou les actions ordinaires de Nortel seront négociées à la suite de l'annonce de l'arrangement. En outre, nous n'exprimons aucun avis ni ne donnons aucun conseil quant à l'opportunité pour les porteurs d'actions ordinaires d'approuver ou non l'arrangement à leur assemblée extraordinaire.

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'à la date des présentes, la contrepartie offerte aux porteurs d'actions ordinaires aux termes de l'arrangement est équitable pour ceux-ci du point de vue financier.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

pour MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(signé) MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

**ANNEXE H
(traduction)**

**Avis quant au caractère équitable émanant
du conseiller financier de Nortel Networks**



RBC Dominion Securities Inc.
P.O. Box 50
Royal Bank Plaza
Toronto, Ontario M5J 2W7
Telephone (416) 842-2000

Le 13 mars 2000

Le comité spécial du conseil d'administration
et le conseil d'administration
Corporation Nortel Networks
8200, chemin Dixie
Bureau 100
Brampton (Ontario)
L6T 5P6

À l'intention du comité spécial du conseil d'administration
et du conseil d'administration,

À la connaissance de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »), BCE Inc. (« BCE ») se propose d'effectuer une restructuration de BCE comportant la distribution d'une participation d'environ 36 % dans la Corporation Nortel Networks (« Société ») aux porteurs d'actions ordinaires de BCE au moyen d'un plan d'arrangement (« arrangement »), comme il est prévu dans la convention d'arrangement modifiée et mise à jour intervenue en date du 26 janvier 2000 entre BCE, 3056074 Canada Inc., 3263207 Canada Inc., New Nortel Inc. et la Société (« convention d'arrangement »). Les modalités de l'arrangement sont décrites plus en détail dans l'avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement (« circulaire relative à l'arrangement ») qui sera envoyé par la poste aux porteurs d'actions ordinaires de la Société et de BCE relativement à l'arrangement.

RBC DVM croit également savoir qu'un comité (« comité spécial ») du conseil d'administration (« conseil ») de la Société, constitué d'administrateurs qui sont indépendants de BCE, a été créé pour examiner l'arrangement et faire des recommandations à cet égard au conseil. La Société a retenu les services de RBC DVM pour que celle-ci fournisse des conseils et de l'aide à la Société, au comité spécial et au conseil relativement à l'évaluation de l'arrangement, notamment par l'établissement et la remise au comité spécial et au conseil de son avis quant au caractère équitable de l'arrangement, du point de vue financier, envers les porteurs d'actions ordinaires de la Société autres que BCE (« actionnaires publics de Nortel Networks ») (« avis quant au caractère équitable »). RBC DVM n'a pas établi d'évaluation de la Société ni de BCE ni de l'un quelconque de leurs titres ou éléments d'actif respectifs, et l'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété comme tel.

Mission

La Société a communiqué initialement avec RBC DVM quant à une mission éventuelle de conseiller en octobre 1999, et elle a engagé officiellement RBC DVM au moyen d'un contrat intervenu entre la Société et RBC DVM (« contrat de mission ») en date du 8 novembre 1999. Les modalités du contrat de mission prévoient que RBC DVM recevra une rémunération pour ses services de conseiller financier. De plus, la Société doit rembourser RBC DVM de ses frais divers raisonnables et la tenir indemne dans certaines circonstances. La rémunération payable à RBC DVM n'est pas liée aux conclusions exprimées dans l'avis quant au caractère équitable ni au succès de l'arrangement. RBC DVM consent à l'inclusion de son avis quant au caractère équitable dans son intégralité et d'un résumé de celui-ci dans la circulaire relative à l'arrangement ainsi qu'à son dépôt, au besoin, par la Société

Member of Royal Bank Financial Group

auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation similaires au Canada et aux États-Unis.

RBC DVM agit comme courtier, tant pour son propre compte qu'à titre de mandataire, sur les grands marchés financiers et, de ce fait, elle peut avoir détenu et pourra détenir à l'avenir des positions sur les titres de la Société, de BCE ou encore de l'une des personnes ayant respectivement un lien avec elles ou appartenant respectivement au même groupe qu'elles et elle peut avoir exécuté ou pourra exécuter à l'occasion pour le compte de ces sociétés ou clients des transactions pour lesquelles elle a reçu ou pourra recevoir une rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, RBC DVM effectue des recherches sur les titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients relativement à des placements, y compris à l'égard de la Société, de BCE ou de l'arrangement.

Qualités professionnelles de RBC Dominion valeurs mobilières

RBC DVM est l'une des plus grandes entreprises de services bancaires d'investissement du Canada et elle exerce son activité relativement à tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche sur les placements. L'avis quant au caractère équitable exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC DVM, et sa forme et sa teneur dans les présentes ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité de ses dirigeants, dont chacun est expérimenté dans le domaine des fusions, acquisitions, aliénations et avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis quant au caractère équitable, nous avons passé en revue, notamment, les éléments suivants et nous nous y sommes fiés ou nous y avons participé :

1. la convention d'arrangement;
2. la dernière ébauche, datée du 12 mars 2000, de la circulaire relative à l'arrangement (« ébauche de la circulaire d'arrangement »);
3. la dernière ébauche, datée du 13 mars 2000, de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et de la circulaire de sollicitation de procurations de la Société;
4. les décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et avis, datés du 3 mars 2000, délivrées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada relativement à l'arrangement;
5. les états financiers vérifiés de la Société pour les trois exercices terminés les 31 décembre 1997, 1998 et 1999;
6. les trois premiers rapports trimestriels de la Société pour 1998 et 1999;
7. les rapports annuels de la Société pour chacun des deux exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998;
8. l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations de la Société pour chacun des deux exercices terminés les 31 décembre 1997 et 1998;
9. le formulaire 10-K de la Société pour chacun des deux exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1999;
10. des entretiens avec la haute direction de la Société;
11. des entretiens avec les vérificateurs et les conseillers juridiques de la Société;
12. des entretiens avec la haute direction de BCE et avec les conseillers juridiques et financiers de BCE;
13. de l'information publique sur l'entreprise, les activités d'exploitation, le rendement financier et la négociation historique des actions de la Société, de BCE et de certaines autres sociétés ouvertes que nous avons jugées pertinentes;
14. de l'information publique sur d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugées pertinentes;
15. de l'information publique sur les industries au sein desquelles la Société et BCE exercent leur activité;
16. des entretiens avec d'autres conseillers financiers de la Société;

17. les déclarations contenues dans une attestation qui nous a été adressée, en date des présentes, par les hauts dirigeants de la Société quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de l'information sur laquelle se fonde l'avis quant au caractère équitable; et
18. les autres informations, enquêtes et analyses relatives aux entreprises, à l'industrie et aux marchés financiers que RBC DVM a jugées nécessaires ou utiles dans les circonstances.

À la connaissance de RBC DVM, la Société ne lui a refusé l'accès à aucune information que RBC DVM lui a demandée.

Hypothèses et réserves

Avec l'approbation du comité spécial, et conformément au contrat de mission, RBC DVM s'est fiée à toutes les informations, données et déclarations ainsi qu'à tous les conseils et avis d'ordre financier ou autre émanant de sources publiques, de la haute direction de la Société et de BCE et de leurs consultants et conseillers respectifs (« Information ») en tenant pour acquis qu'ils étaient complets, exacts et présentés fidèlement. L'avis quant au caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette Information. Nous avons exercé notre jugement professionnel, mais n'avons pas tenté de vérifier par ailleurs de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ni la fidélité de la présentation de quelque élément que ce soit de l'Information, sauf les exceptions décrites expressément dans les présentes.

Des hauts dirigeants de la Société ont fait notamment les déclarations suivantes à RBC DVM dans une attestation qui a été remise en date des présentes : (i) sauf en ce qui a trait aux projections ou prévisions et en ce qui a trait à toute estimation ou évaluation indépendante, les informations, données et autres renseignements (financiers et autres) fournis verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, ou en sa présence, ou fournis par écrit par la Société ou une de ses filiales (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore leurs mandataires respectifs à RBC DVM relativement à la Société ou à ses filiales ou relativement à l'arrangement aux fins de l'établissement de l'avis quant au caractère équitable sont, ou, dans le cas d'informations historiques, étaient, à la date où elles ont été établies, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants, ils ne contenaient alors ni ne contiennent maintenant, selon le cas, aucune fausse déclaration au sujet d'un fait important concernant la Société, ses filiales ou l'arrangement et ils n'omettaient alors ni n'omettent maintenant, selon le cas, d'énoncer aucun fait important au sujet de la Société, de ses filiales ou de l'arrangement dont l'énoncé était alors ou est maintenant nécessaire pour éviter que les informations, données ou renseignements ne soient trompeurs eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été établis ou fournis; (ii) dans le cas des informations historiques, il ne s'est produit aucun changement important ni aucun changement concernant un fait important ni aucun nouveau fait important depuis leurs dates respectives qui n'ait pas été divulgué généralement ou divulgué à RBC DVM ou encore mis à jour au moyen d'informations, données ou autres éléments plus récents fournis à RBC DVM; et (iii) les projections ou prévisions fournies à RBC DVM ont été préparées selon des méthodes compatibles à tous les égards importants avec les principes comptables appliqués aux états financiers consolidés vérifiés de la Société datés du 31 décembre 1999 et reflètent les hypothèses qui y sont divulguées (et que la direction de la Société croit raisonnables).

Pour établir l'avis quant au caractère équitable, RBC DVM a formulé plusieurs hypothèses, y compris celle voulant que toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'arrangement, telles qu'elles sont énoncées dans la convention d'arrangement, seront remplies et que la divulgation fournie ou intégrée par renvoi dans l'ébauche de la circulaire relative à l'arrangement concernant la Société, ses filiales et les personnes appartenant au même groupe ainsi que l'arrangement est exacte à tous les égards importants.

L'avis quant au caractère équitable est établi en fonction de l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique et financière et du contexte général des affaires qui ont cours à la date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société et de ses filiales et des sociétés du même groupe qu'elle, telles que ces informations étaient reflétées dans l'Information et telles qu'elles ont été présentées à RBC DVM dans ses entretiens avec la direction de la Société. Dans ses analyses et dans le cadre de

l'établissement de l'avis quant au caractère équitable, RBC DVM a posé de nombreuses hypothèses quant au rendement de l'industrie, au contexte général des affaires et de l'économie et à d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de RBC DVM et de quelque partie que ce soit participant à l'arrangement.

L'avis quant au caractère équitable a été fourni à l'intention du comité spécial et du conseil et nulle autre personne, si ce n'est les membres du comité spécial et du conseil, ne peut l'utiliser ou s'y fier sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit et exprès de RBC DVM. L'avis quant au caractère équitable est donné en date des présentes et RBC DVM rejette quelque engagement ou obligation que ce soit d'informer qui que ce soit des changements dont elle pourrait prendre connaissance après la date des présentes en ce qui concerne des faits ou des questions influant sur l'avis quant au caractère équitable. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, si des changements importants à de tels égards devaient survenir après la date des présentes, RBC DVM se réserve le droit de changer ou modifier l'avis quant au caractère équitable ou de le retirer.

RBC DVM estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de retenir certaines parties de ces analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble des analyses et des facteurs, pourrait donner un aperçu trompeur du processus inhérent à l'avis quant au caractère équitable. L'établissement d'un avis quant au caractère équitable est un processus complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait amener à insister indûment sur un facteur ou une analyse en particulier. L'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété comme une recommandation donnée à quelque porteur que ce soit d'actions ordinaires de la Société de voter ou non en faveur de l'arrangement.

Analyse quant au caractère équitable

Processus d'analyse quant au caractère équitable

Pour déterminer le caractère équitable de l'arrangement, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks, RBC DVM a comparé l'effet éventuel à court et à long terme de l'arrangement sur les actionnaires publics de Nortel Networks par rapport au maintien du statu quo ainsi que l'effet éventuel d'autres modes de restructuration possibles de BCE impliquant l'avoir de BCE en actions ordinaires de la Société.

Conclusion quant au caractère équitable

Sur la foi et sous réserve de ce qui précède, RBC DVM est d'avis qu'à la date des présentes, l'arrangement est équitable, du point de vue financier, envers les actionnaires publics de Nortel Networks.

Vos tout dévoués,

RBC Dominion valeurs mobilières inc.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

ANNEXE I

États financiers consolidés *pro forma* de BCE Inc.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Aux administrateurs de BCE Inc.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation des bilans consolidés *pro forma* ci-joints de BCE Inc. aux 31 décembre 1999 et 1998 et des états consolidés *pro forma* des résultats pour les exercices terminés à ces dates.

Ces états financiers consolidés *pro forma* ont été préparés afin d'être inclus dans l'Avis de requête et circulaire conjointe relative à l'arrangement de BCE Inc. et Corporation Nortel Networks portant sur la distribution par BCE Inc. d'une participation d'environ 36 % dans Corporation Nortel Networks aux porteurs d'actions ordinaires de BCE Inc. À notre avis, les bilans consolidés *pro forma* aux 31 décembre 1999 et 1998 et les états consolidés *pro forma* des résultats pour les exercices terminés à ces dates ont été compilés correctement pour refléter l'opération prévue et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Montréal, Canada
Le 13 mars 2000

(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

AVIS AUX LECTEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES NORMES DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le rapport ci-dessus, produit uniquement pour satisfaire à des exigences canadiennes, reflète une opinion exprimée conformément aux normes de présentation généralement acceptées au Canada. Ces normes prévoient l'expression d'une opinion en ce qui a trait à la compilation d'états financiers consolidés *pro forma*. Les normes américaines ne prévoient pas l'expression d'une opinion sur la compilation d'états financiers consolidés *pro forma*. Conformément aux normes américaines, l'expression d'une opinion sur le caractère raisonnable des redressements *pro forma* et de leur application aux états financiers consolidés *pro forma* nécessite un examen d'une portée beaucoup plus large que l'examen de la compilation que nous avons effectué. Par conséquent, selon les normes américaines, nous ne saurions exprimer d'opinion quant à la compilation des états financiers consolidés *pro forma* ci-joints.

Montréal, Canada
Le 13 mars 2000

(signé) Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

ÉTAT CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DES RÉSULTATS DE BCE INC.

(en millions \$, sauf les montants par action)

	Exercice terminé le 31 décembre 1999		
	Chiffres réels	Redressements	Chiffres
	(vérifié)	<i>pro forma</i>	<i>pro forma</i>
		(voir la note 2)	(non vérifié)
Produits d'exploitation	14 214		14 214
Charges d'exploitation	11 522		11 522
Frais de recherche et développement en cours acquis	23		23
Frais de restructuration et autres frais	490		490
Produits d'exploitation nets	2 179		2 179
Gains sur réduction de participation dans des filiales et dans des sociétés sous influence notable	4 902	(c) (591)	4 311
Quote-part du bénéfice net (des pertes nettes) des sociétés sous influence notable	(160)	(b,f) 201	41
Autres revenus	588		588
Bénéfice avant les postes sous-mentionnés	7 509	(390)	7 119
Intérêts débiteurs			
Dette à long terme	880		880
Autres intérêts débiteurs	209		209
	1 089		1 089
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	6 420	(390)	6 030
Impôts sur les bénéfices	(963)		(963)
Part des actionnaires sans contrôle	2		2
Bénéfice net	5 459	(390)	5 069
Dividendes sur actions privilégiées	(93)		(93)
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	5 366	(390)	4 976
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	642,8	—	642,8
Bénéfice net par action ordinaire	8,35	(0,61)	7,74

ÉTAT CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DES RÉSULTATS DE BCE INC.

(en millions \$, sauf les montants par action)

	Exercice terminé le 31 décembre 1998		
	Chiffres réels	Redressements <i>pro forma</i>	Chiffres <i>pro forma</i>
	(vérifié)	(voir la note 2)	(non vérifié)
Produits d'exploitation	27 207	(a,f) (13 628)	13 579
Charges d'exploitation	23 719	(a,f) (13 032)	10 687
Frais de recherche et développement en cours acquis	688	(a) (688)	0
Frais de restructuration et autres frais	654	(a) (46)	608
Produits d'exploitation nets	2 146	138	2 284
Gains sur réduction de participation dans des filiales et dans des sociétés sous influence notable	4 146	(a,c) (3 696)	450
Quote-part des pertes nettes des sociétés sous influence notable	(333)	(b,f) 315	(18)
Autres revenus	1 327	(a) (237)	1 090
Bénéfice avant les postes sous-mentionnés	7 286	(3 480)	3 806
Intérêts débiteurs			
Dette à long terme	1 022	(a) (110)	912
Autres intérêts débiteurs	259	(a) (106)	153
	1 281	(216)	1 065
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	6 005	(3 264)	2 741
Impôts sur les bénéfices	(1 548)	(a,f) 243	(1 305)
Part des actionnaires sans contrôle	141	(a,f) (112)	29
Bénéfice net	4 598	(3 133)	1 465
Dividendes sur actions privilégiées	(93)		(93)
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	4 505	(3 133)	1 372
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (en millions)	637,6	—	637,6
Bénéfice net par action ordinaire	7,07	(4,92)	2,15

BILAN CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DE BCE INC.

(en millions \$)

	Au 31 décembre 1999		
	Chiffres réels (vérifié)	Redressements <i>pro forma</i> (voir la note 2)	Chiffres <i>pro forma</i> (non vérifié)
ACTIF			
Actif à court terme			
Espèces et quasi-espèces	2 395	(h) (85)	2 310
Débiteurs	2 598		2 598
Autres éléments d'actif à court terme	514		514
Total de l'actif à court terme	5 507	(85)	5 422
Placements dans des sociétés sous influence notable et dans d'autres sociétés	9 433	(d) (6 524)	2 909
Immobilisations	16 935	(f) 190	17 125
Frais reportés	2 714		2 714
Écart d'acquisition et autres éléments d'actif	2 371		2 371
Total de l'actif	36 960	(6 419)	30 541
PASSIF			
Passif à court terme			
Créditeurs et charges à payer	3 618		3 618
Impôts sur les bénéfices et autres taxes à payer	248		248
Dettes exigibles à moins d'un an	1 677		1 677
Total du passif à court terme	5 543		5 543
Dettes à long terme	8 780		8 780
Impôts reportés	783	(f) 69	852
Autres éléments de passif à long terme	1 502		1 502
Total du passif	16 608	69	16 677
Part des actionnaires sans contrôle	2 460		2 460
CAPITAUX PROPRES			
Actions privilégiées	1 700		1 700
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires			
Actions ordinaires	6 789		6 789
Surplus d'apport	997		997
Bénéfices non répartis	8 691	(d,f,g,h) (6 686)	2 005
Redressement au titre du change	(285)	(e) 198	(87)
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	16 192	(6 488)	9 704
Total du passif et des capitaux propres	36 960	(6 419)	30 541

BILAN CONSOLIDÉ *PRO FORMA* DE BCE INC.

(en millions \$)

	Au 31 décembre 1998		
	Chiffres réels (vérifié)	Redressements <i>pro forma</i> (voir la note 2)	Chiffres <i>pro forma</i> (non vérifié)
ACTIF			
Actif à court terme			
Espèces et quasi-espèces	370	(h) (85)	285
Débiteurs	1 922		1 922
Autres éléments d'actif à court terme	488		488
Total de l'actif à court terme	2 780	(85)	2 695
Placements dans des sociétés sous influence notable et dans d'autres sociétés			
	9 536	(d) (6 703)	2 833
Immobilisations	16 745	(f) 190	16 935
Frais reportés	2 257		2 257
Écart d'acquisition et autres éléments d'actif	852		852
Total de l'actif	32 170	(6 598)	25 572
PASSIF			
Passif à court terme			
Créditeurs et charges à payer	3 255		3 255
Impôts sur les bénéfices et autres taxes à payer	472		472
Dettes exigibles à moins d'un an	2 075		2 075
Total du passif à court terme	5 802		5 802
Dettes à long terme			
	9 260		9 260
Impôts reportés	639	(f) 69	708
Autres éléments de passif à long terme	1 466		1 466
Total du passif	17 167	69	17 236
Part des actionnaires sans contrôle	1 358		1 358
CAPITAUX PROPRES			
Actions privilégiées	1 700		1 700
Capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires			
Actions ordinaires	6 559		6 559
Surplus d'apport	997		997
Bénéfices non répartis (déficit)	4 207	(d,f,g,h) (6 399)	(2 192)
Redressement au titre du change	182	(e) (268)	(86)
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	11 945	(6 667)	5 278
Total du passif et des capitaux propres	32 170	(6 598)	25 572

BCE INC.

NOTES COMPLÉMENTAIRES DES BILANS ET DES ÉTATS DES RÉSULTATS *PRO FORMA*

Non vérifié — voir le Rapport sur la compilation

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les bilans et les états des résultats consolidés *pro forma* (« états *pro forma* ») ont été dressés à partir des états financiers consolidés de BCE Inc. (« BCE ») aux 31 décembre 1998 et 1999 et pour les exercices terminés à ces dates et reflètent, sur une base *pro forma*, la distribution d'une participation d'environ 36 % dans Corporation Nortel Networks (« Nortel Networks ») aux porteurs d'actions ordinaires de BCE. Les états *pro forma* doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés et les autres données financières de BCE pour les exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1999.

Les états *pro forma* ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les états *pro forma* ne reflètent pas nécessairement la situation financière ni les résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si la distribution de Nortel Networks avait eu lieu aux dates indiquées ci-dessous ou qui pourraient être obtenus dans l'avenir.

2. HYPOTHÈSES ET REDRESSEMENTS *PRO FORMA*

Les états *pro forma* supposent que la distribution d'une participation d'environ 36 % dans Nortel Networks s'est faite les 1^{er} janvier 1998 et 1999 pour les états consolidés *pro forma* des résultats des exercices terminés les 31 décembre 1998 et 1999, respectivement, et les 31 décembre 1998 et 1999 pour les bilans consolidés *pro forma* aux mêmes dates. Jusqu'au 31 août 1998, Nortel Networks était consolidée dans les états financiers de BCE. Par la suite, BCE a comptabilisé son placement dans Nortel Networks à la valeur de consolidation. Les états *pro forma* reflètent ce qui suit :

- (a) Élimination de Nortel Networks pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 août 1998 dans l'état des résultats;
- (b) Élimination de la quote-part des pertes de Nortel Networks comptabilisées depuis le 31 août 1998;
- (c) Élimination des gains sur réduction de la participation dans Nortel Networks;
- (d) Élimination de la quote-part de la valeur comptable calculée à la valeur de consolidation du placement dans Nortel Networks inscrite au poste Placements dans des sociétés sous influence notable et dans d'autres sociétés. La participation restante d'environ 2 % dans Nortel Networks est comptabilisée à titre de placement au prix coûtant. Le prix coûtant a été établi en fonction de la quote-part de la valeur comptable calculée à la valeur de consolidation du placement dans Nortel Networks;
- (e) Élimination du redressement au titre du change lié à Nortel Networks;
- (f) Rétablissement des opérations intersociétés (et des incidences fiscales connexes) entre Nortel Networks et des filiales et des sociétés sous influence notable de BCE, qui avaient été éliminées précédemment;
- (g) Réduction, de 1,36 \$ à 1,20 \$, du dividende par action ordinaire de BCE et élimination des dividendes reçus de Nortel Networks; et
- (h) Paiement d'environ 85 millions \$ de coûts liés à des transactions.

ANNEXE J

Article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. (1985), ch. C-44, en sa version modifiée

Partie XV — Modifications de structure

190. (1) *Droit à la dissidence* — Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou l'appartenance d'actions de cette catégorie;
 - b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'y étendre, de modifier ou de supprimer certaines restrictions à ses activités commerciales;
 - c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
 - d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
 - e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- (2) *Droit complémentaire* — Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.
- (3) *Remboursement des actions* — Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.
- (4) *Dissidence partielle interdite* — L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.
- (5) *Opposition* — L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.
- (6) *Avis de résolution* — La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).
- (7) *Demande de paiement* — L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant:
- a) ses nom et adresse;
 - b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
 - c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.
- (8) *Certificat d'actions* — L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.
- (9) *Déchéance* — Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).
- (10) *Endossement du certificat* — La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

- (11) *Suspension des droits* — Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :
- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
 - b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
 - c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).
- (12) *Offre de versement* — La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :
- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
 - b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (13) *Modalités identiques* — Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.
- (14) *Remboursement* — Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.
- (15) *Demande de la société au tribunal* — À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.
- (16) *Demande de l'actionnaire au tribunal* — Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.
- (17) *Compétence territoriale* — La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.
- (18) *Absence de caution pour frais* — Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.
- (19) *Parties* — Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :
- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
 - b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
- (20) *Pouvoirs du tribunal* — Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.
- (21) *Experts* — Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.
- (22) *Ordonnance définitive* — L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

- (23) *Intérêts* — Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.
- (24) *Avis d'application du par. (26)* — Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (25) *Effet de l'application du par. (26)* — Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :
- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
 - b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.
- (26) *Limitation* — La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :
- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
 - b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

